CODIFICATION ADMINISTRATIVE
Ce document n'a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2011-11-23		2011-12-19	2012-04-20	2012-06-26
RV-2012-11-84	Article : 382.1	2012-09-04		2012-10-20
RV-2012-11-93	Plan zonage : zones à risque d'éboulis Article : 261.1	2012-11-19		2012-12-29
RV-2012-11-99	Grille : H1232 Article : 418.1	2012-12-17		2013-02-09
RV-2012-12-00	Article : 148.1	2013-03-04		2013-04-13
RV-2012-12-11	Plan zonage : glissement connu et zones à risque d'éboulis Articles : 261, 261.2 et 261.3	2013-03-18		2013-04-27
RV-2012-12-20	Titre de la section III du chapitre VIII Articles : 274, 274.1, 274.2, 274.3, 274.4, 274.5, 274.6, 274.7 et 274.8	2013-07-02		2013-08-10
RV-2013-12-44	Plan zonage : zones C2118, H2149, C2513 et H2117 Grilles : C2118 et H2149 Article : 428.1	2013-08-19		2013-10-05
RV-2013-12-46	Grille : M2057	2013-08-19		2013-10-05
RV-2013-12-47	Grille : H1982	2013-08-19		2013-10-05
RV-2013-12-52	Plan zonage : zones M1057, C1048, M1058, C1059, C1060, M1061 et M1062 Grilles : C1009, C1059, C1060, M1061, M1062, C1036, C1048, H1040, M1035, M1037, M1041, M1045, M1049, M1057, M1058, C1129, C1131 et C1133 Articles : 15, 249, 304, 305, 306, 308, 309, 310,	2013-09-09		2013-10-19

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	312, 313, 314, 399, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 485.1 et 485.2			
RV-2013-12-53	Plan zonage : zones à risque d'éboulis Articles : 261.2 et 261.3	2013-08-19		2013-10-05
RV-2013-12-54	Grille : A0704	2013-09-09		2013-10-19
RV-2013-12-62	Plan zonage : zones L2111, H2112, H2113 et H2115	2013-09-30		2013-11-09
RV-2013-12-63	Plan zonage : zones H2570 et H2579	2013-09-30		2013-11-09
RV-2013-12-64	Plan zonage : zones H0252, H0254 et H0255 Grille : H0255	2013-12-02		2014-01-11
RV-2013-12-65	Grille : H0125	2013-11-18		2013-12-28
RV-2013-12-66	Grille : H0892	2013-12-16		2014-02-08
RV-2013-12-68	Grille : H2643	2013-11-18		2013-12-28
RV-2013-12-69	Grille : M0146	2013-11-18		2013-12-28
RV-2013-12-70	Grille : H0807	2013-11-18		2013-12-28
RV-2013-12-73	Plan zonage : zones C1407 et C1409 Grille : C1409 Article : 321.1	2013-09-30		2013-11-09
RV-2013-12-79	Plan zonage : zones H1617 et H1622 Grille : H1622	2014-01-20		2014-03-01
RV-2013-12-81	Grille : C0458	2013-11-18		2013-12-28
RV-2013-12-84	Articles : 542.1 et 542.2	2013-09-30		2013-11-09
RV-2013-12-94	Grille : H1040	2014-02-17		2014-03-29
RV-2013-13-03	Plan zonage : zones H1620, M1626 et M1627 Grilles : M1626 et M1627 Article : 502	2014-04-22		2014-06-07
RV-2013-13-05	Grille : H0133 Article : 352	2014-05-05		2014-06-21

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2013-13-07	Article : 542.3	2014-02-17		2014-03-29
RV-2014-13-21	Plan zonage : zones M1037, H1040, M1041, H1046, L1047, H1049, M1049, M1063, M1064, M1065, M1066 et L1067 Grilles : C1039, H1040, M1041, C1048, M1049, M1057, M1058, M1061, M1062, M1063, M1064, M1065, M1066 et L1067 Articles : 15, 249, 307, 308, 399, 481, 483, 484, 485, 485.1, 485.2, 485.3, 485.4, 485.5 et 485.6	2014-04-07		2014-05-17
RV-2014-13-27	Plan zonage : zones C0474 et H0600	2014-07-07		2014-08-16
RV-2014-13-28	Plan zonage : zones H1231 et H1238	2014-07-07		2014-08-16
RV-2014-13-31	Plan zonage : zones L1961 et A1805 Grille : L1961 Articles : 6, 266.1, 266.2, 266.3, 266.4, 266.5, 266.6, 266.7, 266.8, 266.9, 266.10, 266.11, 266.12, 266.13, 266.14, 266.15 Annexe C	2014-07-07		2016-08-27
RV-2014-13-38	Grille : H2579	2014-08-18		2014-09-27
RV-2014-13-43	Grille : H0956	2014-09-02		2014-10-11
RV-2014-13-45	Grille : C2784	2014-11-03		2014-12-13
RV-2014-13-47	Grille : C1036 Article : 306	2014-11-03		2014-12-13
RV-2014-13-58	Article : 218	2015-01-19		2015-02-28
RV-2014-13-59	Article : 514	2014-11-03		2014-12-13
RV-2014-13-60	Grille : H2256	2014-11-17		2014-12-27
RV-2014-13-62	Plan zonage : zones C2872 et A2940	2014-11-17		2014-12-27
RV-2014-13-64	Article : 250	2014-11-17		2014-12-27

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2014-13-65	Grille : H1007	2016-01-25		2016-03-05
RV-2014-13-68	Plan zonage : zones L0057 et A0050 Grille : L0057	2014-12-08		2015-01-17
RV-2014-13-69	Grille : C0919	2015-02-02		2015-03-14
RV-2014-13-71	Grille : H2082	2015-02-02		2015-03-14
RV-2014-13-72	Article : 463	2015-02-02		2015-03-14
RV-2014-13-74	Grille : M1159	2015-02-02		2015-03-14
RV-2014-13-75	Grille : H0229	2015-02-02		2015-03-14
RV-2014-13-77	Plan zonage : zones H0125, L0126, H0127, H0134, H0230, L0236, L0235, H0238, H0239, H0240, H0241 P0248 et C0249 Grilles : L0126, H0127, L0235, L0236, H0238, H0239, H0240, H0241, P0248 et C0249 Articles : 298.1, 353 et 531.1	2015-02-02		2015-03-14
RV-2014-13-85	Plan zonage : zones H2791, H2792, H2793, H2794, H2795, H2796, L2807, H2809, H2810, H2811, H2813, H2814 et H2828 Grilles : H2791, H2792, H2793, H2794, H2795, H2796, L2807, H2809, H2810, H2811, H2813 et H2814 Articles : 450.1, 450.2, 450.3, 450.4 et 450.5	2015-03-02		2015-04-22
RV-2014-13-95	Grille : A1816	2016-01-25		2016-03-05
RV-2014-13-96	Grille : C2543 Article : 336.1	2015-03-16		2015-04-25
RV-2015-14-07	Grille : M1145	2015-04-20		2015-05-30
RV-2015-14-12	Grille : H0336	2015-04-20		2015-05-30

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2015-14-16	Articles : 345, 371, 368, 372, 373, 375, 377 et 378	2015-04-07		2015-05-16
RV-2015-14-17	Grille : I1308	2015-05-19		2015-06-27
RV-2015-14-18	Plan zonage : zones H0215, H0218 et H0219 Grille : H0215	2015-11-02		2015-12-12
RV-2015-14-21	Grille : C2798	2015-05-19		2015-06-27
RV-2015-14-22	Grille : H2225	2015-05-19		2015-06-27
RV-2015-14-23	Grilles : C0148, C0250, H0251, C0258, C0319, C0329, P0331, M0332, C0340, M0344, M0345, C0346, M0347, M0348, C0349, C0355, I0361, C0426, C0428, C0430, C0434, C0472, C0474, C0536, C0540, C0544, C0546, C0608, M0663, M0665, M0668, M0830, M0831, M0890, M0900, M0904, M0906, C0908, C0919, M0920, C0934, M0936, C0942, C0945, C0946, C0950, C1002, C1003, C1009, M1015, C1039, P1106, M1117, C1123, H1128, C1129, C1131, C1133, M1140, M1145, M1147, M1148, P1149, H1150, M1152, P1153, M1154, M1160, M1165, M1167, I1201, I1202, I1203, I1206, C1208, C1209, C1210, I1211, M1212, P1217, C1219, I1220, I1221, I1222, I1224, M1235, M1236, C1301, M1307, I1308, M1309, L1319, C1320, I1325, I1327, C1406, C1407, M1416, M1420, H1425, P1430, M1432, M1433, H1434, M1503, C1506, M1507, P1509, C1514, C1526, I1542, I1543, L1544,	2015-05-19		2015-06-27

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	I1545, C1548, C1549, I1550, I1551, I1553, I1554, R1559, C1560, C1601, M1609, P1612, H1614, H1618, C1619, P1623, M1626, C1628, C1629, C1630, C1631, H1636, I1637, I1638, H1646, C1660, M1706, P1711, H1713, M1714, H1715, M1718, P1721, P1722, M1724, M1725, M1729, M1733, M1734, M1750, P1904, M1912, M1940, P1943, M1948, L1952, H1953, L1954, H1958, H1959, M1967, M1968, I1969, R1980 et R1981			
RV-2015-14-27	Article : 297.1	2015-06-15		2015-07-25
RV-2015-14-29	Plan zonage : zones C1906 et M1906 Grilles : M1902, C1906 et M1906 Articles : 505.1 et 505.2	2015-07-06		2015-08-15
RV-2015-14-34	Plan zonage : zones H0870 et P0882	2015-10-05		2015-11-14
RV-2015-14-36	Plan zonage : zones H1134 et L1135	2015-06-01		2015-07-11
RV-2015-14-42	Grille : H1646 Article : 426.1	2015-06-01		2015-07-11
RV-2015-14-44	Plan zonage : zones C1619 et H1621	2015-08-17		2015-09-26
RV-2015-14-50	Grille : H1232	2015-07-15		2015-08-22
RV-2015-14-56	Plan zonage : zones M1607 et M1609 Grilles : M1607, M1609 et M1626 Articles : 500.1 et 502	2015-10-05		2015-11-14
RV-2015-14-60	Grille : M1733 Article : 505.1	2015-09-21		2015-10-31

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2015-14-61	Grille : M1159	2015-10-05		2015-11-14
RV-2015-14-64	Articles : 542.4	2015-07-15		2015-08-22
RV-2015-14-65	Plan zonage : zones L1109 et H1111	2015-11-02		2015-12-12
RV-2015-14-66	Grille : I2433 Article : 466	2015-11-02		2015-12-12
RV-2015-14-68	Articles : 6, 7, 15, 17, 23, 28, 29, 51, 55, 56, 57, 88, 89, 92, 93, 95, 96, 104, 105, 106, 110, 113, 133, 134, 135, 142, 143, 146, 149, 150, 151, 154, 155, 158, 164, 165, 172, 181, 182, 189, 197, 203, 212, 213, 217, 220, 221, 228, 229, 233, 235, 239, 249, 266 et 286	2015-10-19		2015-11-28
RV-2015-14-69	Grille : C2513	2015-11-02		2015-12-12
RV-2015-14-71	Plan zonage : zones M1948 et H1958 Article : 505.1	2015-10-19		2015-11-28
RV-2015-14-72	Grille : R2914 Article : 535	2015-11-16		2015-12-26
RV-2015-14-73	Article : 116	2015-10-19		2015-11-28
RV-2015-14-82	Grille : M2008	2015-12-07		2016-01-16
RV-2015-14-92	Grille : P2053	2016-01-25		2016-03-05
RV-2015-14-94	Article : 477	2015-11-02		2015-12-12
RV-2015-14-96	Plan zonage : zones H0835 et H0838	2016-02-22		2016-04-02
RV-2015-14-97	Plan zonage : zones H1647, M1650 et H1651 Grilles : H1647 et H1651 Articles : 426.2 et 426.3	2016-03-14		2016-04-23
RV-2015-14-99	Plan zonage : zones H0978 et H0979 Grille : H0979	2016-02-22		2016-04-02
RV-2015-15-00	Grille : M2887 Article : 527.1	2015-12-21		2016-02-13

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2015-15-02	Plan zonage : zones L1544, I1557 et I1558 Grilles : L1544, I1557 et I1558 Articles : 463.1 et 463.2	2016-01-25		2016-03-05
RV-2015-15-09	Grilles : M1057, M1058, M1061 et M1062	2016-03-14		2016-04-23
RV-2015-15-10	Article : 249	2015-12-07		2015-12-16
RV-2015-15-14	Grille : H1110	2016-03-14		2016-04-23
RV-2015-15-23	Plan zonage : zones H2084 et H2085	2016-03-29		2016-05-07
RV-2015-15-27	Plan zonage : zones H2210 et H2215	2016-04-11		2016-05-21
RV-2015-15-29	Plan zonage : zones H0240, H0241 et C0249 Articles : 298.1 et 378.1	2016-03-29		2016-05-07
RV-2015-15-30	Plan zonage : Cours d'eau	2016-03-14		2016-04-23
RV-2016-15-34	Grille : C2778 Article : 448.1	2016-05-09		2016-06-18
RV-2016-15-35	Grille : M1148	2016-05-09		2016-06-18
RV-2016-15-49	Plan zonage : zones H1620, C1631 et C1632 Grille : C1632	2016-08-29		2016-10-08
RV-2016-15-50	Plan zonage : zones H2640, H2641, H2642 et H2644 Grilles : H2640, H2641, H2642 et H2644 Articles : 15, 249, 447, 447.1 et 447.2	2016-06-13		2016-07-23
RV-2016-15-52	Grille : C2512	2016-06-13		2016-07-23
RV-2016-15-55	Grille : C2411	2016-06-27		2016-08-06
RV-2016-15-63	Grille : C2840	2016-07-27		2016-09-03
RV-2016-15-65	Plan zonage : zones H1226 et P1227	2016-07-21		2016-08-27
RV-2016-15-74	Plan zonage : risque d'éboulis et secteurs à	2016-07-11		2016-08-20

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	fortes pentes associés aux talus rocheux Articles : sous-section 1 et 2 de la section II du chapitre VII, 252, 261, 261.1, 261.2, 261.3, 261.4, 261.5, 261.6, 261.7, 261.8, 261.9, 261.10, 261.11, 261.12, 267, 305, 306, 400, 479, 480, 482 et 483			
RV-2016-15-75	Grille : H1137	2016-08-29		2016-10-08
RV-2016-15-79	Plan zonage : zones C1407, C1408, C1409 et C1412 Grilles : C1408, C1409 et C1412 Articles : 15, 249, 321, 321.1 et 321.2	2016-06-13		2016-07-23
RV-2016-15-84	Plan zonage : zones H1617 et M1626	2016-10-11		2016-11-19
RV-2016-15-88	Plan zonage : zones L2560, H2565, M2566, M2567, H2568, H2569, H2570, H2571, H2572, M2580 et M2581 Grilles : H2565, M2566, M2567, H2568, H2569, H2571, M2580 et M2581 Article : 526.1	2016-10-24		2016-12-03
RV-2016-15-95	Grille : M0920	2016-10-11		2016-11-19
RV-2016-16-01	Grille : C1601 Articles : 505.1 (zone M1902), 505.1 (zone M1948) et 505.2, 505.3 et 505.4	2016-10-24		2016-12-03
RV-2016-16-02	Grille : C0319	2017-01-30		2017-03-11
RV-2016-16-07	Plan zonage : zones C2480 et M2480 Grilles : C2480 et M2480	2016-11-28		2017-01-07

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2016-16-08	Grilles : I1202, I1203, C1210, I1221, I1222 et I1224	2016-10-24		2016-12-03
RV-2016-16-19	Grille : M2171 Article : 513	2016-11-28		2017-01-07
RV-2016-16-21	Articles : 109, 110, 154, 155, 185, 186, 232 et 233	2017-01-30		2017-03-11
RV-2016-16-22	Grille : C0462	2016-11-28		2017-01-07
RV-2016-16-25	Plan zonage : zones C2769, C2770 et A2771 Grilles : C2769 et C2770 Articles : 15 et 249	2017-01-16		2017-03-08
RV-2016-16-26	Plan zonage : zones C2772, C2773, C2775, H2777, H2779 et H2780 Grilles : C2772, C2773, C2775, H2777, H2779 et H2780 Articles : 15, 249 et 341	2016-09-16		2017-03-08
RV-2016-16-27	Grille : H1920 Article : 426.1	2016-10-11		2017-03-11
RV-2016-16-28	Grille : M0830	2016-10-11		2017-03-11
RV-2016-16-37	Plan zonage : zones H0231, H0232 et H0233 Grilles : H0231, H0232 et H0233 Article : 376.1 Carte des milieux naturels protégés (zone H0232)	2016-11-14		2017-03-25
RV-2016-16-40	Plan zonage : zones H2794 et H2803 Grilles : H2803 Article : 450.2.1	2016-11-14		2017-04-22
RV-2016-16-41	Grille : C0946	2016-11-14		2017-04-22
RV-2016-16-42	Article : 485.1	2016-11-14		2017-04-22
RV-2016-16-43	Grille : H0227 Article : 373.1	2016-11-14		2017-03-25

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2016-16-44	Grille : H1232	2016-11-14		2017-05-06
RV-2016-16-45	Article : 543	2016-11-28		2016-12-07
RV-2016-16-48	Plan zonage : zones A0050, L0057, I0438, I0440, I0454, C0657, H0658, A0713, A0715, H0883, X0884, I2596, C2597, C2598, H2893, X2892, A2934, H2935 et la plaine inondable Grilles : L0057, C0657, A0715, H0883, I2596, C2597, C2598, X2892 H2893, A2934 et H2935 Articles : 6, 15, 16, 249, 251, 254, 258, 267, 389.1, 451.1 et 453.1 Carte des cours d'eau Cartes des milieux naturels protégés (zone H2935)	2016-11-28		2017-03-25
RV-2017-16-55	Articles : 244 et 249	2017-01-30		2017-06-03
RV-2017-16-62	Grille : H0238 Article : 376.2	2017-01-30		2017-06-03
RV-2017-16-63	Plan zonage : zones M2563, H2565 et M2566 Grille : M2563 Articles : 15, 526.2 et 526.3	2017-01-30		2017-06-17
RV-2017-16-72	Articles : 6, 57, 117, 117.1, 144, 237, 238 et 537.1	2017-01-30		2017-05-20
RV-2017-16-77	Grille : M2580	2017-02-13		2017-06-17
RV-2017-16-78	Grille : H1501	2017-02-13		2017-06-17
RV-2017-16-79	Plan zonage : zones H2495, X2500, H2501, H2502, H2503, H2504, H2505, H2506, H2507 et H2533	2017-02-13		2017-07-01

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Grilles : H2495, H2502, H2503, H2504, H2505, H2506 et H2507 Articles : 442.1, 442.2, 442.3, 442.4, 442.5, 442.6 et 442.7			
RV-2017-16-83	Plan zonage : zones H0265 et L0270	2017-03-13		2017-08-05
RV-2017-16-86	Plan zonage : zones H0800, H0930, H0931, H0933, H0935, H0937 et H0938 Grilles : H0930, H0931, H0933, H0935, H0937 et H0938 Articles : 389.2 et 389.3	2017-03-13		2017-07-15
RV-2017-16-93	Article : 158	2017-03-27		2017-07-22
RV-2017-16-94	Plan zonage : zones A1805 et H1819 Grille : H1819	2017-03-27		2017-10-07
RV-2017-16-96	Plan zonage : zones M2371 et P2371 Grilles : M2371 et P2371 Article : 526.2	2017-04-10		2017-08-12
RV-2017-17-01	Grille : P2158	2017-04-24		2017-08-19
RV-2017-17-04	Grille : M1307 Article : 496.1 Carte des milieux naturels protégés (zone M1307)	2017-05-08		2017-10-07
RV-2017-17-09	Article : 18	2017-05-23		2017-08-19
RV-2017-17-10	Articles : 296.1, 296.2, 296.3, 296.4 et 296.5	2017-05-23		2017-10-07
RV-2017-17-11	Plan zonage : zones M1064, M1065, M1066 et M1068 Grilles : M1065, M1066 et M1068 Articles : 15, 485.4, 485.5, 485.6 et 485.7	2017-05-23		2017-10-21

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2017-17-13	Articles : 341.1, 448.1, 448.2 et 448.3	2017-05-23		2017-08-12
RV-2017-17-14	Grille : I1308	2017-05-23		2017-10-07
RV-2017-17-15	Plan zonage : zones H1303 et H2016 Grilles : M1309, H1310, H1317 et H2016 Articles : 424, 497 et 427.1	2017-05-23		2017-10-07
RV-2017-17-16	Grille : I0442	2017-05-23		2017-10-16
RV-2017-17-17	Article : 450.5	2017-05-23		2017-08-12
RV-2017-17-18	Article : 273.1	2017-05-23		2017-10-07
RV-2017-17-19	Grille : H1983	2017-06-12		2017-10-07
RV-2017-17-20	Plan zonage : zones M0116 et H0117 Grille : H0117 Article : 346.1	2017-06-12		2017-10-07
RV-2017-17-41	Grille : A1800	2017-07-10		2018-01-06
RV-2017-17-42	Plan zonage : zones C2543 et H2543 Grilles : C2543 et H2543 Articles : 336.1 et 442.1	2017-07-10		2018-01-06
RV-2017-17-49	Plan zonage : zones H0815, X0818, H0820, M0889, H0893, H0894, H0895, H0896, H0897, H0901, H0898 et H0899 Grilles : X0818, M0889, H0893, H0894, H0895, H0896, H0897, H0898, H0899 et H0901 Articles : 389.4, 389.5, 389.6, 389.7, 389.8, 389.9, 389.10, 389.11 et 478.1	2017-08-28		2018-05-04
RV-2017-17-50	Plan zonage : zones H1500, H1502, M1503, H1504, H1505, H1532, M1538 et X1656	2017-08-28		2018-01-06

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Grilles : H1500, H1502, H1504, H1532 et M1538 Articles : 424.2, 424.3, 424.4, 424.5 et 500.0.1			
RV-2017-17-51	Grille : I1637 Article : 463.3	2017-08-28		2018-01-06
RV-2017-17-52	Grille : I2899	2017-08-28		2018-01-06
RV-2017-17-53	Plan zonage : zones I1206, I1211, C1219, H1232, H1233, H1234, M1235, M1236, H1237 et L1324	2017-09-11		2018-10-05
RV-2017-17-54	Grilles : I0436, I0438 et I0444	2017-09-25		2018-04-20
RV-2017-17-55	Grille : H1515	2017-09-25		2018-04-20
RV-2017-17-56	Grille : I2694	2017-09-25		2018-04-20
RV-2017-17-63	Plan zonage : zones H2233 et H2229 Grilles : H2228, H2229, H2230 et H2233	2017-10-02		2018-04-20
RV-2017-17-65	Grille : I1202	2017-11-27		2018-04-20
RV-2018-17-85	Articles : 303, 304, 305, 306, 307, 308, 312, 313, 314, 311, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 322, 323, 324, 367, 369, 370, 382.1, 391, 398, 400, 401, 402, 403, 404, 407, 413, 420, 421, 423, 424, 428.1, 454, 455, 457, 458, 460, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 485.1, 485.2, 485.3, 485.4, 485.5, 485.6, 485.7, 487, 494, 495, 496, 497, 500.1, 501, 502, 503, 532, 533 et 534	2018-01-15		2018-05-18
RV-2018-17-86	Articles : 303, 304, 305, 306, 307, 308, 338, 480, 481, 484, 485, 485.1 et 485.2	2018-01-15		2018-07-06

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2018-17-89	Articles : 245, 246, 248 et 249	2018-02-12		2018-06-22
RV-2018-17-90	Plan zonage : zones H1007 et H1069 Grille : H1069 Article : 404.1	2018-02-26		2018-08-03
RV-2018-18-00	Articles : 96, 96.1, 104, 107, 172, 172.1, 183, 197, 197.1, 204, 221, 221.1 et 230	2018-03-12		2018-08-03
RV-2018-18-06	Grille : C2595	2018-04-09		2018-10-05
RV-2018-18-07	Plan zonage : zones I0438 et I0439 Grilles : I0439, I1543, I1557 et I1558 Article : 48.1	2018-03-26		2018-10-05
RV-2018-18-13	Plan zonage : zones M2160, M2161, M2163, M2169, M2170, M2171 M2191, H2192, M2192 M2199, H2208, H2210 H2215 et M2246 Grilles : M2145, M2160, M2161, M2163, M2169, M2170, H2175, M2185, M2191, H2192, M2192, M2199 et H2210 Articles : 15, 510.1, 510.2, 511, 511.1, 515, 517, 517.1, 518.1,	2018-04-09		2018-07-20
RV-2018-18-14	Plan zonage : zones H1162 et P1168 Grilles : H1102, H1139, M1160, M1165 et P1168 Articles : 492 et 493	2018-04-09		2018-07-20
RV-2018-18-15	Plan zonage : secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux et zone à risque de glissement de terrain	2018-04-09		2018-07-20

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Article : 260, 261, 261.7, 261.10, 261.11, 261.12 et 261.13 Carte : zones à risque de glissement de terrain et secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux			
RV-2018-18-16	Grille : C2872	2018-04-23		2018-10-05
RV-2018-18-20	Plan zonage : zones H2660, X2661 et H2663 Grilles : X2661 et H2663 Article : 448.1	2018-05-14		2018-10-05
RV-2018-18-28	Grille : H0251 Article : 378.2	2018-05-28		2018-11-16
RV-2018-18-33	Grilles : M0889 et H0898	2018-06-11		2018-11-16
RV-2018-18-40	Plan zonage : zones M1154 et H1155	2018-08-27		2019-03-21
RV-2018-18-41	Plan zonage : zones H1004, H1054 et H1056	2018-08-27		2019-03-21
RV-2018-18-42	Grille : M2888	2018-08-27		2019-01-17
RV-2018-18-52	Plan zonage : zones H0658, P0659, P0669 et P0670 Grilles : P0669 et P0670	2018-08-27		2019-03-21
RV-2018-18-55	Plan zonage : zones P2308 et H2309	2018-10-09		2019-05-02
RV-2018-18-56	CONCORDANCE Plan zonage : zones R0029, R0031, L0035, R0039, H0101, H0180, X0180, H0201, X0203, H0209, C0259, M0318, C0319, M0319, M0320, C0329, M0329, M0332, M0333, M0337, C0340, M0340, M0344, C0346, M0346, H0347, M0347, M0348, C0349, M0349, C0355, M0355, H0357, M0357, R0414, H0419,	2018-10-22		2019-01-19

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	X0813, X0885, H0901, X0901, H0903, H0912, X0912, X0951, H0953, H0955, H0957, R0976, X0976, C1003, M1003, X1005, C1009, M1009, H1020, M1027, H1029, M1035, C1036, M1036, M1037, C1039, M1041, M1045, C1048, M1048, H1049, X1050, X1051, X1052, X1053, M1055, M1057, M1058, M1061, M1062, M1063, M1064, M1065, M1066, M1068, H1105, C1123, M1123, M1124, X1126, C1129, M1129, C1131, M1131, C1133, M1133, M1212, C1219, M1219, M1223, M1235, C1301, M1301, H1303, M1303, H1304, M1304, H1306, M1306, C1308, I1308, H1518, C1561, C1562, C1563, H1598, H1599, C1602, C1605, C1606, C1610, C1669, M1738, C2060, M2060, C2077, M2077, M2078, C2095, M2095, C2153, M2153, M2204, P2204, M2328, P2328, X2377, C2410, M2410, C2411, M2411, C2436, M2436, C2437, M2437, H2460, H2461, H2662, M2463, M2464, M2465, C2466, M2466, M2508, C2511, C2513, M2513, C2515, M2515, M2520, C2532, M2532, C2541, M2541, C2556, M2556, C2558, M2558, M2562, M2563, M2564, M2566, C2614, M2614, C2617, M2617, C2620, M2620, C2621, M2621, M2637, P2637, M2638, P2638, C2645, M2645, C2648,			

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	M2648, C2654, M2654, H2667, H2669, M2671, C2751, H2789, H2819, C2873, R2883, X2883, H2886, R2886, A2986 et A2998 Grilles : R0029, R0031, L0035, R0036, R0037, R0039, H0101, M0108, P0112, M0116, M0132, H0133, H0138, M0146, C0148, H0180, H0201, X0203, H0209, H0225, H0227, H0228, H0232, H0238, C0249, C0250, H0251, C0253, C0258, C0259, M0318, C0319, M0320, P0325, C0329, M0332, M0333, M0337, C0340, M0344, C0346, M0347, M0348, C0349, C0355, M0357, M0410, R0414, C0416, H0419, M0422, M0424, C0426, C0428, C0430, I0432, C0434, I0436, I0438, I0440, I0442, I0444, I0446, I0448, I0450, I0452, I0454, I0456, C0458, H0461, C0462, H0464, P0466, C0470, C0472, C0474, L0516, H0522, C0528, C0536, C0540, C0544, C0546, C0608, H0620, P0630, P0648, M0654, P0655, P0659, H0662, M0663, M0665, M0668, P0669, H0801, H0803, H0807, P0808, H0809, X0813, H0817, H0819, M0830, M0831, M0834, H0836, P0856, H0858, H0883, X0885, M0889, M0890, H0893, H0894, H0895, H0896, H0897, H0898, H0899, M0900, H0901, H0903, M0904, M0906,			

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	C0908, X0912, C0919, M0920, C0934, H0935, M0936, H0937, H0938, C0942, C0945, C0946, C0950, X0951, H0953, H0954, H0955, H0957, C0960, P0970, M0972, X0976, C1002, C1003, X1005, H1008, C1009, M1015, H1020, M1027, H1029, M1035, C1036, M1037, C1039, M1041, H1042, M1045, C1048, H1049, X1050, X1051, X1052, X1053, H1054, M1055, M1057, M1058, M1061, M1062, M1063, M1064, M1065, M1066, M1068, H1069, H1105, P1106, H1107, H1110, P1112, H1113, M1117, C1123, M1124, X1126, C1129, C1131, H1132, C1133, L1135, M1140, M1145, M1147, M1148, M1149, H1150, M1152, P1153, M1154, M1159, M1160, M1165, M1167, I1201, I1202, I1203, I1206, C1208, C1209, C1210, I1211, M1212, P1217, H1218, C1219, I1222, M1223, I1224, H1226, P1227, H1229, M1235, M1236, C1301, H1303, H1304, H1306, M1307, I1308, M1309, L1313, C1320, I1325, H1401, C1406, C1407, M1416, M1420, H1423, H1425, P1430, M1432, M1433, H1434, H1500, H1502, M1503, H1504, C1506, M1507, P1509, C1514, H1515, H1518, H1520, H1522, P1525, C1526, P1529, H1530, H1532, M1538, I1543, I1545, C1548, C1549,			

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	I1550, I1551, I1553, I1554, R1555, I1557, R1559, C1561, C1562, C1563, H1598, H1599, C1601, C1602, C1605, C1606, M1607, M1609, C1610, P1612, H1614, H1618, C1619, P1623, M1626, C1628, C1629, C1630, C1631, H1636, I1637, I1638, H1650, C1660, H1665, C1669, H1700, H1705, M1706, P1711, H1713, M1714, H1715, M1718, P1721, P1722, M1724, M1725, M1729, M1733, M1734, M1738, A1800, M1902, M1906, M1912, H1920, H1936, H1931, H1934, M1940, P1943, M1948, H1951, L1952, H1959, M1967, M1968, R1975, R1980, R1984, M2008, P2040, M2045, C2046, P2053, M2057, C2060, P2074, C2077, M2078, M2087, C2095, H2100, P2101, P2103, P2119, H2136, P2137, H2139, M2141, M2142, M2145, H2146, M2147, H2152, C2153, C2157, P2158, M2160, M2161, M2163, P2166, M2169, M2170, M2171, P2172, M2174, M2177, P2181, M2185, M2188, P2189, M2191, M2192, H2193, M2194, M2199, P2201, P2204, P2205, P2224, H2225, P2227, M2246, P2250, M2258, M2260, C2271, H2273, P2280, P2282, M2287, M2288, M2290, P2296, P2308, P2310, M2311, P2314, H2318, P2328, H2332, H2333, M2335, H2344, P2347,			

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	H2357, H2358, M2370, M2371, H2373, H2375, H2376, X2377, P2383, M2394, C2400, C2401, C2403, C2404, C2405, C2408, C2410, C2411, P2417, I2433, C2436, C2437, H2444, H2460, H2461, M2463, M2464, M2465, C2466, H2472, H2478, M2480, H2495, H2502, H2503, H2504, H2505, H2506, H2507, C2511, C2512, M2508, C2513, C2515, M2520, C2532, C2541, H2543, C2544, C2545, C2546, H2548, C2556, C2558, M2562, M2563, M2564, M2566, M2567, H2569, H2571, M2580, M2581, C2595, C2597, C2598, C2614, C2617, C2620, C2621, P2637, P2638, C2645, C2648, C2654, C2658, H2662, H2663, H2667, H2669, M2670, M2671, M2676, I2690, R2693, I2694, M2696, I2708, I2710, R2719, A2738, C2751, C2752, C2766, H2767, C2768, C2769, C2770, C2773, C2774, C2775, C2776, H2777, C2778, H2779, H2780, C2784, H2789, H2790, C2798, H2803, C2818, H2819, H2836, H2837, C2840, C2842, P2854, H2863, M2866, C2872, C2873, P2876, M2878, M2880, M2882, X2883, H2886, M2887, M2888, H2893, M2905, M2906, M2907, M2908, R2914, R2916, R2923, C2929, H2935, C2950, R2954, R2956, R2958,			

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	R2962, R2965, A2986 et A2998 Articles : 6, 14, 15, 15.1, 16, 16.1, 18, 23, 24, 25, 26, 29.1, 29.2, 29.3, 45, 53, 54, 55, 56.1, 56.2, 56.3, 56.4, 56.5, 57, 59, 91, 93, 104, 113, 116, 117.1, 137, 138, 143, 143.1, 149, 152, 158, 192, 218, 232, 235, 249, 279, 295.1, 295.2, 295.3, 295.4, 295.5, 295.6, 295.7, 295.8, 295.9, 295.10, 295.11, 295.12, 295.13, 295.14, 295.15, 295.16, 295.17, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 312, 313, 314, 329, 330, 331, 331.1, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 343, 352, 363, 373.1, 376.1, 376.2, 388, 389, 389.1, 389.2, 389.3, 389.4, 389.5, 389.6, 389.7, 389.8, 389.9, 389.10, 389.11, 400, 404.1, 424.2, 424.3, 424.4, 424.5, 426.1, 442.1, 442.2, 442.3, 442.5, 442.6, 442.7, 442.8, 448.1, 450.2.1, 451.1, 453.1, 478.1, 478.2, 478.3, 479, 479.1, 480, 481, 482, 482.1, 483, 484, 485, 485.1, 485.2, 485.3, 485.4, 485.5, 485.6, 485.8, 485.9, 485.10, 496.1, 500.0.1, 503, 505.2, 505.3, 505.4, 526.2, 526.2, 526.3, 526.4, 526.5, 526.6, 526.7, 526.8, 526.9, 526.10, 526.11, 526.12, 532, 535, 536 et 536.1 Cartes des milieux naturels protégés (zones			

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	H0232, M1307 et H2935)			
RV-2018-18-58	Article : 258	2019-01-28		2019-03-07
RV-2018-18-59	Grille : C0908	2018-11-12		2019-04-18
RV-2018-18-60	Grille : I0438	2018-11-12		2019-04-18
RV-2018-18-64	Article : 543.1	2018-12-17		2018-12-19
RV-2018-18-66	Grilles : A2991 et A2994	2018-12-10		2019-05-16
RV-2018-18-67	Plan zonage : zones H2125, P2125, L2179, H2184, M2185, H2206, H2208, H2218, H2219 et H2225 Grilles : P2125, M2141, P2158, H2164, M2171, M2174, M2177, L2179, P2181, M2188, M2194, H2206, H2208, H2219, H2225, M2905, M2906, M2907 et M2908 Articles : 15, 508, 513, 514, 514.3, 516 et 518	2018-12-10		2019-04-04
RV-2018-18-68	Plan zonage : zones H2925 et H2927	2018-12-10		2019-05-16
RV-2019-18-76	Grille : C2776	2019-01-28		2019-06-21
RV-2019-18-77	Grille : H1717	2019-01-28		2019-05-30
RV-2019-18-78	Article : 258	2019-01-28		2019-04-18
RV-2019-18-79	Grille : H1651 Articles : 426.2 et 426.3	2019-01-28		2019-05-30
RV-2019-18-80	Grille : C2595	2019-02-11		2019-06-21
RV-2019-18-81	Plan zonage : zones H2495, H2504, H2510, H2514 et H2529 Grilles : H2495, H2502, H2510, H2514 et H2529 Articles : 442.5, 442.7 et 442.9	2019-02-11		2019-06-21
RV-2019-18-82	Plan zonage : zones C2401, C2402 et C2403 et C2406	2019-02-11		2019-06-21

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Grilles : C2401, C2402, C2403 et C2406 Article : 327			
RV-2019-18-84	Grille : C2778 Article : 341.1	2019-02-25		2019-07-04
RV-2019-18-85	Plan zonage : zones C1308 et I1325	2019-02-25		2019-07-04
RV-2019-18-95	Article : 381	2019-03-11		2019-05-30
RV-2019-18-96	Plan zonage : zones H0123, H0136 et H0140	2019-03-11		2019-08-02
RV-2019-19-09	Plan zonage : zones H1641, H1647, M1650, H1657, H1658 et H1659 Grilles : H1657, H1658 et H1659 Articles : 426.4, 426.5 et 426.6	2019-03-25		2019-08-02
RV-2019-19-10	Grille : C1526	2019-03-25		2019-08-02
RV-2019-19-11	Plan zonage : zones M2563, M2567, H2569, H2571 et H2572 Grille : M2566	2019-04-08		2019-08-10
RV-2019-19-15	Grille : M0904	2019-04-23		2019-08-10
RV-2019-19-25	Plan zonage : zones L1026, M1035, M1045, M1114, M1115, M1119, H1136 et M1138 Grilles : L1026, M1045, M1114, M1115, M1119, H1136 et M1138 Articles : 15.1 et 482	2019-05-27		2019-10-04
RV-2019-19-26	Articles : 15.1, 18.1, 25, 93, 103, 104, 107, 152, 218, 230, 295.1 et 295.13	2019-05-27		2019-10-04
RV-2019-19-27	Grilles : X0180, M0340, X0901 et C0950 Article : 378.2	2019-05-27		2019-10-04
RV-2019-19-28	Grilles : C1002, M1041, M1062, M1212, M1307,	2019-05-27		2019-10-04

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	M1538, M1609, M1626, C1631 et M1714			
RV-2019-19-29	Grilles : M2160, M2163, M2564, M2638 et C2818 Article : 442.4	2019-05-27		2019-10-04
RV-2019-19-31	Grille : C0950	2019-05-27		2019-10-04
RV-2019-19-32	Grilles : M2141, M2171, M2174, M2177, M2188, M2194, M2905 et M2906	2019-05-27		2019-10-04
RV-2019-19-46	Grille : H1132	2019-07-08		2020-03-05
RV-2019-19-47	Grille : C1308	2019-08-26		2020-01-02
RV-2019-19-48	Plan zonage : zones M2696, H2925 et H2927	2019-08-26		2020-01-17
RV-2019-19-49	Grille : H2569	2019-08-26		2020-01-02
RV-2019-19-57	Plan zonage : zones H0822 et C0945	2019-09-23		2020-01-17
RV-2019-19-58	Plan zonage : zones H0315 et M0315 Carte des cours d'eau Grilles : H0315 et M0315	2019-09-23		2020-01-02
RV-2019-19-59	Plan zonage : zones H1737 et A1740	2019-09-23		2020-01-02
RV-2019-19-65	Grille : P2101	2019-10-15		2020-04-16
RV-2019-19-66	Plan zonage : zones C1670, M1706 et C1660 Grille : C1670	2019-10-15		2020-03-05
RV-2019-19-70	Article : 478.1	2019-10-28		2020-01-17
RV-2019-19-75	Carte des cours d'eau	2019-11-11		2020-03-05
RV-2019-19-76	Plan zonage : zones C2765 et C2768 Carte des cours d'eau Grilles : C2751 et C2765	2019-11-11		2020-04-16
RV-2019-19-78	Article : 255	2019-11-11		2020-03-05
RV-2019-19-85	Grille : M0132	2019-12-09		2020-07-02
RV-2019-19-86	Article : 274.5	2019-12-09		2020-05-08
RV-2020-20-03	Grille : M1154	2020-02-10		2020-07-02

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2020-20-12	Plan zonage : zones A0703 et A0704	2020-02-24		2020-07-02
RV-2020-20-13	Grille : H0883	2020-02-24		2020-07-02
RV-2020-20-20	Grille : I1543	2020-03-09		2020-10-09
RV-2020-20-21	Grille : I1637	2020-03-09		2020-10-09
RV-2020-20-24	Article : 427.0.1	2020-03-23		2020-10-09
RV-2020-20-27	Plan zonage : zones H0311 et M0315	2020-04-14		2020-10-09
RV-2020-20-30	Grille : M1734	2020-04-27		2020-10-09
RV-2020-20-31	Articles : 6, 117.2, 209.1, 237.1 et 249	2020-04-27		2021-03-04
RV-2020-20-35	Grille : H0817 Article : 389.0.1	2020-05-11		2020-08-13
RV-2020-20-36	Grille : H0464 Article : 389	2020-05-11		2020-10-09
RV-2020-20-41	Grille : H1042 Article : 400	2020-06-08		2020-12-17
RV-2020-20-45	Plan zonage : zones A1652, H1640, H1641, H1646, H1753, M1755 et H1759. Grilles : H1640, H1641, H1753, M1755 et H1759. Articles : 426.7, 426.8 et 426.9	2020-07-06		2021-01-14
RV-2020-20-46	Grilles : M2161 et P2158	2020-07-06		2021-01-14
RV-2020-20-48	Grille : H0232	2020-07-06		2021-01-14
RV-2020-20-52	Articles : 250, 303 et 478.4	2020-08-24		2020-12-17
RV-2020-20-53	Grille : H0223 et H0237	2020-08-24		2021-03-18
RV-2020-20-54	Plan zonage : zones M1152 et M1151	2020-08-24		2021-01-14
RV-2020-20-55	Grille : M2163 Article : 511	2020-08-24		2020-12-17
RV-2020-20-57	Grille : H2211	2020-09-28		2021-04-01
RV-2020-20-68	Grille : I2690	2020-09-28		2021-04-01
RV-2020-20-69	Grille : I2710	2020-10-13		2021-04-01

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2020-20-70	Plan zonage : zones H0241 et H0242 Grille : H0242	2020-10-13		2021-04-01
RV-2020-20-75	Plan zonage : zones C0474 et H0532	2020-11-23		2021-05-20
RV-2020-20-77	Grille : C2511	2020-11-23		2021-04-29
RV-2020-20-86	Plan zonage : zones H1532, H1499, H1504 et H1498 Grilles : H1498, H1499, H1500, H1502 et H1504 Articles : 424.1 et 424.2	2021-01-11		2021-06-17
RV-2021-20-98	Articles : 93, 107, 169 et 183	2021-02-08		2021-07-22
RV-2021-21-00	Plan zonage : zone M1607	2021-02-22		2021-07-01
RV-2021-21-01	Grille : P2296 Article : 91	2021-02-22		2021-08-05
RV-2021-21-08	Article : 158	2021-03-29		2021-08-06
RV-2021-21-10	Plan de zonage : zones M1432 Grilles : M1432 et H1432 Articles : 424.1 et 499	2021-04-12		2021-10-01
RV-2021-21-11	Articles : 25, 57, 91, 158 et 536.2	2021-04-12		2021-10-01
RV-2021-21-12	Plan zonage : zones H0883, M0081 et X0887 Grilles : M0881 et X0887	2021-04-12		2021-07-01
RV-2021-21-13	Grille : I1637 Article : 463.3	2021-04-12		2021-10-01
RV-2021-21-14	Plan de zonage : zones C0879 et M0889 Grilles : C0879 et H0898	2021-04-12		2021-10-01
RV-2021-21-15	Grille : C0470 Article : 302.1	2021-04-26		2021-11-04
RV-2021-21-20	Grille : I1220	2021-05-10		2021-11-04

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Article : 456			
RV-2021-21-21	Plan de zonage : zones I0439 et I0441 Grille : I0441 Article : 453.2	2021-05-10		2021-11-04
RV-2021-21-24	Grilles : H0223 et H0237	2021-05-25		2021-11-04
RV-2021-21-26	Grille : M0920	2021-05-25		2021-11-04
RV-2021-21-35	Carte des cours d'eau	2021-06-14		2021-10-01
RV-2021-21-36	Plan zonage : zones H1680 et H1617 Grille : H1680 Article : 426.7	2021-06-14		2021-11-04
RV-2022-21-78	Plan zonage : zones I0438, I0439, I0441 et I0442	2022-01-24		2022-06-02
RV-2022-21-79	Grille : I2694	2022-01-24		2022-06-02
RV-2022-21-82	Grilles : H2565, H2571	2022-02-14		2022-06-30
RV-2022-21-85	Plan zonage : zones C1601, C1671 et M1600 Grille : C1671 et M1600	2022-02-14		2022-06-30
RV-2022-21-92	Articles : 113, 158, 189, 235	2022-03-14		2022-08-13
RV-2022-22-03	Article : 537.1	2022-04-11		2022-09-26
RV-2022-22-06	Articles : 15.1 et 496.0.1	2022-04-11		2022-09-26
RV-2022-22-04	Articles : 535 et 536	2022-04-11		2022-09-26
RV-2022-22-24	Article : 6	2022-05-24		2022-09-26
RV-2022-22-16	Grille : P0112	2022-05-09		2022-11-03
RV-2022-22-22	Plan zonage : zones C2950, M2394 et M2395 Grille : M2395	2022-05-24		2022-11-03
RV-2022-22-26	Article : 2	2022-05-24		2022-11-07
RV-2022-21-90	Plan zonage : zones C1407 et H1411	2022-02-28		2022-11-25
RV-2022-22-27	Grille : M2077	2022-05-24		2022-12-05
RV-2022-22-49	Plan zonage : zones C1407, H1431, H1434, H1442, H1511, H1512, H1513, H1527, M1413,	2022-09-26		2023-01-05

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	M1414, M1416, M1420, M1433, M1440, M1441, M1443, M1444, M1445, P1415 et P1417 Grilles : C1412, H1434, H1442, H1513, M1413, M1414, M1416, M1420, M1433, M1440, M1441, M1443, M1444, M1445, P1415 et P1417 Articles : 15.1, 424.42, 497.1, 497.2, 498, 500, 500.0.01, 500.0.02, 500.0.03, 500.0.04, 500.0.05, 532.1, 532.3.			
RV-2022-22-34	Plan de zonage : zones C2950, M2696 et H2698.	2022-07-11		2023-01-19
RV-2022-22-40	Grilles : I0432, I0436, I0438 et I0439	2022-08-22		2023-01-19
RV-2022-22-41	Plan zonage : zones H2787 et H2789 Grille : H2789	2022-08-22		2023-01-19
RV-2022-22-57	Plan zonage : zones H0809, H2661, P2664 et X2935 Grilles : H0809, H2661, P2664 et X2935	2022-11-14		2023-03-23
RV-2022-22-53	Plan zonage : zones I1222, I1224 et L1321	2022-10-24		2023-05-04
RV-2022-22-56	Plan zonage : zones H0801 et H0803	2022-10-24		2023-05-04
RV-2022-22-60	Plan zonage : zones H0883, M0881 et X0884	2022-11-14		2023-05-04
RV-2022-22-62	Plan zonage : zone C1734 Grille : C1734	2022-11-28		2023-05-18
RV-2022-22-67	Plan zonage : zone M2873 Grilles : C2765, C2776, C2778, C2784, C2798, C2818, C2840, C2842, C2872, M2873 et M2880	2023-01-23		2023-06-29

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Articles : 340.1, 340.2, 340.3, 342, 343			
RV-2022-22-46	Grilles : C1506, C2235, C2271, C2512, C2544, C2546, C2768, C2770, C2775, C2873, M0116, M0315, M0318, M0319, M0320, M0329, M0332, M0333, M0337, M0340, M0344, M0346, M0349, M0355, M0654, M0663, M0834, M1035, M1114, M1115, M1119, M1123, M1124, M1129, M1131, M1133, M1138, M1147, M1148, M1301, M1303, M1304, M1306, M1503, M1507, M1714, M1948, M2008, M2045, M2057, M2141, M2142, M2153, M2171, M2174, M2177, M2188, M2194, M2258, M2260, M2288, M2290, M2311, M2466, M2508, M2513, M2515, M2520, M2532, M2541, M2556, M2558, M2566, M2617, M2619, M2637, M2671, M2905, M2906, M2907 et M2908 Articles : 93 et 117.3	2022-09-12		2023-06-27
RV-2022-22-30	Grille : M1307	2022-06-13		2023-06-29
RV-2023-33-77	Plan zonage : zones I2694 et I2697 Grilles : I2694 et I2697	2023-02-27		2023-06-29
RV-2023-22-75, RV-2023-22-76 à 26-88, RV-2023-26-93 à 31-71, RV-2023-31-74 et RV-2023-31-76 à 33-24	Articles : 6 et 296.6	2023-03-23		2023-07-06
RV-2023-33-76	Articles : 44, 134.1	2023-02-27		2023-08-10

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2023-33-75	Plan zonage : zones C2404, C2405, H2414, H2415, H2422, H2423, H2424, H2425, H2427, H2442, H2443, H2444, H2447, H2448, H2458, H2482, H2487, L2428, L2430, L2467, L2477 et M2480 Grille : L2467	2023-02-27		2023-08-20
RV-2023-26-90	Article : 296.6	2023-03-23		2023-09-02
RV-2023-26-92	Article : 296.6	2023-03-23		2023-09-02
RV-2023-26-89	Article : 296.6	2023-03-23		2023-09-02
RV-2023-26-91	Article : 296.6	2023-03-23		2023-09-02
RV-2023-31-73	Article : 296.6	2023-03-23		2023-09-02
RV-2023-34-06	Article : 478.2	2023-07-10		2023-10-06
RV-2023-33-88	Plan zonage : zones 10432, I0436, I0438 et I0439	2023-04-11		2023-10-19
RV-2023-33-98	Plan zonage : zones M0881 et X0884	2023-05-08		2023-10-19
RV-2023-33-96	Articles : 91, 113, 116, 158, 167, 192, 215, 235, 488	2023-05-08		2023-10-19
RV-2023-33-97	Article : 59	2023-05-08		2023-10-19
RV-2023-34-01	Grille : M2558	2023-05-23		2024-02-29
RV-2023-34-16	Grilles : M1706, M2563, M2873, H1102, H1139 et H2175 Articles : 6, 93, 117.3	2023-10-23		2024-03-21
RV-2024-34-37	Carte des cours d'eau (zones C2597 et C2598)	2024-01-22		2024-05-09
RV-2024-34-38	Articles : 426.2, 426.3, 426.4, 426.5, 426.6, 426.8, 426.9, 426.10	2024-01-22		2024-05-09
RV-2023-34-20	Grille : M2671	2023-11-27		2024-05-23
RV-2024-34-48	Plan de zonage : A0721, A0723, A0732, A1805, H0974, H0978 et M1965 Grille : M1965	2024-02-26		2024-05-30

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2023-34-17	Article : 137	2023-10-23		2024-06-21
RV-2023-34-25	Plan de zonage : zones A0708 et A0752	2023-12-11		2024-06-21
RV-2023-34-26	Plan de zonage : zones A1804, A1805, A1818, A1803 et A1799 Article : 297.1	2023-12-11		2024-06-21
RV-2024-34-39	Grille : C2408	2024-01-22		2024-06-21
RV-2024-34-40	Grille : I1228	2024-01-22		2024-06-21
RV-2024-34-57	Grille : M2556 Article : 526.7	2024-03-25		2024-06-21
RV-2024-34-64	Grilles : M2153 et M2541	2024-04-08		2024-08-15
RV-2024-34-72	Articles : 98, 99, 174, 175	2024-05-13		2024-08-15
RV-2024-34-55	Article : 466	2024-03-25		2024-08-17
RV-2024-34-56	Plan de zonage : zones C1407 et H1410	2024-03-25		2024-08-17
RV-2024-34-24	Plan de zonage : zones H1617 et M1626	2024-01-15		2024-08-18
RV-2024-34-62	Grilles : M2141, M2171, M2174, M2177, M2185, M2188, M2905 et M2906	2024-03-25	2024-03-25	2024-10-31
RV-2024-34-70	Grille : H2341	2024-05-13		2024-10-17
RV-2024-34-71	Plan de zonage : zones M2290 et H2294	2024-05-13		2024-10-17
RV-2024-34-76	Grille : M2072	2024-07-08		2025-01-06
RV-2024-34-88	Articles : 6, 66, 66.1, 66.2, 66.3, 96, 107, 107.1, 107.2, 107.3, 107.4, 107.5, 125, 125.1, 125.2, 125.3, 143, 152, 152.1, 152.2, 152.3, 152.4, 152.5, 172, 183, 183.1, 183.2, 183.3, 183.4, 183.5, 197, 204, 204.1, 204.2, 204.3, 204.4, 204.5, 221, 230, 230.1, 230.2, 230.3, 230.4, 230.5, 240.1	2024-11-25		2025-04-14

Conseil de la Ville

Codification administrative
Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
RV-2024-34-91	Plan de zonage : zone M2556	2024-11-25		2025-04-14
RV-2024-34-95	Grille : M2556	2024-12-09		2025-04-14
RV-2024-34-74	Plan de zonage : zones M0947, H0959, H0966 et H0957 Grilles : M0947, H0954, H0959 Article : 296.6	2024-06-10		2025-05-01
RV-2024-34-85	Grille : C0148	2024-11-11		2025-05-01
RV-2024-34-86	Article : 296.6	2024-06-10		2025-05-01
RV-2024-34-87	Article : 296.6	2024-06-10		2025-05-01
RV3515	Article : 321.3	2025-02-24		2025-07-14
RV3519	Plan de zonage : zones H2208 et L2240	2025-02-24		2025-07-07
RV3523	Grille : M0108	2025-03-24		2025-07-14
RV3527	Article : 59	2025-04-14		2025-07-14
RV3533	Grilles : H2468, H2565, M2437, M2463, M2464, M2465, M2466, M2469, M2479, M2481, M2508, M2513, M2515, M2520, M2531, M2532, M2537, M2551, M2556, M2557, M2558, M2559, M2562, M2563, M2564, M2566, H2565, M2567, M2580, M2581, M2582, M2583. Plan de zonage : zones M2153, M2463, M2464, M2465, M2469, M2479, M2481, M2508, M2513, M2515, M2520, M2531, M2532, M2537, M2551, M2557, M2558, M2559, M2562, M2582, M2583. Articles : 15.1, 249, 526.5, 526.6, 526.7.	2025-04-28		2025-08-25
RV3539	Article : 247	2025-05-26		2025-08-25
RV3541	Plan de zonage : Zones M2177 et M2188	2025-06-09		2025-10-01

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Avis de motion	Fin de l'effet de gel	Date d'entrée en vigueur
	Grille : M2188			
RV3548	Grille : M2095	2025-06-19		2025-10-01
RV3556	Article : 239	2025-07-14		2026-01-27
RV3561	Plan de zonage : Zone M2889 Grilles : M2888 et M2889 Article : 296.6	2025-08-25		2026-01-27
RV3542	Grille : H1716	2025-07-14		2026-04-28
RV3570	Article : 321.3	2025-10-01		2026-05-12
RV3590	Grille : M2395 Article : 526.1.1	2026-02-24		2026-05-26
RV3608	Plan de zonage : Zones L1597, L1603 et H1614 Grille : L1597	2025-06-09		2026-06-08
RV3609	Plan de zonage : Zones H1599 et L1603	2025-06-09		2026-06-08
RV3600	Grille : L0054	2026-03-31		2026-07-14
RV3601	Plan de zonage : Zone I1221 et zone I1224	2026-03-31		2026-07-14
RV3603	Plan de zonage : Zones A0709 et L0710	2026-03-31		2026-07-14
RV3606	Grille : H1920	2026-04-14		2026-07-14
RV3607	Plan de zonage : Zones C1526 et P1525 Grille : Zone P1525	2026-04-14		2026-07-14

PERMIS REQUIS

Toutes les interventions projetées à l'intérieur ou aux abords d'une rive, d'un littoral ou d'une zone inondable, nécessitent un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

Certaines interventions sont assujetties au régime d'autorisation municipale mis en place par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Pour les activités visées, les normes applicables sont celles édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations

MISE EN GARDE

Cette notice se veut un résumé succinct des modalités applicables. En aucun cas, elle n'a force de loi.

Il est de la responsabilité du demandeur de se référer au gouvernement afin de connaître les autres normes qui pourraient s'appliquer et s'assurer d'obtenir les autorisations ministérielles ou provinciales pouvant être requises.

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir le zonage et le lotissement.

RV-2011-11-23, a. 1;

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.

RV-2011-11-23, a. 2;

3. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

RV-2011-11-23, a. 3;

SECTION II
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., c. I-16).

RV-2011-11-23, a. 4;

5. Terminologie

À moins que le contexte indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué au présent article ou aux définitions intégrées à certaines sections. Ces définitions intégrées s'appliquent à l'ensemble du présent règlement. La terminologie comprend une terminologie générale et une terminologie spécifique.

RV-2011-11-23, a. 1;

6. Terminologie générale

ABATTAGE D'ARBRE

Une opération qui consiste à enlever 50 % ou plus du houppier ou des racines de l'arbre ou une opération qui provoque la mort de l'arbre.

ABRI À BOIS

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

ABRI D'AUTO

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

ACCÈS VÉHICULAIRE

Espace permettant d'accéder par véhicule à un espace de stationnement ou à un espace de chargement ou de déchargement à partir d'une rue.

ACTIVITÉS AGRICOLES

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments ne provenant pas de cette aire.

AIRE DE COUPE

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », secteur d'un terrain partiellement ou totalement boisé où une partie ou la totalité des arbres a été coupée.

AIRE D'ENTREPOSAGE

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », secteur où le bois coupé est entreposé.

ALLÉE DE CIRCULATION

Espace permettant la circulation des véhicules à l'intérieur d'un espace de stationnement ou à l'intérieur d'un espace de chargement ou de déchargement.

ARBRE

Plante ligneuse comportant un ou plusieurs troncs sur lesquels s'insèrent des branches ramifiées portant le feuillage dont l'ensemble forme le houppier et qui atteint minimalement 4,5 mètres de hauteur à maturité. Ne sont pas considérées comme étant des arbres aux fins du présent règlement les essences suivantes :

- Sumac vinaigrier (Rhus typhina);
- Cèdre (Thuya occidentalis);
- Nerprun (Rhamnus sp.);
- Genévrier (Juniperus sp.);
- Lilas commun (Syringa vulgaris).

ARBRE (GESTION FORESTIÈRE)

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », un arbre correspond à un végétal dont la tige ligneuse possède une longueur minimale de 15 centimètres et qui est associée aux essences suivantes :

1° essences feuillues : bouleau blanc, bouleau jaune, bouleau gris,
caryer, cerisier tardif,
chêne à gros fruits, chêne bicolore, chêne blanc,
chêne rouge,
érable à sucre, érable argenté, érable noir, érable rouge,
frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie,
hêtre à grandes feuilles,
orme d'Amérique, orme liège, orme rouge,
noyer,
ostryer de Virginie,
peuplier baumier, peuplier faux-tremble,
peuplier à grandes-dents, peuplier (autres),
tilleul d'Amérique;

2° essences résineuses : épinette blanche, épinette noire, épinette rouge,
épinette de Norvège,
mélèze,
pin blanc, pin gris, pin rouge, pin (autres),
pruche de l'Est,
sapin baumier,
thuya de l'Est.

BÂTIMENT

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs, destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Chaque partie d'une telle construction reposant sur un terrain distinct et séparée d'une autre partie par un mur mitoyen constitue un bâtiment distinct.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment permettant des activités agricoles y compris une résidence construite en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c.P-41.1).

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé un usage principal.

BÂTIMENT VOISIN PROTÉGÉ

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », bâtiment résidentiel permanent ou saisonnier de même qu'un bâtiment abritant un usage d'un immeuble protégé.

CABANON

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

CAMION DE CUISINE

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion de cuisine, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés ou cuisinés (tels que comptoir mobile, cantine mobile, etc.).

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire destiné au stationnement d'un véhicule automobile.

CHEMIN FORESTIER

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », ouvrage impliquant des travaux d'excavation conçu afin d'accéder à une propriété privée partiellement ou totalement boisée. Cet ouvrage nécessite habituellement l'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée et la canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux). Le chemin forestier n'inclut pas les sentiers de débardage.

CHEMIN PUBLIC

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

COEFFICIENT D'IMPLANTATION AU SOL (C.I.S.)

Rapport entre la superficie d'implantation au sol par un bâtiment, délimitée par les murs extérieurs, et la superficie du terrain où est implanté ce bâtiment.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Rapport entre la superficie de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain où est érigé ce bâtiment.

CONSEIL

Le conseil de la Ville ou, selon le cas, d'un arrondissement.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS

Cloche, boîte ou contenant destiné à recevoir des vêtements ou autres articles usagés à des fins de récupération ou de réemploi.

COUPE DE CONVERSION

Coupe d'un peuplement dégradé ou improductif et non régénéré dont le volume de bois marchand sur pied est inférieur à 70 mètres cubes solides à l'hectare en vue de son renouvellement par le reboisement.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe destinée à la récupération des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés, renversés ou morts.

COUPE INTENSIVE

Coupe où le prélèvement est supérieur à 40 % de la surface terrière d'un peuplement forestier par période de 10 ans.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine et le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé mitoyen, d'un fossé de voies publiques ou privées ou d'un fossé de drainage.

COUVERT FORESTIER

Couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

DÉBARCADÈRE

Cases de stationnement de très courte durée permettant à une personne de monter ou descendre d'un véhicule routier, ou encore d'y charger ou décharger un bien.

DÉBOISEMENT

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », essouchement ou enlèvement de la végétation arbustive ou arborescente par coupe, extraction, déchiquetage ou autres sur une superficie à vocation forestière.

DÉJECTIONS ANIMALES

Urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Prélèvement variant entre 30 % et 40 % de la surface terrière du peuplement forestier avant le traitement. Ce traitement consiste en la récolte des arbres d'essences commerciales de moindre qualité nuisant aux arbres de qualité dans un peuplement forestier équienne dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et d'améliorer la qualité de ce peuplement.

ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE

Élimination des tiges nuisant à la croissance des tiges d'avenir dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre les tiges d'avenir. Ce traitement vise à améliorer la qualité du peuplement et à stimuler la croissance des tiges d'avenir sélectionnées.

ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

EMPRISE

Surface de terrain affectée à une voie de circulation ou au passage d'un réseau d'utilité publique, incluant ses accessoires tels un accotement, un fossé, une bordure, un trottoir ou une lisière non construite, etc.

ENGRAIS DE FERME

Fumier ou lisier.

ENSEMBLE IMMOBILIER

Groupe de bâtiments principaux constituant un ensemble architectural intégré, érigés sur un seul terrain, ou sur plusieurs terrains distincts qui ne sont pas tous adjacents à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du présent règlement, et comprenant un aménagement extérieur (ex. : allée de circulation, espaces de stationnement, équipement récréatif, etc.) implanté sur un terrain commun.

ENTREPÔT

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

ÉQUIPEMENT DE JEU

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable, d'une superficie minimale de 4 hectares, sans égard aux limites de la propriété foncière. Deux érablières situées à moins de 100 mètres l'une de l'autre sont considérées d'un seul tenant. Une érablière est considérée exploitée aux fins acéricoles si elle a fait l'objet de récolte de sève dans les 10 dernières années.

ESPACE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue, réservé au stationnement temporaire des véhicules durant leur chargement ou leur déchargement. Il comprend, le cas échéant, une allée de circulation.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

ESSOUCHEMENT

Extraire du sol ou détruire dans le sol, après l'abattage des arbres, la souche et les racines attenantes.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement d'hébergement touristique où est opéré ou offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Pour les fins d'application de la présente définition, est :

1° un établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

2° une résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organisme du gouvernement;

3° un touriste : une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires, ou pour effectuer un travail.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement dans lequel de l'hébergement est opéré ou offert en location à des touristes, contre rémunération ou autre avantage, pour une période n'excédant pas 31 jours.

EXPLOITATION AGRICOLE

Ensemble des bâtiments agricoles et des lots servant à l'agriculture.

FAÇADE

Mur extérieur d'un bâtiment principal situé du côté de la ligne avant qui sépare le terrain de la rue à partir de laquelle le numéro d'immeuble a été attribué. Ce mur peut être constitué de sections situées à différentes distances de cette ligne avant. Toutes les sections du mur qui font face à cette ligne avant et toutes les sections du mur qui font face à une ligne latérale ou à une autre ligne avant et qui assurent le retrait entre deux sections font partie de la façade. Dans le cas d'un ensemble immobilier, la façade d'un bâtiment est le mur extérieur où est situé l'accès principal au terrain. Ce mur peut être constitué de différentes sections.

FOSSÉ DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSÉ MITOYEN

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre terrains voisins, au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Dépression en long creusée dans le sol, destinée à drainer une route, un chemin, une rue, une ruelle, une voie piétonnière ou cyclable ou une autre voie publique ou privée.

GARAGE

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

GARAGE ATTENANT

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

GARAGE DÉTACHÉ

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

GARAGE INTÉGRÉ

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

GESTION LIQUIDE

Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion du fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation des déjections animales d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement d'hébergement touristique où un service d'hébergement en chambre est opéré ou offert dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place.

GLORIETTE

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

GUÉRITE DE STATIONNEMENT

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

HORS RUE

Hors de l'emprise d'une rue.

ILÔT D'ENTRETIEN INTÉRIEUR DE VÉHICULES

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Comprend :

1° les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;

2° les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un parc municipal, excluant les parcs linéaires;

3° le terrain où se trouve une plage publique ou une marina;

4° le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exclusion du Centre national de conduite d'engins de chantier (secteur Saint-Jean-Chrysostome) ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);

5° le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

6° les bâtiments, et une bande de profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un temple religieux;

9° les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un théâtre d'été;

10° les installations, et une bande d'une profondeur de 15 mètres autour de celles-ci, d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

Constitue une installation aux fins de la présente définition, un bâtiment principal ou une construction principale et leurs accessoires qui sont destinés à accueillir ou à abriter des personnes, incluant les aires de stationnements et les aires de jeux.

Lorsque la limite d'une bande de protection de 15 mètres prévue au premier alinéa excède la limite du terrain occupé par l'immeuble protégé, la bande de protection devant alors être respectée est réduite à cette limite de terrain.

Les activités commerciales associées à l'agrotourisme et à la mise en valeur de l'agriculture ne peuvent être assimilées à des « IMMEUBLES PROTÉGÉS » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues à la sous-section 9 de la section III du chapitre IV;

IMMUNISATION

L'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages pouvant être causés par une inondation.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Mesure de la capacité d'une surface à réfléchir la lumière. L'IRS est exprimé par un pourcentage allant de 0 à 100 qui représente la portion de lumière réfléchie par rapport à la quantité reçue. Ce pourcentage est influencé par la couleur de la surface : plus celle-ci est pâle, plus l'IRS est élevé. L'IRS doit être attesté par les spécifications du fabricant pour chacun des matériaux utilisés ou par un avis d'un professionnel.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés aux fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections de ces animaux.

LAC

Tous les lacs et les étangs naturels.

LAVE-AUTO

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

LIEU D'ÉLEVAGE

Voir « unité d'élevage ».

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe 1°.

LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Ensemble de pièces compris à l'intérieur d'une habitation, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

MACHINE DISTRIBUTRICE

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

MAISON D'HABITATION

Toute maison d'habitation ayant une superficie d'au moins 21 mètres carrés et n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Est réputée ne pas constituer une « maison d'habitation » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues à la sous-section 9 du chapitre 7, toute résidence autorisée en raison du fait qu'elle est associée ou en complément à un projet agricole autorisé en vertu du Règlement sur les usages conditionnels (volet agricole).

MATIÈRE DANGEREUSE

Une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

MILIEU HUMIDE

Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

MOBILIER EXTÉRIEUR

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment principal situé à l'opposé de la façade.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment principal rejoignant le mur arrière et la façade.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64).

OUVRAGE

Tout travail modifiant l'état naturel des lieux.

PERGOLA

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, déterminée par le *Règlement RV-2008-07-60 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR).

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ou d'arbustes ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées au présent règlement.

PROPRIÉTÉ

Voir « terrain ».

RÉGÉNÉRATION PRÉÉTABLIE

Ensemble des jeunes arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de hauteur et de moins de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol, qui se sont établis naturellement sur une aire donnée. Cette régénération est réputée suffisante lorsque l'on retrouve une densité d'au moins 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences résineuses, ou de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties, s'il s'agit d'essences feuillues.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est opéré ou offert de l'hébergement dans un logement.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a une profondeur de 10 mètres lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une profondeur de 15 mètres lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

La profondeur de la rive se mesure horizontalement.

RUE

Voie de circulation destinée aux véhicules routiers, incluant entre autres une autoroute, un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUE PUBLIQUE

Rue appartenant à la Ville ou au gouvernement du Québec.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Sentier emprunté par la machinerie forestière servant au transport de bois coupé entre l'aire de coupe et l'aire d'entreposage.

SERRE

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

SPA

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

SOLARIUM

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL OU SUPERFICIE AU SOL

Superficie de l'occupation au sol d'une construction, mesurée à partir de son périmètre extérieur, au niveau du sol. Dans le cas d'un bâtiment, un porte-à-faux doit être compris dans la superficie alors qu'une construction attenante et ouverte (ex. : marquise, galerie, patio, perron) n'est pas comprise.

SUPERFICIE À VOCATION AGRICOLE

Tout espace utilisé aux fins agricoles tels que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE

Superficie sur laquelle on trouve des arbres ou occupée par des aires de coupe.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment (excluant cave, sous-sol et espace de stationnement intérieur ainsi que les espaces occupés par les équipements de mécanique du bâtiment), délimitée par leurs périmètres extérieurs.

SUPERFICIE EN FRICHE

Superficie sur laquelle les activités agricoles ont cessé et ne correspondant pas à la définition d'une superficie à vocation forestière.

SURFACE TERRIÈRE D'UN ARBRE

Superficie de la section transversale de la tige, mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol.

SURFACE TERRIÈRE D'UN PEUPLEMENT FORESTIER

Somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètres carrés à l'hectare. Aux fins du présent règlement, seules les surfaces terrières des tiges commerciales sont comptabilisées pour établir la surface terrière d'un peuplement forestier.

La surface terrière d'un arbre étant directement proportionnelle à son diamètre, plus on prélève des tiges commerciales de fortes dimensions, plus la surface terrière prélevée est élevée et moins grand est le nombre de tiges commerciales à récupérer pour la réalisation d'une coupe intensive (c'est-à-dire un prélèvement supérieur à 40 % de la surface terrière initiale d'un peuplement forestier). Pour obtenir un pourcentage de tiges coupées sensiblement égal au pourcentage de la surface terrière récoltée, il faut que les tiges commerciales à couper soient proportionnellement réparties dans toutes les classes de diamètre (petite, moyenne, grosse) du peuplement forestier.

TIGES COMMERCIALES

Arbres d'essences commerciales dont le diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol est égal ou supérieur à 10 centimètres.

TOURISTE

Une personne qui effectue un déplacement dans le cadre duquel elle séjourne au moins une nuit, à l'extérieur de sa résidence principale, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail. La résidence principale correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

UNITÉ D'ÉLEVAGE (OU LIEU D'ÉLEVAGE)

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage et d'ouvrage d'entreposage dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

USAGE

Fin spécifique pour laquelle un immeuble ou une de ses parties, est utilisé.

USINE D'ÉQUARRISSAGE

Établissement et ses dépendances où l'on effectue un procédé de cuisson, de séparation et de séchage par lequel des carcasses d'animaux, de poisson ou de volaille ou leurs sous-produits, notamment les os, la graisse, les peaux et les plumes, sont utilisés pour fabriquer des produits purifiés de graisse et de protéine.

VÉRANDA

Voir le chapitre « Usages, constructions et aménagements ».

VILLE

Ville de Lévis.

VOIE DE CIRCULATION

Emprise d'une voie, incluant une structure, affectée à la circulation des véhicules ou des piétons.

ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P- 41.1).

ZONE DE GRAND COURANT

Zone qui correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. Est assimilée à une zone de grand courant, une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Zone qui correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE SENSIBLE

Pour les fins d'application uniquement de la sous-section « Gestion forestière », zone dénudée humide et zone semi-dénudée humide identifiée sur les plus récentes cartes éco-forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

RV-2011-11-23, a. 6, RV-2015-14-68, a. 1, 2015-11-28; RV-2014-13-31, a. 3, 2016-08-27 ; RV-2016-16-48 a. 4, 2017-03-25; RV-2017-16-72, a. 1, 2017-05-20; RV-2018-18-56, a. 179, 2019-01-19 ; RV-2020-20-31, a.1, 2021-03-04; RV-2022-22-24, a. 10, 2022-09-26; RV-2022-22-24, a. 10, 2022-09-26; 2023-22-75 à 2023-33-24, a. 1, 2023-07-06; RV-2023-34-16, a. 1, 2024-03-21; RV-2024-34-88, a. 1, 2025-04-14;

7. Terminologie spécifique aux lignes, marges et cours

Différents termes sont distingués et regroupés selon les notions suivantes :

1° Lignes de terrain :

Les limites d'un terrain sont constituées de différentes lignes. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé, le tout tel qu'illustré ci-dessous.

a) Terrain intérieur :

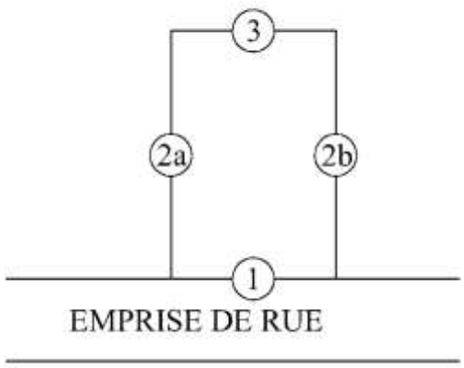

1 : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

2a : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière.

2b : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière.

3 : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales.

b) Terrain d'angle :

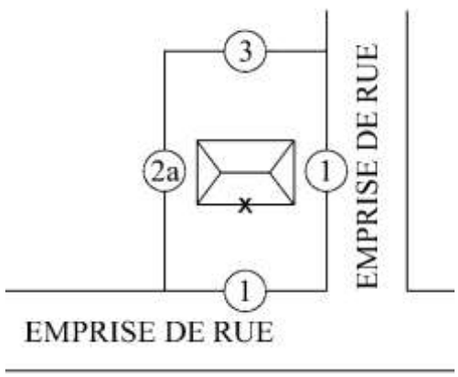

1 : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

2a : Ligne latérale : Ligne opposée à l'une des deux lignes avant et joignant l'autre ligne avant et la ligne arrière.

3 : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant qui est devant la façade du bâtiment principal et joignant l'autre ligne avant et la ligne latérale.

: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

Ou :

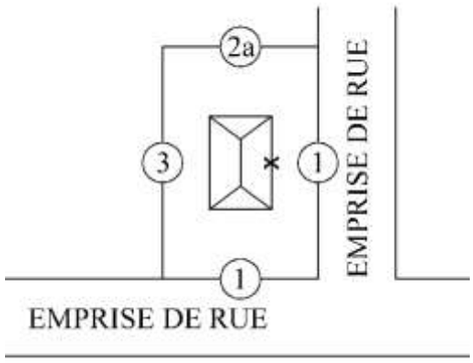

c) Terrain transversal :

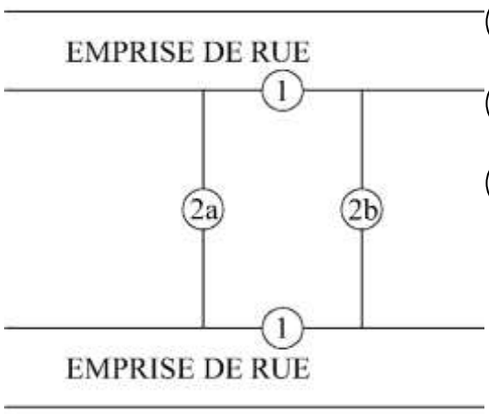

1 : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

2a : Ligne latérale : Ligne joignant les deux lignes avant.

2b : Ligne latérale : Ligne joignant les deux lignes avant.

Note : Il n'y a pas de ligne arrière dans le cas d'un terrain transversal.

d) Terrain d'angle transversal :

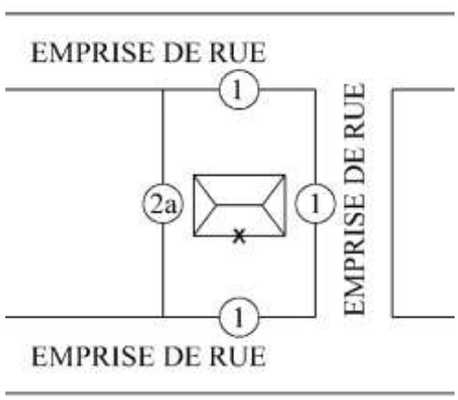

1 : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

2a : Ligne latérale : Ligne opposée à la ligne avant perpendiculaire à la façade du bâtiment principal et joignant les deux autres lignes avant.

3 : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant qui est devant la façade du bâtiment principal et joignant les deux autres lignes avant.

: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

Ou :

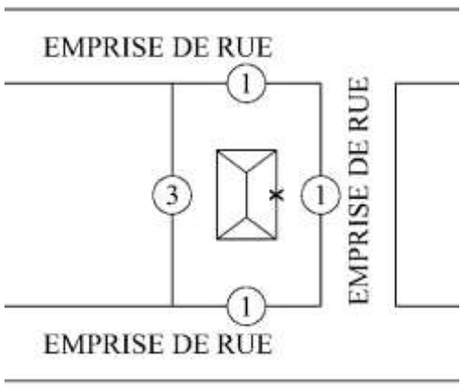

e) Terrain partiellement enclavé :

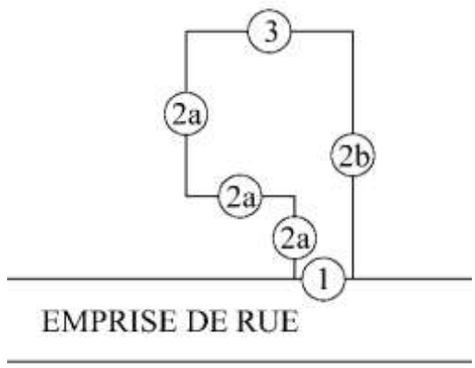

1 : Ligne avant : Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue.

2a : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière. La ligne latérale peut être formée de plusieurs segments.

2b : Ligne latérale : Ligne joignant la ligne avant et la ligne arrière.

3 : Ligne arrière : Ligne opposée à la ligne avant et joignant les lignes latérales.

f) Terrain de forme irrégulière :

L'angle des segments d'une ligne permet de définir le type de ligne, tel qu'illustré dans les exemples suivants :

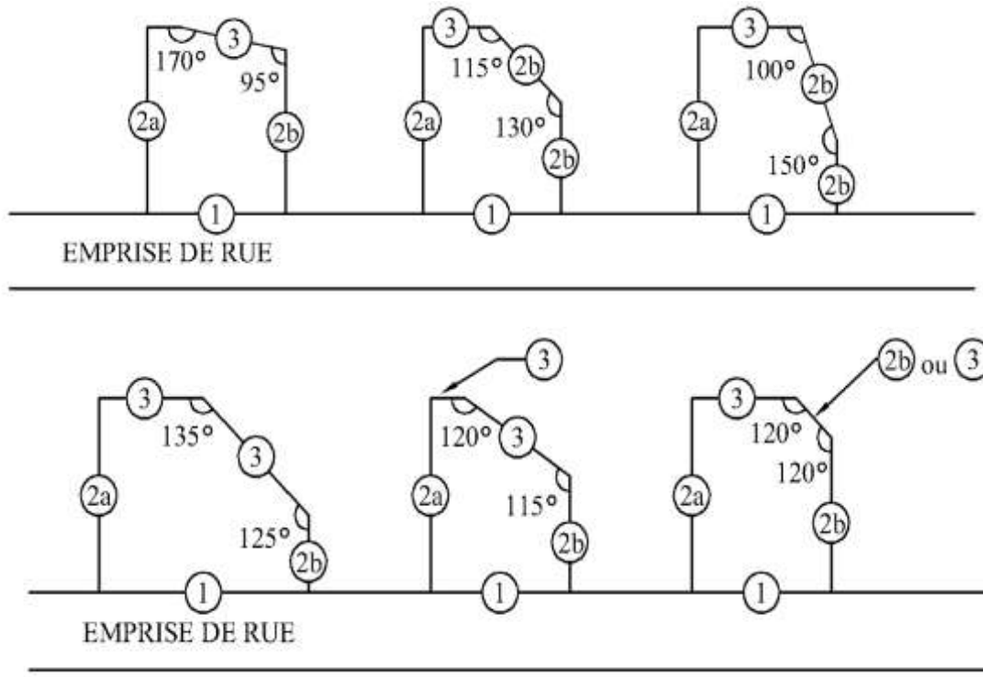

1 : Ligne avant

2a : Ligne latérale

2b : Ligne latérale

3 : Ligne arrière

La localisation du plus grand angle permet de déterminer le type de ligne. Lorsque les angles sont égaux, on peut choisir le type de ligne.

Lorsqu'il y a des terrains formés de lignes avec plus d'un segment à angle droit, c'est la largeur du ou des segments (a) de la ligne brisée, opposés à la ligne avant ou à la ligne arrière, lorsque l'une ou l'autre de ces lignes est pleine largeur, qui permet d'identifier le type de lignes, tel qu'illustré de la façon suivante :

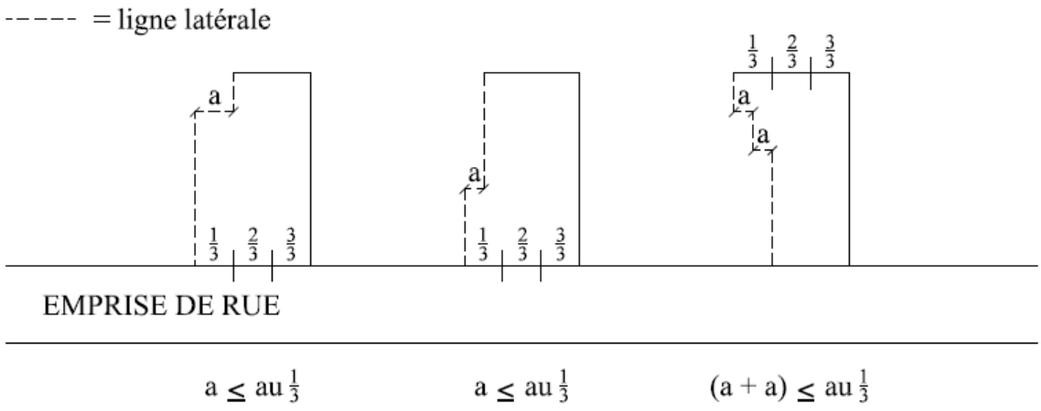

$a \leq$ au $\frac{1}{3}$ $a \leq$ au $\frac{1}{3}$ $(a + a) \leq$ au $\frac{1}{3}$

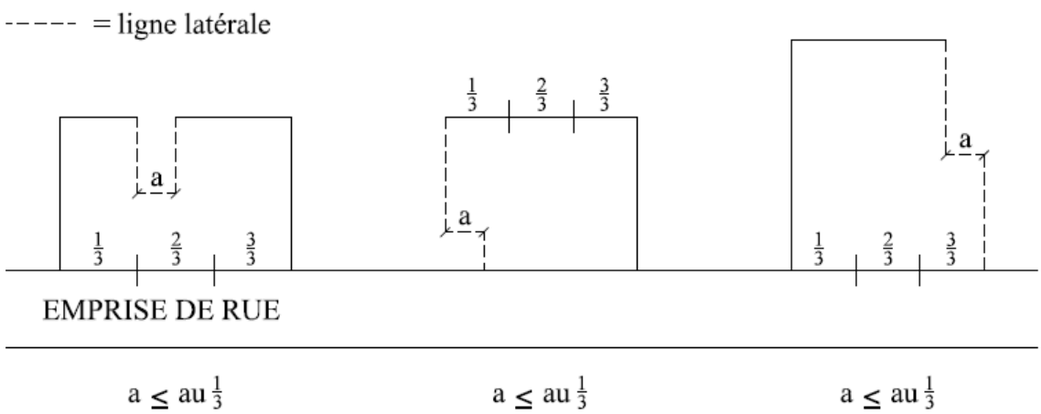

$a \leq$ au $\frac{1}{3}$ $a \leq$ au $\frac{1}{3}$ $a \leq$ au $\frac{1}{3}$

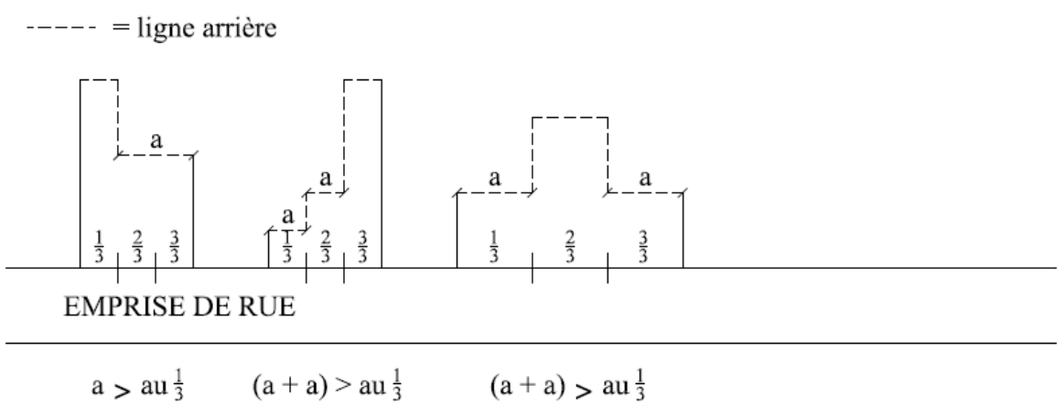

$a >$ au $\frac{1}{3}$ $(a + a) >$ au $\frac{1}{3}$ $(a + a) >$ au $\frac{1}{3}$

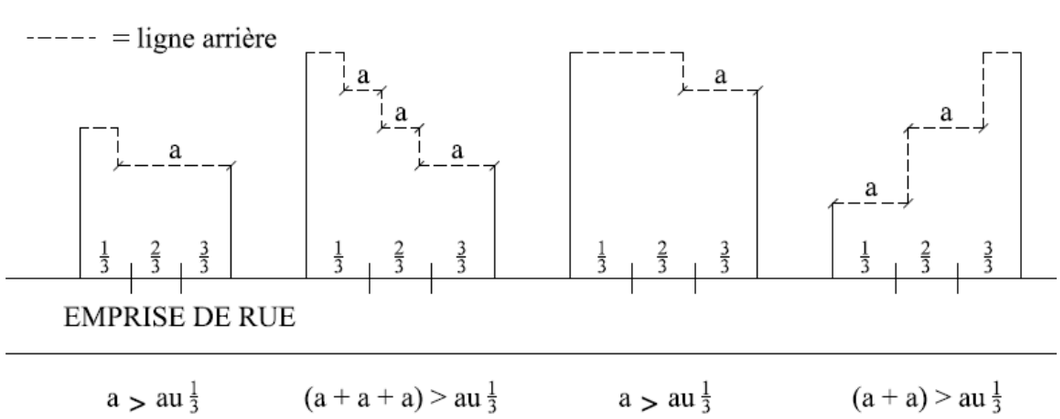

$a >$ au $\frac{1}{3}$ $(a + a + a) >$ au $\frac{1}{3}$ $a >$ au $\frac{1}{3}$ $(a + a) >$ au $\frac{1}{3}$

2° Marges de recul

Une marge de recul est une distance mesurée perpendiculairement à partir d'une ligne de terrain. Il peut s'agir d'une marge de recul avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé, le tout tel qu'illustré ci-dessous.

a) Terrain intérieur :

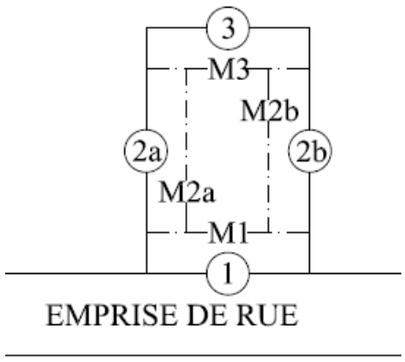

M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière.

b) Terrain d'angle :

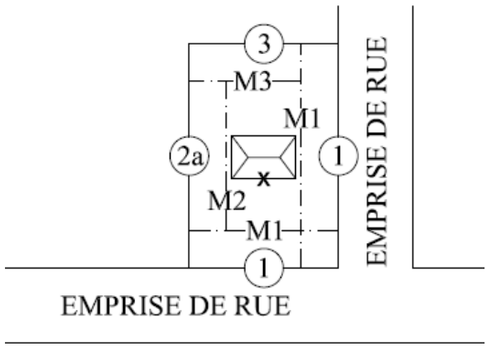

M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2 : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale et comprise entre l'une des deux marges de recul avant et la marge de recul arrière.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière et comprise entre l'une des deux marges de recul avant et la ligne latérale.

: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

ou :

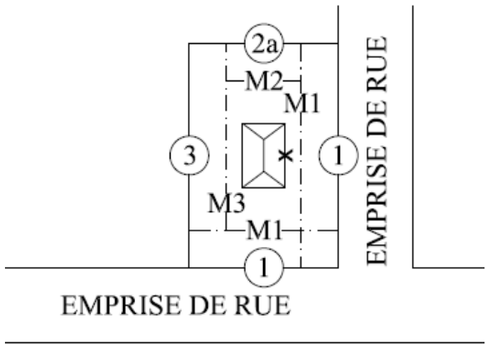

c) Terrain transversal :

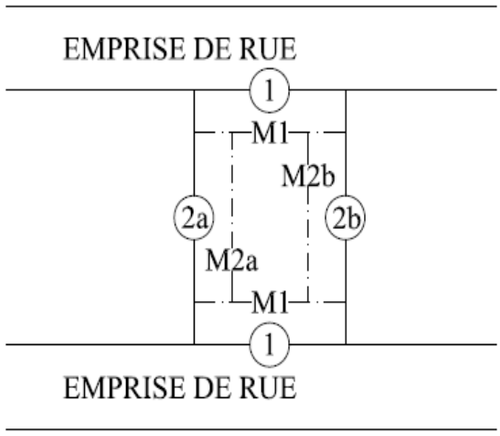

M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre les deux marges de recul avant.

M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre les deux marges de recul avant.

Note : Il n'y a pas de marge de recul arrière dans le cas d'un terrain transversal.

d) Terrain d'angle transversal :

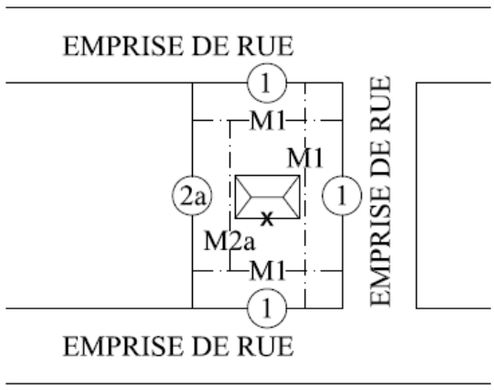

ou :

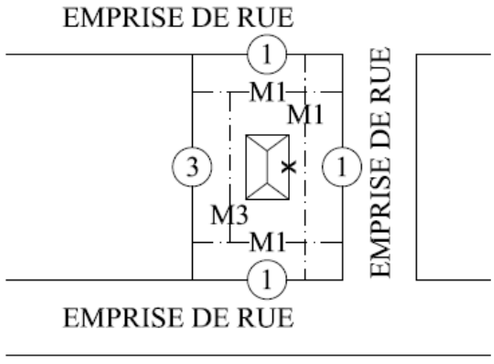

M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir d'une ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale et comprise entre deux des trois marges de recul avant.

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière et comprise entre deux des trois marges de recul avant.

: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

e) Terrain partiellement enclavé :

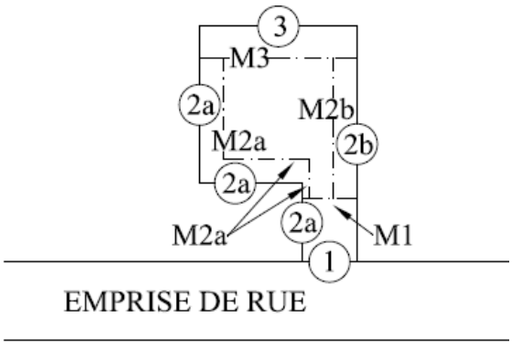

ou :

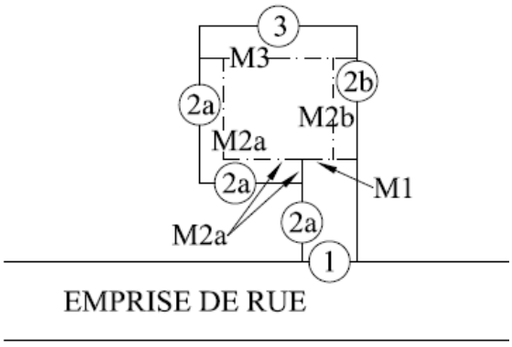

M1 : Marge de recul avant : Distance mesurée à partir de la ligne avant.

M2a : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2a) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

M2b : Marge de recul latérale : Distance mesurée à partir de la ligne latérale (2b) et comprise entre la marge de recul avant et la marge de recul arrière.

Note : Une marge de recul latérale peut être composée de trois segments ou plus. Si la marge de recul avant est supérieure à la longueur du premier segment de la ligne latérale (2a), la marge de recul avant est comprise entre l'autre ligne latérale (2b) et le premier segment de la ligne latérale (2a) ainsi que son prolongement imaginaire du premier segment de la ligne latérale (2a) (voir second croquis).

M3 : Marge de recul arrière : Distance mesurée à partir de la ligne arrière.

3° Cours

Une cour est une aire délimitée par les lignes de terrain et les murs d'un bâtiment principal ainsi que leur prolongement imaginaire selon le cas. Il peut s'agir d'une cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé, le tout tel qu'illustré ci-dessous.

a) Terrain intérieur :

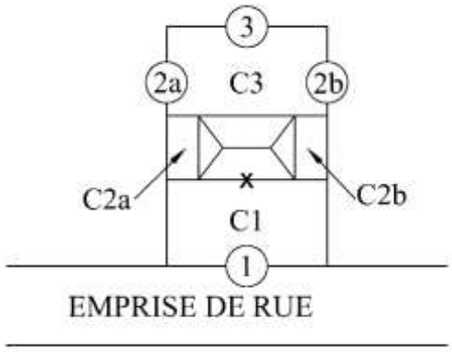

ou :

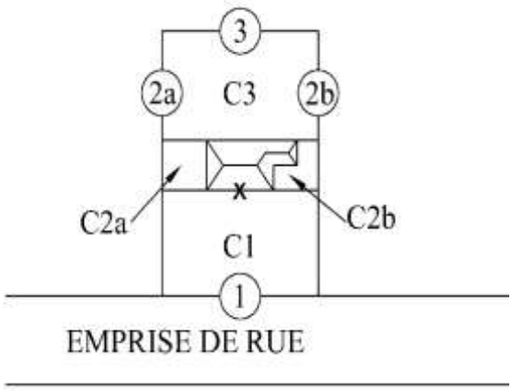

ou :

ou :

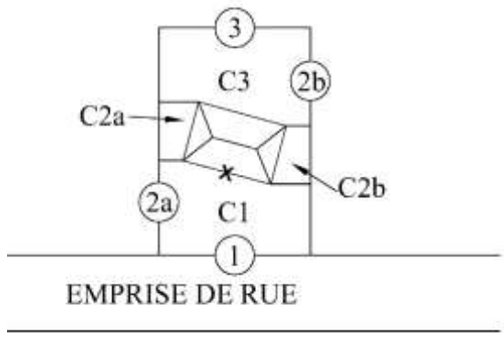

ou :

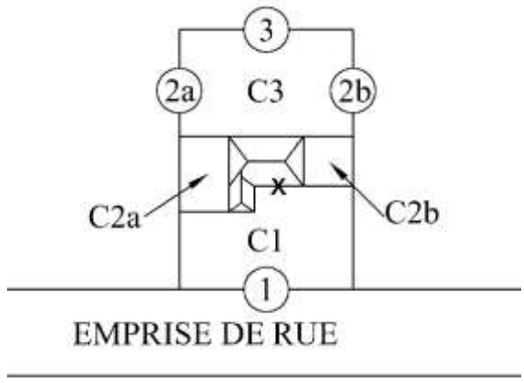

ou :

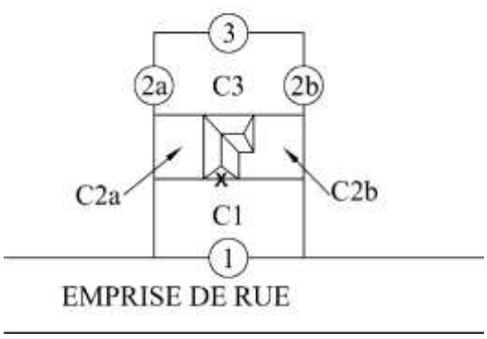

C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.

C2a : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2a) et le mur latéral du bâtiment principal le plus près.

C2b : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2b) et le mur latéral du bâtiment principal le plus près.

C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.

: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

ou :

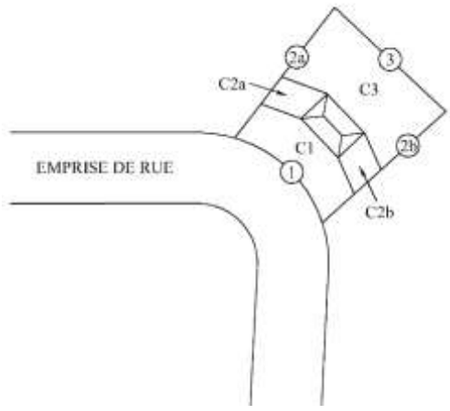

b) Terrain d'angle :

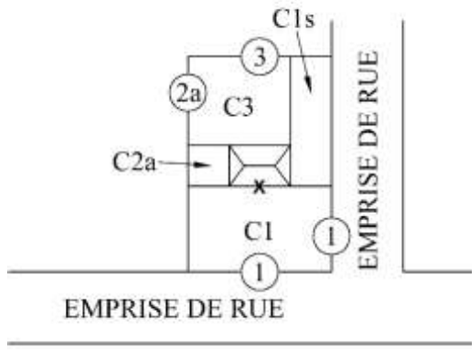

Ou :

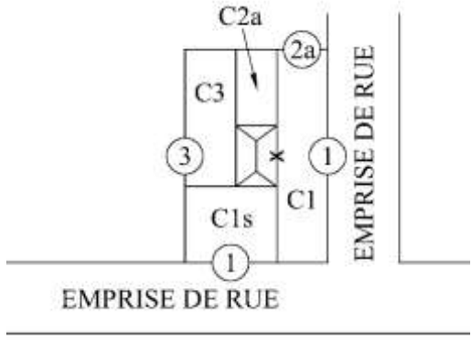

C1 : Cour avant : Aire comprise entre une ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale et l'autre ligne avant.

C1s : Cour avant secondaire : Aire comprise entre la ligne avant et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne arrière.

C2a : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal.

C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale.

: Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

c) Terrain transversal :

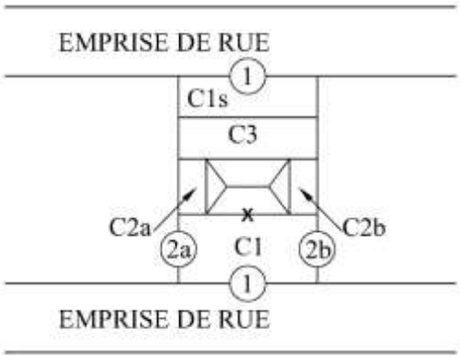

C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.

C1s : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant et la marge de recul avant, du côté du mur arrière du bâtiment principal.

C2a : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2a) et le mur latéral du bâtiment principal.

C2b : Cour latérale : Aire comprise entre la ligne latérale (2b) et le mur latéral du bâtiment principal.

C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la marge de recul avant et son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à chaque ligne latérale.

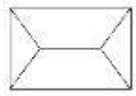 : Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

d) Terrain d'angle transversal :

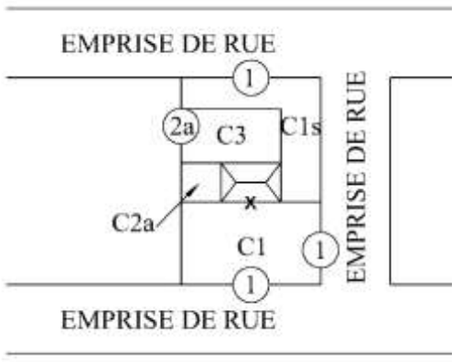

ou :

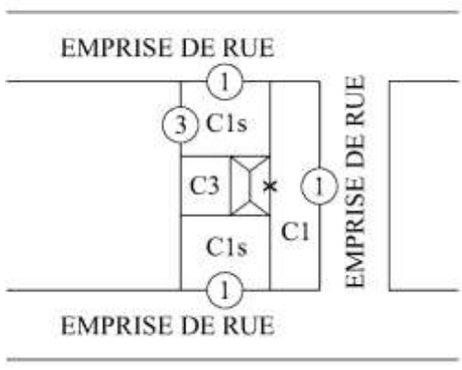

C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant du côté de la façade du bâtiment principal et cette dernière ainsi que son prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant opposée à cette ligne latérale, ou jusqu'aux deux autres lignes avant, selon le cas.

C1s : Cour avant secondaire : Aire comprise entre les lignes avant autre que celle devant la façade du bâtiment principal, les murs de ce bâtiment et leur prolongement imaginaire en ligne droite (parallèlement à la rue) jusqu'à la ligne latérale, ou jusqu'à la ligne arrière, selon le cas, à l'exclusion de la cour arrière.

C2a : Cour latérale (le cas échéant) : Aire comprise entre la ligne latérale, la cour avant, la cour arrière et le mur latéral du bâtiment principal.

C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne avant ou aire comprise entre la ligne arrière, les deux cours avant secondaires et le mur arrière du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale.

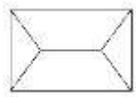 : Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

e) Terrain partiellement enclavé :

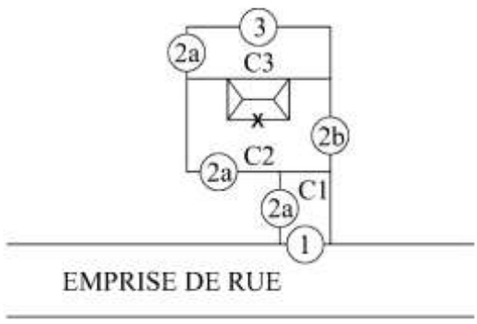

ou :

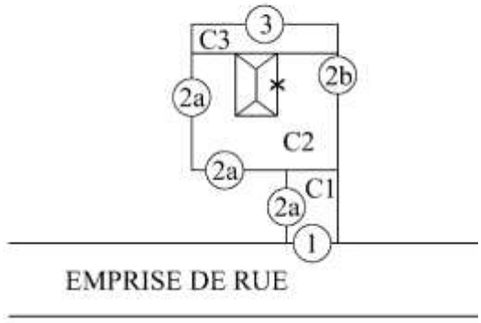

ou :

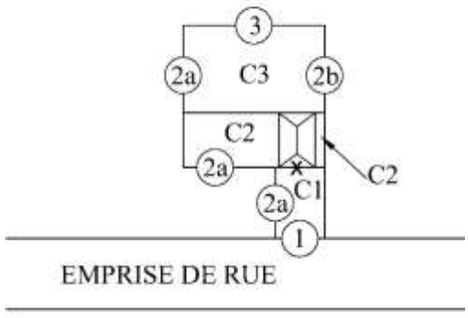

C1 : Cour avant : Aire comprise entre la ligne avant, les lignes latérales et une ligne imaginaire, parallèle à la rue, entre l'intersection des deux premiers segments d'une ligne latérale (2a) à partir de la rue et l'autre ligne latérale (2b). Si le bâtiment principal est implanté dans cette aire, la cour avant sera comprise entre la ligne avant et la façade du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

C2 : Cour latérale : Aire comprise entre la cour avant et la cour arrière.

C3 : Cour arrière : Aire comprise entre la ligne arrière et le mur le plus près, arrière ou latéral, du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales.

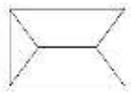 : Bâtiment principal

x : Façade du bâtiment principal

RV-2011-11-23, a. 7; RV-2015-14-68, a. 2, 2015-11-28;

8. **Terminologie spécifique aux terrains**

TERRAIN (OU PROPRIÉTÉ)

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3043 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q., 1991, c. 64), ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriétés décrits par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul tenant appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain ayant 2 lignes avant formant un angle inférieur à 135 degrés, tel qu'illustré au prochain croquis.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant 3 lignes avant, tel qu'illustré au prochain croquis.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés existants ou terrain qui sera adjacent aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés et dont le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Est aussi considéré comme terrain desservi, tout terrain adjacent à des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés, ou tout terrain qui sera desservi par des réseaux privés d'aqueduc et d'égouts sanitaire ou combinés et pour lesquels des certificats d'autorisation d'implantation sont délivrés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

TERRAIN ENCLAVÉ

Terrain n'ayant aucune ligne avant, ni de ligne latérale et arrière, tel qu'illustré au prochain croquis.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain ayant une seule ligne avant, tel qu'illustré au prochain croquis.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire ou combiné. Un réseau public d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou combiné est réputé existant lorsque le règlement décrétant son installation est en vigueur. S'il s'agit d'un réseau privé, il est réputé existant si le certificat d'autorisation d'implantation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Terrain ayant une largeur sise en retrait par rapport à l'emprise d'une rue, tel qu'illustré au prochain croquis.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain ayant 2 lignes avant opposées, tel qu'illustré au prochain croquis.

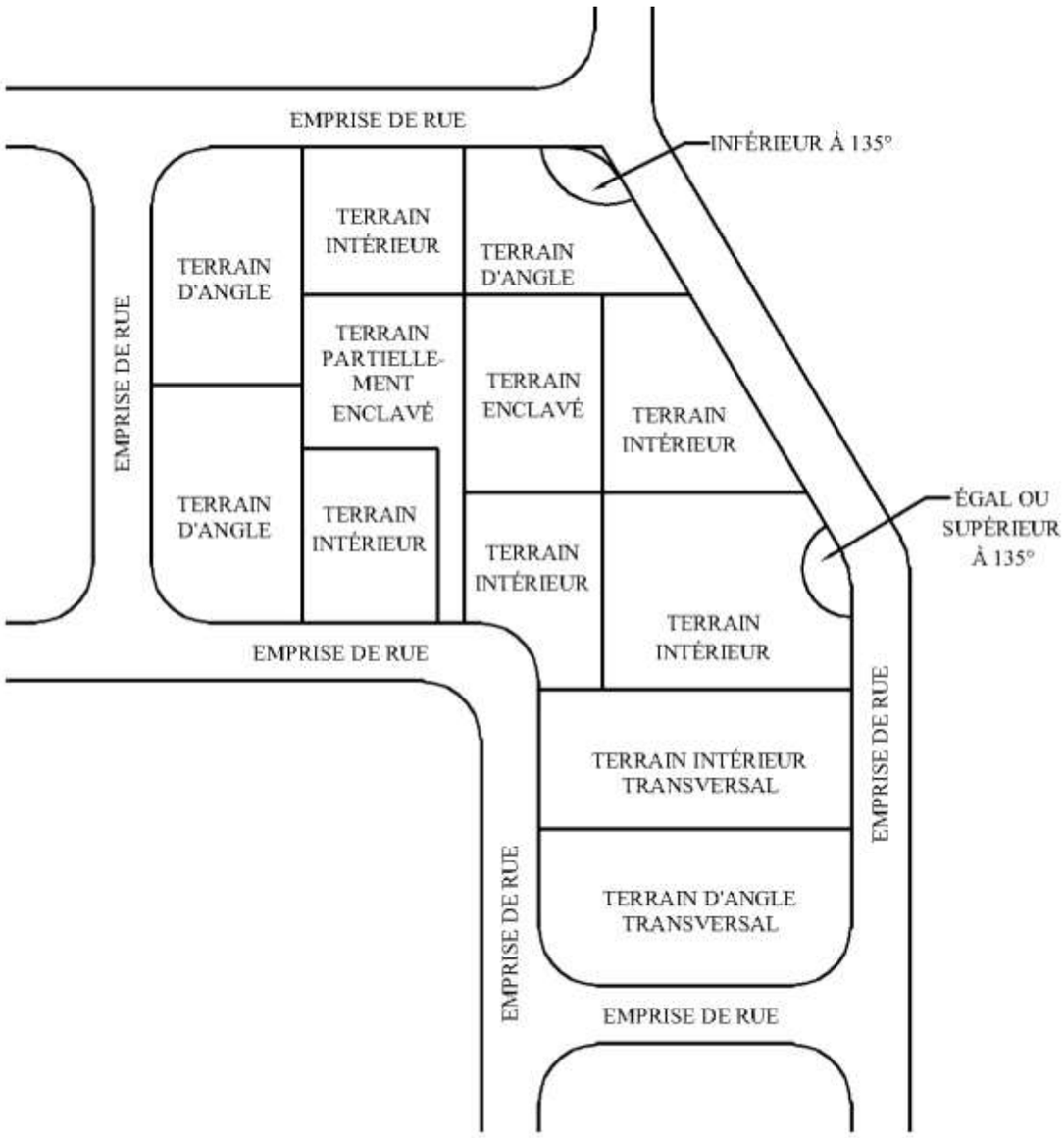

RV-2011-11-23, a. 8;

SECTION III
DISPOSITION ADMINISTRATIVE

9. **Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme et des arrondissements.

RV-2011-11-23, a. 9;

CHAPITRE II
PLAN DE ZONAGE

10. Division du territoire en zones

Le territoire de la Ville est divisé en zones. Ces zones sont illustrées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RV-2011-11-23, a. 10;

11. Identification d'une zone

Chaque zone est identifiée par une lettre indiquant la dominance d'usage parmi les suivantes :

A	Agricole
C	Commerciale
E	Extraction
H	Habitation
I	Industrielle
L	Loisir
M	Multifonctionnelle
P	Communautaire
R	Rurale
X	Différée

Chaque zone est identifiée aussi par un numéro de manière à lui conférer un caractère unique.

RV-2011-11-23, a. 11;

12. Délimitation d'une zone

Au plan de zonage, une zone est délimitée, selon le cas, par une ligne de lot ou de terrain, la ligne médiane ou le prolongement de la ligne médiane d'une rue existante ou projetée, l'axe d'un cours d'eau, une limite d'arrondissement ou une limite municipale. En l'absence d'une telle ligne ou limite, une zone est délimitée en utilisant l'échelle graphique du plan de zonage.

RV-2011-11-23, a. 12;

13. Correspondance entre une zone et une grille des spécifications

Une zone est identifiée au plan de zonage et à une grille des spécifications.

RV-2011-11-23, a. 13;

CHAPITRE III
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

14. Structure et contenu d'une grille des spécifications

Une grille des spécifications permet de spécifier notamment des normes en matière d'usage, de terrain, de densité, de bâtiment et d'implantation.

Une grille des spécifications pour chaque zone est annexée au présent règlement et en fait partie intégrante.

RV-2011-11-23, a. 14; RV-2018-18-56, a. 180, 2019-01-19;

15. Usage principal

Une grille des spécifications permet d'identifier dans chaque zone un usage autorisé. De plus, un usage peut être spécifiquement permis ou prohibé dans une zone, peu importe si la classe d'usage à laquelle il appartient est permise ou prohibée.

Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale, le nombre minimal ou maximal de logements autorisés peut être indiqué dans une case réservée à cet effet. Pour une Habitation multifamiliale jumelée ou en rangée, le nombre minimal ou maximal de logements s'applique séparément à chaque bâtiment.

Dans le cas d'un usage Habitation collective, établissement hôtelier ou gîte touristique, le nombre minimal ou maximal de chambres peut être indiqué dans une case réservée à cet effet.

Le nombre maximal de bâtiments formant une même rangée peut être indiqué dans une case réservée à cet effet.

Une norme particulière à un usage peut être inscrite dans une note à cet effet.

Plusieurs usages autorisés peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Toutefois, on ne peut y retrouver plusieurs classes d'usages Habitation.

Certains usages, constructions ou infrastructures sont autorisés partout sur le territoire de la Ville, tel que spécifié au présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 15; RV-2013-12-52, a. 20, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 16, 2014-05-17; RV-2015-14-68, a. 3, 2015-11-28; RV-2016-15-50, a. 5, 2016-07-23; RV-2016-15-79, a. 5, 2016-07-23; RV-2016-16-25, a. 4, 2017-02-25; RV-2016-16-26, a. 8, 2017-02-25; RV-2016-16-48, a. 5, 2017-03-25; RV-2017-16-63, a. 3, 2017-06-17; RV-2017-17-11, a. 5, 2017-10-21; RV-2018-18-13, a. 2, 2018-07-20; RV-2018-18-56, a. 181, 2019-01-19;

15.1 Seuil d'exclusivité pour un usage autre qu'Habitation

Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, la superficie minimale de plancher ou la superficie maximale de plancher en mètres carrés correspond, lorsqu'indiquée, au chiffre inscrit dans la case réservée à cet effet à la grille des spécifications. Lorsqu'une note référant au présent article est prévue dans cette case, les alinéas suivants s'appliquent.

Un nouvel établissement commercial de détail de 7 500 mètres carrés et plus est exclusivement permis dans une des zones suivantes :

C1002	M1058	C1407	M2479	M2566
M1003	M1061	C1412	C2512	M2582
M1009	M1062	M1413	M2531	M2583
M1027	M1063	M1414	M2537	C2595
M1035	M1064	P1415	M2541	C2597
M1036	M1065	P1417	C2544	C2751
M1037	M1066	M1503	C2546	C2768
C1039	M1068	C1506	M2551	C2769
M1041	M1114	M1507	M2556	C2770
M1045	M1115	M1538	M2557	C2773
M1048	M1119	M2153	M2559	C2775
M1055	M1138	C2156	M2563	
M1057	C1406	M2204	M2564	

Un nouvel établissement de services de 3 500 mètres carrés et plus, un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements commerciaux de détail ou de plusieurs établissements commerciaux de détail et de service totalisant 10 000 mètres carrés et plus ou un regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de services totalisant 3 500 mètres carrés et plus est exclusivement permis dans une des zones suivantes :

M0318	M1055	M1219	M2328	C2597
M0319	M1057	M1223	M2410	M2614
M0320	M1058	M1235	M2411	M2617
M0329	M1061	M1303	M2436	M2619
M0332	M1062	M1304	M2437	M2620
M0333	M1063	M1306	M2466	M2621
M0337	M1064	C1406	M2469	M2637
M0340	M1065	C1407	M2479	M2638
M0344	M1066	C1412	M2481	M2645
M0346	M1068	M1413	C2512	M2648
M0349	M1114	M1414	M2531	M2654
M0355	M1115	P1415	M2537	M2671
H0357	M1119	P1417	M2541	C2751
C1002	M1123	M1503	C2544	C2768
M1003	M1124	C1506	C2546	C2769
M1009	H1128	M1507	M2551	C2770
M1027	M1129	M1538	M2556	C2773
M1035	M1131	M2060	M2557	C2775
M1036	M1133	M2077	M2563	
M1037	M1138	M2078	M2564	
C1039	M1147	M2095	M2566	
M1041	M1148	M2153	M2582	
M1045	M1167	C2156	M2583	
M1048	M1212	M2204	C2595	

Un nouvel établissement de services de 2 000 mètres carrés et plus et le regroupement dans un même bâtiment de plusieurs établissements de service totalisant 2 000 mètres carrés et plus sont exclusivement permis dans une des zones suivantes :

M0116	M1123	M2078	M2481
M0318	M1124	M2095	C2512
M0319	M1129	M2141	M2531
M0320	M1131	M2142	M2537
M0329	M1133	M2145	M2541
M0332	M1138	M2153	C2544
M0333	M1147	C2156	C2546
M0337	M1148	C2157	M2551
M0340	M1152	P2158	M2556
M0344	M1154	M2160	M2557
M0346	M1167	M2161	M2563
M0349	M1212	M2163	M2564
M0355	M1219	M2169	M2566
H0357	M1223	M2170	M2582
M0654	M1235	M2171	M2583
M0663	M1303	M2174	C2595
P0669	M1304	M2177	C2597
M0834	M1306	(L2179) *	M2614
P0856	C1406	M2185	M2617
C1002	C1407	M2188	M2619
M1003	C1412	M2191	M2620
M1009	M1413	M2194	M2621
M1027	M1414	M2204	M2637
M1035	P1415	(H2206) *	M2638
M1036	P1417	(H2219) *	M2645
M1037	M1420	H2225	M2648
C1039	M1433	C2235	M2654
M1041	M1440	M2258	M2671
M1045	M1441	M2260	C2751
M1048	M1443	C2271	C2768
M1055	M1444	M2287	C2769
M1057	M1445	M2288	C2770
M1058	M1503	M2290	C2773
M1061	C1506	M2311	C2775
M1062	M1507	M2328	M2866
M1063	M1538	M2335	C2873
M1064	M1714	M2410	M2878
M1065	M1948	M2411	M2905
M1066	M2045	M2436	M2906
M1068	P2053	M2437	M2907
M1114	M2057	M2466	M2908
M1115	M2060	M2469	
M1119	M2077	M2479	

RV-2018-18-56, a. 182, 2019-01-19; RV-2018-18-67, a. 2, 2019-04-04; * NOTE : une erreur s'est glissée dans le règlement, l'article 2 mentionne que les zones L2179, H2206 et H2219 sont insérées dans le tableau du 5e alinéa de l'article 15.; RV-2019-19-25, a. 10, 2019-10-04; RV-2019-19-26, a. 1, 2019-10-04; RV-2022-22-06, a. 1, 2022-09-26; RV3533, a. 2, 2025-08-25;

16. **Terrain desservi**

Une grille des spécifications prescrit dans chaque zone les dimensions minimales des terrains desservis.

À défaut de dimensions ainsi prescrites à une grille des spécifications, un terrain doit respecter celles contenues notamment au chapitre sur le lotissement.

Les dimensions minimales ne s'appliquent pas à un terrain où sont exercés certains usages, tel qu'indiqué au chapitre sur le lotissement.

Sous réserve de l'article 267 concernant la largeur minimale d'un terrain desservi situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisme, la largeur minimale d'un terrain se mesure à 15 mètres de la ligne avant. Un terrain doit avoir une largeur minimale de 6 mètres mesurée à la ligne avant. Dans le cas d'une ligne avant courbée, il faut prendre la tangente pour établir la mesure.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur minimale prescrite à une grille des spécifications doit être augmentée de 3 mètres.

Dans le cas où plus d'un usage principal est exercé dans un bâtiment, les dimensions de terrain les plus sévères s'appliquent.

Dans le cas d'un ensemble immobilier, les dimensions minimales spécifiées à la section applicable, selon l'usage, doivent être respectées.

Dans le cas où une superficie maximale de terrain est prévue, la superficie du terrain à considérer pour le calcul de cette superficie maximale ne comprend pas les espaces non constructibles pour les raisons suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal y est prohibée en raison d'une contrainte naturelle, incluant une plaine inondable, une rive, un littoral, un talus de forte pente associé aux talus rocheux ainsi que ses abords supérieurs ou inférieurs, un talus associé à une zone à risque de glissement de terrain ainsi que ses abords supérieurs et inférieurs et un milieu humide protégé par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;

2° la présence d'un espace non constructible qui ne peut être utilisé à des fins privées, sous une ligne de transport d'électricité de 735 kV;

3° l'obligation de conserver une zone tampon selon les conditions prévues par le présent règlement;

4° la présence d'une servitude pour fins d'utilité publique, incluant une conduite municipale ou une ligne de transport ou de distribution d'énergie;

5° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 4°.

Lorsqu'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) s'applique à la construction d'un bâtiment principal, la superficie maximale de terrain ne s'applique pas.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée sur au moins 50 % de la largeur du terrain, d'un terrain d'angle ou d'un terrain adjacent à un cours d'eau, la superficie considérée aux fins du calcul de la superficie maximale du terrain est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

RV-2011-11-23, a. 16; RV-2016-16-48, a. 6, 2017-03-25; RV-2018-18-56, a. 183, 2019-01-19;

16.1 **Densité**

Une densité peut être prévue dans la grille des spécifications de certaines zones. Lorsqu'elle est exprimée en logements à l'hectare, on réfère à la densité résidentielle nette alors que lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, il s'agit plutôt d'un coefficient d'occupation du sol (COS). La densité prévue à la grille des spécifications s'applique lors de la construction d'un bâtiment principal ou à l'agrandissement d'un tel bâtiment construit après le 19 janvier 2019.

La densité résidentielle nette peut être minimale ou maximale. Elle s'applique sur chaque terrain ou pour chaque ensemble immobilier. Un logement supplémentaire au sens de l'article 113, 2e al. par. 3.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'est pas pris en considération dans le calcul de la densité résidentielle nette.

Lorsqu'un bâtiment comprend des usages résidentiels et non résidentiels, la densité résidentielle nette de même que le coefficient d'occupation du sol s'appliquent. Dans ce cas, la densité nette est calculée en considérant que chaque 120 mètres carrés de superficie de plancher occupé à des fins autres que résidentielles correspond à un logement, le résultat étant arrondi à l'unité inférieure. Le coefficient d'occupation au sol, quant à lui, s'applique à tout le bâtiment en calculant la superficie de plancher telle qu'elle est considérée au troisième alinéa.

Pour le calcul de la densité résidentielle nette et du coefficient d'occupation du sol, la superficie du terrain ou du site de l'ensemble immobilier à considérer ne comprend pas les espaces non constructibles pour les raisons suivantes :

1° la construction d'un bâtiment principal y est prohibée en raison d'une contrainte naturelle, incluant une plaine inondable, une rive, un littoral, un talus de forte pente associé aux talus rocheux ainsi que ses abords supérieurs ou inférieurs, un talus associé à une zone à risque de glissement de terrain ainsi que ses abords supérieurs et inférieurs et un milieu humide protégé par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques;

2° la présence d'un espace non constructible qui ne peut être utilisé à des fins privées, sous une ligne de transport d'électricité de 735 kV;

3° l'obligation de conserver une zone tampon selon les conditions prévues par le présent règlement;

4° la présence d'une servitude pour fins d'utilité publique, incluant une conduite municipale ou une ligne de transport ou de distribution d'énergie;

5° les espaces rendus non constructibles parce qu'ils sont isolés de la partie constructible d'un lot par un élément décrit aux paragraphes 1° à 4°.

Lorsqu'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) s'applique à la construction d'un bâtiment principal, la densité résidentielle nette et le coefficient d'occupation du sol ne s'appliquent pas.

Dans le cas d'un terrain intérieur ayant une ligne avant courbée sur au moins 50 % de la largeur du terrain, d'un terrain d'angle ou d'un terrain adjacent à un cours d'eau sur lequel un maximum de trois logements doivent être érigés, la superficie considérée aux fins du calcul de la densité résidentielle nette est diminuée de 50 % par rapport à la superficie réelle du terrain.

RV-2018-18-56, a. 184, 2019-01-19;

17. **Bâtiment principal**

La superficie d'occupation au sol minimale ou maximale d'un bâtiment principal est prescrite en mètres carrés dans certaines zones.

La hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment principal est prescrite en mètres ou en étages.

Le calcul de la hauteur en mètres du bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol, adjacent à la façade, jusqu'au faîte du toit, en excluant toute construction ou équipement hors toit (ex. : clocher, cheminée). Le niveau moyen du sol doit être calculé sans tenir compte d'une dépression localisée, telle une entrée pour véhicules ou pour piétons.

Le calcul de la hauteur en étages du bâtiment principal s'effectue depuis le plancher du rez-de-chaussée. Un niveau de plancher n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages lorsque sa superficie, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 mètres, représente moins de 40 % de la superficie du

niveau de plancher inférieur. Une cave, un sous-sol ou un vide sanitaire ne constitue pas un étage.

Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne peut excéder de plus de 2 mètres le niveau moyen du sol, adjacent à la façade du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 17; RV-2015-14-68, a. 4. 2015-11-28;

18. **Implantation**

Les marges de recul avant, latérales et arrière peuvent être prescrites en mètres dans une grille des spécifications. Dans certaines zones, la marge de recul arrière est prescrite en pourcentage de la cour arrière.

Les marges de recul constituent des minimums. Dans certaines zones, une marge de recul avant maximale est aussi prescrite.

Les marges de recul prescrites doivent être respectées pour implanter un bâtiment principal sur un terrain.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, la marge du côté d'un mur mitoyen est nulle.

Dans le cas d'un ensemble immobilier, les dimensions minimales spécifiées à la section applicable selon l'usage doivent être respectées.

Dans certains cas, une grille peut indiquer une marge de recul nulle sans que le bâtiment soit contigu à un autre.

Seule la marge de recul avant s'applique à un bâtiment principal desservant un parc.

Une marge de recul ne s'applique pas à une partie d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire complètement souterraine.

Lorsque des bâtiments principaux sont érigés, sur les terrains adjacents, à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, qu'ils ont une façade sur la même rue que ce dernier et qu'un ou les deux empiètent dans la marge de recul avant minimale prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté correspond à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants. Dans le cas où il y a un seul bâtiment principal érigé, sur un terrain adjacent, à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté, qu'il empiète dans la marge de recul avant minimale prescrite et que sa façade est sur la même rue, la marge de recul avant minimale du bâtiment projeté correspond à la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment existant et de celle prescrite.

Un bâtiment principal doit être implanté à au moins 2,5 mètres de la rive. Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas où le terrain est contigu à une voie de circulation située en partie ou en totalité dans la rive.

Un mur extérieur d'un bâtiment principal peut être modifié (ex. : ajout ou remplacement d'un matériau de finition, ajout ou remplacement de l'isolant du mur) malgré une marge de recul minimale prescrite, à la condition que l'empiétement après modifications n'excède pas 15 centimètres.

Dans le cas d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui empiète dans la marge de recul avant ou arrière, la marge de recul latérale se prolonge au-delà de la marge de recul avant ou arrière, jusqu'au prolongement du mur avant ou du mur arrière.

Dans le cas d'un lot enclavé, il n'y a pas de ligne avant, latérale et arrière, ni de marge de recul avant, latérale et arrière, ni de cours avant, latérales et arrière. Cependant, un bâtiment principal doit être distant de 4 mètres de toute ligne de terrain. Toute autre construction, à l'exclusion d'une clôture ou d'un muret doit être distante de 1 mètre de toute ligne de terrain.

RV-2011-11-23, a. 18; RV-2017-17-09, a. 1, 2017-08-19; RV-2018-18-56, a. 185, 2019-01-19;

18.1. **Autre contenu d'une grille des spécifications**

Une grille des spécifications peut comporter des informations quant :

1° au pourcentage minimal de cases de stationnement aménagées qui doivent se retrouver dans un stationnement souterrain, dans un garage ou dans un stationnement étagé;

2° à des notes générales s'appliquant à la zone.

RV-2019-19-26, a. 2, 2019-10-04;

CHAPITRE IV
USAGES, CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS

SECTION I
CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

19. Paramètres de classification

Les usages principaux sont identifiés par un code alpha numérique et sont inclus dans une classe d'usage unique (ex. : H1 ou C301) ou d'usages multiples (ex. : C112). Les classes d'usages sont regroupées selon certaines caractéristiques (ex. : A3 Élevage contraignant) et font partie d'une grande famille (ex. : agricole, commerciale, habitation, etc.). Cependant, dans le cas des classes d'usages Habitation, il n'y a pas de caractéristiques communes mais plutôt une définition spécifique à chacune d'elles.

Un usage principal non identifié doit être classé par similitude, d'abord en fonction des caractéristiques de chaque groupe puis, le cas échéant, avec une classe de ce groupe. À défaut de similitude avec une de ces dernières, il constitue une nouvelle classe dans le groupe. Les aspects visuels, sonores et olfactifs, la nature, l'intensité et la durée de l'activité, le caractère dangereux des produits ou des activités, l'achalandage véhiculaire, la présence et la fréquence des véhicules lourds (ex. : camions) sont pris en compte dans l'analyse de compatibilité et des contraintes avec le milieu résidentiel de faible densité.

RV-2011-11-23, a. 19;

20. Groupe A1 Agriculture sans élevage

Les classes d'usages principaux incluses dans l'agriculture sans élevage possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est moyen ou élevé;

2° le degré de contraintes est nul ou faible;

3° l'activité principale est reliée à la culture des végétaux;

4° il n'y a pas d'élevage d'animaux.

Les classes d'usages principaux sont :

A100 Culture

A101 Horticulture

A102 Sylviculture

A103 Serriculture

A104 Acériculture

A105 Arboriculture

A106 Pépinière

A107 Production de tourbe ou gazon

RV-2011-11-23, a. 20;

21. Groupe A2 Agriculture avec élevage, à l'exclusion de l'élevage contraignant

Les classes d'usages principaux incluses dans l'agriculture avec élevage, à l'exclusion de l'élevage contraignant possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est faible ou moyen;

2° le degré de contraintes est faible ou moyen;

3° l'activité principale est reliée à l'élevage d'animaux mais à l'exclusion de l'élevage contraignant, tel que défini au groupe A3.

Les classes d'usages principaux sont :

A200 Élevage d'animaux, à l'exclusion de l'élevage contraignant

A201 Pâture, pâturage ou pacage

RV-2011-11-23, a. 21;

22. **Groupe A3 Élevage contraignant**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'élevage contraignant possèdent les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est nul;

2º le degré de contraintes est élevé;

3º l'activité principale est reliée à une catégorie spécifique d'élevages d'animaux.

Les classes d'usages principaux sont :

A300 Élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure et avec une gestion liquide des fumiers

A301 Élevage de lapins, avec une gestion liquide des fumiers

A302 Élevage de porcs

A303 Élevage de poules pondeuses en cage, avec une gestion liquide des fumiers

A304 Élevage de poules pour la reproduction, avec une gestion liquide des fumiers

A305 Élevage de renards

A306 Élevage de veaux de lait

A307 Élevage de veaux de grain, avec une gestion liquide des fumiers

A308 Élevage de visons

RV-2011-11-23, a. 22;

23. **Groupe C1 Commerce et service sensible au transport en commun**

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce et service sensible au transport en commun possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est nul ou faible;

3° l'activité principale est reliée à la vente au détail ou au service;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

C101 Restauration (restaurant, prêt-à-emporter, traiteur, etc.)

C110 Administration, immobilier, finance et assurance (banque, caisse, crédit, guichet automatique, courtier, comptabilité, gestion, planificateur, agent, fiducie, holding, fiscalité, etc.)

C111 Soins personnels ou services professionnels (salon de beauté, de coiffure, salon capillaire, salon de bronzage ou de massage, soins médicaux, soins de santé, soins dentaires, soins paramédicaux, lunetterie, soins thérapeutiques, soins vétérinaires, photographe, architecture, génie, évaluation, arpentage, urbanisme, environnement, juridique, architecture de paysage, etc.)

C112 Services d'affaires ou techniques (buanderie, nettoyeur, publicité, graphisme, traduction, télémarketing, sondage, secrétariat, protection, investigation et enquête, informatique, agence de placement, agence de voyage, information

touristique, agence de rencontre, formation technique ou professionnelle et sans activité extérieure (incluant école de danse, de langue, etc.) (autre qu'une institution d'enseignement primaire, secondaire, collégiale ou universitaire), service de recherche, d'essai ou de laboratoire, station ou studio de radio ou de télévision, télécommunication, cartographie, service d'estimation, service postal)

C113 Sports, loisirs et jeux, intérieur seulement, amphithéâtre et auditorium, aréna, stade couvert, cinéma, théâtre de 750 places assisses et moins (centre communautaire, centre culturel, centre récréatif, piscine intérieure, salle de jeux intérieurs, de réunion, de réception ou de danse (non érotique))

C115 Développement de logiciel, de progiciel, d'applications numériques ou de jeux vidéos

C116 Administration gouvernementale au niveau local

C117 Administration gouvernementale au niveau régional, métropolitain, provincial, national et international

RV-2011-11-23, a. 23; RV-2015-14-68, a. 5, 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 186, 2019-01-19;

24. Groupe C2 Commerce au détail et service sensible au transport de marchandise

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce au détail et service sensible au transport de marchandise possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est moyen;

2° le degré de contraintes est faible ou moyen;

3° l'activité principale est reliée à la vente au détail ou au service;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

C202 Véhicules automobiles, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, équipements et accessoires d'entretien motorisé léger (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)

C203 Remorquage (sauf véhicules lourds)

C207 Service de transport des personnes par véhicules automobiles (taxi, ambulance, vélo, limousine)

C208 Service de sécurité

C209 Pièces de véhicules moteurs

RV-2011-11-23, a. 24; RV-2018-18-56, a. 187, 2019-01-19;

25. Groupe C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce au détail et de gros et service para-industriel possèdent les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est nul ou faible;

2º le degré de contraintes est moyen ou élevé;

3º l'activité principale est reliée à la vente au détail ou en gros et service para-industriel;

4º l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

C300 Véhicules lourds (camions, autobus, véhicules récréatifs, bateaux, avions, machineries industrielles ou agricoles, équipements et accessoires d'entretien motorisé lourd (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)

C301 Équipements de ferme

C302 Maisons et chalets préfabriqués

C303 Monuments funéraires et pierres tombales

C304 Outillages, matériaux de construction ou d'aménagements paysagers, équipements saisonniers

C305 Gare ou terminus d'autobus ou d'autocars, de trains ou de bateaux

C306 Service de soudure

C307 Récupération de pièces de véhicules (démontage, réusinage ou revente)

C308 Produits de béton, béton bitumineux

C309 Combustibles sauf débit d'essence (gaz, propane, etc.)

C310 Grossistes, centres de distribution, ventes aux enchères et encans

C311 Transport de marchandises, messagerie (camionnage, train, bateau ou navire, avion, cargo, gare intermodale, centre de transbordement, etc.)

C312 Entretien, mécanique, remorquage, réparation, remisage ou stationnement de véhicules lourds (autobus, camion, etc.) ou de machinerie agricole

C313 Cueillette des matières résiduelles, fournitures ou services de vidange des fosses septiques, de toilettes portatives

C314 Voirie et déneigement

C315 Construction, démolition, excavation, aménagements extérieurs, émondage et abattage d'arbres

C316 Pension et garde d'animaux domestiques

C317 Nettoyage de bâtiments

C318 Fourrière

C319 Cour de triage ferroviaire

C320 Service de location d'outils

C321 Service d'affichage, d'entretien ménager, de ramonage, d'extermination

C322 Entreposage de fourrure

C323 Service de réparation de véhicules (débosselage, peinture) (sauf véhicules lourds)

C324 Établissement de production cinématographique, d'enregistrement de matériel visuel et sonore ou d'artisans

RV-2011-11-23, a. 25; RV-2018-18-56, a. 188, 2019-01-19; RV-2019-19-26, a. 3, 2019-10-04; RV-2021-21-11, a. 1, 2021-10-01;

26. **Groupe C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules**

Les classes d'usages principaux incluses dans commerce au détail et service de proximité pour les véhicules possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est faible ou nul;

2° le degré de contraintes est élevé;

3° l'activité principale est un commerce de détail ou un service relié au fonctionnement ou à l'entretien des véhicules;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

C400 Poste d'essence ou station-service

C401 Mécanique de véhicules (sauf véhicules lourds)

C402 Nettoyage ou entretien de véhicules (sauf véhicules lourds)

RV-2011-11-23, a. 26; RV-2018-18-56, a. 189, 2019-01-19;

27. **Groupe C5 Débit d'alcool**

La classe d'usages principaux incluse dans débit d'alcool possède les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est nul ou faible;

2º le degré de contraintes est moyen ou élevé;

3º l'activité principale est reliée à la consommation de boissons alcoolisées;

4º aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages principaux est :

C500 Bar, brasserie (incluant micro-brasserie, bistrot-brasserie) ou discothèque (avec ou sans salle de danse ou de spectacle mais à l'exclusion des commerces ou services sexuels ou érotiques)

RV-2011-11-23, a. 27;

28. **Groupe C6 Commerce ou service sexuel ou érotique**

La classe d'usages principaux incluse dans le commerce ou service sexuel ou érotique possède les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est nul;

2º le degré de contraintes est élevé;

3º l'activité principale est reliée à un commerce ou service sexuel ou érotique et peut comprendre aussi la consommation de boissons alcoolisées.

4º aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages principaux est :

C600 Usage qui, même s'il pouvait être compris de façon accessoire ou complémentaire à un autre usage, correspond à l'une des descriptions suivantes :

1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle;

2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés majoritairement des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït;

4° un établissement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudées;

b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent;

5° un établissement lié en partie ou en totalité à la promotion, à la commercialisation ou à l'exploitation du corps dénudé (partiellement ou totalement) des personnes à des fins sexuelles, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, quelque soit l'activité (spectacle, démonstration, service, visionnement, échangisme, voyeurisme, exposition, etc.).

RV-2011-11-23, a. 28; RV-2015-14-68, a. 6, 2015-11-28;

29. Groupe C7 Commerce d'hébergement ou de congrès

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce d'hébergement ou de congrès possèdent les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est moyen ou élevé;

2º le degré de contraintes est faible ou moyen;

3º l'activité principale est reliée à l'hébergement des personnes ou à la tenue de congrès ou de réunions;

4º aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

C700 Établissements hôteliers (hôtel, motel, auberge)

C701 Centres de congrès ou d'expositions

C702 Gîte touristique

C703 Résidence de tourisme

C704 Auberge de jeunesse

RV-2011-11-23, a. 29; RV-2015-14-68, a. 7, 2015-11-28;

29.1 Groupe C8 Service d'entreposage intérieur

La classe d'usages principaux inclus dans le service d'entreposage intérieur possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est faible ou moyen;

2° le degré de contraintes est faible ou moyen;

3° l'activité principale est un service d'entreposage intérieur;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages principaux est :

C800 Entreposage intérieur

RV-2018-18-56, a. 190, 2019-01-19;

29.2 **Groupe C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport**

Les classes d'usages principaux incluses dans le commerce et service avec besoin mixte en transport possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est faible;

3° l'activité principale est reliée à un commerce ou un service ayant des besoins autant en termes de transport de marchandises que des personnes;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

La classe d'usages principaux est :

C900 Produits alimentaires (dépanneur, épicerie, boucherie, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, fromagerie, poissonnerie, fruiterie, produits naturels, confiserie, crèmerie, liqueurs et alcools, chocolaterie, etc.) (à l'exclusion des marchés publics)

C901 Vêtements et accessoires (mercerie, prêt-à-porter, lingerie, chemiserie, tricot, lainage, fourrure, chaussure, costume, etc.)

C902 Médicaments et produits personnels (pharmacie, produits cosmétiques, etc.)

C903 Menus articles (tabagie, papeterie, serrurier, magasin d'escompte, etc.)

C904 Article de loisir et de divertissement intérieur, articles personnels (accessoires et équipements photographiques, livres, disques, instruments de musique, jeux vidéos, films, bijouterie, etc.)

C905 Produits de décoration, d'artisanat, d'animation de fêtes, fleurs, pièces de collection, œuvres d'art, antiquités, trophées, à l'exclusion des marchés aux puces

C906 Produits intérieurs pour les bâtiments (ameublement, mobilier, appareils ménagers, appareils électroniques ou informatiques, système téléphonique, système de sécurité, cadre, luminaire, store, rideau, peinture, revêtement de plancher ou de mur intérieur, autres produits de décoration intérieure, etc.)

C907 Articles de sport, de jouets et animaux de maison (vélos, plein air, chasse et pêche, jouets, animalerie, etc.)

C908 Photocopie, reprographie, téléphonie, internet, impression numérique, salon funéraire, thanatopracteur, crématorium, columbarium, pressage ou réparation de vêtements, couture, service pour les animaux domestiques (école de dressage ou d'obéissance à l'intérieur seulement, toilettage) mais à l'exclusion de service de garde ou de pension animale

C909 Quincaillerie, centre jardin, vente de piscine et spa, plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, foyer, revêtement de plancher, matériel électrique, luminaire

C910 Marché public

RV-2018-18-56, a. 190, 2019-01-19;

29.3 **Groupe C10 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises**

La classe d'usages principaux inclus dans le sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est faible ou moyen;

3° l'activité principale est une salle de plus de 750 places assises;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

La classe d'usages principaux est :

C1000 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises

RV-2018-18-56, a. 190, 2019-01-19;

30. **Groupe E1 Extraction**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'extraction possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est nul;

2° le degré de contraintes est élevé;

3° l'activité principale est reliée à l'extraction du sable, gravier ou de la pierre;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

E100 Carrière

E101 Sablière, gravière

E103 Dépôt de matériaux meubles

RV-2011-11-23, a. 30;

31. **H1 Habitation Unifamiliale isolée**

Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement aménagé dans un bâtiment principal (autre qu'une maison mobile).

RV-2011-11-23, a. 31;

32. **H2 Habitation Unifamiliale jumelée**

Une habitation unifamiliale jumelée est composée de deux bâtiments principaux contigus, comprenant chacun un seul logement, et érigés sur deux terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 32;

33. **H3 Habitation Unifamiliale en rangée**

Une habitation unifamiliale en rangée est composée de trois bâtiments principaux ou plus, contigus, comprenant chacun un seul logement, et érigés sur des terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 33;

34. **H4 Habitation Bifamiliale isolée**

Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements aménagés dans un bâtiment principal, quelle que soit leur disposition (superposition ou juxtaposition).

RV-2011-11-23, a. 34;

35. **H5 Habitation Bifamiliale jumelée**

Une habitation bifamiliale jumelée est composée de deux bâtiments principaux contigus, comprenant chacun deux logements, et érigés sur deux terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 35;

36. **H6 Habitation Bifamiliale en rangée**

Une habitation bifamiliale en rangée est composée de trois bâtiments principaux ou plus, contigus, comprenant chacun deux logements, et érigés sur des terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 36;

37. **H7 Habitation Trifamiliale isolée**

Une habitation trifamiliale isolée comprend trois logements aménagés dans un bâtiment principal, quelle que soit leur disposition (superposition ou juxtaposition).

RV-2011-11-23, a. 37;

38. **H8 Habitation Trifamiliale jumelée**

Une habitation trifamiliale jumelée est composée de deux bâtiments principaux contigus, comprenant chacun trois logements, et érigés sur deux terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 38;

39. **H9 Habitation Trifamiliale en rangée**

Une habitation trifamiliale en rangée est composée de trois bâtiments principaux ou plus, contigus, comprenant chacun trois logements, et érigés sur des terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 39;

40. **H10 Habitation Multifamiliale isolée**

Une habitation multifamiliale isolée comprend quatre logements ou plus aménagés dans un bâtiment principal, quelle que soit leur disposition (superposition ou juxtaposition).

RV-2011-11-23, a. 40;

41. **H11 Habitation Multifamiliale jumelée**

Une habitation multifamiliale jumelée est composée de deux bâtiments principaux contigus, comprenant chacun quatre logements ou plus, et érigés sur deux terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 41;

42. **H12 Habitation Multifamiliale en rangée**

Une habitation multifamiliale en rangée est composée de trois bâtiments principaux ou plus, contigus, comprenant chacun quatre logements ou plus, et érigés sur des terrains distincts.

RV-2011-11-23, a. 42;

43. **H13 Habitation Collective**

Une habitation collective comprend quatre chambres ou plus, en location, ou plus d'un logement et offre :

1° un service de repas dans une salle commune, et;

2° au minimum 2 services ou usages complémentaires parmi les suivants : bibliothèque, buanderie, service financier, dépanneur, salle de recueillement, salle communautaire, soin personnel, soin médical, système d'appels d'urgence;

3° le tout aménagé dans un bâtiment principal.

Un établissement hôtelier ou un gîte touristique n'est pas une habitation collective.

RV-2011-11-23, a. 43;

44. **H14 Habitation Maison mobile**

Une habitation maison mobile comprend un bâtiment d'un seul logement fabriqué en usine, isolé de tous ses côtés, conçu pour être occupé à longueur d'année, déplacé vers sa destination finale sur son propre châssis ou un dispositif de roues amovibles et ayant une longueur minimale de 12 mètres. L'usage maison mobile désigne également une maison unimodulaire, soit un bâtiment ayant les mêmes propriétés, mais transportable en un seul module et conçu pour être monté sur des fondations au lieu même qui lui est destiné. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme maison unimodulaire lorsque ses dimensions correspondent à une maison mobile.

RV-2011-11-23, a. 44; RV-2023-33-76, a. 1, 2023-08-10;

45. **Groupe I1 Industrie innovante**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'industrie innovante possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est nul ou faible;

3° l'activité principale est reliée à l'industrie de type technologique, recherche et développement;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

I101 Matériel électronique professionnel et informatique

I102 Produits pharmaceutiques et médicaments

I103 Matériel scientifique professionnel et technologique

I104 Activité de recherche, de développement et d'essai en laboratoire

RV-2011-11-23, a. 45; RV-2018-18-56, a. 191, 2019-01-19;

46. **Groupe I2 Industrie**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'industrie possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est moyen;

2° le degré de contraintes est moyen;

3° l'activité principale est reliée à l'industrie manufacturière;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé;

Les classes d'usages principaux sont :

I200 Alimentaire

I201 Boissons

I202 Tabac

I203 Produits de plastique

I204 Cuir et produits connexes (sauf tannerie)

I205 Textile

I206 Vestimentaire

I207 Bois sauf scierie

I208 Meuble et ameublement

I209 Papier (sauf papetière)

I210 Impression et édition

I211 Produits électriques et électroniques (sauf matériel électronique professionnel et informatique)

I212 Savon

I213 Produits de toilette

I214 Bijouterie et orfèvrerie

I215 Articles de sports et jouets

I216 Store

I217 Affichage et enseignes

RV-2011-11-23, a. 46;

47. **Groupe I3 Industrie avec contrainte**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'industrie contraignante possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est nul;

2° le degré de contraintes est élevé;

3° l'activité principale est reliée à l'industrie avec contrainte;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

I300 Meunerie

I301 Métal (sauf aciérie, aluminerie, fonderie, sidérurgie)

I302 Produits métalliques

I303 Machinerie

I304 Matériel de transport (incluant chantier naval et industrie portuaire)

I305 Produits minéraux non métalliques (sauf cimenterie)

RV-2011-11-23, a. 47;

48. **Groupe I4 Industrie lourde**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'industrie lourde possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est nul;

2° le degré de contraintes est élevé;

3° l'activité principale est reliée à l'industrie lourde;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

I400 Abattage et conditionnement de la viande

I401 Transformation du poisson

I402 Produits en caoutchouc

I403 Tannerie

I404 Scierie

I405 Papetière

I406 Aciérie, aluminerie, fonderie ou sidérurgie

I407 Cimenterie

I408 Pétrole, charbon ou gaz (incluant usine de regazéification)

I409 Chimique (sauf produits pharmaceutiques et médicaments, savon, et produits de toilette)

RV-2011-11-23, a. 48;

48.1 **Groupe I5 Industrie numérique**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'industrie numérique possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est moyen;

2° le degré de contraintes est moyen;

3° l'activité principale est reliée à l'industrie numérique;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

I500 Centre de données numériques

I501 Crypto-monnaie

I502 Commerce numérique

RV-2018-18-07, a. 1, 2018-10-05;

49. **Groupe L1 Conservation**

Les classes d'usages principaux incluses dans la conservation possèdent les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est élevé;

2º le degré de contraintes est nul ou faible;

3º l'activité principale est reliée à la conservation;

4º l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

L100 Parc ou lieu de conservation, parc ou réserve naturel ou écologique

L101 Interprétation faunique, floristique, archéologique ou historique, poste d'observation, halte

RV-2011-11-23, a. 49;

50. **Groupe L2 Récréation**

Les classes d'usages principaux incluses dans la récréation possèdent les caractéristiques suivantes :

1º le degré de compatibilité est moyen ou élevé;

2º le degré de contraintes est faible ou moyen;

3º l'activité principale est reliée à la récréation extérieure;

4º l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

L200 Parc ou espace récréatif extérieur (linéaire ou non)

L201 Jardin communautaire

RV-2011-11-23, a. 50;

51. **Groupe L3 Activité sportive ou récréative extérieure**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'activité sportive ou récréative extérieure possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est faible ou moyen;

2° le degré de contraintes est moyen ou élevé;

3° l'activité principale est reliée à l'activité sportive ou récréative extérieure;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

L300 Patinoire, centre de ski alpin ou de fond, terrain de golf, de soccer, de football, de volleyball ou autres terrains de sport.

L301 Camping, base de plein air, théâtre en plein air, centre d'hébertisme, pourvoirie, jeu d'adresse ou d'habilité physique extérieure, spectacle en plein air, ciné-parc, hippodrome, zoo, etc.

L302 Port de plaisance, club nautique, voile, marina, baignade ou natation en bassin extérieur ou en eau libre.

RV-2011-11-23, a. 51; RV-2015-14-68, a. 8, 2015-11-28;

52. **Groupe L4 Activité sportive extérieure avec contrainte**

La classe d'usages principaux incluse dans l'activité sportive extérieure avec contrainte possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est nul;

2° le degré de contraintes est élevé;

3° l'activité principale est reliée à l'activité sportive extérieure avec contrainte;

4° l'entreposage extérieur peut être autorisé.

La classe d'usages principaux est :

L400 Piste de course, d'accélération ou de démolition, de véhicules motorisés (auto, camion, VTT, motos, etc.)

RV-2011-11-23, a. 52;

53. **Groupe P1 Service communautaire de proximité**

Les classes d'usages principaux incluses dans le service communautaire possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est faible ou moyen;

2° le degré de contraintes est moyen ou élevé;

3° l'activité principale est reliée au service communautaire de proximité ou de quartier;

4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

P100 Garde d'enfants (garderie, centre de la petite enfance)

P101 Hébergement temporaire pour fins d'aide ou de protection des personnes (ex. : personnes victimes d'abus sexuels ou de violence conjugale)

P102 Animation communautaire (maison des jeunes, centre communautaire, etc.)

P103 Éducation primaire (pré-maternelle, maternelle, école élémentaire)

P104 Religion (couvent, monastère, presbytère, église, temple, synagogue)

P106 Entraide humaine (banque alimentaire, ressourcerie ou autre)

P107 Bibliothèque, ludothèque ou joujouthèque

P108 Musée, centre d'art, centre culturel

P109 Sécurité civile (poste de police, de pompier, service de premiers répondants ou autre)

RV-2011-11-23, a. 53; RV-2018-18-56, a. 192, 2019-01-19;

54. **Groupe P2 Service communautaire supérieur**

Les classes d'usages principaux incluses dans le service communautaire supérieur possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est moyen ou faible;

2° le degré de contraintes est faible ou moyen;

3° l'activité principale est reliée au service communautaire supérieur;

4° l'entreposage extérieur est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

P200 Éducation au niveau secondaire

P201 Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat)

P206 Centre local de services communautaires (CLSC)

RV-2011-11-23, a. 54; RV-2018-18-56, a. 193, 2019-01-19;

55. **Groupe P3 Stationnement**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe stationnement possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est moyen;

2° le degré de contraintes est moyen;

3° l'activité principale est un usage de stationnement aménagé hors rue, public ou privé.

La classe d'usages principaux est :

P301 Stationnement

RV-2011-11-23, a. 55; RV-2018-18-56, a. 194, 2019-01-19;

56. **Groupe P4 Infrastructure d'utilité publique avec contrainte**

Les classes d'usages principaux incluses dans l'infrastructure d'utilité publique avec contrainte possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est nul;

2° le degré de contraintes est élevé;

3° l'activité principale est reliée à l'infrastructure d'utilité publique avec contrainte;

4° l'entreposage extérieur est autorisé.

Les classes d'usages principaux sont :

P401 Transport aérien d'énergie électrique (soit les lignes aériennes de transport ou de répartition de 44 à 765 kilovolts, les postes de transformation)

P402 Production hydroélectrique, géothermique, solaire, éolienne

P403 Approvisionnement et traitement des eaux (usines, étangs)

P404 Lieu d'élimination de neige

P405 Centre de biomasse, d'élimination des déchets, ou de recyclage

RV-2011-11-23, a. 56; RV-2015-14-68, a. 10, 2015-11-28;

56.1 **Groupe P5 Service communautaire avec contrainte**

Les classes d'usages principaux incluses dans le service communautaire avec contrainte possèdent les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est faible ou nul;

2° le degré de contraintes est moyen ou élevé;

3° l'entreposage extérieur est autorisé;

4° l'activité principale est un service communautaire avec contraintes.

Les classes d'usages principaux sont :

P500 Détention ou de correction (pénitencier ou prison)

P501 Défense nationale (base ou réserve navale ou militaire)

RV-2011-11-23, a. 55; RV-2018-18-56, a. 195, 2019-01-19;

56.2 **Groupe P6 Cimetière et mausolée**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe cimetière et mausolée possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est faible;

3° l'activité principale est un service communautaire qui occupe un grand espace et génère peu de déplacements, aussi bien des personnes que des marchandises.

La classe d'usages principaux est :

P600 Cimetière et mausolée

RV-2011-11-23, a. 55; RV-2018-18-56, a. 195, 2019-01-19;

56.3 **Groupe P7 Éducation au niveau collégial**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe éducation au niveau collégial possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est faible;

3° l'activité principale est un service d'éducation de niveau collégial.

La classe d'usages principaux est :

P700 Éducation au niveau collégial

RV-2011-11-23, a. 55; RV-2018-18-56, a. 195, 2019-01-19;

56.4 **Groupe P8 Éducation au niveau universitaire**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe éducation au niveau universitaire possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est faible;

3° l'activité principale est un service d'éducation de niveau universitaire.

La classe d'usages principaux est :

P800 Éducation au niveau universitaire

RV-2011-11-23, a. 55; RV-2018-18-56, a. 195, 2019-01-19;

56.5 **Groupe P9 Centre hospitalier**

La classe d'usages principaux incluse dans le groupe centre hospitalier possède les caractéristiques suivantes :

1° le degré de compatibilité est élevé;

2° le degré de contraintes est faible;

3° l'activité principale est reliée à un centre hospitalier.

La classe d'usages principaux est :

P900 Centre hospitalier

RV-2011-11-23, a. 55; RV-2018-18-56, a. 195, 2019-01-19;

SECTION II
USAGES, CONSTRUCTIONS OU INFRASTRUCTURES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

57. **Autorisation**

Sans qu'il en soit fait mention à une grille des spécifications, sont autorisés dans chacune des zones :

1° les voies de circulation, sous réserve de dispositions particulières;

2° les infrastructures et constructions vouées à la distribution énergétique (ligne électrique, ligne de gaz);

3° les infrastructures et constructions vouées à la gestion de l'eau potable (usine, puits, conduite d'amenée, réservoir, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'aqueduc, etc.), des eaux pluviales (conduite, fossé, marais filtrant, bassin de rétention, bassin de sédimentation, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'égout pluvial, etc.), des eaux usées (usine, conduite, étang d'aération, bassin d'épuration, poste de pompage, poste de surpression, ligne d'égout sanitaire, etc.), ou des neiges usées (dépôt public, bassin de récupération, etc.);

4° les infrastructures et les constructions vouées à la sécurité civile au niveau municipal (poste de police, poste de quartier, poste ou caserne de pompiers, etc.) ou au transport en commun municipal (gare d'autobus, abribus, stationnement incitatif, garage d'autobus, etc.);

5° le mobilier urbain (ex. : lampadaire de rue, banc, structure d'affichage ou de signalisation routière, abri ou boîte postale, etc.);

6° un parc, un espace naturel ou de conservation, un site historique, culturel ou archéologique, un jardin communautaire, une place, une halte, un belvédère ou une plage publique;

7° les infrastructures pour le transport de gaz ou de produits pétroliers tels un pipeline, gazoduc ou oléoduc mais en conformité avec les tracés illustrés sur le plan de zonage;

8° les infrastructures pour le transport électrique en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement révisé;

9° une roulotte à des fins d'installation temporaire pour la durée d'une activité récréative extérieure du groupe L3 Activité sportive ou récréative extérieure;

10° un bâtiment temporaire ou une roulotte de chantier installé sur un terrain où des travaux doivent être réalisés et pour lesquels un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été délivré, ou sur un terrain contigu à celui-ci. Ce bâtiment temporaire ou cette roulotte de chantier doit :

a) être utilisé pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel et d'outillage;

b) être démoli ou enlevé à la première des échéances suivantes :

i) à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la fin des travaux;

ii) à la date d'expiration de la période de validité du permis ou du certificat d'autorisation.

Si le bâtiment ou la roulotte est installé sur le terrain où les travaux doivent être réalisés, son installation doit se faire à un endroit dépourvu d'arbres ou à un endroit où, conformément au permis de construction ou au certificat d'autorisation délivré pour les travaux à être réalisés, la coupe d'arbres est autorisée.

Si le bâtiment ou la roulotte est installé sur un terrain contigu, son installation doit se faire à un endroit où aucun arbre ne doit être abattu.

11° un bâtiment temporaire ou une roulotte utilisée pour la vente ou la location immobilière installé sur un terrain où est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal ou sur un terrain situé à au plus 100 mètres de celui-ci.

Si le bâtiment temporaire ou la roulotte est installé sur le terrain où est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal après la délivrance du permis de construction de ce bâtiment, son installation doit se faire à un endroit dépourvu d'arbres ou à un endroit où, conformément au permis de construction, la coupe d'arbres est autorisée.

Si le bâtiment temporaire ou la roulotte est installé sur un terrain situé à au plus 100 mètres du terrain où est prévue la construction d'un nouveau bâtiment principal, son installation doit se faire à un endroit où aucun arbre ne doit être abattu.

Ce bâtiment temporaire ou cette roulotte peut être installé sur l'un ou l'autre de ces terrains avant la délivrance du permis de construction pour le bâtiment principal, pour une période d'au plus 6 mois avant cette délivrance, à la condition que son installation ne nécessite pas l'abattage d'arbres.

Ce bâtiment temporaire ou cette roulotte doit être enlevé ou démoli :

a) à l'expiration de la période de 6 mois prévue au quatrième alinéa, si aucun permis de construction n'a été délivré pour la construction du bâtiment principal;

b) à la date d'expiration de la période de validité du permis de construction pour le bâtiment principal, lorsque les travaux de construction du bâtiment n'ont pas débuté ou lorsqu'ils ont débuté; mais qu'ils ne sont pas terminés;

c) à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la fin des travaux.

12° un camion de cuisine, à titre d'usage temporaire, lors d'un évènement exclusivement privé, pour la seule durée de cet évènement. Aux fins du présent paragraphe, est considéré comme un évènement exclusivement privé, un évènement qui n'est pas ouvert au public ou pour lequel le public n'y a pas généralement accès, et qui est limité aux personnes invitées à l'évènement ou aux employés d'une entreprise (anniversaire, mariage, baptême ou toute autre activité similaire de nature privée).

13° bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les dispositions relatives aux dimensions d'un bâtiment principal ne s'appliquent pas à un bâtiment visé par le présent article.

Les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal visé au premier alinéa correspondent :

1° pour la marge de recul avant, la plus petite marge de recul avant prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

2° pour les marges de recul latérales, la plus petite marge de recul latérale prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m;

3° pour la marge de recul arrière, la plus petite marge de recul arrière prescrite pour l'un ou l'autre des usages autorisés à la grille des spécifications dans la zone concernée, sans jamais être inférieure à 4 m.

RV-2011-11-23, a. 57; RV-2015-14-68, a. 11, 2015-11-28; RV-2017-16-72, a. 2, 2017-05-20; RV-2018-18-56, a. 196, 2019-01-19; RV-2021-21-11, a. 2, 2021-10-01;

SECTION III
USAGES AGRICOLES

58. Champ d'application

Sauf dans le cas de la sous-section portant sur la gestion forestière, les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Agricole ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 58;

§ 1.- Usages complémentaires

59. Type

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées à la présente sous-section :

1º C101 et Salle de réunion ou de réception;

2° vente et service de consommation d'alcool, dans la mesure où ces usages sont associés à l'un ou l'autre des usages et classes d'usages suivants :

a) C101;

b) Salle de réunion ou de réception;

c) Transformation de produits agricoles pour la fabrication d'alcool ou d'un produit alcoolisé.

3º C900 (à l'exception de dépanneur et d'épicerie);

4º pension et garde d'animaux domestiques;

5º gîte touristique;

6° centre équestre, cours d'équitation;

7° centre de santé, centre de réadaptation et de rééducation ayant recours à la zoothérapie;

8° mini ferme (centres d'interprétation, visites éducatives, jeux d'adresse, vente de produits du terroir);

9° camp de vacances;

10° animaux en pâturage, pension, garde ou soins d'animaux de ferme pour un usage compris dans le groupe A1 ou A3.

11° habitation réservée aux travailleurs affectés aux activités agricoles :

a) Le bâtiment est situé dans la zone agricole provinciale;

b) Le bâtiment doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments principaux et les dimensions minimales applicables aux maisons mobiles;

c) Le bâtiment doit reposer sur des fondations constituées de piliers en béton coulé ou en bois traité ou de pieux vissés;

d) Le bâtiment doit être raccordé à un puits de captage d'eau souterraine conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ainsi qu'à un système de traitement des eaux usées conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Pour l'exercice de l'usage complémentaire C101, un seul camion de cuisine est autorisé par producteur agricole.

RV-2011-11-23, a. 59; RV-2018-18-56, a. 197, 2019-01-19; RV-2023-33-97, a. 1, 2023-10-19; RV3527, a. 1, 2025-07-14;

§ 2.- Accès véhiculaire

60. **Dimensions**

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

	Largeur minimale	Largeur maximale
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules)	3 m	6,5 m
2° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	7,6 m

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 15 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

RV-2011-11-23, a. 60;

§ 3.- Chargement / Déchargement

61. **Localisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé sur le terrain où est exercé l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 61;

62. **Aménagement d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule qui l'utilise n'empiète sur l'emprise d'une rue ou doive utiliser la rue en marche arrière pour y accéder. Il doit être suffisamment grand pour recevoir un véhicule en attente.

RV-2011-11-23, a. 62;

§ 4.- Entreposage

63. **Entreposage de véhicules de loisirs**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance, une chaloupe, un canot, un kayak, un véhicule tout-terrain (VTT) ou tout autre véhicule similaire, mais non lié à l'usage principal, est autorisé à des fins complémentaires, à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale.

RV-2011-11-23, a. 63;

64. **Entreposage de biens liés à l'usage principal**

L'entreposage extérieur de biens liés à l'usage principal est autorisé à des fins complémentaires.

RV-2011-11-23, a. 64;

§ 5.- Aménagement des terrains

65. **Triangle de visibilité**

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

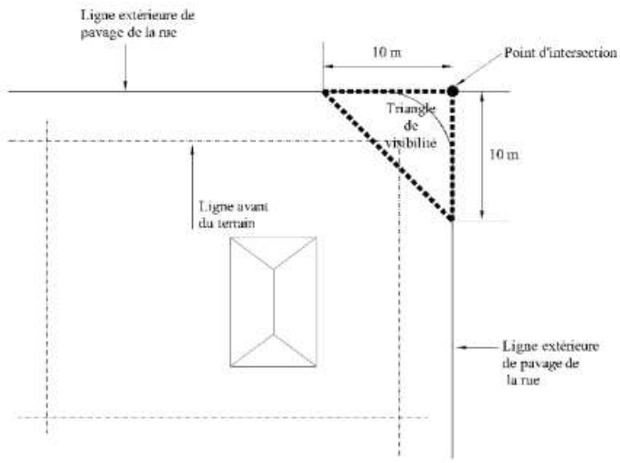

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Des équipements d'utilité publique peuvent toutefois occuper cet espace. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

RV-2011-11-23, a. 65;

66. **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2011-11-23, a. 66; RV-2024-34-88, a. 2, 2025-04-14;

66.1 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2011-11-23, a. 66; RV-2024-34-88, a. 2, 2025-04-14;

66.2 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2011-11-23, a. 66; RV-2024-34-88, a. 2, 2025-04-14;

66.3 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3° et 4° ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 66; RV-2024-34-88, a. 2, 2025-04-14;

67. **Haie**

Une haie est autorisée partout à condition de respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 67;

68. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé partout à condition de respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées, panneaux de bois, fibre de verre, polycarbonate, corde, tessons cimentés est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

RV-2011-11-23, a. 68;

§ 6.- Construction accessoire

69. **Localisation et utilisation**

Une construction accessoire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un usage principal.

RV-2011-11-23, a. 69;

70. **Distance**

Une construction accessoire doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

RV-2011-11-23, a. 70;

§ 7.- Usage ou construction temporaire

71. **Construction temporaire**

Une construction temporaire ne peut être érigée que s'il y a sur le même terrain un usage principal.

RV-2011-11-23, a. 71;

§ 8.- Gestion forestière

72. **Coupes et déboisements prohibés**

Dans la zone agricole provinciale, à moins d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation exigé en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*, il est interdit d'effectuer :

1° une coupe intensive sur une propriété, sur une superficie supérieure à 2 hectares d'un seul tenant, sur une période de 10 ans. Sont considérées d'un seul tenant, toutes les aires de coupe intensive séparées de moins de 100 mètres;

2° une coupe intensive dont la superficie cumulée dépasse 20 % de la superficie boisée d'une propriété par période de 10 ans;

3° une coupe intensive ou déboisement dans les bandes et secteurs préservés concernant un chemin public, les terrains forestiers et bâtiments voisins protégés, les zones sensibles, la ligne arrière, la bande boisée servant de corridor faunique et diminuant l'impact des vents, les érablières et les prises d'eau potable;

4° une coupe intensive ou déboisement dans une plantation de moins de 30 ans;

5° une coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie précommerciale il y a moins de 15 ans;

6° une coupe intensive ou déboisement dans un peuplement ayant fait l'objet de travaux d'éclaircie commerciale il y a moins de 10 ans;

7° une coupe intensive ou déboisement pour la création de nouvelles superficies agricoles ou pour tout nouvel usage d'une superficie à vocation forestière.

RV-2011-11-23, a. 72;

73. **Chemins publics**

Une bande boisée de 20 mètres de largeur doit être préservée en bordure des chemins publics.

Sur chaque propriété, un corridor d'une largeur maximale de 20 mètres, perpendiculaire au chemin public, peut être coupé dans cette bande boisée pour accéder à ladite propriété. Sur une propriété dont la largeur excède 250 mètres, plusieurs accès respectant la largeur maximale de 20 mètres peuvent être réalisés en autant que la distance séparant chacun ne soit jamais inférieure à 250 mètres.

Sur chaque propriété, une aire d'entreposage d'une largeur maximale de 10 mètres pour une surface maximale de 500 mètres carrés peut être aménagée en bordure d'un chemin public. Sur une propriété dont la largeur excède 400 mètres, plusieurs aires d'entreposage respectant ces dimensions peuvent être aménagées en bordure d'un chemin public en autant que la distance séparant chacune d'elles ne soit jamais inférieure à 400 mètres. De plus, lors de l'aménagement d'une aire d'entreposage, la bande boisée de 20 mètres à préserver en bordure du chemin public est déplacée à l'arrière de ladite aire d'entreposage.

Pour un usage Habitation non dérogatoire, une bande boisée d'au maximum 60 mètres de largeur en front de la propriété, entre le mur avant du bâtiment principal et le chemin, peut être déboisée.

RV-2011-11-23, a. 73;

74. **Terrains forestiers et bâtiments voisins protégés**

Une bande boisée doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. La largeur de cette bande varie en fonction de la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte. La largeur de cette bande est de 10 mètres pour les propriétés variant entre 60 et 120 mètres de largeur. La largeur de cette bande est de 20 mètres pour les propriétés dont la largeur excède 120 mètres.

La conservation de cette bande n'est pas obligatoire si la largeur de la propriété faisant l'objet des travaux de récolte est inférieure à 60 mètres ou lorsque le peuplement forestier de la propriété voisine n'a pas atteint 7 mètres de hauteur. Cette bande boisée peut être coupée si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

Cependant, cette bande boisée peut être déplacée de 12 mètres pour la confection d'un chemin forestier ou de 6 mètres pour la réalisation de travaux de drainage. Dans ces cas, la bande boisée à conserver est adjacente aux travaux de voirie ou de drainage effectués et doit toujours mesurer 10 ou 20 mètres de largeur selon le cas. Le propriétaire bénéficie d'un délai de 2 ans après la coupe pour réaliser ces travaux de voirie ou de drainage. Les bandes prescrites au présent alinéa ne peuvent être cumulées.

Une bande boisée de 20 mètres sur 200 mètres de long doit être préservée pour les bâtiments protégés se trouvant à moins de 20 mètres de la ligne de séparation des propriétés. Cette bande doit être répartie équitablement de chaque côté desdits bâtiments. La présente disposition s'applique seulement pour les bâtiments protégés existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin concerné est signé avant le début desdits travaux.

RV-2011-11-23, a. 74;

75. **Ligne arrière, bande boisée servant de corridor faunique et diminuant l'impact des vents**

Dans la partie boisée d'une propriété la plus près de la ligne arrière, le déboisement et l'essouchement sont interdits sur 200 mètres de profondeur et sur toute la largeur de ladite propriété. La coupe intensive et le déboisement sont interdits dans cette bande.

Dans cette bande boisée, seules les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus 30 % de la surface terrière du peuplement forestier sont autorisées par période de 10 ans. Pour

réaliser ce prélèvement, il faut que le couvert forestier du peuplement forestier concerné ait initialement une densité supérieure à 60 %.

RV-2011-11-23, a. 75;

76. **Érablières**

Une bande boisée de 50 mètres de largeur doit être conservée en bordure d'une érablière exploitée à des fins acéricoles. Cette bande boisée peut être coupée, si un accord écrit avec le propriétaire voisin et le détenteur du droit d'exploitation acéricole concerné est signé avant le début de ladite coupe.

RV-2011-11-23, a. 76;

77. **Prises d'eau potable**

Sous réserve de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et de tout règlement adopté en vertu de cette dernière, les superficies à vocation forestière se trouvant dans un rayon de 30 mètres autour des puits d'alimentation en eau potable doivent être préservées. Ces superficies ne peuvent faire l'objet d'une demande de certificat pour coupe intensive ou travaux de déboisement.

RV-2011-11-23, a. 77;

78. **Prélèvement autorisé sans certificat d'autorisation**

Malgré les articles 72 à 77, le prélèvement uniforme d'au plus 30 % de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de 10 ans, sans certificat d'autorisation. Pour bénéficier de cette exception, la couverture initiale uniformément répartie du peuplement forestier concerné doit avoir une densité supérieure 60 %. Si ce n'est pas le cas, le prélèvement d'au plus 15 % de la surface terrière du peuplement forestier concerné visant à récupérer seulement les arbres morts, renversés ou cassés est autorisé par période de 10 ans, sans certificat d'autorisation.

L'intégrité des sols, la protection de la régénération préétablie et la viabilité du peuplement forestier doivent être assurées lors de toute intervention dans les bandes et secteurs précités à l'alinéa précédent.

À l'intérieur des bandes à préserver en bordure des chemins publics, des terrains forestiers et des bâtiments voisins protégés et des rives, littoraux et zones sensibles, les sentiers de débardage pour la coupe et le transport du bois sont interdits lors de travaux de coupe intensive sur les superficies adjacentes auxdites bandes. Toutefois, pour les bandes à préserver en bordure des chemins publics et des terrains forestiers et bâtiments voisins protégés, des sentiers de débardage peuvent y être aménagés si les travaux prévus dans les peuplements forestiers adjacents à ces bandes de protection, sont des travaux d'éclaircies commerciales dans de jeunes plantations ou de jeunes peuplements naturels de moins de 40 ans.

À l'extérieur des bandes et secteurs à préserver au premier alinéa du présent article, le prélèvement uniformément réparti d'au plus quarante 40 % de la surface terrière du peuplement forestier est autorisé par période de 10 ans, sans certificat d'autorisation.

RV-2011-11-23, a. 78;

79. **Restrictions relatives à la création de nouvelles superficies agricoles**

La coupe intensive et le déboisement effectués dans le but de créer de nouvelles superficies agricoles à même une propriété totalement ou partiellement à vocation forestière sont prohibés. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ainsi que les superficies supportant des champs abandonnés par l'agriculture où la régénération préétablie naturelle ou artificielle n'est pas réputée suffisante ne sont pas considérées comme des superficies à vocation forestière.

Cependant, les superficies agricoles existantes peuvent être agrandies à même une superficie à vocation forestière si un certificat d'autorisation est délivré conformément aux dispositions du présent règlement**.** Un certificat ne peut autoriser un agrandissement de plus de 4 hectares. De plus, les agrandissements autorisés à compter de l'entrée en vigueur de la première disposition réglementaire les limitant ne peuvent, cumulativement, excéder 30 % de la superficie à vocation forestière existante sur l'ensemble des propriétés contiguës faisant l'objet de la demande d'autorisation.

Il est aussi possible de faire une demande de certificat d'autorisation non assujettie aux dispositions concernant la création de nouvelles superficies agricoles du présent règlement. Cette demande doit avoir pour but d'améliorer une superficie agricole existante en créant au maximum un nouvel hectare à vocation agricole. Le secteur à aménager doit clairement être identifié sur un plan à l'échelle de même que sur le terrain et les travaux projetés doivent respecter toutes les dispositions prescrites au présent règlement. La présente disposition ne peut s'appliquer qu'une seule fois par propriété à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour ne pas compromettre les chances de survie des arbres aux abords des nouvelles superficies agricoles, les travaux d'essouchement et d'excavation sont interdits à moins de 5 mètres de toute zone boisée.

La coupe intensive ou la conversion d'une superficie à vocation forestière vers une superficie à vocation agricole autorisée en vertu du présent règlement ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ou de tout autre règlement antérieur relatif à la création de nouvelles superficies agricoles.

Toutes les bandes boisées ainsi que tous les secteurs boisés ou peuplements forestiers à préserver en vertu du présent règlement ne peuvent être utilisés pour la création de nouvelles superficies agricoles.

RV-2011-11-23, a. 79;

§ 9- Distances séparatrices

80. **Paramètres et installations d'élevage**

Sous réserve des mesures particulières prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1), toute nouvelle installation d'élevage, tout agrandissement d'une telle installation, toute augmentation du nombre d'unités animales ou toute conversion d'une installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau correspondant.

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale le nombre d'animaux par catégorie figurant dans ce tableau en fonction du nombre prévu.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est, établi en recherchant dans le tableau correspondant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau correspondant présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause. Pour les espèces animales non prévues à ce tableau, le paramètre C correspond à 0,8. Ce facteur ne s'applique cependant pas aux chiens, le problème de ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau correspondant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau correspondant détermine la valeur de ce paramètre.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau correspondant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unités de voisinage considérées. Le tableau correspondant précise la valeur de ce facteur.

TABLEAU – NOMBRE D'UNITÉS ANIMLES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux (1) (2)	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

(1) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

(2) Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU – DISTANCES DU BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	41	277	81	343	121	389	161	426	201	456	241	483	281	507	321	528	361	548	401	567	441	584	481	600
2	107	42	279	82	344	122	390	162	426	202	457	242	484	282	507	322	529	362	549	402	567	442	584	482	600
3	122	43	281	83	346	123	391	163	427	203	458	243	484	283	508	323	530	363	549	403	568	443	585	483	601
4	133	44	283	84	347	124	392	164	428	204	458	244	485	284	509	324	530	364	550	404	568	444	585	484	601
5	143	45	285	85	348	125	393	165	429	205	459	245	486	285	509	325	531	365	550	405	568	445	586	485	602
6	152	46	287	86	350	126	394	166	430	206	460	246	486	286	510	326	531	366	551	406	569	446	586	486	602
7	159	47	289	87	351	127	395	167	431	207	461	247	487	287	510	327	532	367	551	407	569	447	586	487	602
8	166	48	291	88	352	128	396	168	431	208	461	248	487	288	511	328	532	368	552	408	570	448	587	488	603
9	172	49	293	89	353	129	397	169	432	209	462	249	488	289	511	329	533	369	552	409	570	449	587	489	603
10	178	50	295	90	355	130	398	170	433	210	463	250	489	290	512	330	533	370	553	410	571	450	588	490	604
11	183	51	297	91	356	131	399	171	434	211	463	251	489	291	512	331	534	371	553	411	571	451	588	491	604
12	188	52	299	92	357	132	400	172	435	212	464	252	490	292	513	332	534	372	554	412	572	452	588	492	604
13	193	53	300	93	358	133	401	173	435	213	465	253	490	293	514	333	535	373	554	413	572	453	589	493	605
14	198	54	302	94	359	134	402	174	436	214	465	254	491	294	514	334	535	374	554	414	572	454	589	494	605
15	202	55	304	95	361	135	403	175	437	215	466	255	492	295	515	335	536	375	555	415	573	455	590	495	605
16	206	56	306	96	362	136	404	176	438	216	467	256	492	296	515	336	536	376	555	416	573	456	590	496	606
17	210	57	307	97	363	137	405	177	438	217	467	257	493	297	516	337	537	377	556	417	574	457	590	497	606
18	214	58	309	98	364	138	406	178	439	218	468	258	493	298	516	338	537	378	556	418	574	458	591	498	607
19	218	59	311	99	365	139	406	179	440	219	469	259	494	299	517	339	538	379	557	419	575	459	591	499	607
20	221	60	312	100	367	140	407	180	441	220	469	260	495	300	517	340	538	380	557	420	575	460	592	500	607
21	225	61	314	101	368	141	408	181	442	221	470	261	495	301	518	341	539	381	558	421	575	461	592		
22	228	62	315	102	369	142	409	182	442	222	471	262	496	302	518	342	539	382	558	422	576	462	592		
23	231	63	317	103	370	143	410	183	443	223	471	263	496	303	519	343	540	383	559	423	576	463	593		
24	234	64	319	104	371	144	411	184	444	224	472	264	497	304	520	344	540	384	559	424	577	464	593		
25	237	65	320	105	372	145	412	185	445	225	473	265	498	305	520	345	541	385	560	425	577	465	594		
26	240	66	322	106	373	146	413	186	445	226	473	266	498	306	521	346	541	386	560	426	578	466	594		
27	243	67	323	107	374	147	414	187	446	227	474	267	499	307	521	347	542	387	560	427	578	467	594		
28	246	68	325	108	375	148	415	188	447	228	475	268	499	308	522	348	542	388	561	428	578	468	595		
29	249	69	326	109	377	149	415	189	448	229	475	269	500	309	522	349	543	389	561	429	579	469	595		
30	251	70	328	110	378	150	416	190	448	230	476	270	501	310	523	350	543	390	562	430	579	470	596		
31	254	71	329	111	379	151	417	191	449	231	477	271	501	311	523	351	544	391	562	431	580	471	596		
32	256	72	331	112	380	152	418	192	450	232	477	272	502	312	524	352	544	392	563	432	580	472	596		
33	259	73	332	113	381	153	419	193	451	233	478	273	502	313	524	353	544	393	563	433	581	473	597		
34	261	74	333	114	382	154	420	194	451	234	479	274	503	314	525	354	545	394	564	434	581	474	597		
35	264	75	335	115	383	155	421	195	452	235	479	275	503	315	525	355	545	395	564	435	581	475	598		
36	266	76	336	116	384	156	421	196	453	236	480	276	504	316	526	356	546	396	564	436	582	476	598		
37	268	77	338	117	385	157	422	197	453	237	481	277	505	317	526	357	546	397	565	437	582	477	598		
38	271	78	339	118	386	158	423	198	454	238	481	278	505	318	527	358	547	398	565	438	583	478	599		
39	273	79	340	119	387	159	424	199	455	239	482	279	506	319	527	359	547	399	566	439	583	479	599		
40	275	80	342	120	388	160	425	200	456	240	482	280	506	320	528	360	548	400	566	440	583	480	600		

TABLEAU – DISTANCES DU BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	541	623	581	637	621	650	661	663	701	675	741	687	781	699	821	710	861	720	901	731	941	741	981	750
502	608	542	623	582	637	622	650	662	663	702	676	742	687	782	699	822	710	862	721	902	731	942	741	982	751
503	608	543	623	583	637	623	651	663	664	703	676	743	688	783	699	823	710	863	721	903	731	943	741	983	751
504	609	544	624	584	638	624	651	664	664	704	676	744	688	784	699	824	710	864	721	904	731	944	741	984	751
505	609	545	624	585	638	625	651	665	664	705	676	745	688	785	700	825	711	865	721	905	732	945	742	985	751
506	610	546	624	586	638	626	652	666	665	706	677	746	689	786	700	826	711	866	722	906	732	946	742	986	752
507	610	547	625	587	639	627	652	667	665	707	677	747	689	787	700	827	711	867	722	907	732	947	742	987	752
508	610	548	625	588	639	628	652	668	665	708	677	748	689	788	701	828	711	868	722	908	732	948	742	988	752
509	611	549	625	589	639	629	653	669	665	709	678	749	689	789	701	829	712	869	722	909	733	949	743	989	752
510	611	550	626	590	640	630	653	670	666	710	678	750	690	790	701	830	712	870	723	910	733	950	743	990	753
511	612	551	626	591	640	631	653	671	666	711	678	751	690	791	701	831	712	871	723	911	733	951	743	991	753
512	612	552	626	592	640	632	654	672	666	712	679	752	690	792	702	832	713	872	723	912	733	952	743	992	753
513	612	553	627	593	641	633	654	673	667	713	679	753	691	793	702	833	713	873	723	913	734	953	744	993	753
514	613	554	627	594	641	634	654	674	667	714	679	754	691	794	702	834	713	874	724	914	734	954	744	994	753
515	613	555	628	595	641	635	655	675	667	715	679	755	691	795	702	835	713	875	724	915	734	955	744	995	754
516	613	556	628	596	642	636	655	676	668	716	680	756	691	796	703	836	714	876	724	916	734	956	744	996	754
517	614	557	628	597	642	637	655	677	668	717	680	757	692	797	4703	837	714	877	724	917	735	957	745	997	754
518	614	558	629	598	642	638	656	678	668	718	680	758	692	798	703	838	714	878	725	918	735	958	745	998	754
519	614	559	629	599	643	639	656	679	669	719	681	759	692	799	704	839	714	879	725	919	735	959	745	999	755
520	615	560	629	600	643	640	656	680	669	720	681	760	693	800	704	840	715	880	725	920	735	960	745	1000	755
521	615	561	630	601	643	641	657	681	669	721	681	761	693	801	704	841	715	881	725	921	736	961	746		
522	616	562	630	602	644	642	657	682	669	722	682	762	693	802	704	842	715	882	726	922	736	962	746		
523	616	563	630	603	644	643	657	683	670	723	682	763	693	803	705	843	716	883	726	923	736	963	746		
524	616	564	631	604	644	644	658	684	670	724	682	764	694	804	705	844	716	884	726	924	736	964	746		
525	617	565	631	605	645	645	658	685	670	725	682	765	694	805	705	845	716	885	727	925	737	965	747		
526	617	566	631	606	645	646	658	686	671	726	683	766	694	806	706	846	716	886	727	926	737	966	747		
527	617	567	632	607	645	647	658	687	671	727	683	767	695	807	706	847	717	887	727	927	737	967	747		
528	618	568	632	608	646	648	659	688	671	728	683	768	695	808	706	848	717	888	727	928	737	968	747		
529	618	569	632	609	646	649	659	689	672	729	684	769	695	809	706	849	717	889	728	929	738	969	747		
530	619	570	633	610	646	650	659	690	672	730	684	770	695	810	707	850	717	890	728	930	738	970	748		
531	619	571	633	611	647	651	660	691	672	731	684	771	696	811	707	851	718	891	728	931	738	971	748		
532	619	572	634	612	647	652	660	692	673	732	685	772	696	812	707	852	718	892	728	932	738	972	748		
533	620	573	634	613	647	653	660	693	673	733	685	773	696	813	707	853	718	893	729	933	739	973	748		
534	620	574	634	614	648	654	661	694	673	734	685	774	697	814	708	854	718	894	729	934	739	974	749		
535	620	575	635	615	648	655	661	695	673	735	685	775	697	815	708	855	719	895	729	935	739	975	749		
536	621	576	635	616	648	656	661	696	674	736	686	776	697	816	708	856	719	896	729	936	739	976	749		
537	621	577	635	617	649	657	662	697	674	737	686	777	697	817	709	857	719	897	730	937	740	977	749		
538	621	578	636	618	649	658	662	698	674	738	686	778	698	818	709	858	719	898	730	938	740	978	750		
539	622	579	636	619	649	659	662	699	675	739	687	779	698	819	709	859	720	899	730	939	740	979	750		
540	622	580	636	620	650	660	663	700	675	740	687	780	698	820	709	860	720	900	730	940	740	980	750		

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

TABLEAU – DISTANCES DU BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1041	764	1081	774	1121	782	1161	791	1201	800	1241	808	1281	816	1321	824	1361	832	1401	839	1441	847	1481	854
1002	755	1042	765	1082	774	1122	783	1162	791	1202	800	1242	808	1282	816	1322	824	1362	832	1402	839	1442	847	1482	854
1003	756	1043	765	1083	774	1123	783	1163	792	1203	800	1243	808	1283	816	1323	824	1363	832	1403	840	1443	847	1483	854
1004	756	1044	765	1084	774	1124	783	1164	792	1204	800	1244	808	1284	816	1324	824	1364	832	1404	840	1444	847	1484	854
1005	756	1045	765	1085	774	1125	783	1165	792	1205	800	1245	809	1285	817	1325	825	1365	832	1405	840	1445	847	1485	855
1006	756	1046	766	1086	775	1126	784	1166	792	1206	801	1246	809	1286	817	1326	825	1366	833	1406	840	1446	848	1486	855
1007	757	1047	766	1087	775	1127	784	1167	792	1207	801	1247	809	1287	817	1327	825	1367	833	1407	840	1447	848	1487	855
1008	757	1048	766	1088	775	1128	784	1168	793	1208	801	1248	809	1288	817	1328	825	1368	833	1408	840	1448	848	1488	855
1009	757	1049	766	1089	775	1129	784	1169	793	1209	801	1249	809	1289	817	1329	825	1369	833	1409	841	1449	848	1489	855
1010	757	1050	767	1090	776	1130	784	1170	793	1210	801	1250	810	1290	818	1330	826	1370	833	1410	841	1450	848	1490	856
1011	757	1051	767	1091	776	1131	785	1171	793	1211	802	1251	810	1291	818	1331	826	1371	833	1411	841	1451	848	1491	856
1012	758	1052	767	1092	776	1132	785	1172	793	1212	802	1252	810	1292	818	1332	826	1372	834	1412	841	1452	849	1492	856
1013	758	1053	767	1093	776	1133	785	1173	794	1213	802	1253	810	1293	818	1333	826	1373	834	1413	841	1453	849	1493	856
1014	758	1054	767	1094	776	1134	785	1174	794	1214	802	1254	810	1294	818	1334	826	1374	834	1414	842	1454	849	1494	856
1015	758	1055	768	1095	777	1135	785	1175	794	1215	802	1255	811	1295	819	1335	827	1375	834	1415	842	1455	849	1495	856
1016	759	1056	768	1096	777	1136	786	1176	794	1216	803	1256	811	1296	819	1336	827	1376	834	1416	842	1456	849	1496	857
1017	759	1057	768	1097	777	1137	786	1177	795	1217	803	1257	811	1297	819	1337	827	1377	835	1417	842	1457	850	1497	857
1018	759	1058	768	1098	777	1138	786	1178	795	1218	803	1258	811	1298	819	1338	827	1378	835	1418	842	1458	850	1498	857
1019	759	1059	769	1099	778	1139	786	1179	795	1219	803	1259	811	1299	819	1339	827	1379	835	1419	843	1459	850	1499	857
1020	760	1060	8769	1100	778	1140	787	1180	795	1220	804	1260	812	1300	820	1340	828	1380	835	1420	843	1460	850	1500	857
1021	760	1061	769	1101	778	1141	787	1181	795	1221	804	1261	812	1301	820	1341	828	1381	835	1421	843	1461	850		
1022	760	1062	769	1102	778	1142	787	1182	796	1222	804	1262	812	1302	820	1342	828	1382	836	1422	843	1462	850		
1023	760	1063	770	1103	778	1143	787	1183	796	1223	804	1263	812	1303	820	1343	828	1383	836	1423	843	1463	851		
1024	761	1064	770	1104	779	1144	787	1184	796	1224	804	1264	812	1304	820	1344	828	1384	836	1424	843	1464	851		
1025	761	1065	770	1105	779	1145	788	1185	796	1225	805	1265	813	1305	821	1345	828	1385	836	1425	844	1465	851		
1026	761	1066	770	1106	779	1146	788	1186	796	1226	805	1266	813	1306	821	1346	829	1386	836	1426	844	1466	851		
1027	761	1067	770	1107	779	1147	788	1187	797	1227	805	1267	813	1307	821	1347	829	1387	837	1427	844	1467	851		
1028	761	1068	771	1108	780	1148	788	1188	797	1228	805	1268	813	1308	821	1348	829	1388	837	1428	844	1468	852		
1029	762	1069	771	1109	780	1149	789	1189	797	1229	805	1269	813	1309	821	1349	829	1389	837	1429	844	1469	852		
1030	762	1070	771	1110	780	1150	789	1190	797	1230	806	1270	814	1310	822	1350	829	1390	837	1430	845	1470	852		
1031	762	1071	771	1111	780	1151	789	1191	797	1231	806	1271	814	1311	822	1351	830	1391	837	1431	845	1471	852		
1032	762	1072	772	1112	780	1152	789	1192	798	1232	806	1272	814	1312	822	1352	830	1392	837	1432	845	1472	852		
1033	763	1073	772	1113	781	1153	789	1193	798	1233	806	1273	814	1313	822	1353	830	1393	838	1433	845	1473	852		
1034	763	1074	772	1114	781	1154	790	1194	798	1234	806	1274	814	1314	822	1354	830	1394	838	1434	845	1474	853		
1035	763	1075	772	1115	781	1155	790	1195	798	1235	807	1275	815	1315	823	1355	830	1395	838	1435	845	1475	853		
1036	763	1076	772	1116	781	1156	790	1196	799	1236	807	1276	815	1316	823	1356	831	1396	838	1436	846	1476	853		
1037	764	1077	773	1117	782	1157	790	1197	799	1237	807	1277	815	1317	823	1357	831	1397	838	1437	846	1477	853		
1038	764	1078	773	1118	782	1158	790	1198	799	1238	807	1278	815	1318	823	1358	831	1398	839	1438	846	1478	853		
1039	764	1079	773	1119	782	1159	791	1199	799	1239	807	1279	815	1319	823	1359	831	1399	839	1439	846	1479	854		
1040	764	1080	773	1120	782	1160	791	1200	799	1240	808	1280	816	1320	824	1360	831	1400	839	1440	846	1480	854		

TABLEAU – DISTANCES DU BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1541	865	1581	872	1621	878	1661	885	1701	892	1741	898	1781	905	1821	911	1861	917	1901	923	1941	930	1981	936
1502	858	1542	865	1582	872	1622	879	1662	885	1702	892	1742	899	1782	905	1822	911	1862	917	1902	924	1942	930	1982	936
1503	858	1543	865	1583	872	1623	879	1663	886	1703	892	1743	899	1783	905	1823	911	1863	918	1903	924	1943	930	1983	936
1504	858	1544	865	1584	872	1624	879	1664	886	1704	892	1744	899	1784	905	1824	912	1864	918	1904	924	1944	930	1984	936
1505	858	1545	865	1585	872	1625	879	1665	886	1705	892	1745	899	1785	905	1825	912	1865	918	1905	924	1945	930	1985	936
1506	858	1546	865	1586	872	1626	879	1666	886	1706	893	1746	899	1786	906	1826	912	1866	918	1906	924	1946	930	1986	936
1507	859	1547	866	1587	873	1627	879	1667	886	1707	893	1747	899	1787	906	1827	912	1867	918	1907	924	1947	930	1987	936
1508	859	1548	866	1588	873	1628	880	1668	887	1708	893	1748	899	1788	906	1828	912	1868	918	1908	925	1948	931	1988	937
1509	859	1549	866	1589	873	1629	880	1669	887	1709	893	1749	900	1789	906	1829	912	1869	919	1909	925	1949	931	1989	937
1510	859	1550	866	1590	873	1630	880	1670	887	1710	893	1750	900	1790	906	1830	913	1870	919	1910	925	1950	931	1990	937
1511	859	1551	866	1591	873	1631	880	1671	887	1711	893	1751	900	1791	906	1831	913	1871	919	1911	925	1951	931	1991	937
1512	859	1552	867	1592	873	1632	880	1672	887	1712	894	1752	900	1792	907	1832	913	1872	919	1912	925	1952	931	1992	937
1513	860	1553	867	1593	874	1633	880	1673	887	1713	894	1753	900	1793	907	1833	913	1873	919	1913	925	1953	931	1993	937
1514	860	1554	867	1594	8743	1634	881	1674	888	1714	894	1754	900	1794	907	1834	913	1874	919	1914	925	1954	931	1994	937
1515	860	1555	867	1595	874	1635	881	1675	888	1715	894	1755	901	1795	907	1835	913	1875	919	1915	926	1955	932	1995	938
1516	860	1556	867	1596	874	1636	881	1676	888	1716	894	1756	901	1796	907	1836	913	1876	920	1916	926	1956	932	1996	938
1517	860	1557	867	1597	874	1637	881	1677	888	1717	894	1757	901	1797	907	1837	914	1877	920	1917	926	1957	932	1997	938
1518	861	1558	868	1598	875	1638	881	1678	888	1718	895	1758	901	1798	907	1838	914	1878	920	1918	926	1958	932	1998	938
1519	861	1559	868	1599	875	1639	881	1679	888	1719	895	1759	901	1799	908	1839	914	1879	920	1919	926	1959	932	1999	938
1520	861	1560	868	1600	875	1640	882	1680	888	1720	895	1760	901	1800	908	1840	914	1880	920	1920	926	1960	932	2000	938
1521	861	1561	868	1601	875	1641	882	1681	889	1721	895	1761	902	1801	908	1841	914	1881	920	1921	927	1961	933		
1522	861	1562	868	1602	875	1642	882	1682	889	1722	895	1762	902	1802	908	1842	914	1882	921	1922	927	1962	933		
1523	861	1563	868	1603	875	1643	882	1683	889	1723	895	1763	902	1803	908	1843	915	1883	921	1923	927	1963	933		
1524	862	1564	869	1604	876	1644	882	1684	889	1724	896	1764	902	1804	908	1844	915	1884	921	1924	927	1964	933		
1525	862	1565	869	1605	876	1645	883	1685	889	1725	896	1765	902	1805	909	1845	915	1885	921	1925	927	1965	933		
1526	862	1566	869	1606	876	1646	883	1686	889	1726	896	1766	902	1806	909	1846	915	1886	921	1926	927	1966	933		
1527	862	1567	869	1607	876	1647	883	1687	890	1727	896	1767	903	1807	909	1847	915	1887	921	1927	927	1967	933		
1528	862	1568	869	1608	876	1648	883	1688	890	1728	896	1768	903	1808	909	1848	915	1888	921	1928	928	1968	934		
1529	862	1569	870	1609	876	1649	883	1689	890	1729	896	1769	903	1809	909	1849	915	1889	922	1929	928	1969	934		
1530	863	1570	870	1610	877	1650	883	1690	890	1730	897	1770	903	1810	909	1850	916	1890	922	1930	928	1970	934		
1531	863	1571	870	1611	877	1651	884	1691	890	1731	897	1771	903	1811	910	1851	916	1891	922	1931	928	1971	934		
1532	863	1572	870	1612	877	1652	884	1692	890	1732	897	1772	903	1812	910	1852	916	1892	922	1932	928	1972	934		
1533	863	1573	870	1613	877	1653	884	1693	891	1733	897	1773	904	1813	910	1853	916	1893	922	1933	928	1973	934		
1534	863	1574	870	1614	877	1654	884	1694	891	1734	897	1774	904	1814	910	1854	916	1894	922	1934	928	1974	934		
1535	864	1575	871	1615	877	1655	884	1695	891	1735	897	1775	904	1815	910	1855	916	1895	923	1935	929	1975	935		
1536	864	1576	871	1616	878	1656	884	1696	891	1736	898	1776	904	1816	910	1856	917	1896	923	1936	929	1976	935		
1537	864	1577	871	1617	878	1657	885	1697	891	1737	898	1777	904	1817	910	1857	917	1897	923	1937	929	1977	935		
1538	864	1578	871	1618	878	1658	885	1698	891	1738	898	1778	904	1818	911	1858	917	1898	923	1938	929	1978	935		
1539	864	1579	871	1619	878	1659	885	1699	891	1739	898	1779	904	1819	911	1859	917	1899	923	1939	929	1979	935		
1540	864	1580	871	1620	878	1660	885	1700	892	1740	898	1780	905	1820	911	1860	917	1900	923	1940	929	1980	935		

TABLEAU – DISTANCES DU BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2041	944	2081	950	2121	956	2161	961	2201	967	2241	972	2281	978	2321	983	2361	988	2401	994	2441	999	2481	1004
2002	939	2042	944	2082	950	2122	956	2162	962	2202	967	2242	973	2282	978	2322	983	2362	989	2402	994	2442	999	2482	1004
2003	939	2043	945	2083	950	2123	956	2163	962	2203	967	2243	973	2283	978	2323	983	2363	989	2403	994	2443	999	2483	1004
2004	939	2044	945	2084	951	2124	956	2164	962	2204	967	2244	973	2284	978	2324	984	2364	989	2404	994	2444	999	2484	1004
2005	939	2045	945	2085	951	2125	956	2165	962	2205	967	2245	973	2285	978	2325	984	2365	989	2405	994	2445	999	2485	1004
2006	939	2046	945	2086	951	2126	956	2166	962	2206	968	2246	973	2286	978	2326	984	2366	989	2406	994	2446	999	2486	1005
2007	939	2047	945	2087	951	2127	957	2167	962	2207	968	2247	973	2287	979	2327	984	2367	989	2407	994	2447	1000	2487	1005
2008	939	2048	945	2088	951	2128	957	2168	962	2208	968	2248	973	2288	979	2328	984	2368	989	2408	995	2448	1000	2488	1005
2009	940	2049	945	2089	951	2129	957	2169	963	2209	968	2249	973	2289	979	2329	984	2369	990	2409	995	2449	1000	2489	1005
2010	940	2050	946	2090	951	2130	957	2170	963	2210	968	2250	974	2290	979	2330	984	2370	990	2410	995	2450	1000	2490	1005
2011	940	2051	946	2091	952	2131	957	2171	963	2211	968	2251	974	2291	979	2331	985	2371	990	2411	995	2451	1000	2491	1005
2012	940	2052	946	2092	952	2132	957	2172	963	2212	968	2252	974	2292	979	2332	985	2372	990	2412	995	2452	1000	2492	1005
2013	940	2053	946	2093	952	2133	957	2173	963	2213	969	2253	974	2293	979	2333	985	2373	990	2413	995	2453	1000	2493	1005
2014	940	2054	946	2094	952	2134	958	2174	963	2214	969	2254	974	2294	980	2334	985	2374	990	2414	995	2454	1001	2494	1006
2015	941	2055	946	2095	952	2135	958	2175	963	2215	969	2255	974	2295	980	2335	985	2375	990	2415	995	2455	1001	2495	1006
2016	941	2056	946	2096	952	2136	958	2176	964	2216	969	2256	974	2296	980	2336	985	2376	990	2416	996	2456	1001	2496	1006
2017	941	2057	947	2097	952	2137	958	2177	964	2217	969	2257	974	2297	980	2337	985	2377	991	2417	996	2457	1001	2497	1006
2018	941	2058	947	2098	952	2138	958	2178	964	2218	969	2258	975	2298	980	2338	985	2378	991	2418	996	2458	1001	2498	1006
2019	941	2059	947	2099	953	2139	958	2179	964	2219	969	2259	975	2299	980	2339	986	2379	991	2419	996	2459	1001	2499	1006
2020	941	2060	947	2100	953	2140	958	2180	964	2220	970	2260	975	2300	980	2340	986	2380	991	2420	996	2460	1001	2500	1006
2021	941	2061	947	2101	953	2141	959	2181	964	2221	970	2261	975	2301	981	2341	986	2381	991	2421	996	2461	1001		
2022	942	2062	947	2102	953	2142	959	2182	964	2222	970	2262	975	2302	981	2342	986	2382	991	2422	996	2462	1002		
2023	942	2063	947	2103	953	2143	959	2183	964	2223	970	2263	975	2303	981	2343	986	2383	991	2423	997	2463	1002		
2024	942	2064	948	2104	953	2144	959	2184	965	2224	970	2264	976	2304	981	2344	986	2384	991	2424	997	2464	1002		
2025	942	2065	948	2105	953	2145	959	2185	965	2225	970	2265	976	2305	981	2345	986	2385	992	2425	997	2465	1002		
2026	942	2066	948	2106	954	2146	959	2186	965	2226	970	2266	976	2306	981	2346	986	2386	992	2426	997	2466	1002		
2027	942	2067	948	2107	954	2147	959	2187	965	2227	971	2267	976	2307	981	2347	987	2387	992	2427	997	2467	1002		
2028	942	2068	948	2108	954	2148	960	2188	965	2228	971	2268	976	2308	981	2348	987	2388	992	2428	997	2468	1002		
2029	943	2069	948	2109	954	2149	960	2189	965	2229	971	2269	976	2309	982	2349	987	2389	992	2429	997	2469	1002		
2030	943	2070	948	2110	954	2150	960	2190	965	2230	971	2270	976	2310	982	2350	987	2390	992	2430	998	2470	1003		
2031	943	2071	949	2111	954	2151	960	2191	966	2231	971	2271	976	2311	982	2351	987	2391	992	2431	998	2471	1003		
2032	943	2072	949	2112	954	2152	960	2192	966	2232	971	2272	977	2312	982	2352	987	2392	993	2432	998	2472	1003		
2033	943	2073	949	2113	955	2153	960	2193	966	2233	971	2273	977	2313	982	2353	987	2393	993	2433	998	2473	1003		
2034	943	2074	949	2114	955	2154	960	2194	966	2234	971	2274	977	2314	982	2354	988	2394	993	2434	998	2474	1003		
2035	943	2075	949	2115	955	2155	961	2195	966	2235	972	2275	977	2315	982	2355	988	2395	993	2435	998	2475	1003		
2036	944	2076	949	2116	955	2156	961	2196	966	2236	972	2276	977	2316	983	2356	988	2396	993	2436	998	2476	1003		
2037	944	2077	949	2117	955	2157	961	2197	966	2237	972	2277	977	2317	983	2357	988	2397	993	2437	998	2477	1003		
2038	944	2078	950	2118	955	2158	961	2198	967	2238	972	2278	977	2318	983	2358	988	2398	993	2438	998	2478	1004		
2039	944	2079	950	2119	955	2159	961	2199	967	2239	972	2279	978	2319	983	2359	988	2399	993	2439	999	2479	1004		
2040	944	2080	950	2120	956	2160	961	2200	967	2240	972	2280	978	2320	983	2360	988	2400	994	2440	999	2480	1004		

TABLEAU – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0.7 0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	 0.7 0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller ou gros poulet - poulettes	 0.8 0.8 0.7 0.7
Renards	1.1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	 1.0 0.8
Visons	1.1

TABLEAU– TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0.6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0.8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1.0

TABLEAU – TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)
(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation[1] jusqu'à…(u.a.)	Paramètre 5	Augmentation jusqu'à… (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	141-145	0.68
11-20	0.51	146-150	0.69
21-30	0.52	151-155	0.70
31-40	0.53	156-160	0.71
41-50	0.54	161-165	0.72
51-60	0.55	166-170	0.73
61-70	0.56	171-175	0.74
71-80	0.57	176-180	0.75
81-90	0.58	181-185	0.76
91-100	0.59	186-190	0.77
101-105	0.60	191-195	0.78
106-110	0.61	196-200	0.79
111-115	0.62	201-205	0.80
116-120	0.63	206-210	0.81
121-125	0.64	211-215	0.82
126-130	0.65	216-220	0.83
131-135	0.66	221-225	0.84
136-140	0.67	226 et plus ou nouveau projet	1.00

[1] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre est 5 = 1

TABLEAU - FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$F = F_A \times F_B \times F_C$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F_A 1.0 0.7 0.9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F_B 1.0 0.9 0.8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F_C Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU – FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1.0
Maison d'habitation	0.5
Périmètre d'urbanisation	1.5

RV-2011-11-23, a. 80;

81. **<u>Lieux d'entreposage des déjections animales situés à l'extérieur d'une unité d'élevage</u>**

Lorsque des déjections animales sont entreposées à l'extérieur d'une unité d'élevage (à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, la distance à respecter est établie par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Lorsqu'il est impossible de faire les distinctions prévues aux paramètres C, D et E, ces paramètres, aux fins du calcul des distances séparatrices prescrites au présent article, valent 1.

RV-2011-11-23, a. 81;

82. Épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées au tableau suivant :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	**Mode d'épandage**		**Du 15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Cependant, aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

Au tableau, un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

RV-2011-11-23, a. 82;

83. Modalités d'application des distances séparatrices

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiment ou de construction agricole destinée à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex. : silo à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

RV-2011-11-23, a. 83;

84. **Aménagement d'une haie brise-odeurs**

L'aménagement d'une haie brise-odeurs pour toute nouvelle installation d'élevage, incluant la conversion d'une telle installation, dont le coefficient d'odeurs (établi selon le paramètre C du tableau correspondant) est égal ou supérieur à 0.8 est obligatoire.

Une haie brise-odeurs doit être implantée à 30 mètres ou moins des bâtiments ou structures d'entreposage. Si l'espace d'implantation de la haie est insuffisante, celle-ci peut être rapprochée du bâtiment. Celle-ci doit être composée de 3 rangées d'arbres, soit une rangé d'arbres à croissance rapide (rangée externe) et de 2 rangées d'arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 mètres. Les arbres doivent être plantés à 3 mètres de distance l'un de l'autre à l'exception de la rangée à croissance rapide dont les arbres doivent être plantés à chaque 2 mètres.

Si l'installation d'élevage est implantée dans un boisé, une bande de protection boisée de 20 mètres doit être conservée et située à une distance maximale de 30 mètres ou moins de l'installation d'élevage.

Aux fins de l'implantation d'une haie, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 mètres. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 centimètres puis hersée ou rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 centimètres et d'une épaisseur de 0,07 millimètre doit être posé. La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants à mettre en terre doivent avoir une dimension variant entre 30 et 60 centimètres de hauteur dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

L'aire de toute haie doit périodiquement être désherbée autour du paillis à raison de 3 à 4 fois par saison de croissance et les arbres morts de la haie doivent être remplacés annuellement.

RV-2011-11-23, a. 84;

SECTION IV
USAGES COMMERCIAUX

85. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Commerciale ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 85;

§ 1.- Bâtiment principal

86. Présence d'un bâtiment principal

Sauf dans le cas d'un marché public, l'activité de gestion du commerce ou du service est exercée complètement à l'intérieur d'un bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 86;

87. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble immobilier.

RV-2011-11-23, a. 87;

88. Dimensions d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit respecter une superficie d'occupation au sol de 60 mètres carrés minimum.

Un bâtiment principal doit avoir une façade minimale de 6 mètres.

RV-2011-11-23, a. 88; RV-2015-14-68, a. 12, 2015-11-28;

§ 2.- Ensemble immobilier

89. Autorisation

Dans la mesure où sa réalisation nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat assujettie à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un ensemble immobilier est permis dans toutes les zones commerciales et multifonctionnelles à la condition de respecter les conditions suivantes :

1° il est formé de bâtiments abritant un usage autorisé dans la zone concernée;

2° le terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 mètres carrés;

3° le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2.

Pour l'application de l'article 113, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas.

RV-2011-11-23, a. 89; RV-2015-14-68, a. 13, 2015-11-28;

90. **Implantation**

L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, une distance minimale d'éloignement des lignes périphériques du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ainsi qu'une distance minimale entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier, fixée de la façon suivante :

1° 6 mètres si les 2 bâtiments ont 2 étages et moins;

2° 9 mètres si l'un des bâtiments a plus de 2 étages.

Dans le cas où il n'y a pas de marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ou dans le cas où cette marge n'est prescrite qu'en pourcentage, la distance minimale d'éloignement des lignes périphériques de terrain est fixée à 9 mètres.

RV-2011-11-23, a. 90;

§ 3.- Usages complémentaires

91. **Type**

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées à la présente sous-section :

1° production d'un bien vendu dans un commerce au détail constituant l'usage principal; la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des usages de production est fixée à 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

2° usage vente et service de consommation d'alcool et usage service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans les classes C101, C113, C500, C700, C701, C702, C704, C900, C910 ou C1000; la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sauf s'il s'agit d'un restaurant;

3° usage inclus dans la classe C101, C110, C111, C112, C900, C901, C902, C903, C904, C905, C906, C907, C908 dans une gare ou un terminus d'autobus ou d'autocars, de trains ou de bateaux ; la superficie maximale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires est fixée à 100% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

4° usage inclus dans la classe C101, C900, C901, C902, C903, C904, C905 dans un poste d'essence ou une station-service ; la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire peut excéder celle occupée par l'usage principal;

5° usage desservant les employés de l'entreprise exerçant l'usage principal (cafétéria, billetterie, guichet automatisé, garderie, salle de repos, centre de conditionnement physique, salle de jeux, etc.);

6° usage inclus dans la classe C401 ou C402 dans un commerce de réparation de véhicules compris dans la classe C323;

7° usages vente et service de consommation d'alcool, service et consommation d'aliments, salle de réception, religion et lieu de recueillement dans les salons funéraires, crématoriums ou columbariums;

8° la vente au détail liée à un usage inclus dans la classe C310, uniquement pour les produits provenant de l'usage principal auquel cet usage est complémentaire. La superficie maximale de plancher occupée par cet usage complémentaire est fixée à 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans

excéder 60 mètres carrés. De plus, cet usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 91; RV-2018-18-56, a. 198, 2019-01-19; RV-2021-21-01, a.1, 2021-08-05; RV-2021-21-11, a. 3, 2021-10-01; RV-2023-33-96, a. 1, 2023-10-19;

§ 4.- Stationnement hors rue

92. **Obligation et maintien d'un espace de stationnement hors rue**

Un usage Commercial doit être desservi par un espace de stationnement hors rue. L'espace doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

Dans le cas d'un espace de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement mais qui est protégé par droits acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire.

RV-2011-11-23, a. 92; RV-2015-14-68, a. 14, 2015-11-28;

93. **Cases de stationnement hors rue**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Commercial est le suivant :

Usage commercial		**Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher**
C1 Commerce et service sensible au transport en commun		
C101	Restauration (restaurant, prêt-à-emporter, traiteur, etc.) S'il n'y a pas de consommation sur place	1 case par 10 m^2 1 case par 40 m^2
C110	Administration, immobilier, finance et assurance (banque, caisse, crédit, guichet automatique, courtier, comptabilité, gestion, planificateur, agent, fiducie, holding, fiscalité, etc.)	1 case par 40 m^2
C111	Soins personnels ou services professionnels (salon de beauté, de coiffure, salon capillaire, salon de bronzage ou de massage, soins médicaux, soins de santé, soins dentaires, soins paramédicaux, lunetterie, soins thérapeutiques, soins vétérinaires, photographe, architecture, génie, évaluation, arpentage, urbanisme, environnement, juridique, architecture de paysage, etc.)	1 case par 30 m^2
C112	Services d'affaires ou techniques (buanderie, nettoyeur, publicité, graphisme, traduction, télémarketing, sondage, secrétariat, protection, investigation et enquête, informatique, agence de placement, agence de voyage, information touristique, agence de rencontre, formation technique ou professionnelle et sans activité extérieure (incluant école de danse, de langue, etc.) (autre qu'une institution d'enseignement primaire, secondaire, collégiale ou universitaire), service de recherche, d'essai ou de laboratoire, station ou studio de radio ou de télévision, télécommunication, cartographie, service d'estimation, service postal)	1 case par 40 m^2
C113	Sports, loisirs et jeux, intérieur seulement, amphithéâtre et auditorium, aréna, stade couvert, cinéma, théâtre de 750 places assisses et moins (centre communautaire, centre culturel, centre récréatif, piscine intérieure, salle de jeux intérieurs, de réunion, de réception ou de danse (non érotique))	1 case par 40 m^2

Usage commercial		**Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher**
C115	Développement de logiciel, de progiciel, d'applications numériques ou de jeux vidéos	1 case par 40 m^2
C116	Administration gouvernementale au niveau local	1 case par 40 m^2
C117	Administration gouvernementale au niveau régional, métropolitain, provincial, national et international	1 case par 40 m^2
C2	Commerce au détail et service sensible au transport de marchandise	
C202	Véhicules automobiles, motocyclettes, motoneiges, véhicules tout terrain, équipements et accessoires d'entretien motorisé léger (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)	1 case par 40 m^2
C203	Remorquage (sauf véhicules lourds)	1 case par 80 m^2
C207	Service de transport des personnes par véhicules automobiles (taxi, ambulance, vélo, limousine)	1 case par 40 m^2
C208	Service de sécurité	1 case par 40 m^2
C209	Pièces de véhicules moteurs	1 case par 40 m^2
C3	Commerce au détail et de gros et service para-industriel (Note 1)	
C300	Véhicules lourds (camions, autobus, véhicules récréatifs, bateaux, avions, machineries industrielles ou agricoles, équipements et accessoires d'entretien motorisé lourd (tondeuse, souffleuse, remorque, etc.)	1 case par 200 m^2
C301	Équipements de ferme	1 case par 200 m^2
C302	Maisons et chalets préfabriqués	1 case par 200 m^2
C303	Monuments funéraires et pierres tombales	1 case par 200 m^2
C304	Outillages, matériaux de construction ou d'aménagements paysagers, équipements saisonniers	1 case par 200 m^2
C305	Gare ou terminus d'autobus ou d'autocars, de trains ou de bateaux	1 case par 200 m^2
C306	Service de soudure	1 case par 200 m^2
C307	Récupération de pièces de véhicules (démontage, réusinage ou revente)	1 case par 200 m^2
C308	Produits de béton, béton bitumineux	1 case par 200 m^2
C309	Combustibles sauf débit d'essence (gaz, propane, etc.)	1 case par 200 m^2
C310	Grossistes, centres de distribution, ventes aux enchères et encans	1 case par 200 m^2
C311	Transport de marchandises, messagerie (camionnage, train, bateau ou navire, avion, cargo, gare intermodale, centre de transbordement, etc.)	1 case par 200 m^2
C312	Entretien, mécanique, remorquage, réparation, remisage ou stationnement de véhicules lourds (autobus, camion, etc.) ou de machinerie agricole	1 case par 200 m^2
C313	Cueillette des matières résiduelles, fournitures ou services de vidange des fosses septiques, de toilettes portatives	1 case par 200 m^2
C314	Voirie et déneigement	1 case par 200 m^2
C315	Construction, démolition, excavation, aménagements extérieurs, émondage et abattage d'arbres	1 case par 200 m^2
C316	Pension et garde d'animaux domestiques	1 case par 200 m^2
C317	Nettoyage de bâtiments	1 case par 200 m^2
C318	Fourrière	1 case par 200 m^2
C319	Cour de triage ferroviaire	1 case par 200 m^2
C320	Service de location d'outils	1 case par 200 m^2
C321	Service d'affichage, d'entretien ménager, de ramonage, d'extermination	1 case par 200 m^2

Usage commercial		**Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher**
C322	Entreposage de fourrure	1 case par 200 m^2
C323	Service de réparation de véhicules (débosselage, peinture) (sauf véhicules lourds)	1 case par 200 m^2
C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules		
C400	Poste d'essence ou station-service	1 case par 30 m^2
C401	Mécanique de véhicules (sauf véhicules lourds)	1 case par 40 m^2
C402	Nettoyage ou entretien de véhicules (sauf véhicules lourds)	1 case par 40 m^2
C5 Débit d'alcool		
C500	Bar, brasserie (incluant micro-brasserie, bistrot-brasserie) ou discothèque (avec ou sans salle de danse ou de spectacle mais à l'exclusion des commerces ou services sexuels ou érotiques)	1 case par 10 m^2
C6 Commerce ou service sexuel ou érotique		
C600	Usage qui, même s'il pouvait être compris de façon accessoire ou complémentaire à un autre usage, correspond à l'une des descriptions suivantes : 1° un établissement qui cherche à tirer profit de la présentation d'un spectacle dans lequel une personne présente ou met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses en reproduisant l'expression du plaisir sexuel ou en provoquant l'excitation sexuelle ou qui, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, reproduit l'expression du plaisir sexuel ou provoque l'excitation sexuelle; 2° une salle de cinéma dans laquelle sont projetés majoritairement des films montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; 3° un établissement qui, bien qu'exerçant un usage principal différent, présente accessoirement un film ou une image enregistrée montrant les parties génitales humaines dans un état d'excitation sexuelle ou présentant une scène de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilingus ou de coït; 4° un établissement qui correspond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes : a) les biens ou les services offerts sont fournis habituellement par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses sont dénudés; b) les biens ou les services offerts sont fournis par une personne qui porte uniquement un ou les vêtements suivants : un soutien-gorge, une culotte sous-vêtement, un porte-jarretelles, des bas, un cache-sexe, un caleçon, que ceux-ci soient recouverts ou non d'un vêtement transparent; 5° un établissement lié en partie ou en totalité à la promotion, à la commercialisation ou à l'exploitation du corps dénudé (partiellement ou totalement) des personnes à des fins sexuelles, soit les seins s'il s'agit d'une femme ou les parties génitales s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, quelle que	1 case par 10 m^2

Usage commercial		**Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher**
	soit l'activité (spectacle, démonstration, service, visionnement, échangisme, voyeurisme, exposition, etc.).	
C7 Commerce d'hébergement ou de congrès		
C700	Établissements hôteliers (hôtel, motel, auberge)	1 case par 40 m^2
C701	Centres de congrès ou d'expositions	1 case par 40 m^2
C702	Gîte touristique	1 case par 40 m^2
C703	Résidence de tourisme	1 case par logement
C8 Service d'entreposage intérieur		
C800	Entreposage intérieur	1 case par 80 m^2
C9 Commerce et service avec besoin mixte en transport		
C900	Produits alimentaires (dépanneur, épicerie, boucherie, charcuterie, pâtisserie, boulangerie, fromagerie, poissonnerie, fruiterie, produits naturels, confiserie, crèmerie, liqueurs et alcools, chocolaterie, etc.) (à l'exclusion des marchés publics)	1 case par 30 m^2
C901	Vêtements et accessoires (mercerie, prêt-à-porter, lingerie, chemiserie, tricot, lainage, fourrure, chaussure, costume, etc.)	1 case par 40 m^2
C902	Médicaments et produits personnels (pharmacie, produits cosmétiques, etc.)	1 case par 30 m^2
C903	Menus articles (tabagie, papeterie, serrurier, magasin d'escompte, etc.)	1 case par 40 m^2
C904	Article de loisir et de divertissement intérieur, articles personnels (accessoires et équipements photographiques, livres, disques, instruments de musique, jeux vidéos, films, bijouterie, etc.)	1 case par 40 m^2
C905	Produits de décoration, d'artisanat, d'animation de fêtes, fleurs, pièces de collection, œuvres d'art, antiquités, trophées, à l'exclusion des marchés aux puces	1 case par 40 m^2
C906	Produits intérieurs pour les bâtiments (ameublement, mobilier, appareils ménagers, appareils électroniques ou informatiques, système téléphonique, système de sécurité, cadre, luminaire, store, rideau, peinture, revêtement de plancher ou de mur intérieur, autres produits de décoration intérieure, etc.)	1 case par 40 m^2
C907	Articles de sport, de jouets et animaux de maison (vélos, plein air, chasse et pêche, jouets, animalerie, etc.)	1 case par 40 m^2
C908	Photocopie, reprographie, téléphonie, internet, impression numérique, salon funéraire, thanatopracteur, crématorium, columbarium, pressage ou réparation de vêtements, couture, service pour les animaux domestiques (école de dressage ou d'obéissance à l'intérieur seulement, toilettage) mais à l'exclusion de service de garde ou de pension animale	1 case par 40 m^2
C909	Quincaillerie, centre jardin, vente de piscine et spa, plomberie, chauffage, ventilation, climatisation, foyer, revêtement de plancher, matériel électrique, luminaire	1 case par 40 m^2
C910	Marché public	1 case par 40 m^2
C10 Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises		
C1000	Sport et loisirs, salle de plus de 750 places assises	1 case par 40 m^2

Note 1 : Pour les usages du groupe C3, peu importe la superficie de plancher, un minimum de 2 cases de stationnement hors rue est exigé. Lorsque, selon la superficie de plancher, le nombre minimal de cases de stationnement donne un résultat supérieur à 50 cases, le nombre de cases exigé est réduit à 50.

RV-2021-20-98, a.1, 2021-07-22; RV-2022-22-46, a. 2, 2023-06-27; RV-2023-34-16, a. 3, 2024-03-21;

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque plusieurs usages principaux sont exercés dans un bâtiment, le nombre minimal de cases requis est la somme des nombres minimaux pour chaque usage principal. Cependant, lorsque le nombre d'usages principaux est de 5 et plus, le nombre minimal de cases de stationnement est réduit de 5 %.

Une partie des cases de stationnement hors rue exigées en vertu du présent article doit être réservée aux personnes handicapées, selon le ratio suivant :

Pour tout espace de stationnement dont le nombre minimal de cases exigé correspond à:	**Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées**
25 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être localisée dans l'aire de stationnement, le plus près de l'accès à l'usage principal aménagé pour ces personnes.

Une case de stationnement doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Dimension	**Stationnement parallèle**	**Stationnement à angle**
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m

RV-2011-11-23, a. 93; RV-2015-14-68, a. 15, 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 199, 2019-01-19; RV-2019-19-26, a. 4, 2019-10-04;

94. **Allée de circulation**

Une allée de circulation doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Angle des cases de stationnement	**Largeur minimale requise de l'allée de circulation**	
	sens unique	**double sens**
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

L'angle est établi par rapport à l'allée de circulation.

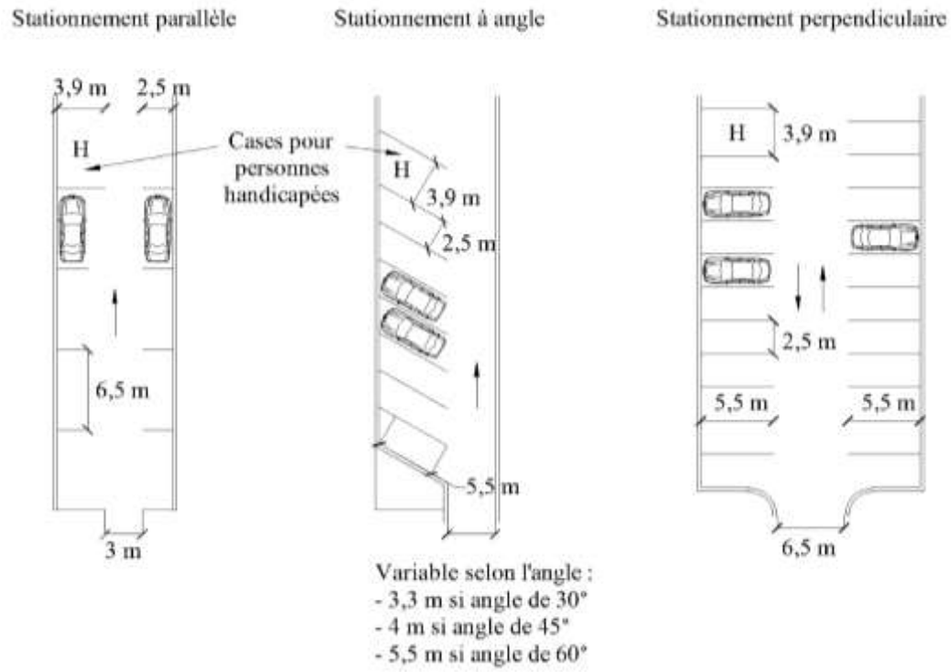

Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manœuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation, telle qu'illustrée au croquis suivant. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de-sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres.

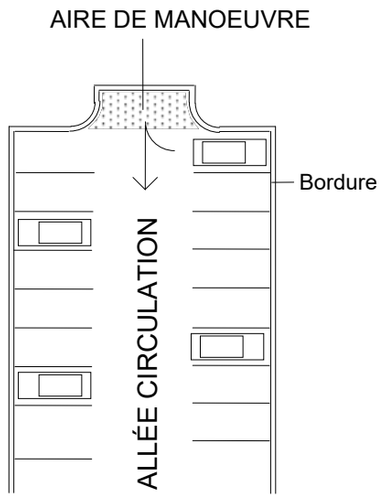

Une aire de manœuvre ne peut être utilisée comme case de stationnement. Elle doit être laissée libre en tout temps.

RV-2011-11-23, a. 94;

95. **<u>Localisation d'un espace de stationnement hors rue</u>**

Un espace de stationnement hors rue doit être localisé sur le même terrain que l'usage Commercial qu'il dessert ou sur un terrain adjacent ou distant, au moins partiellement, de 300 mètres maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

Un espace de stationnement hors rue peut être localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

RV-2011-11-23, a. 95; RV-2015-14-68, a. 16, 2015-11-28;

96. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue doit être aménagé selon les dispositions suivantes. Les mots « oui » ou « non » indiquent si la disposition s'applique.

Disposition / nombre de cases de stationnement	0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
1° Il faut qu'un véhicule puisse entrer et sortir de l'espace en marche avant.	non	oui	oui
2° Il faut qu'un véhicule puisse circuler sans qu'il soit nécessaire d'en déplacer un autre.	oui	oui	oui
3° Une case de stationnement doit être délimitée par des lignes tracées au sol.	oui	oui	oui
4° La surface de l'espace doit être traitée de façon à empêcher l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
5° L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier.	oui	oui	oui
6° Un espace doit être entouré d'une bordure de béton, de granite ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	oui	oui	oui
7° (abrogé)			
8° (abrogé)			
9° L'espace de stationnement doit être distant d'au moins 2 mètres de la façade et d'au moins 1,5 mètre des murs du bâtiment principal, sauf devant un garage intégré.	oui	oui	oui
10° Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou 12 mois après la délivrance du certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 96; RV-2015-14-68, a. 17, 2015-11-28; RV-2018-18-00, a. 1, 2018-08-03; RV-2024-34-88, a. 3, 2025-04-14;

96.1 Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.

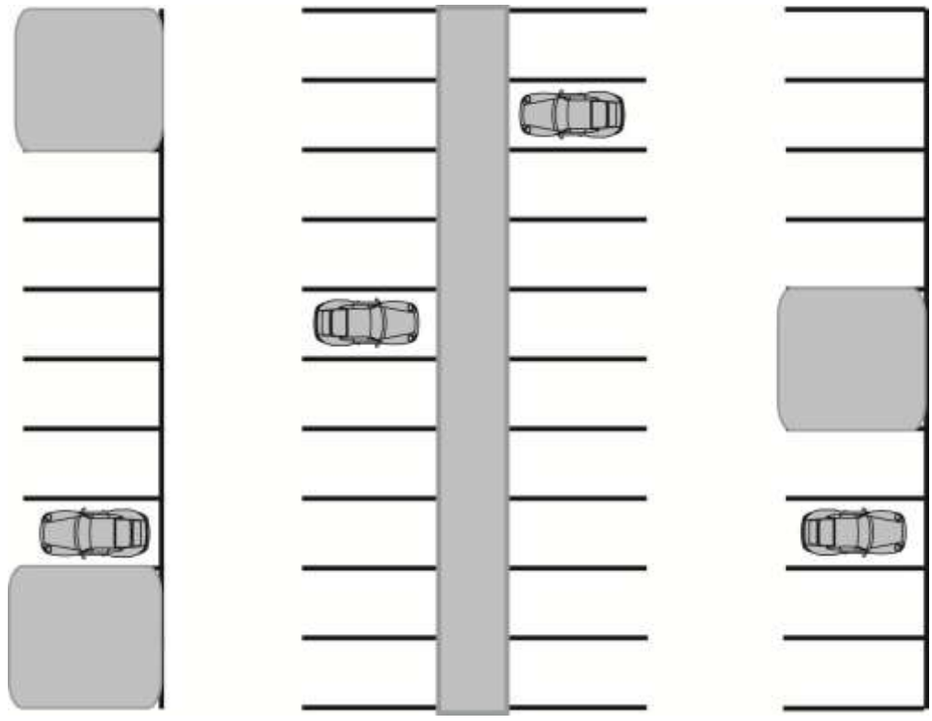

Au bout d'une allée de cases de stationnement

Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre

Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

RV-2018-18-00, a. 2, 2018-08-03;

97. **Utilisation d'un espace de stationnement**

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de stationnement.

L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimal prescrit par le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 97;

§ 5 - Accès véhiculaire

98. **Dimensions**

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

		Largeur minimale	Largeur maximale
1°	accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6,5 m (note 2)
2°	accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	10 m (note 1) (note 2)

Note 1 : En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 12,5 mètres.

Note 2 : Dans une zone à dominance d'usage « I » Industrielle, la largeur maximale pourra être de 10 mètres pour un accès simple et 15 mètres pour un accès double, et ce, uniquement si, une fois aménagés, ces accès véhiculaires occupent au total moins de 50 % de la longueur de la ligne avant.

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 15 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

Dans le cas d'un espace de stationnement arqué avec un accès véhiculaire à chaque extrémité, une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre cet espace et la ligne de rue et ce, sur une largeur de terrain de 10 mètres minimum.

RV-2011-11-23, a. 98; RV-2024-34-72, a. 3, 2024-08-15;

§ 6.- Chargement / Déchargement

99. **Localisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé sur le terrain où est exercé l'usage principal.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé en cour arrière, en cour latérale ou en cour avant secondaire. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

Toutefois lorsqu'un usage commercial est situé dans une zone à dominance d'usage « I » Industrielle, un espace de chargement ou de déchargement peut être localisé en cour avant aux conditions suivantes :

- il est à plus de 15 mètres d'une ligne avant;
- il n'empiète pas dans la marge de recul avant applicable;
- il est plus éloigné de la ligne avant que la partie la plus avancée du bâtiment principal.

De plus, si l'espace de chargement ou de déchargement est situé à moins de 20 mètres d'une ligne avant, il peut empiéter sur un maximum de 30 % devant le bâtiment principal. L'allée de circulation faisant partie intégrante de l'aire de chargement ou de déchargement visé n'est pas prise en considération dans le calcul de ce pourcentage.

RV-2011-11-23, a. 99; RV-2024-34-72, a. 1, 2024-08-15;

100. **Aménagement d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule qui l'utilise n'empiète sur l'emprise d'une rue ou doive utiliser la rue en marche arrière pour y accéder. Il doit être suffisamment grand pour recevoir un véhicule en attente.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue contigu à un mur de bâtiment et situé en cour avant secondaire doit être aménagé parallèlement au bâtiment et emmuré avec un mur ayant une hauteur de 4 mètres minimum, à l'exception de l'accès véhiculaire.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue contigu à un mur de bâtiment et situé en cour latérale, contigu à un terrain utilisé pour un usage Habitation non dérogatoire doit être aménagé parallèlement au bâtiment et emmuré avec un mur ayant une hauteur de 4 mètres minimum, à l'exception de l'accès véhiculaire.

La surface de l'espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être recouverte d'un matériau dur (pavés imbriqués, béton ou asphalte).

Les aménagements exigés doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 100;

101. **Utilisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

L'espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement ou de déchargement. Il est notamment interdit d'utiliser un tel espace pour y stationner une remorque non utilisée pour la livraison, y entasser de la neige, y faire de l'entreposage, du remisage ou de l'étalage.

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de chargement ou de déchargement hors rue.

RV-2011-11-23, a. 101;

§ 7.- Entreposage et étalage

102. **Entreposage de véhicules de loisirs**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance, une chaloupe, un canot, un kayak, un véhicule tout-terrain (VTT) ou tout autre véhicule similaire, mais non lié à l'usage principal, est autorisé à des fins complémentaires à un usage Commercial appartenant au groupe C2 ou C3 et à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale.

RV-2011-11-23, a. 102;

103. **Entreposage ou étalage de biens liés à l'usage principal**

L'entreposage ou l'étalage extérieur de biens liés à l'usage principal est autorisé à des fins complémentaires à un usage Commercial appartenant à l'un ou l'autre des groupes C2, C3, C4 ou à la classe C909, et à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale.

L'espace devant la façade du bâtiment, sauf devant l'entrée piétonnière, peut être utilisé sur une profondeur maximale de 10 mètres de la façade pour y entreposer ou étaler des biens pour la vente, à la condition d'être distant d'au moins 10 mètres de la ligne avant. Dans le cas d'un usage du groupe C4 Débit d'essence, l'entreposage ou l'étalage extérieur de biens peut se faire aux extrémités d'un îlot de distribution d'essence, sans excéder 2 mètres de longueur, ni la largeur de l'îlot.

Au plus 50 % de la cour avant ou avant secondaire peut être utilisée pour y entreposer ou étaler des véhicules destinés à la vente ou location, à la condition d'aménager une bande de terrain d'au moins 3 mètres de profondeur, mesurée à partir de la ligne avant du terrain, sur toute la largeur de celui-ci, sauf devant les accès véhiculaires. Cette bande doit avoir une hauteur minimale de 75 centimètres et être ornée en permanence, à chaque 3 mètres linéaires, d'un arbre ou d'un arbuste. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation. Si l'usage Commercial est exercé dans une zone industrielle, la proportion maximale est fixée à 80 %.

L'obligation d'aménager la bande de terrain avec la plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'ajout ou l'agrandissement d'un espace d'étalage ou d'entreposage extérieur.

L'aménagement de la bande incluant la plantation exigé par le présent article doit être réalisé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement.

Un arbre ou un arbuste exigé ou planté en vertu du présent article doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

L'espace d'entreposage ou d'étalage extérieur doit être localisé sur le même terrain que l'usage Commercial qu'il dessert ou, dans le cas d'un usage appartenant au groupe C2 ou C3, sur un terrain distant, au moins partiellement, d'au plus 500 mètres.

RV-2011-11-23, a. 103; RV-2019-19-26, a. 5, 2019-10-04;

§ 8.- Écran tampon

104. **Localisation et type**

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage Commercial appartenant au groupe C1, C2, C3, C4, C5, C6, C700, C701, C8, C9 ou C10 contigu à un terrain utilisé exclusivement pour un usage Habitation non dérogatoire.

L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 3 mètres. Il est constitué, au choix :

1° d'une haie ou d'une clôture, opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

4° d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes.

5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement.

RV-2011-11-23, a. 104; RV-2015-14-68, a. 18, 2015-11-28; RV-2018-18-00, a. 3, 2018-08-03; RV-2018-18-56, a. 200, 2019-01-19 ; RV-2019-19-26, a. 6, 2019-10-04;

§ 9.- Aménagement des terrains

105. **Couverture végétale**

Une partie d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un équipement ou un aménagement non végétal doit être recouverte de végétation.

Le propriétaire du terrain doit aménager et entretenir la partie de l'emprise de rue adjacente à ce terrain et non occupée par une voie de circulation.

RV-2011-11-23, a. 105; RV-2015-14-68, a. 19, 2015-11-28;

106. **Triangle de visibilité**

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

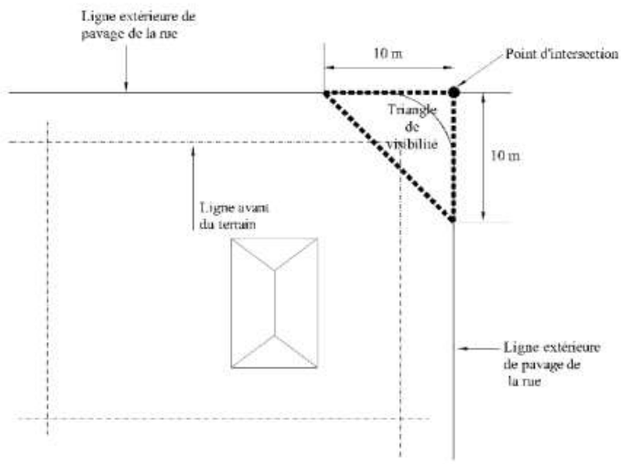

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Sous réserve du dernier alinéa, malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas.

RV-2011-11-23, a. 106; RV-2015-14-68, a. 20, 2015-11-28;

107. **Nombre minimal d'arbres exigé sur un terrain**

Sauf pour les usages du groupe C3, un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. Un terrain où est exercé un usage du groupe C3 doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre pour chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain. Pour tous les terrains, la largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. Cependant, pour un terrain où est exercé un usage du groupe C3, il doit comprendre au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Dans tous les cas, la superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Sur un terrain exercé par un usage du groupe C3, les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre total d'arbres exigé en vertu du second alinéa :

1° tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire, en plus du nombre d'arbres minimum exigé en vertu du premier alinéa, est calculé comme si 2 arbres avaient été plantés;

2° tout arbre feuillu planté dans un îlot de verdure de stationnements est considéré comme si 2 arbres avaient été plantés;

3° la pondération prévue aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa ne s'applique qu'une fois, même à l'égard d'un arbre feuillu qui est planté en cour avant ou en cour avant secondaire et dans un îlot de stationnements.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

RV-2011-11-23, a. 107; RV-2018-18-00, a. 4, 2018-08-03; RV-2019-19-26, a. 7, 2019-10-04; RV-2021-20-98, a.2, 2021-07-22; RV-2024-34-88, a. 4, 2025-04-14;

107.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 107, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

RV-2011-11-23, a. 107; RV-2024-34-88, a. 4, 2025-04-14;

107.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);
2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);
3° l'érable argenté (Acer saccharinum);
4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2011-11-23, a. 107; RV-2024-34-88, a. 4, 2025-04-14;

107.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);
2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2011-11-23, a. 107; RV-2024-34-88, a. 4, 2025-04-14;

107.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 105, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2011-11-23, a. 107; RV-2024-34-88, a. 4, 2025-04-14;

107.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 107; RV-2024-34-88, a. 4, 2025-04-14;

108. **Haie**

Une haie est autorisée dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une haie est localisée en cour avant ou en cour avant secondaire, elle doit respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1º 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2º 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 108;

109. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une clôture ou un muret est localisé en cour avant ou en cour avant secondaire, il doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise; cependant une clôture ajourée ou un muret, dont la hauteur est inférieure à 75 centimètres, peut être implantée jusqu'à 1 mètre du pavage de rue, sans toutefois empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° en cour avant : 1,2 mètre s'il est implanté à 3 mètres et plus du pavage de rue et 75 centimètres s'il est implanté entre 1 et 3 mètres du pavage de rue. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire ou piétonnière dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre mais inférieure à 3 mètres;

2° en cour avant secondaire, en cour latérale ou arrière : 2 mètres sauf dans le cas d'un court de tennis.

En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé sont autorisées.

RV-2011-11-23, a. 109; RV-2016-16-21, a. 1, 2017-03-11;

110. **Mur de soutènement et talus**

Un mur de soutènement doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre si le mur est implanté dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire et de 2 mètres dans les autres cours. Si un ouvrage de soutènement plus élevé est nécessaire, les murs doivent être construits en paliers, chacun respectant ces hauteurs maximales. La distance horizontale minimale entre chaque mur est de 1 mètre.

Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier.

Un mur de soutènement en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

4° pierres ou roches;

5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies.

Un talus doit avoir une pente inférieure à 40° par rapport à l'horizontale en tous points. Il doit avoir une couverture végétale.

Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distante d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

RV-2011-11-23, a. 110; RV-2015-14-68, a. 21, 2015-11-28; RV-2016-16-21, a. 2, 2017-03-11;

111. **Jardin d'eau**

Un jardin d'eau est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain doit être respectée;

2° l'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 centimètres à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

RV-2011-11-23, a. 111;

§ 10.- Constructions accessoires

112. **Localisation et utilisation**

Sous réserve de dispositions particulières, une construction accessoire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un bâtiment principal qu'elle dessert.

RV-2011-11-23, a. 112;

113. **Type et norme**

Sous réserve de dispositions particulières, seules les constructions suivantes sont autorisées à titre accessoire et aux conditions indiquées à la présente sous-section.

Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit.

Toutefois, une construction accessoire entièrement souterraine est autorisée, quelle que soit la cour.

	ABRI OU AIRE DE REGROUPEMENT DE PANIERS OU CHARIOTS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire à condition d'être implanté au-delà de la marge de recul avant prescrite
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION PRIVÉE (sauf antenne de réception numérique)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	2 m excédant le faîte du toit du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et attenante au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ANTENNE DE RÉCEPTION NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par commerce
DIAMÈTRE MAXIMAL	2 m
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Apposée à un mur, un toit ou un balcon / galerie.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être à moins de 3 m de la construction à laquelle elle est rattachée.

	APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les appareils de mécanique du bâtiment doivent être dissimulés par un écran architectural ou végétal de manière à ne pas être visible de la rue contiguë au terrain où le bâtiment est implanté.

Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue.

	AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m. Dans le cas, d'une marge latérale de 0 mètre à la grille des spécifications, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un empiétement est permis dans la marge de recul avant. Un balcon, une galerie ou un patio ne peut toutefois empiéter sur plus de 2 m. Cependant, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, aux conditions suivantes : 1° la partie en saillie de la construction accessoire ne doit pas excéder de plus de deux mètres la partie du mur sur laquelle elle est installée; 2° une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne avant, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne; 3° sous réserve des paragraphes 4°et 5°, une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne latérale, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne; 4° lorsque le bâtiment dérogatoire est un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale exigée au paragraphe 3° ne s'applique pas du côté de la ligne latérale mitoyenne du terrain; 5° lorsque le bâtiment dérogatoire est implanté à moins de 60 cm d'une ligne latérale, la construction accessoire est autorisée à la condition de ne pas excéder le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. La transformation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio en solarium ou en véranda est autorisée aux conditions prescrites au tableau « solarium, véranda ». Une terrasse doit respecter aussi les dispositions du présent chapitre en matière d'usage ou de construction temporaire.

	CONDUIT, CHEMINÉE, ÉVENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm dans le cas d'une cheminée
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une cheminée érigée en façade du bâtiment principal doit être emmurée et doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite.

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour latérale Cour arrière Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le court ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un court doit être entouré d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur. Outre sa structure, cette clôture doit être composée d'un treillis antirouille. Une structure supportant un système d'éclairage doit être à 1 m minimum de toute ligne de terrain et sa hauteur maximale hors tout est de 6 m.

	ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TROTTOIR, POTAGER, ROCAILLE, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm sauf dans le cas d'une rocaille où la distance est nulle.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

DÉFINITIONS :

ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION : Élément érigé ou aménagé sur un terrain, non régi ailleurs au présent règlement, et constituant une ornementation. Il peut s'agir notamment d'une statue, d'un drapeau, d'une sculpture, d'une colonne d'entrée véhiculaire ou piétonnière, d'une rocaille ou d'une fontaine.

MOBILIER EXTÉRIEUR : Notamment un banc, une chaise, une table, un comptoir, un lampadaire, une boîte aux lettres ou à journaux, un support à vélos, un luminaire ou une armoire de rangement.

	ENTREPÔT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2, à la condition que la superficie d'occupation au sol totale des entrepôts n'excède pas la norme prescrite ci-dessous.
SUPERFICIE MAXIMALE	Celle du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	Celle du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	S'il s'agit d'un entrepôt ayant une superficie de 25 m^2 et moins : 1 m. S'il s'agit d'un entrepôt ayant une superficie supérieure à 25 m^2 : hauteur du mur sans être inférieure à 3 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'entrepôt.

DÉFINITION :

ENTREPÔT : Bâtiment distinct du bâtiment principal, destiné à entreposer des biens liés à l'usage principal. Un entrepôt peut servir de garage aussi pour remiser ou entretenir des véhicules liés à l'usage principal.

	ÉQUIPEMENT DE JEU
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tel que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

	ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m pour les escaliers extérieurs. Dans le cas d'un bâtiment commercial de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 m
DISTANCE MINIMALE	- 3 m d'un bâtiment (principal ou accessoire) - 3 m d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre et de toute autre matière ou élément combustible
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;

c) Les 3 autres côtés sont fermés;

d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

	GLORIETTE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au delà de la marge de recul prescrite. La gloriette ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la gloriette.

DÉFINITION :

GLORIETTE : Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

	GUÉRITE DE STATIONNEMENT OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un espace de stationnement quelle que soit la cour
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m et 6 m du pavage de la rue ou du trottoir sans empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

GUÉRITE DE STATIONNEMENT OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE : Construction contrôlant l'accès à un espace de stationnement ou permettant le paiement pour son utilisation.

	INSOLATEUR (CAPTEUR SOLAIRE)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou érigé au sol en cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ÎLOT DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire uniquement s'il s'agit d'un usage de la classe C400 Débit d'essence
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

Note 1 : La distance se mesure à partir de la ligne périphérique de l'îlot.

	ÎLOT D'ENTRETIEN INTÉRIEUR DE VÉHICULES
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	En cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance se mesure à partir de la ligne périphérique de l'îlot.

DÉFINITION :

ÎLOT D'ENTRETIEN INTÉRIEUR DE VÉHICULES : Construction permettant de nettoyer l'intérieur des véhicules (ex. : un aspirateur) liés à l'usage principal ou les véhicules desservis par un usage du groupe C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules.

	LAVE-AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	En cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire, à la condition de respecter la marge de recul avant.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance se mesure à partir du mur.

DÉFINITION :

LAVE-AUTO : Bâtiment destiné au lavage extérieur des véhicules liés à l'usage principal ou les véhicules desservis par un usage du groupe d'usage C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules.

	MACHINE DISTRIBUTRICE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	En cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une machine distributrice doit être installée sur une base de béton, attenante au mur d'un bâtiment, sans empiéter plus de 2 m sur la cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire et sans excéder l'extrémité du mur du bâtiment.

DÉFINITION :

MACHINE DISTRIBUTRICE : Construction servant à distribuer, généralement à l'unité, un produit lié à l'usage principal, notamment des sacs de glace, des boissons gazeuses, de l'air, etc.

	PAVILLON DE BAIN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m²
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le pavillon de bain ne doit pas être situé devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire si implantée au delà de la marge de recul prescrite.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALE OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la pergola.

DÉFINITION :

PERGOLA : Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au delà de la marge de recul prescrite. La piscine ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

Note 1 : La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale.

DÉFINITION :

PISCINE : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau atteint 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3). Un spa ou spa nage n'est pas considéré comme une piscine.

	PLATE-FORME POUR UNE PISCINE OU UN SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implantée à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implantée au-delà de la marge de recul prescrite. La plate-forme pour une piscine ou un spa ne doit pas être située devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIR	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire dans le cas d'un réservoir d'eau. Celui-ci doit être intégré à un aménagement arbustif.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	SAUNA EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

SERRE : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

	SOLARIUM, VÉRANDA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1) Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiétement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d'au moins 60 %; 2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées; 3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n'excède pas 50 % de la largeur du mur arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

SOLARIUM : Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

VÉRANDA : Galerie vitrée attenante et intégrée au bâtiment principal.

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au delà de la marge de recul prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Un spa peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire (ex. : gloriette, pergola, etc.). Un abri peut recouvrir le spa à la condition de respecter la distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière.

DÉFINITION :

SPA : Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (spa nage).

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant et cour avant secondaire, uniquement pour un stationnement étagé intégré, en respectant la marge de recul avant prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

DÉFINITIONS :

STATIONNEMENT ÉTAGÉ : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir seulement au stationnement d'un véhicule automobile. Un stationnement étagé doit avoir au moins deux niveaux de plancher superposé servant au stationnement de véhicules automobiles. Un stationnement étagé peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ ATTENANT : Un stationnement attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Au moins un niveau de plancher du stationnement attenant étagé est attenant au bâtiment principal ;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ;

c) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du stationnement attenant étagé.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ DÉTACHÉ : Stationnement étagé complètement détaché du bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ INTÉGRÉ : Stationnement étagé intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

RV-2011-11-23, a. 113; RV-2015-14-68, a. 22, 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 201, 2019-01-19; RV-2022-21-92, a. 1, 2022-08-13; RV-2023-33-96, a. 2, 2023-10-19;

§ 11.- Usages ou constructions temporaires

114. **Construction temporaire**

Une construction temporaire peut être érigée comme accessoire à un bâtiment principal et sur le même terrain que ce dernier.

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les types de construction temporaire suivants sont autorisés :

1° abri d'hiver (auto ou piéton);

2° clôture à neige;

3° protection hivernale des végétaux et des clôtures.

Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.

Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1° l'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement;

2° un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue ou 30 centimètres du trottoir;

3° un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

RV-2011-11-23, a. 114;

115. **Vente promotionnelle ou saisonnière**

Une vente promotionnelle ou saisonnière est une vente extérieure temporaire. Elle est complémentaire à un usage Commercial exercé sur le même terrain. Elle peut être exercée dans n'importe quelle cour.

Une vente promotionnelle est assujettie aux conditions suivantes :

1° un établissement commercial ne peut en tenir plus de 2 par année;

2° la durée maximale est d'un mois et 2 ventes ne peuvent être consécutives.

Outre une vente promotionnelle, la vente saisonnière d'arbres ou de décorations de Noël est autorisée du 1er au 31 décembre.

Une vente promotionnelle ou saisonnière doit respecter les conditions suivantes :

1° le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu;

2° toute enseigne hors du terrain est prohibée;

3° les biens non vendus, les présentoirs ainsi que les enseignes doivent être enlevés à la fin de la période autorisée;

4° le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de la vente.

Un abri temporaire peut être installé sur le site de la vente promotionnelle ou saisonnière. Aucune case de stationnement n'est exigée pour ce type de vente.

RV-2011-11-23, a. 115;

116. **Terrasse saisonnière**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 116; RV-2015-14-73, a. 1. 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 202, 2019-01-19; RV-2023-33-96, a. 3, 2023-10-19;

117. **Fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires**

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés comme usage temporaire dans une zone de type Commercial, aux conditions suivantes :

1° sauf pour un usage de la classe C701, un maximum de deux évènements par année sont autorisés par terrain et ce, pour une période maximale de 10 jours consécutifs par évènement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un évènement organisé par un organisme à but non lucratif aux fins de financement de cet organisme, tel que collecte de fonds, œuvres de bienfaisance ou autres objets similaires.;

2° le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de l'événement;

3° l'événement est autorisé en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;

4° une bande de 10 mètres en deçà de toute ligne de terrain ne peut être utilisée pour l'événement;

5° le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu;

6° des toilettes publiques doivent être accessibles sur le terrain où se tient l'événement.

Un abri temporaire peut être installé sur le site de l'événement. Aucune case de stationnement n'est exigée pour ce type d'événement. Les camions de cuisine sont autorisés pendant l'évènement.

RV-2011-11-23, a. 117; RV-2017-16-72, a. 3, 2017-05-20;

117.1 **Camion de cuisine pour les évènements promotionnels**

Les camions de cuisine sont autorisés uniquement dans les zones de type « C » lors d'évènements promotionnels sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie du groupe C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9 ou C10. L'évènement promotionnel doit être complémentaire à l'un ou l'autre de ces usages commerciaux exercés sur le même terrain.

La présence de camions de cuisine, lors d'évènements promotionnels, est assujettie aux conditions suivantes :

1° Sauf pour un usage de la classe C701, un maximum de trois évènements par année sont autorisés par terrain et ce, pour une période maximale de 5 jours consécutifs par évènement;

2° Le propriétaire ou l'exploitant du camion doit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usage C101, le camion de cuisine étant associé à cet établissement;

3° Le camion de cuisine, de même que les objets et équipements utilisés pour son exploitation, ne doivent pas être en opération sur le terrain en dehors des heures d'exploitation (heures d'ouverture) du commerce exercé à titre d'usage principal sur le terrain;

Cependant, ces camions, équipements et objets peuvent être installés sur le terrain au plus tôt 24 heures avant l'heure d'ouverture du commerce exercé à titre d'usage principal sur le terrain, la première journée de l'évènement, et doivent être retirés du terrain au plus tard 24 heures après la fermeture du commerce, le dernier jour de l'évènement;

4° La vente, la distribution ou l'utilisation de boissons alcoolisées est interdite, sauf lorsqu'il s'agit d'un ingrédient d'un mets ou d'un plat cuisiné;

5° Les camions de cuisine (incluant leurs équipements, objets et autres) sont autorisés en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;

6° Une bande de 10 mètres en deçà de toute ligne de terrain ne peut être utilisée pour l'événement;

7° Le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu;

8° Des toilettes publiques doivent être accessibles sur le terrain où se tient l'événement.

9° Le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de l'événement;

10° Aucune case de stationnement n'est exigée pour ce type d'événement.

11° Lorsqu'un camion de cuisine comprend un auvent intégré, celui-ci ne peut excéder la hauteur du camion.

12° Toute enseigne aux fins de promouvoir l'évènement ou les biens et services en lien avec un camion de cuisine est interdite, à l'exception de ce qui suit :

a) Les informations relatives au menu et au prix des produits alimentaires, uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;

b) Les inscriptions indiquant les nom, adresse et logo de l'exploitant (ou restaurateur) du camion de cuisine uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;

c) Les coordonnées téléphoniques, de même que les coordonnées de site web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant du camion de cuisine (tel que restaurateur) uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;

d) Les inscriptions de type « *Commandez ici* » et « *Recevez ici* » uniquement lorsque ces informations sont installées, peintes ou fixées sur le camion de cuisine;

13° Un membre de l'équipe du propriétaire ou de l'exploitant du camion de cuisine doit être présent dans le camion de cuisine à tout moment pendant les heures d'exploitation.

14° Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol ou parcourir le sol, aux alentours du camion de cuisine où le public a accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçu à cette fin.

RV-2017-16-72, a. 4, 2017-05-20; RV-2018-18-56, a. 203, 2019-01-19;

§12.- Conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés

117.2 **Autorisation et normes**

Les conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés sont autorisés uniquement sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie des classes d'usages C113, C116, C117 et C900.

Ces conteneurs sont autorisés aux conditions indiquées au tableau suivant :

	CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
VOLUME MAXIMAL	4,6 m^3
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour avant et cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise • Cour latérale • Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le propriétaire ou l'exploitant du conteneur doit être propriétaire ou occupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usages P106, le conteneur étant associé à cet établissement. Un conteneur ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement de façon à rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement selon ce qui est exigé par la règlementation. L'exploitant doit afficher clairement sur le conteneur servant au dépôt des vêtements et des articles usagés, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant. Aucun vêtement, sac ou autre objet ne peut être déposé ou laissé sur le sol.

RV-2020-20-31, a. 2, 2021-03-04;

§13.- Résidences de tourisme

117.3 Normes relatives aux résidences de tourisme

L'exercice de l'usage C703 – Résidence de tourisme est assujetti aux dispositions particulières et additionnelles suivantes :

1° pour la classe d'usages C703, le nombre maximal de résidences de tourisme équivaut au nombre maximal de logements identifié à la grille des spécifications de la zone; la somme des logements et des résidences de tourisme dans un même bâtiment ne doit pas excéder le nombre maximal de logements autorisé à la grille des spécifications de la zone;

2° dans les zones où il est exigé d'implanter des usages commerciaux au rez-de-chaussée, la classe d'usages C703 n'est pas autorisée au rez-de-chaussée;

3° les normes du Règlement RV-2011-11-27 sur la construction applicables aux logements s'appliquent à la classe d'usages C703;

4° Toute enseigne ou affiche requise selon le cadre législatif et règlementaire prévu à la Loi sur l'hébergement touristique, à un règlement adopté en vertu de cette loi ou à toute autre loi ou règlement portant sur le même objet, sont exclues de l'application du chapitre VI du présent règlement.

RV-2022-22-46, a. 3, 2023-06-27; RV-2023-34-16, a. 4, 2024-03-21;

SECTION V
USAGES EXTRACTION

118. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Extraction ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 118;

§ 1.- Accès véhiculaire

119. Dimensions

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

	Largeur minimale	Largeur maximale
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules)	3 m	6,5 m
2° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	10 m (note 1)

Note 1 : En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 12,5 mètres.

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 30 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

RV-2011-11-23, a. 119;

§ 2.- Chargement / Déchargement

120. Localisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé sur le terrain où est exercé l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 120;

121. Aménagement d'un espace de chargement / déchargement hors rue

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule qui l'utilise n'empiète sur l'emprise d'une rue ou doive utiliser la rue en marche arrière pour y accéder. Il doit être suffisamment grand pour recevoir un véhicule en attente.

RV-2011-11-23, a. 121;

§ 3.- Entreposage

122. **Entreposage de biens liés à l'usage principal**

L'entreposage extérieur de biens liés à l'usage principal est autorisé à des fins complémentaires.

RV-2011-11-23, a. 122;

§ 4.- Écran tampon

123. **Localisation et type**

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage Extraction, le long de la ligne avant, sur une profondeur d'au moins 15 mètres. Il est constitué d'une butte paysagère d'une hauteur d'au moins 5 mètres, gazonnée et ornée d'arbres à tous les 5 mètres. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

RV-2011-11-23, a. 123;

§ 5.- Aménagement des terrains

124. **Triangle de visibilité**

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

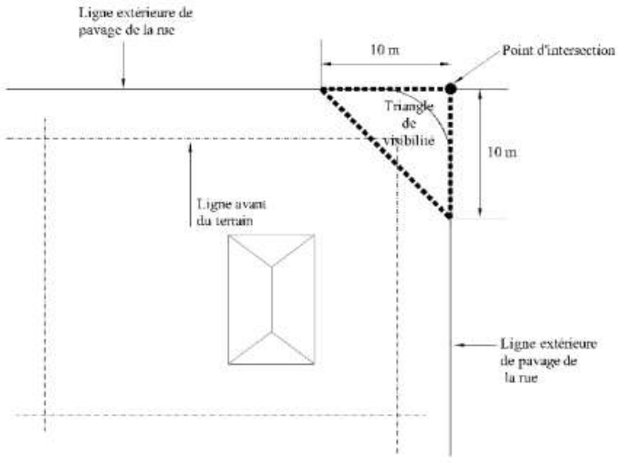

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Des équipements d'utilité publique peuvent toutefois occuper cet espace. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

RV-2011-11-23, a. 124;

125. **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2011-11-23, a. 125; RV-2024-34-88, a. 5, 2025-04-14;

125.1 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2011-11-23, a. 125; RV-2024-34-88, a. 5, 2025-04-14;

125.2 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2011-11-23, a. 125; RV-2024-34-88, a. 5, 2025-04-14;

125.3 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 125; RV-2024-34-88, a. 5, 2025-04-14;

126. **Haie**

Une haie est autorisée partout à condition de respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 126;

127. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé partout à condition de respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé, avec ou sans fil barbelé au dessus, sont autorisées.

RV-2011-11-23, a. 127;

§ 6.- Construction accessoire

128. **Localisation et utilisation**

Une construction accessoire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un usage principal.

RV-2011-11-23, a. 128;

129. **Type et norme**

Une construction accessoire doit respecter une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain.

RV-2011-11-23, a. 129;

§ 7.- Usage ou construction temporaire

130. **Construction temporaire**

Une construction temporaire ne peut être érigée que s'il y a sur le même terrain un usage principal.

RV-2011-11-23, a. 130;

SECTION VI
USAGES HABITATION

131. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Habitation ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 131;

§ 1.- Bâtiment principal

132. Présence d'un bâtiment principal

L'usage Habitation ne peut être exercé que dans un bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 132;

133. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble immobilier et dans le cas d'une habitation située sur une terre en culture, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

RV-2011-11-23, a. 133; RV-2015-14-68, a. 23, 2015-11-28;

134. Dimensions d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit respecter les superficies minimales d'occupation au sol indiquées au tableau suivant :

	Structure					
	isolée		**jumelée**		**en rangée**	
Usage Habitation	**1 étage**	**2 étages et plus**	**1 étage**	**2 étages et plus**	**1 étage**	**2 étages et plus**
Unifamiliale	60 m^2	50 m^2	55 m^2	45 m^2	50 m^2	40 m^2
Bifamiliale (note 1)	60 m^2	50 m^2	55 m^2	45 m^2	50 m^2	40 m^2
Trifamiliale (note 1)	70 m^2	60 m^2	65 m^2	55 m^2	60 m^2	50 m^2
Multifamiliale (note 1)	100 m^2	90 m^2	95 m^2	85 m^2	90 m^2	80 m^2
Maison mobile	50 m^2	-	-	-	-	-

Note 1 : Lorsqu'un logement est juxtaposé à un autre, dans le cas d'une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale, isolée, la superficie minimale prescrite s'applique à chacun.

À l'exclusion d'une maison mobile, un bâtiment principal doit avoir une façade minimale de 6 mètres. Un garage intégré est inclus dans le calcul de la façade minimale.

RV-2011-11-23, a. 134; RV-2015-14-68, a. 24, 2015-11-28;

134.1 Agrandissement d'habitation maison mobile

Une habitation maison mobile peut être agrandie même si cet agrandissement a pour effet de modifier la forme rectangulaire de la maison.

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de 100 % de la superficie de plancher de la maison mobile lors de son installation.

RV-2023-33-76, a. 2, 2023-08-10;

§ 2.- Ensemble immobilier

135. **Autorisation**

Dans la mesure où sa réalisation nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat assujettie à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un ensemble immobilier est permis dans toutes les zones d'habitation et multifonctionnelles à la condition de respecter les conditions suivantes :

1° il est formé de bâtiments abritant un usage autorisé dans la zone concernée mais à l'exclusion d'un usage Habitation unifamiliale isolée;

2° le terrain doit avoir une superficie minimale de 3000 mètres carrés;

3° le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2;

4° le nombre minimal de logements par bâtiment principal est fixé à 12 lorsqu'il y a uniquement 2 bâtiments principaux;

5° lorsqu'il y a plus de 2 bâtiments principaux, le nombre minimal de logements est fixé à 2 par bâtiment principal et à 12 pour l'ensemble des bâtiments principaux.

Pour l'application de l'article 158, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas.

RV-2011-11-23, a. 135; RV-2015-14-68, a. 25, 2015-11-28;

136. **Implantation**

L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, une distance minimale d'éloignement des lignes périphériques du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ainsi qu'une distance minimale entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier, fixée de la façon suivante :

1° 6 mètres si les 2 bâtiments ont 2 étages et moins;

2° 9 mètres si l'un des bâtiments a plus de 2 étages.

Dans le cas où il n'y a pas de marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ou dans le cas où cette marge n'est prescrite qu'en pourcentage, la distance minimale d'éloignement des lignes périphériques de terrain est fixée à 9 mètres.

RV-2011-11-23, a. 136;

§ 3.- Usages complémentaires

137. **Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, isolée, jumelée ou en rangée, maison mobile**

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées au présent article.

L'usage complémentaire ne peut être exercé que dans un bâtiment principal où est exercé un des usages Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, maison mobile, bifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, trifamiliale isolée, jumelée ou en rangée, selon le type et les conditions suivantes :

1° Location de chambres :

a) au plus 3 chambres peuvent être louées;

b) chaque chambre en location doit faire partie intégrante du logement et notamment, y être reliée par l'intérieur;

c) aucune chambre ne doit être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du logement, ne doit être installé dans les chambres;

d) la superficie minimale d'une chambre locative est fixée à 10 mètres carrés.

2° Activité commerciale :

a) Elle doit appartenir à l'une des classes d'usages suivantes :

service administratif, immobilier, financier ou d'assurance (C 110) mais à l'exclusion des usages suivants : banque, caisse, guichet automatique, fiducie, holding;

service personnel ou professionnel (C 111) mais à l'exclusion des usages suivants : lunetterie, soins vétérinaires;

service d'affaire ou technique (C 112 et C908) mais à l'exclusion des usages suivants :

buanderie, nettoyeur, photocopie, reprographie, impression numérique, affichage, distribution, station ou studio de radio, de télévision, de son ou de cinéma, information touristique, ramonage, salon funéraire, thatanopracteur, crématorium, columbarium, entreposage de la fourrure, service postal, l'enseignement ou la formation à plus de 3 personnes simultanément, service d'essai ou de laboratoire, service de transport;

activité artisanale ou artistique telle que : tailleur, artiste peintre, sculpteur, tatoueur, orfèvre, designer;

fleuriste, collectionneur, bijoutier;

activité de fabrication alimentaire telle que : traiteur, boulanger, pâtissier, chocolatier, confiseur;

b) la superficie maximale d'une activité commerciale est de 30 % de la superficie de plancher du logement, sans toutefois excéder 30 mètres carrés. Dans le cas où il y aurait plus d'une activité commerciale, les mêmes superficies totales et maximales s'appliquent à l'ensemble des activités;

c) aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée;

d) l'usage complémentaire doit être exercé entièrement à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur, ni à aucune activité de vente au détail sur place sauf de façon accessoire à l'usage complémentaire ou si les produits sont fabriqués sur place;

e) sous réserve des dispositions relatives à l'affichage, rien ne doit, depuis l'extérieur du bâtiment principal, indiquer l'exercice de l'usage complémentaire;

f) l'usage complémentaire doit être exercé par un occupant du logement. Un seul non-occupant peut y travailler simultanément;

3° Un service de garde d'un maximum de 6 enfants excluant ceux de l'occupant ou de 9 enfants s'il y a un employé.

L'usage « C702 – Gîte touristique » est autorisé à titre d'usage complémentaire uniquement dans un bâtiment principal où est exercé un usage Habitation Unifamiliale isolée situé dans une zone à dominance « Agricole ». Cet usage n'a pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

RV-2011-11-23, a. 137; RV-2018-18-56, a. 204, 2019-01-19; RV-2023-34-17, a. 1, 2024-06-21;

138. **Habitation collective**

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées au présent article.

Une habitation collective peut comprendre des commerces ou services à l'usage exclusif de tous les occupants appartenant à l'une des classes suivantes : C101, C110, C111, C112, C113, C900, C902, C908, C1000, P100 et P107.

RV-2011-11-23, a. 138; RV-2018-18-56, a. 205, 2019-01-19;

§ 4.- Stationnement hors rue

139. **Obligation et maintien d'un espace de stationnement hors rue**

Un usage Habitation doit être desservi par un espace de stationnement hors rue. L'espace doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

Dans le cas d'un espace de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement mais qui est protégé par droits acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire.

RV-2011-11-23, a. 139;

140. **Cases de stationnement hors rue**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation est le suivant :

Usage Habitation	**Nombre minimal de cases**
- Unifamiliale - Bifamiliale - Trifamiliale - Maison mobile	1 case par logement
- Multifamiliale	1,2 case par logement
- Collective	1 case par 3 logements ou par 6 chambres avec un minimum de 5 cases

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque plusieurs usages principaux sont exercés dans un bâtiment, le nombre minimal de cases requis est la somme des nombres minimaux pour chaque usage principal.

Une partie des cases de stationnement hors rue exigées en vertu du présent article doit être réservée aux personnes handicapées, selon le ratio suivant :

Pour tout espace de stationnement dont le nombre minimal de cases exigé correspond à:	**Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées**
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être localisée dans l'aire de stationnement, le plus près de l'accès à l'usage principal aménagé pour ces personnes.

Une case de stationnement doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Dimension	**Stationnement parallèle**	**Stationnement à angle**
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m

RV-2011-11-23, a. 140;

141. <u>Allée de circulation</u>

Une allée de circulation doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Angle des cases de stationnement	**Largeur minimale requise de l'allée de circulation**	
	sens unique	**double sens**
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

L'angle est établi par rapport à l'allée de circulation.

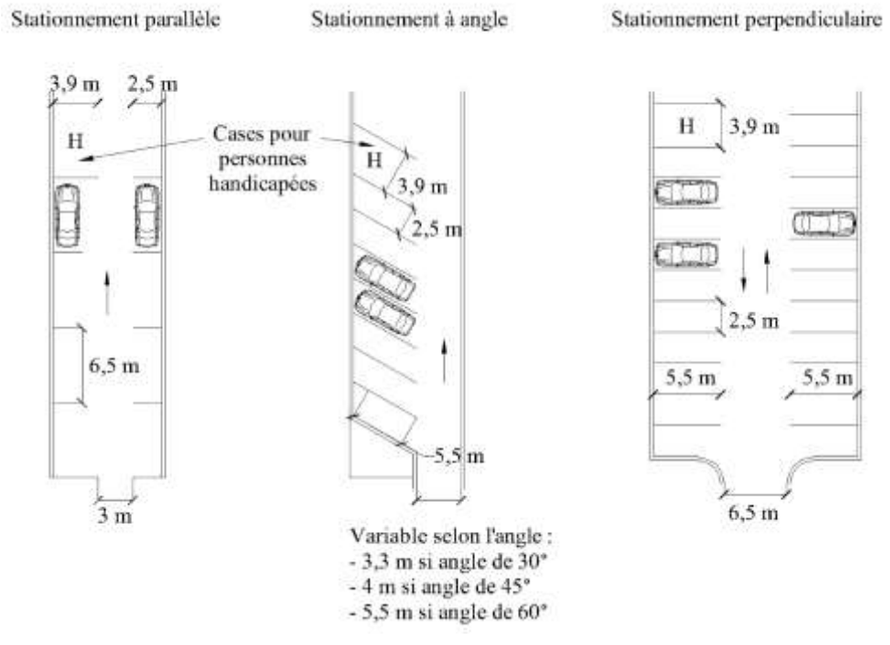

Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manœuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation, telle qu'illustrée au croquis suivant. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de-sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres.

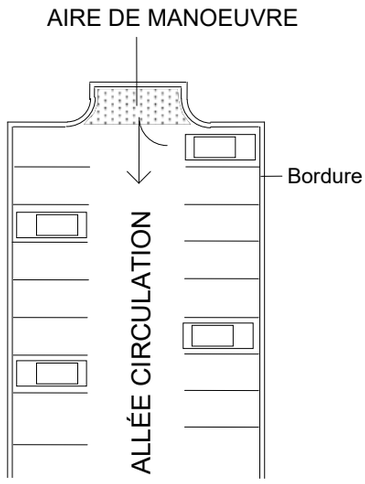

Une aire de manœuvre ne peut être utilisée comme case de stationnement. Elle doit être laissée libre en tout temps.

RV-2011-11-23, a. 141;

142. **Localisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue doit être localisé sur le même terrain que l'usage Habitation qu'il dessert ou sur un terrain adjacent ou distant, au moins partiellement, de 150 mètres maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

Un espace de stationnement hors rue peut être intégré au bâtiment ou localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant, sans toutefois être localisé devant la façade du bâtiment principal, sauf :

1° si le bâtiment principal est implanté à plus de 30 mètres de la ligne avant;

2° s'il s'agit d'un espace de stationnement arqué avec un accès véhiculaire à chaque extrémité;

3° si le bâtiment fait partie d'un ensemble immobilier;

4° s'il s'agit d'un usage Habitation en rangée auquel cas le maximum d'empiétement est fixé à 60 % de la largeur de la façade de chaque unité d'habitation;

5° s'il s'agit d'un usage Habitation jumelée ou isolée, auquel cas le maximum d'empiétement est fixé à 30 % de la largeur de la façade de l'unité d'habitation. Toutefois, cette norme ne s'applique pas dans le cas de l'agrandissement de la façade de l'unité d'habitation;

6° s'il est devant un garage intégré;

7° si l'espace est souterrain.

RV-2011-11-23, a. 142; RV-2015-14-68, a. 26, 2015-11-28;

143. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue doit être aménagé selon les dispositions suivantes. Les mots « oui » ou « non » indiquent si la disposition s'applique.

Disposition / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
1°	Il faut qu'un véhicule puisse entrer et sortir de l'espace en marche avant.	non	oui	oui
2°	Il faut qu'un véhicule puisse circuler sans qu'il soit nécessaire d'en déplacer un autre.	non	oui	oui
3°	Une case de stationnement doit être délimitée par des lignes tracées au sol.	non	oui	oui
4°	La surface de l'espace doit être traitée de façon à empêcher l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
5°	L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier.	non	oui	oui
6°	Un espace doit être entouré d'une bordure de béton, de granite ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	non	oui	oui
8°	Lorsque localisé en cour avant ou en cour avant secondaire, l'espace de stationnement, à l'exclusion de l'accès véhiculaire, doit être séparé de la ligne avant par une bande minimale de 2 mètres. Cette bande doit être gazonnée et ornée à chaque 5 mètres linéaires d'un arbre ou d'un arbuste.	oui	oui	oui
9°	L'espace de stationnement doit être distant d'au moins 1,5 mètre de la façade et des murs du bâtiment principal sauf devant un garage intégré.	non	oui	oui
10°	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieures doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 143; RV-2015-14-68, a. 27, 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 206, 2019-01-19; RV-2024-34-88, a. 6, 2025-04-14;

143.1 Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases sur un même terrain doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagé sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.

Au bout d'une allée de cases de stationnement

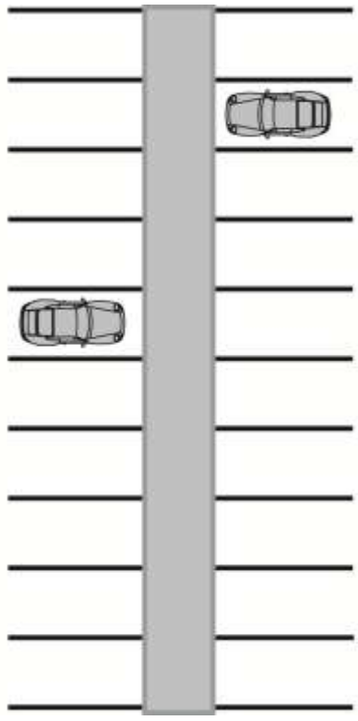

Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre

Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

RV-2018-18-56, a. 207, 2019-01-19;

144. **Utilisation d'un espace de stationnement**

Un espace de stationnement desservant un usage d'habitation ne peut être utilisé pour stationner un véhicule de plus de 6 roues sauf pour y effectuer une livraison ou y exécuter des travaux.

Une habitation motorisée, un autobus ou une remorque doit être stationné à au moins 4 mètres de la ligne avant du terrain.

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de stationnement.

L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimal prescrit par le présent règlement.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas pour un camion de cuisine stationné lors d'un évènement privé et ce, pour la seule période que dure cet évènement.

RV-2011-11-23, a. 144; RV-2017-16-72, a. 5, 2017-05-20;

§ 5.- Accès véhiculaire

145. **Dimensions**

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

	Largeur minimale	Largeur maximale
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules automobiles)	3 m	6,5 m
2° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	8 m (note 1)

Note 1 : En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 7 mètres.

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 8 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

Dans le cas d'un espace de stationnement arqué avec un accès véhiculaire à chaque extrémité, une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre cet espace et la ligne de rue et ce, sur une largeur de terrain de 8 mètres minimum.

RV-2011-11-23, a. 145;

§ 6.- Entreposage

146. **Entreposage de bois de chauffage**

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à des fins complémentaires à un usage Habitation exercé sur le même terrain. Le bois doit être utilisé pour le chauffage d'un bâtiment érigé sur le même terrain. Ce bois ne peut y être scié ou débité, sauf s'il provient des arbres abattus sur ce terrain conformément à la réglementation.

Le bois de chauffage ne doit pas excéder une longueur de 60 centimètres.

L'entreposage extérieur de bois de chauffage en vrac est prohibé, sauf pour une seule période continue d'au plus 15 jours par année. Hors cette période, il doit être mis en corde en respectant les dispositions suivantes :

1° sous réserve du paragraphe 1.1 l'entreposage doit être en cour arrière ou en cour latérale, à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain, sauf si une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % est érigée entre la ligne de terrain et la corde de bois;

1.1° l'entreposage est autorisé dans une cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

a) une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le bois de chauffage et une ligne avant;

b) une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du bois de chauffage, du côté qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire,

entre le bois de chauffage et une ligne avant séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

2° la corde ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres;

3° le bois ne doit pas obstruer une fenêtre ou une porte du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 146; RV-2015-14-68, a. 28, 2015-11-28;

147. **Entreposage de véhicules de loisirs**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance, une chaloupe, un canot, un kayak, un véhicule tout-terrain (VTT) ou tout autre véhicule similaire est autorisé à des fins complémentaires, à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale.

RV-2011-11-23, a. 147;

148. **Entreposage de matériel ou équipement saisonnier**

L'entreposage extérieur de matériel ou équipement saisonnier tel qu'une structure d'abri d'auto temporaire est autorisé à des fins complémentaires, à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale.

RV-2011-11-23, a. 148;

148.1. **Autres entreposages**

Tout autre type d'entreposage extérieur est prohibé sur un terrain où l'usage principal autorisé est l'habitation.

RV-2012-12-00, a. 1, 2013-04-13;

§ 7.- Écran tampon

149. **Localisation et type**

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage Habitation multifamiliale ou collective, contiguë à un terrain utilisé pour un usage H1, H2, H3, H4, H5, H6, H7, H8 et H9.

L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Il est constitué, au choix :

1° d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre;

4° d'une butte paysagère, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres.

5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement.

RV-2011-11-23, a. 149; RV-2015-14-68, a. 29, 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 208, 2019-01-19 ;

§ 8.- Aménagement des terrains

150. Couverture végétale

Une partie d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un équipement ou un aménagement non végétal doit être recouverte de végétation.

Le propriétaire du terrain doit aménager et entretenir la partie de l'emprise de rue adjacente à ce terrain et non occupée par une voie de circulation.

Au moins 30 % de la superficie totale d'un terrain occupé par un usage Habitation multifamiliale ou collective doit être sous couverture végétale. Cette couverture végétale doit être aménagée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 150; RV-2015-14-68, a. 30, 2015-11-28;

151. Triangle de visibilité

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

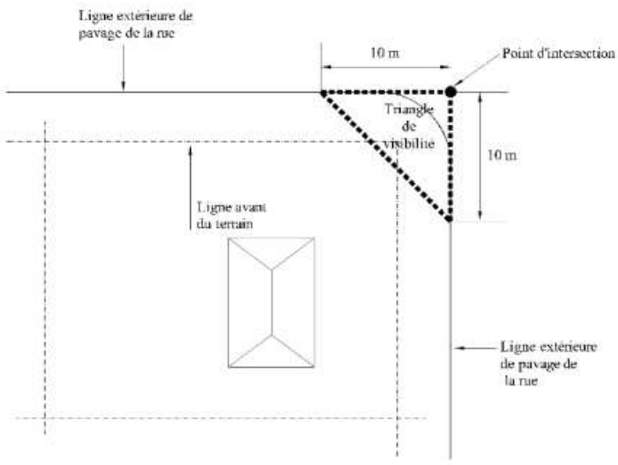

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Sous réserve du dernier alinéa, malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas.

RV-2011-11-23, a. 151; RV-2015-14-68, a. 31, 2015-11-28;

152. **Arbres**

Un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant et la cour avant secondaire, s'il y a lieu, d'un arbre par 100 mètres carrés de terrain compris dans cette cour. La superficie du triangle de visibilité et de l'espace de stationnement doit être soustraite de la superficie de la cour avant et la cour avant secondaire pour le calcul. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 200 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain ainsi que la superficie totale de la cour avant et de la cour avant secondaire pour le calcul. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

RV-2011-11-23, a. 152; RV-2018-18-56, a. 209, 2019-01-19; RV-2019-19-26, a. 8, 2019-10-04; RV-2024-34-88, a. 7, 2025-04-14;

152.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 152, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° pour un immeuble de 1 à 4 logements, la hauteur minimale de l'arbre est de 1,50 mètre;

2° pour un immeuble de plus de 4 logements, la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

3° pour un immeuble de plus de 4 logements, le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

RV-2024-34-88, a. 7, 2025-04-14;

152.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2024-34-88, a. 7, 2025-04-14;

152.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2024-34-88, a. 7, 2025-04-14;

152.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 150, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2024-34-88, a. 7, 2025-04-14;

152.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3° et 4° ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2024-34-88, a. 7, 2025-04-14;

153. **Haie**

Une haie est autorisée dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une haie est localisée en cour avant ou en cour avant secondaire, elle doit respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 153;

154. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une clôture ou un muret est localisé en cour avant ou en cour avant secondaire, il doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise; cependant une clôture ajourée ou un muret, dont la hauteur est inférieure à 75 centimètres, peut être implantée jusqu'à 1 mètre du pavage de rue, sans toutefois empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° en cour avant : 1,2 mètre s'il est implanté à 3 mètres et plus du pavage de rue et 75 centimètres s'il est implanté entre 1 et 3 mètres du pavage de rue. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire ou piétonnière dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre mais inférieure à 3 mètres;

2° en cour avant secondaire, en cour latérale ou arrière : 2 mètres sauf dans le cas d'un court de tennis.

En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

Malgré le troisième alinéa, les clôtures en acier galvanisé recouvertes ou non d'une gaine de vinyle sont autorisées, sauf les clôtures en acier galvanisé composées de mailles d'acier non recouvertes d'une gaine de vinyle.

RV-2011-11-23, a. 154; RV-2015-14-68, a. 32, 2015-11-18; RV-2016-16-21, a. 3, 2017-03-11;

155. **Mur de soutènement et talus**

Un mur de soutènement doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre si le mur est implanté dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire et de 2 mètres dans les autres cours. Si un ouvrage de soutènement plus élevé est nécessaire, les murs doivent être construits en paliers, chacun respectant ces hauteurs maximales. La distance horizontale minimale entre chaque mur est de 1 mètre.

Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier.

Un mur de soutènement en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

4° pierres ou roches;

5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies.

Un talus doit avoir une pente inférieure à 40° par rapport à l'horizontale en tous points. Il doit avoir une couverture végétale.

Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distante d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

RV-2011-11-23, a. 155; RV-2015-14-68, a. 33, 2015-11-28; RV-2016-16-21, a. 4, 2017-03-11;

156. **Jardin d'eau**

Un jardin d'eau est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain doit être respectée;

2° l'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 centimètres à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

RV-2011-11-23, a. 156;

§ 9.- Constructions accessoires

157. **Localisation et utilisation**

Sous réserve de dispositions particulières, une construction accessoire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un bâtiment principal qu'elle dessert.

RV-2011-11-23, a. 157;

158. **Type et norme**

Sous réserve de dispositions particulières, seules les constructions suivantes sont autorisées à titre accessoire et aux conditions indiquées à la présente sous-section.

Toutefois, une construction accessoire entièrement souterraine est autorisée, quelle que soit la cour.

Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit.

	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	10 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (voir note 2)
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri peut être ceinturé par des murs pleins sur un maximum de 3 côtés ou par des murs non pleins ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Le bois de chauffage doit être utilisé que pour les constructions érigées sur le même terrain.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des poteaux s'il n'y a pas de mur.

Note 2 : Un abri à bois de chauffage est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre l'abri à bois de chauffage et une ligne avant ;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de l'abri à bois de chauffage qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cet abri et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITION :

ABRI À BOIS : Construction avec toit servant à abriter le bois de chauffage.

	ABRI D'AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	60 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou avant secondaire à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un abri d'auto peut être entièrement fermé du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante. Un revêtement uniforme de toile conçue spécifiquement à cette fin ou de panneaux de bois peints ou teints doit être utilisé; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau doit être utilisé.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des poteaux s'il n'y a pas de mur. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à un autre bâtiment principal situé sur le terrain contigu.

DÉFINITION :

ABRI D'AUTO :

Construction destinée principalement à abriter un véhicule automobile et possédant les caractéristiques suivantes :

a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou au garage attenant ou constitue le prolongement du toit d'un de ces derniers;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal ou du garage attenant. Ce mur n'est pas considéré comme un mur de l'abri d'auto;

	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION PRIVÉE (sauf antenne de réception numérique)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	2 m excédant le faîte du toit du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et attenante au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ANTENNE DE RÉCEPTION NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par logement
DIAMÈTRE MAXIMAL	1 m
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Apposée à un mur, un toit ou un balcon / galerie.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être à moins de 1,5 m de la construction à laquelle elle est rattachée.

	APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue.

	AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m. Dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un empiétement est permis dans la marge de recul avant. Un balcon, une galerie ou un patio ne peut toutefois empiéter sur plus de 2 m. Cependant, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, aux conditions suivantes : 1° la partie en saillie de la construction accessoire ne doit pas excéder de plus de deux mètres la partie du mur sur laquelle elle est installée; 2° une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne avant, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne; 3° sous réserve des paragraphes 4°et 5°, une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne latérale, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne; 4° lorsque le bâtiment dérogatoire est un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale exigée au paragraphe 3° ne s'applique pas du côté de la ligne latérale mitoyenne du terrain; 5° lorsque le bâtiment dérogatoire est implanté à moins de 60 cm d'une ligne latérale, la construction accessoire est autorisée à la condition de ne pas excéder le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. La transformation d'une galerie, d'un patio ou d'un balcon en véranda ou en solarium est autorisée aux conditions prescrites au tableau « solarium, véranda ».

	CABANON
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	- 1 - 2 dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, à la condition que la superficie d'occupation au sol totale des cabanons n'excède pas la norme prescrite ci-dessous. - 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation » situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ». - 2 dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », sauf les cas visés aux troisième et quatrième alinéas de la présente section, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'au moins 3000 m². Un espace fermé sous une structure d'un bâtiment principal (ex. : porte-à-faux) ou sous un patio, un escalier ou une galerie n'est pas considéré comme un cabanon.
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	• 25 m^2 (Note 3) • 14 m^2 pour un deuxième cabanon à l'égard d'un usage du groupe « Habitation » situé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 m^2 ou situé dans une zone à dominance « Agricole » ou « Rurale ».
HAUTEUR MAXIMALE	• 5 m • La hauteur de la porte ne peut excéder 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. • Partie de la cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la note 2.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	1,5 mètre d'un autre cabanon situé sur le même terrain
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, un cabanon peut comprendre plusieurs sections contigües et une porte pour chacune d'elles.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur du cabanon. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un cabanon peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre cabanon de même architecture et situé sur le terrain contigu.

Note 2 : Un cabanon est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le cabanon et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du cabanon qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce cabanon et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

Note 3 : Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective de plus de 6 logements située dans une zone qui n'est pas à dominance «Agricole» ou «Rurale», la superficie d'occupation au sol maximale autorisée de 25 m² est augmentée de 3,5 m² par logement, à partir du 7e logement, sans toutefois excéder 46 m². Lorsque la superficie excède 25 m², celle-ci doit être répartie en deux cabanons et la largeur de chaque cabanon ne doit pas excéder 10 mètres.

DÉFINITION :

CABANON : Bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, notamment le remisage. Un cabanon ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile (auto ou camion).

	CONDUIT, CHEMINÉE, ÉVENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm dans le cas d'une cheminée
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une cheminée érigée en façade du bâtiment principal doit être emmurée et doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite.

	CORDE À LINGE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par logement
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (voir note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un court doit être entouré d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur. Outre sa structure, cette clôture doit être composée d'un treillis antirouille. Une structure supportant un système d'éclairage doit être à 1 m minimum de toute ligne de terrain et sa hauteur maximale hors tout est de 6 m.

Note 1 : Un court de tennis est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le court de tennis et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du court de tennis qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce court de tennis et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

	ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TROTTOIR, POTAGER, ROCAILLE, NICHE À CHIENS, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire pour un trottoir et à condition d'être implanté à plus de 1 m d'une ligne avant dans les autres cas.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm sauf dans le cas d'une rocaille où la distance est nulle.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION : Élément érigé ou aménagé sur un terrain, non régi ailleurs au présent règlement, et constituant une ornementation. Il peut s'agir notamment d'une statue, d'un drapeau, d'une sculpture, d'une colonne d'entrée véhiculaire ou piétonnière, d'une rocaille ou d'une fontaine.

MOBILIER EXTÉRIEUR : Notamment un banc, une chaise, une table, un comptoir, un lampadaire, une boîte aux lettres ou à journaux, un support à vélos, un luminaire ou une armoire de rangement.

	ÉQUIPEMENT DE JEU
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tel que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

	ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m pour les escaliers extérieurs. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	FENÊTRE EN SAILLIE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un empiétement maximal de 1 mètre est permis dans la marge de recul.

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 m
DISTANCE MINIMALE	- 3 m d'un bâtiment (principal ou accessoire) - 3 m d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre et de toute autre matière ou élément combustible
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage attenant à une maison mobile est interdit. Un garage peut être attenant à un abri d'auto lui-même attenant au bâtiment principal. Dans un tel cas, il est alors considéré garage détaché.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage attenant. Malgré les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'un usage Habitation jumelée ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage ou à un autre bâtiment principal et situé sur le terrain contigu.

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;

c) Les 3 autres côtés sont fermés;

d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

	GARAGE DÉTACHÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	75 m^2 sans jamais excéder 75 % de celle du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	5 m sans jamais excéder celle du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. • Partie de la cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la note 2.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une allée d'accès véhiculaire doit être aménagée entre le devant du garage et l'accès véhiculaire.

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur du garage détaché.

Note 2 : Un garage détaché est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le garage détaché et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du garage détaché qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce garage et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;

c) Les 3 autres côtés sont fermés;

d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

	GARAGE INTÉGRÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par logement
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	Celle du bâtiment principal excluant le garage
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	-
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un garage intégré à une maison mobile est interdit.

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;

c) Les 3 autres côtés sont fermés;

d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

	GLORIETTE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	20 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. • Partie de la cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la note 2.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la gloriette.

Note 2 : Une gloriette est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la gloriette et la ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la gloriette qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette gloriette et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITION :

GLORIETTE : Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

	GUÉRITE DE STATIONNEMENT OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un espace de stationnement quelle que soit la cour
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m des lignes latérales ou arrière et 6 m du pavage de la rue ou du trottoir sans empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

GUÉRITE DE STATIONNEMENT OU BARRIÈRE AUTOMATIQUE : Construction contrôlant l'accès à un espace de stationnement et, le cas échéant, permettant le paiement pour son utilisation.

	INSOLATEUR (CAPTEUR SOLAIRE)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou érigé au sol en cour arrière
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	PAVILLON DE BAIN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m²
HAUTEUR MAXIMALE	5 mètres
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : Un pavillon de bain est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le pavillon de bain et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du pavillon de bain qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce pavillon et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITION :

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implantée au-delà de la marge de recul prescrite • Cour avant secondaire si implantée au-delà de 3 m de la ligne d'emprise.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALE OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la pergola.

DÉFINITION :

PERGOLA : Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal • Partie de la cour avant secondaire, telle qu'identifiée à la note 2
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un cabanon, d'une superficie d'au plus 14 m² peut accompagner la piscine. De plus, lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

Note 1 : La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale.

Note 2 : Une piscine est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la piscine et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la piscine qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette piscine et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITION :

PISCINE : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau atteint 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3). Un spa ou spa nage n'est pas considéré comme une piscine.

	PLATE-FORME POUR UNE PISCINE OU UN SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : Une plate-forme pour une piscine ou un spa est autorisée dans la cour avant secondaire; aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la plate-forme pour une piscine ou un spa et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la plate-forme qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette plate-forme et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

	POULAILLER DOMESTIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MINIMALE	0,37 m^2 / poule pour le poulailler et 0,92 m^2 / poule pour l'enclos
SUPERFICIE MAXIMALE	7 m^2 pour le poulailler et 7 m^2 pour l'enclos
HAUTEUR MAXIMALE	2,5 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	- Un poulailler domestique doit comporter un enclos extérieur séparé par une porte, construit de manière que les poules ne puissent en sortir librement. - La toiture de l'enclos extérieur doit recouvrir l'enclos sur un minimum de 50 % de sa superficie. - Un poulailler domestique doit être étanche de façon à protéger les poules des intempéries et pourvu d'une isolation thermique.

Note 1 : La construction de poulaillers domestiques est autorisée à titre de construction accessoire exclusivement pour les classes d'usages H1 Habitation Unifamiliale isolée, H2 Habitation Unifamiliale jumelée, H4 Habitation Bifamiliale isolée et H14 Habitation Maison mobile.

Note 2 : Les normes prévues au tableau Poulailler domestique ne s'appliquent pas en zone à dominance agricole lorsque les groupes d'usages A2 Agriculture avec élevage, à l'exclusion de l'élevage contraignant et A3 Élevage contraignant sont autorisés. Dans ce cas, les distances séparatrices prévues aux articles 80 et suivants s'appliquent.

Note 3 : Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou durant une période inférieure à 12 mois.

Note 4 : Pour la construction du poulailler domestique seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés. L'enclos, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire

	RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire dans le cas d'un réservoir d'eau. Celui-ci doit être intégré à un aménagement arbustif.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	SAUNA EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	10 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : Un sauna extérieur est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le sauna extérieur et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du sauna qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce sauna et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	10 m^2
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : Une serre est autorisée dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la serre et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté de la serre qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre cette serre et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITION :

SERRE : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

	SOLARIUM, VÉRANDA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1) Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiétement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d'au moins 60 %; 2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées; 3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n'excède pas 50 % de la largeur du mur arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

DÉFINITIONS :

SOLARIUM : Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

VÉRANDA : Galerie vitrée attenante et intégrée au bâtiment principal.

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. • Cour avant secondaire (voir note 2)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Un spa peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire (ex. : gloriette, pergola, etc.). Un abri peut recouvrir le spa à la condition de respecter la distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière.

Note 2 : Un spa est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le spa et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du spa qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce spa et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

DÉFINITION :

SPA : Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (spa nage).

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant et cour avant secondaire, uniquement pour un stationnement étagé intégré, en respectant la marge de recul avant prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

DÉFINITION :

STATIONNEMENT ÉTAGÉ : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir seulement au stationnement d'un véhicule automobile. Un stationnement étagé doit avoir au moins deux niveaux de plancher superposé servant au stationnement de véhicules automobiles. Un stationnement étagé peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ ATTENANT : Un stationnement attenant possède les caractéristiques suivantes :

d) Au moins un niveau de plancher du stationnement attenant étagé est attenant au bâtiment principal;

e) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal;

f) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du stationnement attenant étagé.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ DÉTACHÉ : Stationnement étagé complètement détaché du bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ INTÉGRÉ : Stationnement étagé intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

RV-2011-11-23, a. 158; RV-2015-14-68, a. 34, 2015-11-28; RV-2017-16-93, a. 1, 2017-07-22; RV-2018-18-56, a. 210, 2019-01-19; RV-2021-21-08, a. 1, 2021-08-06; RV-2021-21-11, a. 5, 2021-10-01; RV-2022-21-92, a. 2, 2022-08-13; RV-2023-33-96, a. 4, 2023-10-19;

§ 10.- Usages ou constructions temporaires

159. **Vente-débarras**

La vente-débarras est la vente par un particulier, sur sa propriété, d'objets dont il veut se départir.

La vente-débarras est complémentaire à un usage Habitation exercé sur le même terrain. Elle est permise uniquement lors de la Journée nationale des patriotes et lors de la fête du Travail ainsi que le samedi et le dimanche qui précédent chacun de ces 2 jours. En cas de pluie, la vente-débarras peut se tenir la fin de semaine suivante.

Une vente-débarras doit respecter les conditions suivantes :

1° les présentoirs ne doivent pas nuire à la circulation sur le trottoir ou la rue;

2° toute enseigne ou affiche hors du terrain est prohibée;

3° les objets non vendus, les présentoirs ainsi que les enseignes ou affiches doivent être enlevés à la fin de la période autorisée.

RV-2011-11-23, a. 159;

160. **Construction temporaire**

Une construction temporaire peut être érigée comme accessoire à un bâtiment principal et sur le même terrain que ce dernier.

Seuls les types de construction temporaire suivants sont autorisés :

1° abri d'hiver (auto ou piéton);

2° clôture à neige;

3° protection hivernale des végétaux et des clôtures.

Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.

Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1° l'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement;

2° un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue ou 30 centimètres du trottoir;

3° un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

RV-2011-11-23, a. 160;

SECTION VII
USAGES INDUSTRIELS

161. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Industrielle ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 161;

§ 1.- Bâtiment principal

162. Présence d'un bâtiment principal

L'activité principale ou de gestion de l'industrie est exercée complètement à l'intérieur d'un bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 162;

163. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble immobilier.

RV-2011-11-23, a. 163;

164. Dimensions d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit respecter une superficie d'occupation au sol de 100 mètres carrés minimum.

Un bâtiment principal doit avoir une façade minimale de 10 mètres.

RV-2011-11-23, a. 164; RV-2015-14-68, a. 35, 2015-11-28;

§ 2.- Ensemble immobilier

165. Autorisation

Dans la mesure où sa réalisation nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat assujettie à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un ensemble immobilier est permis dans toutes les zones industrielles à la condition de respecter les conditions suivantes :

1° il est formé de bâtiments abritant un usage autorisé dans la zone concernée;

2° le terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 mètres carrés;

3° le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2.

Pour l'application de l'article 189, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas.

RV-2011-11-23, a. 165; RV-2015-14-68, a. 36, 2015-11-28;

166. **Implantation**

L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, une distance minimale d'éloignement des lignes périphériques du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ainsi qu'une distance minimale entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier, fixée de la façon suivante :

1° 6 mètres si les 2 bâtiments ont 2 étages et moins;

2° 9 mètres si l'un des bâtiments a plus de 2 étages.

Dans le cas où il n'y a pas de marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ou dans le cas où cette marge n'est prescrite qu'en pourcentage, la distance minimale d'éloignement des lignes périphériques de terrain est fixée à 9 mètres.

RV-2011-11-23, a. 166;

§ 3.- Usages complémentaires

167. **Type**

Les usages complémentaires suivants doivent respecter les conditions mentionnées ci-après :

1° Vente au détail : il doit s'agir de produits fabriqués dans l'industrie concernée et la superficie de plancher occupée ne doit pas dépasser 30 % celle de l'usage principal;

2° Usage commercial ou de services (cafétéria, billetterie, guichet automatisé, garderie, salle de repos, centre de conditionnement physique, salle de jeux, etc.) destiné aux employés de l'industrie, sous réserve du paragraphe 1;

3° usage vente et service de consommation d'alcool et service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans la classe I201 (Industrie de boisson alcoolisée), la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 167; RV-2023-33-96, a. 5, 2023-10-19;

§ 4.- Stationnement hors rue

168. **Obligation et maintien d'un espace de stationnement hors rue**

Un usage Industriel doit être desservi par un espace de stationnement hors rue. L'espace doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

Dans le cas d'un espace de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement mais qui est protégé par droits acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire.

RV-2011-11-23, a. 168;

169. **Cases de stationnement hors rue**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé sur un terrain où est exercé un usage du groupe I1 est de 1 case par 80 mètres carrés de superficie de plancher. Pour un terrain où est exercé un usage des groupes I2 à I5, ce nombre est de 1 case par 200 mètres carrés de superficie de plancher. Pour les usages des groupes I2 à I5, peu importe la superficie de plancher, un minimum de 2 cases de

stationnement hors rue est exigé. Lorsque, selon la superficie de plancher, le nombre minimal de cases de stationnement donne un résultat supérieur à 50, le nombre de cases exigé est réduit à 50.

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Une case de stationnement doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Dimension	**Stationnement parallèle**	**Stationnement à angle**
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m

RV-2011-11-23, a. 169; RV-2021-20-98, a. 3, 2021-07-22;

170. **Allée de circulation**

Une allée de circulation doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Angle des cases de stationnement	**Largeur minimale requise de l'allée de circulation**	
	sens unique	**double sens**
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

L'angle est établi par rapport à l'allée de circulation.

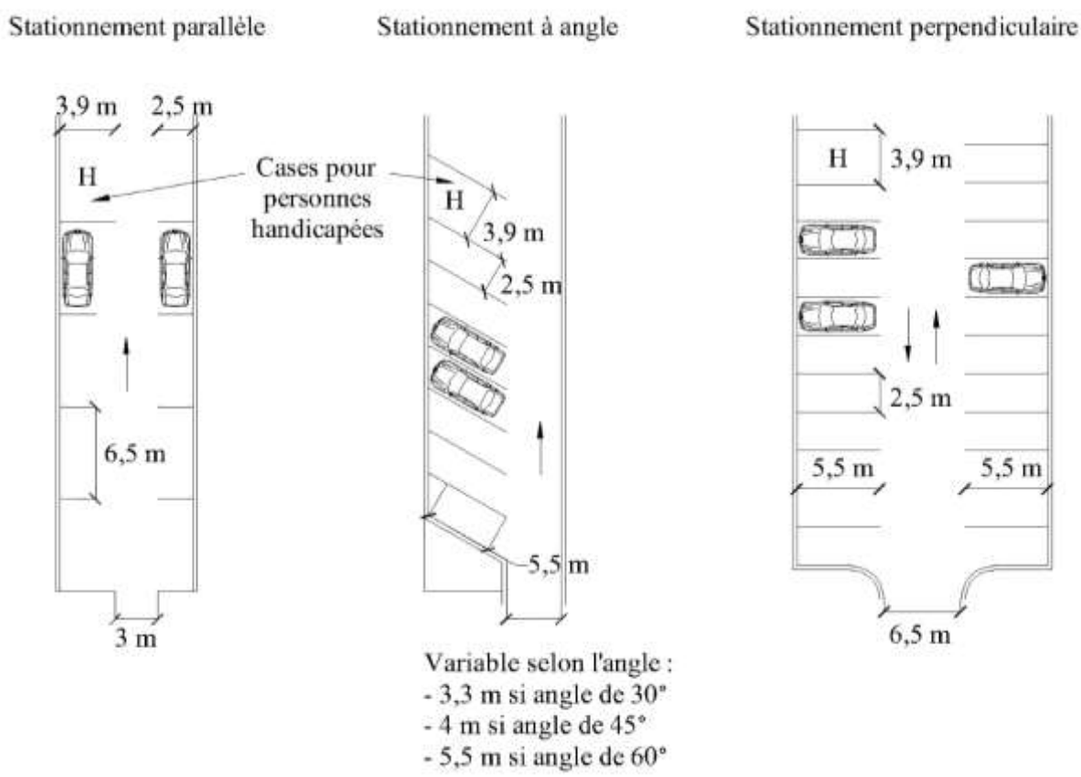

Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manœuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation, telle qu'illustrée au croquis suivant. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de-sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres.

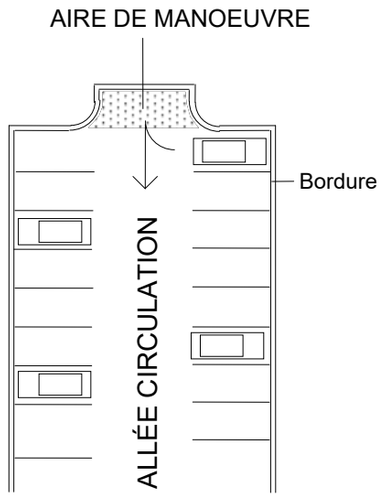

Une aire de manœuvre ne peut être utilisée comme case de stationnement. Elle doit être laissée libre en tout temps.

RV-2011-11-23, a. 170;

171. **Localisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue doit être localisé sur le même terrain que l'usage Industriel qu'il dessert ou sur un terrain adjacent ou distant, au moins partiellement, de 150 mètres maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

Un espace de stationnement hors rue peut être localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

RV-2011-11-23, a. 171;

172. **Aménagement d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue doit être aménagé selon les dispositions suivantes. Les mots « oui » ou « non » indiquent si la disposition s'applique.

Disposition / nombre de cases de stationnement		**0 à 5 cases**	**6 à 15 cases**	**16 cases et plus**
1°	Il faut qu'un véhicule puisse entrer et sortir de l'espace en marche avant.	non	oui	oui
2°	Il faut qu'un véhicule puisse circuler sans qu'il soit nécessaire d'en déplacer un autre.	oui	oui	oui
3°	Une case de stationnement doit être délimitée par des lignes tracées au sol.	oui	oui	oui
4°	La surface de l'espace doit être traitée de façon à empêcher l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
5°	L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier.	oui	oui	oui

Disposition / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
6°	Un espace doit être entouré d'une bordure de béton, de granite ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	oui	oui	oui
7°	(abrogé)			
8°	(abrogé)			
9°	L'espace de stationnement doit être distant d'au moins 2 mètres de la façade et d'au moins 1,5 mètre des murs du bâtiment principal, sauf devant un garage intégré.	oui	oui	oui
10°	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou 12 mois après la délivrance du certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 172; RV-2015-14-68, a. 37, 2015-11-28; RV-2018-18-00, a. 5, 2018-08-03; RV-2024-34-88, a. 8, 2025-04-14;

172.1 **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.

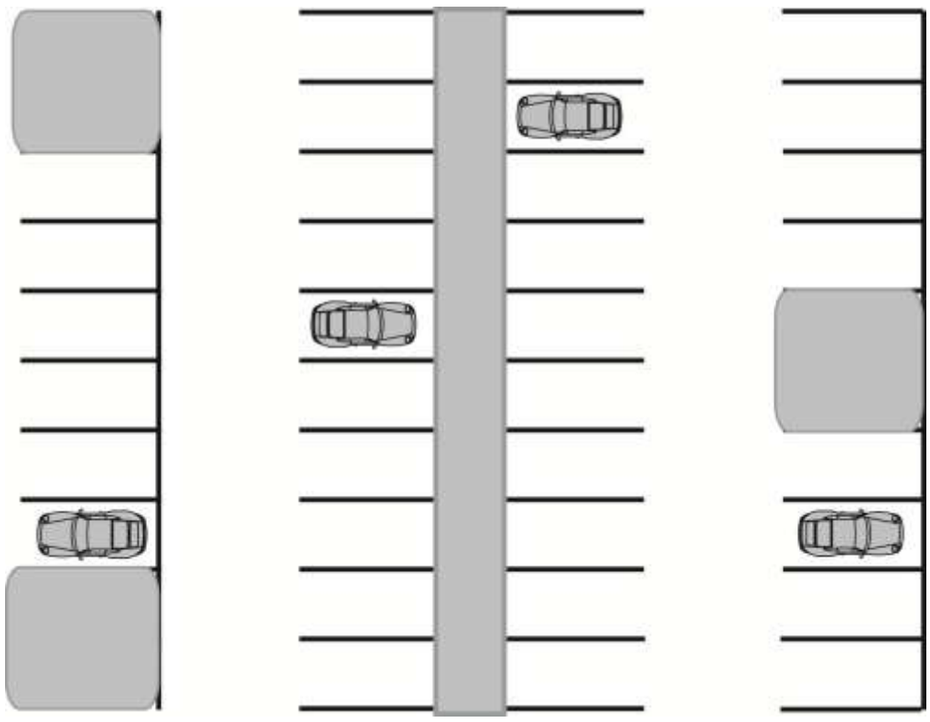

Au bout d'une allée de cases de stationnement

Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre

Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

RV-2018-18-00, a. 6, 2018-08-03;

173. **Utilisation d'un espace de stationnement**

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de stationnement.

L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimal prescrit par le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 173;

§ 5.- Accès véhiculaire

174. **Dimensions**

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

	Largeur minimale	Largeur maximale
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules)	3 m	6,5 m (note 2)
2° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	10 m (note 1) (note 2)

Note 1 : En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 12,5 mètres.

Note 2 : La largeur maximale pourra être de 10 mètres pour un accès simple et 15 mètres pour un accès double, et ce, uniquement si, une fois aménagés, ces accès véhiculaires occupent au

total moins de 50 % de la longueur de la ligne avant. De plus, pour se prévaloir de cette disposition, l'usage devra être localisé dans une zone à dominance d'usage « I » Industrielle.

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 15 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

Dans le cas d'un espace de stationnement arqué avec un accès véhiculaire à chaque extrémité, une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre cet espace et la ligne de rue, et ce, sur une largeur de terrain de 10 mètres minimum.

RV-2011-11-23, a. 174; RV-2024-34-72, a. 4, 2024-08-15;

§ 6.- Chargement / Déchargement

175. **Localisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé sur le terrain où est exercé l'usage principal.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé en cour arrière, en cour latérale ou en cour avant secondaire. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

Toutefois, un espace de chargement ou de déchargement peut être localisé en cour avant aux conditions suivantes :

- il est à plus de 15 mètres d'une ligne avant;
- il n'empiète pas dans la marge de recul avant applicable;
- il est plus éloigné de la ligne avant que la partie la plus avancée du bâtiment principal.

De plus, si l'espace de chargement ou de déchargement est situé à moins de 20 mètres d'une ligne avant, il peut empiéter sur un maximum de 30 % devant le bâtiment principal. L'allée de circulation faisant partie intégrante de l'aire de chargement ou de déchargement visé n'est pas prise en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Un usage appartenant à la famille des usages industriels n'étant pas localisé à l'intérieur d'une zone à dominance d'usage « I » Industrielle ne peut se prévaloir des dispositions propres au 3e et 4e alinéa du présent article.

RV-2011-11-23, a. 175; RV-2024-34-72, a. 2, 2024-08-15;

176. **Aménagement d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule qui l'utilise n'empiète sur l'emprise d'une rue ou doive utiliser la rue en marche arrière pour y accéder. Il doit être suffisamment grand pour recevoir un véhicule en attente.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue contigu à un mur de bâtiment et situé en cour avant secondaire doit être aménagé parallèlement au bâtiment et emmuré avec un mur ayant une hauteur de 4 mètres minimum, à l'exception de l'accès véhiculaire.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue contigu à un mur de bâtiment et situé en cour latérale, contigu à un terrain utilisé pour un usage Habitation non

dérogatoire doit être aménagé parallèlement au bâtiment et emmuré avec un mur ayant une hauteur de 4 mètres minimum, à l'exception de l'accès véhiculaire.

La surface de l'espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être recouverte d'un matériau dur (pavés imbriqués, béton ou asphalte).

Les aménagements exigés, doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 176;

177. **Utilisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

L'espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement ou de déchargement. Il est notamment interdit d'utiliser un tel espace pour y stationner une remorque non utilisée pour la livraison, y entasser de la neige, y faire de l'entreposage, du remisage ou de l'étalage.

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de chargement ou de déchargement hors rue.

RV-2011-11-23, a. 177;

§ 7.- Entreposage et étalage

178. **Entreposage de véhicules de loisirs**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance, une chaloupe, un canot, un kayak, un véhicule tout-terrain (VTT) ou tout autre véhicule similaire, mais non lié à l'usage principal, est autorisé à des fins complémentaires à un usage Industriel appartenant au groupe I2, I3 ou I4 , à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale et qu'il ne soit pas contigu à un usage Habitation non dérogatoire.

RV-2011-11-23, a. 178;

179. **Entreposage ou étalage de biens liés à l'usage principal**

L'entreposage ou l'étalage extérieur de biens liés à l'usage principal est autorisé à des fins complémentaires à un usage Industriel appartenant au groupe I2, I3 ou I4 et à la condition que cet entreposage se fasse en cour arrière ou latérale.

L'espace devant la façade du bâtiment, sauf devant l'entrée piétonnière, peut être utilisé sur une profondeur maximale de 10 mètres de la façade pour y entreposer ou étaler des biens pour la vente, à la condition d'être distant d'au moins 10 mètres de la ligne avant.

Au plus 80 % de la cour avant ou avant secondaire peut être utilisée pour y entreposer ou étaler des véhicules destinés à la vente ou location, à la condition d'aménager une bande de terrain d'au moins 3 mètres de profondeur, mesurée à partir de la ligne avant du terrain, sur toute la largeur de celui-ci, sauf devant les accès véhiculaires. Cette bande doit avoir une hauteur minimale de 75 centimètres, et être ornée en permanence, à chaque 3 mètres linéaires, d'un arbre ou d'un arbuste. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation.

L'obligation d'aménager la bande de terrain avec la plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'ajout ou l'agrandissement d'un espace d'étalage ou d'entreposage extérieur.

L'aménagement de la bande, incluant la plantation exigé par le présent article doit être réalisé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du

bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement ou pour un changement d'usage.

Un arbre ou un arbuste exigé ou planté en vertu du présent article doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

L'espace d'entreposage ou d'étalage extérieur doit être localisé sur le même terrain que l'usage Industriel qu'il dessert ou, dans le cas d'un usage appartenant au groupe I2, I3 ou I4, sur un terrain distant, au moins partiellement, d'au plus 500 mètres. Ce terrain doit être occupé par un usage Industriel.

RV-2011-11-23, a. 179;

§ 8.- Écran tampon

180. **Localisation et type**

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage Industriel, contigu à un terrain utilisé pour un usage Habitation non dérogatoire.

L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 8 mètres. Il est constitué d'une butte paysagère d'une hauteur d'au moins 2 mètres, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Un arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain ou lors d'un remplacement d'usage par un plus contraignant.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement ou du changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 180;

§ 9.- Aménagement des terrains

181. **Couverture végétale**

Une partie d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un équipement ou un aménagement non végétal doit être recouverte de végétation.

Le propriétaire du terrain doit aménager et entretenir la partie de l'emprise de rue adjacente à ce terrain et non occupée par une voie de circulation.

RV-2011-11-23, a. 181; RV-2015-14-68, a. 38, 2015-11-28;

182. **Triangle de visibilité**

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

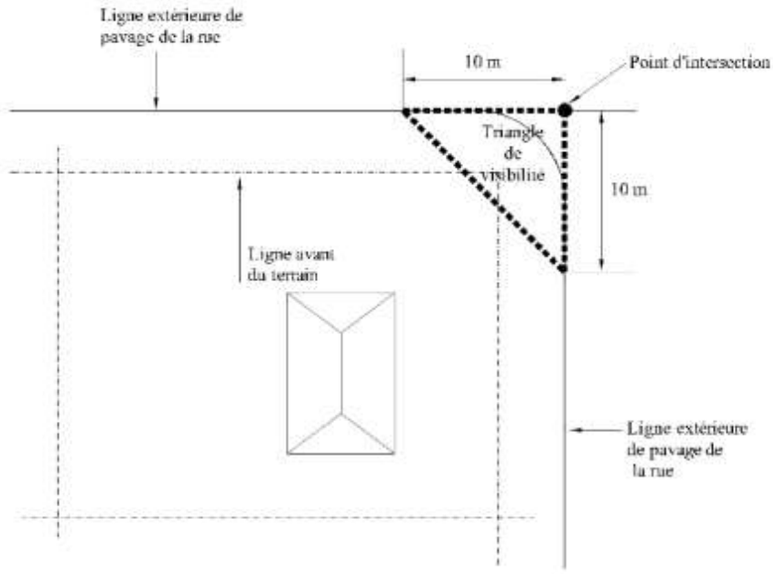

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Sous réserve du dernier alinéa, malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas.

RV-2011-11-23, a. 182; RV-2015-14-68, a. 39, 2015-11-28;

183. **Nombre minimal d'arbres exigés sur un terrain**

Un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Les règles suivantes s'appliquent pour le calcul du nombre total d'arbres exigés en vertu du second alinéa :

1° tout arbre planté en cour avant ou en cour avant secondaire, en plus du nombre d'arbres minimum exigé en vertu du premier alinéa, est calculé comme si 2 arbres avaient été plantés;

2° tout arbre feuillu planté dans un îlot de verdure de stationnements est considéré comme si 2 arbres avaient été plantés;

3° la pondération prévue aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa ne s'applique qu'une fois, même à l'égard d'un arbre feuillu qui est planté en cour avant ou en cour avant secondaire et dans un îlot de stationnements.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

RV-2011-11-23, a. 183; RV-2018-18-00, a. 7, 2018-08-03; RV-2021-20-98, a. 4, 2021-07-22; RV-2024-34-88, a. 9, 2025-04-14;

183.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 183, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

iii. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

iv. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

RV-2024-34-88, a. 9, 2025-04-14;

183.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2024-34-88, a. 9, 2025-04-14;

183.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2024-34-88, a. 9, 2025-04-14;

183.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 181, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2024-34-88, a. 9, 2025-04-14;

183.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2024-34-88, a. 9, 2025-04-14;

184. **Haie**

Une haie est autorisée dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une haie est localisée en cour avant ou en cour avant secondaire, elle doit respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1º 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2º 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 184;

185. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une clôture ou un muret est localisé en cour avant ou en cour avant secondaire, il doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise; cependant une clôture ajourée ou un muret, dont la hauteur est inférieure à 75 centimètres, peut être implantée jusqu'à 1 mètre du pavage de rue, sans toutefois empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° en cour avant : 1,2 mètre s'il est implanté à 3 mètres et plus du pavage de rue et 75 centimètres s'il est implanté entre 1 et 3 mètres du pavage de rue. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire ou piétonnière dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre mais inférieure à 3 mètres;

2° en cour avant secondaire, en cour latérale ou arrière : 2 mètres sauf dans le cas d'un court de tennis.

En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé, avec ou sans fil barbelé au-dessus, sont autorisées.

RV-2011-11-23, a. 185; RV-2016-16-21, a. 5, 2017-03-11;

186. **Mur de soutènement et talus**

Un mur de soutènement doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre si le mur est implanté dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire et de 2 mètres dans les autres cours. Si un ouvrage de soutènement plus élevé est nécessaire, les murs doivent être construits en paliers, chacun respectant ces hauteurs maximales. La distance horizontale minimale entre chaque mur est de 1 mètre.

Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier.

Un mur de soutènement en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

4° pierres ou roches;

5° poutres de bois équarries traitées, peintes ou vernies.

Un talus doit avoir une pente inférieure à 40° par rapport à l'horizontale en tous points. Il doit avoir une couverture végétale.

RV-2011-11-23, a. 186; RV-2016-16-21, a. 6, 2017-03-11;

187. **Jardin d'eau**

Un jardin d'eau est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain doit être respectée;

2° l'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 centimètres à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

RV-2011-11-23, a. 187;

§ 10.- Constructions accessoires

188. **Localisation et utilisation**

Sous réserve de dispositions particulières, une construction accessoire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un bâtiment principal qu'elle dessert.

RV-2011-11-23, a. 188;

189. **Type et norme**

Sous réserve de dispositions particulières, seules les constructions suivantes sont autorisées à titre accessoire et aux conditions indiquées à la présente sous-section.

Toutefois, une construction accessoire entièrement souterraine est autorisée, quelle que soit la cour.

Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit.

	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION PRIVÉE (sauf antenne de réception numérique)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et attenante au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ANTENNE DE RÉCEPTION NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par industrie
DIAMÈTRE MAXIMAL	2 m
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Apposée à un mur ou un toit.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être à moins de 3 m de la construction à laquelle elle est rattachée.

	APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les appareils de mécanique du bâtiment doivent être dissimulés par un écran architectural ou végétal de manière à ne pas être visible de la rue contiguë au terrain où le bâtiment est implanté.

Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue.

	AUVENT, MARQUISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m. Dans le cas d'un bâtiment industriel de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	- Un empiétement est permis dans la marge de recul avant.

	CONDUIT, CONVOYEUR, CHEMINÉE, ÉVENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm dans le cas d'une cheminée
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une cheminée érigée en façade du bâtiment principal doit être emmurée et doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite.

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour latérale • Cour arrière • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le court ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un court doit être entouré d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur. Outre sa structure, cette clôture doit être composée d'un treillis antirouille. Une structure supportant un système d'éclairage doit être à 1 m minimum de toute ligne de terrain et sa hauteur maximale hors tout est de 6 m.

	ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, ROCAILLE, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm sauf dans le cas d'une rocaille où la distance est nulle.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

DÉFINITIONS :

ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION : Élément érigé ou aménagé sur un terrain, non régi ailleurs au présent règlement, et constituant une ornementation. Il peut s'agir notamment d'une statue, d'un drapeau, d'une sculpture, d'une colonne d'entrée véhiculaire ou piétonnière, d'une rocaille ou d'une fontaine.

MOBILIER EXTÉRIEUR : Notamment un banc, une chaise, une table, un comptoir, un lampadaire, une boîte aux lettres ou à journaux, un support à vélos, un luminaire ou une armoire de rangement.

	ENTREPÔT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	Celle du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	Celle du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	6 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'entrepôt.

DÉFINITION :

ENTREPÔT : Bâtiment distinct du bâtiment principal, destiné à entreposer des biens liés à l'usage principal. Un entrepôt peut servir de garage aussi pour remiser ou entretenir des véhicules liés à l'usage principal.

	ÉQUIPEMENT DE JEU
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tel que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

	ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m pour les escaliers extérieurs. Dans le cas d'un bâtiment industriel de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	GLORIETTE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. La gloriette ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la gloriette.

DÉFINITION :

GLORIETTE : Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

	GUÉRITE DE STATIONNEMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un espace de stationnement quelle que soit la cour
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m et 6 m du pavage de la rue ou du trottoir sans empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

GUÉRITE DE STATIONNEMENT : Construction contrôlant l'accès à un espace de stationnement ou permettant le paiement pour son utilisation.

	INSOLATEUR (CAPTEUR SOLAIRE)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou érigé au sol en cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ÎLOT DE DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	En cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire, à la condition de respecter la marge de recul avant.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance se mesure à partir de la ligne périphérique de l'îlot.

	ÎLOT D'ENTRETIEN INTÉRIEUR DE VÉHICULES
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	En cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire, à la condition de respecter la marge de recul avant.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance se mesure à partir de la ligne périphérique de l'îlot.

DÉFINITION :

ÎLOT D'ENTRETIEN INTÉRIEUR DE VÉHICULES : Construction permettant de nettoyer l'intérieur des véhicules (ex. : un aspirateur) liés à l'usage principal.

	LAVE-AUTO
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	En cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire, à la condition de respecter la marge de recul avant.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance se mesure à partir du mur.

DÉFINITION :

LAVE-AUTO : Bâtiment destiné au lavage extérieur des véhicules liés à l'usage principal.

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire si implantée au-delà de la marge de recul prescrite.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALE OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la pergola.

DÉFINITION :

PERGOLA : Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

	RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire dans le cas d'un réservoir d'eau. Celui-ci doit être intégré à un aménagement arbustif.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

RV-2011-11-23, a. 189; RV-2015-14-68, a. 40, 2015-11-28; RV-2022-21-92, a. 3, 2022-08-13 ;

§ 11.- Usages ou constructions temporaires

190. Construction temporaire

Une construction temporaire peut être érigée comme accessoire à un bâtiment principal et sur le même terrain que ce dernier.

Seuls les types de construction temporaire suivants sont autorisés :

1° abri d'hiver (auto ou piéton);

2° clôture à neige;

3° protection hivernale des végétaux et des clôtures.

Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.

Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1° l'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement;

2° un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue ou 30 centimètres du trottoir;

3° un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

RV-2011-11-23, a. 190;

SECTION VIII
USAGES CONSERVATION ET RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

191. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Conservation et récréation extérieure ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 191;

§ 1.- Usages complémentaires

192. Type

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées à la présente sous-section :

1° usage inclus dans la classe C900 pour un usage principal inclus dans la classe L301 ou L400 ; un usage de type Articles de sport compris dans la classe d'usage C907 pour un usage principal inclus dans le groupe L3 ; usage compris dans la classe C101, C113, le groupe C5, la classe C700 ou le groupe C10 pour un usage principal inclus dans le groupe L3 ou L4, à la condition que la superficie cumulative des usages complémentaires soit inférieure à 20 % de la superficie du terrain où est exercé l'usage principal;

2° usage desservant les employés et les clients de l'entreprise (cafétéria, billetterie, guichet automatisé, garderie, salle de repos, centre de conditionnement physique, salle de jeux, etc.) pour un usage inclus dans le groupe L1 ou L2.

3° usage vente et service de consommation d'alcool et service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans la classe L3 ou L4; la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 192; RV-2018-18-56, a. 211, 2019-01-19; RV-2023-33-96, a. 6, 2023-10-19;

193. Localisation

L'usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 193;

§ 2.- Stationnement hors rue

194. **Cases de stationnement hors rue**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Conservation et récréation extérieure est le suivant :

Usage Conservation et récréation extérieure		**Nombre minimal de cases**
L100	Parc ou lieu de conservation, parc ou réserve naturel ou écologique	10
L101	Interprétation faunique, floristique, archéologique ou historique, poste d'observation, halte	10
L200	Parc ou espace récréatif extérieur (linéaire ou non)	-
L201	Jardin communautaire	-
L300	Terrain de golf, de soccer, de hockey, de football, de volleyball, de ski (alpin ou de fond), etc.	50 (ski alpin) 2 par trou de jeu (golf) 1 par allée de pratique (golf) 10 (autres)
L301	Camping, base de plein air, théâtre en plein air, centre d'hébertisme, pourvoirie, jeu d'adresse ou d'habilité physique extérieure, spectacle en plein air, ciné-parc, hippodrome, zoo, etc.	- (pourvoirie, camping) 10 (autres)
L302	Port de plaisance, club nautique, voile, marina, baignade ou natation en bassin extérieur ou en eau libre	0,5 par emplacement d'embarcation (port, marina, etc.) 10 (autres)
L400	Piste de course, d'accélération ou de démolition, de véhicules motorisés (auto, camion, VTT, motos, etc.)	50

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Une case de stationnement (sauf celles aménagées sur un terrain de camping ou d'une pourvoirie) doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Dimension	**Stationnement parallèle**	**Stationnement à angle**
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m

RV-2011-11-23, a. 194;

195. **Allée de circulation**

Une allée de circulation doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale requise de l'allée de circulation	
	sens unique	double sens
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

L'angle est établi par rapport à l'allée de circulation.

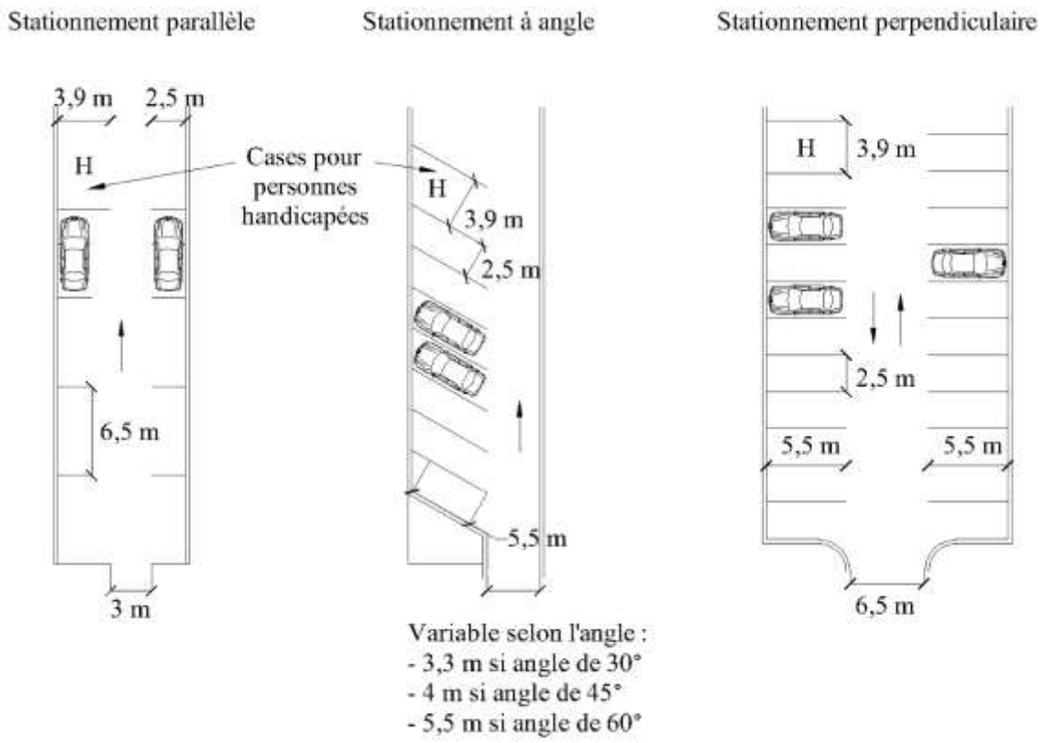

Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manœuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation, telle qu'illustrée au croquis suivant. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de-sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres.

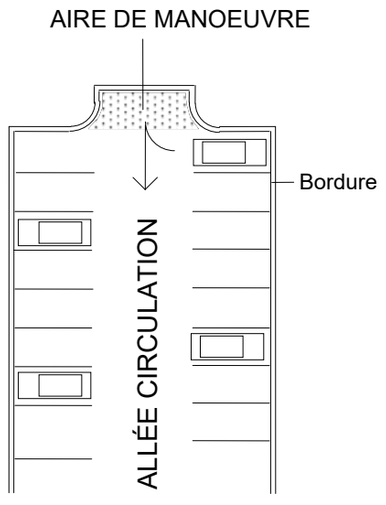

Une aire de manœuvre ne peut être utilisée comme case de stationnement. Elle doit être laissée libre en tout temps.

RV-2011-11-23, a. 195;

196. **Localisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue doit être localisé sur le même terrain que l'usage Conservation et récréation extérieure qu'il dessert ou sur un terrain adjacent ou distant, au moins partiellement, de 150 mètres maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

Un espace de stationnement hors rue peut être localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

RV-2011-11-23, a. 196;

197. **Aménagement d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue doit être aménagé selon les dispositions suivantes. Les mots « oui » ou « non » indiquent si la disposition s'applique.

Disposition / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
1°	Il faut qu'un véhicule puisse entrer et sortir de l'espace en marche avant.	non	oui	oui
2°	Il faut qu'un véhicule puisse circuler sans qu'il soit nécessaire d'en déplacer un autre.	oui	oui	oui
3°	Une case de stationnement doit être délimitée par des lignes tracées au sol.	non	oui[1]	oui[1]
4°	La surface de l'espace doit être traitée de façon à empêcher l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
5°	L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier.	non	oui[1]	oui[1]
6°	Un espace doit être entouré d'une bordure de béton, de granite ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	non	oui[1]	oui[1]
7°	(abrogé)			
8°	(abrogé)			
9°	L'espace de stationnement doit être distant d'au moins 2 mètres de la façade et d'au moins 1,5 mètre des murs du bâtiment principal, sauf devant un garage intégré.	oui	oui	oui
10°	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit de revêtement ou d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	non	non	oui

Note 1 : Uniquement si l'espace de stationnement est localisé dans une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation.

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou 12 mois après la délivrance du certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 197; RV-2015-14-68, a. 41, 2015-11-28; RV-2018-18-00, a. 8, 2018-08-03; RV-2024-34-88, a. 10, 2025-04-14;

197.1 **Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue**

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.

Au bout d'une allée de cases de stationnement

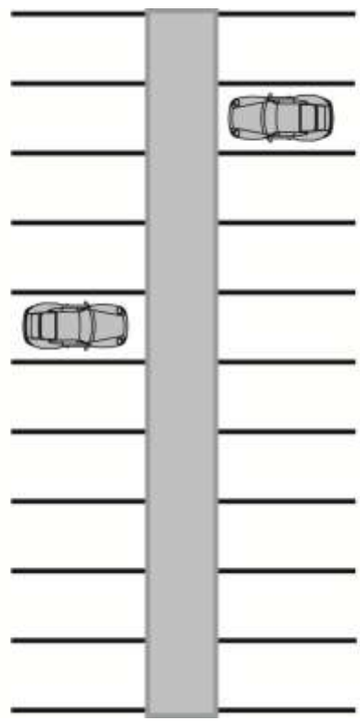

Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre

Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

RV-2018-18-00, a. 9, 2018-08-03;

198. **Utilisation d'un espace de stationnement**

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de stationnement.

L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimal prescrit par le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 198;

§ 3.- Accès véhiculaire

199. **Dimensions**

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

	Largeur minimale	Largeur maximale
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules)	3 m	6,5 m
2 ° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	10 m (note 1)

Note 1 : En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 12,5 mètres.

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 15 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

RV-2011-11-23, a. 199;

§ 4.- Entreposage

200. **Entreposage de véhicules de loisirs**

L'entreposage extérieur de véhicules de loisirs tels une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance, une chaloupe, un canot, un kayak, un véhicule tout-terrain (VTT) ou tout autre véhicule similaire, mais non lié à l'usage principal, est autorisé à des fins complémentaires à un usage L301 ou L400.

RV-2011-11-23, a. 200;

201. **Entreposage de biens liés à l'usage principal**

L'entreposage extérieur de biens liés à l'usage principal est autorisé à des fins complémentaires.

RV-2011-11-23, a. 201;

§ 5.- Écran tampon

202. **Localisation et type**

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage L400. La profondeur de l'écran tampon, mesurée à partir de la ligne de terrain, est d'au moins 100 mètres. Il est constitué d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 15 mètres, pente minimale de 2 dans 1, gazonnée et ornée d'arbres à tous les 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. La partie de l'écran tampon non utilisée pour l'aménagement de la butte doit être gazonnée.

Un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage L300 ou L301, contigu à un terrain utilisé pour un usage Habitation et non dérogatoire. L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux 2 terrains, sur une profondeur d'au moins 10 mètres. Il doit être constitué d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 3 mètres, gazonnée et ornée d'arbres à tous les 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. La partie de l'écran tampon non utilisée pour l'aménagement de la butte doit être gazonnée.

Un écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

RV-2011-11-23, a. 202;

§ 6.- Aménagement des terrains

203. **Triangle de visibilité**

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

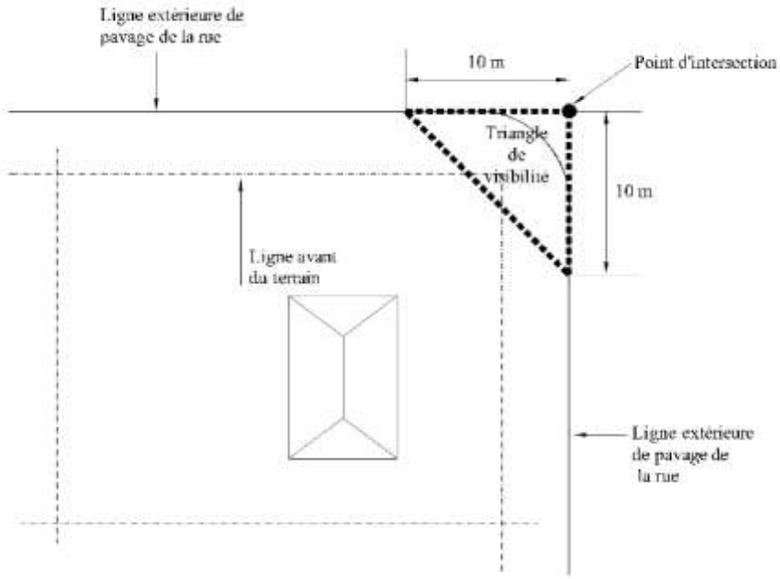

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Sous réserve du dernier alinéa, malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction

du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas.

RV-2011-11-23, a. 203; RV-2015-14-68, a. 42, 2015-11-28;

204. **Nombre minimal d'arbres exigés sur un terrain**

Un terrain où est exercé un usage de la classe L300 ou L301 doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

RV-2011-11-23, a. 204; RV-2018-18-00, a. 10, 2018-08-03; RV-2024-34-88, a. 11, 2025-04-14;

204.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 204, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

RV-2024-34-88, a. 11, 2025-04-14;

204.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2024-34-88, a. 11, 2025-04-14;

204.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2024-34-88, a. 11, 2025-04-14;

204.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2024-34-88, a. 11, 2025-04-14;

204.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3º et 4º ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2024-34-88, a. 11, 2025-04-14;

205. **Haie**

Une haie est autorisée partout à condition de respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 205;

206. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé partout à condition de respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter une hauteur maximale de 3 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé sont autorisées.

RV-2011-11-23, a. 206;

§ 7.- Construction accessoire

207. **Localisation et utilisation**

Une construction accessoire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un usage principal.

RV-2011-11-23, a. 207;

208. **Type et norme**

Les constructions accessoires sont autorisées à la condition de respecter la marge de recul prescrite pour l'usage principal, selon la zone concernée, et une marge de recul latérale ou arrière de 5 mètres minimum.

RV-2011-11-23, a. 208;

§ 8.- Usage ou construction temporaire

209. **Construction temporaire**

Une construction temporaire ne peut être érigée et utilisée que s'il y a sur le même terrain un usage principal.

RV-2011-11-23, a. 209;

§ 9.- Conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés

209.1 **Autorisation et normes**

Les conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés sont autorisés uniquement dans les zones L0270, L0516, L0914, P1529, P1623, P1711, L1952, L2552, P1217, P2314 et P2876 sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie de la classe d'usages L300.

Ces conteneurs sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Le propriétaire ou l'exploitant du conteneur doit être propriétaire ou occupant d'un établissement d'affaires sur le territoire de la ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usages P106, le conteneur étant associé à cet établissement;

2° Un conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement de façon à rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement selon ce qui est exigé par la règlementation;

3° Le conteneur doit être localisé en cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1 mètre des lignes et être à moins de 1 mètre d'une aire de stationnement;

4° Un seul conteneur de 6,2 m^3 maximum est autorisé par terrain;

5° L'exploitant doit afficher clairement sur le conteneur servant au dépôt des vêtements et des articles usagés le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant;

6º Aucun vêtement, sac ou autre objet ne peut être déposé ou laissé sur le sol.

RV-2020-20-31, a. 3, 2021-03-04;

SECTION IX
USAGES PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES

210. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à un terrain où l'usage principal autorisé fait partie de la famille « Publique et communautaire ». Toutefois, dans le cas d'un usage principal dérogatoire, protégé par droits acquis, les dispositions de la section propre à cet usage s'appliquent. Dans le cas d'un terrain où sont autorisés des usages principaux appartenant à différentes familles, les dispositions propres à chacune d'elles s'appliquent. Dans le cas d'incompatibilité, la norme la plus sévère s'applique.

RV-2011-11-23, a. 210;

§ 1.- Bâtiment principal

211. Nombre de bâtiments principaux

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf dans le cas d'un ensemble immobilier.

RV-2011-11-23, a. 211;

212. Dimensions d'un bâtiment principal

Un bâtiment principal doit respecter une superficie d'occupation au sol de 60 mètres carrés minimum.

Un bâtiment principal doit avoir une façade minimale de 6 mètres.

RV-2011-11-23, a. 212; RV-2015-14-68, a. 43. 2015-11-28;

§ 2.- Ensemble immobilier

213. Autorisation

Dans la mesure où sa réalisation nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat assujettie à un règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), un ensemble immobilier est permis dans toutes les zones communautaires et multifonctionnelles à la condition de respecter les conditions suivantes :

1° il est formé de bâtiments abritant un usage autorisé dans la zone concernée;

2° le terrain doit avoir une superficie minimale de 5000 mètres carrés;

3° le nombre minimal de bâtiments principaux est fixé à 2.

Pour l'application de l'article 235, lorsque dans un tableau concernant une construction accessoire autorisée, un nombre maximal de constructions accessoires est prescrit, le mot « terrain » dans la case « NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN » est remplacé par le mot « BÂTIMENT ». De plus, les normes prescrites dans la section « IMPLANTATION AUTORISÉE DANS : » ne s'appliquent pas.

RV-2011-11-23, a. 213; RV-2015-14-68, a. 44, 2015-11-28;

214. Implantation

L'implantation des bâtiments principaux doit se faire en respectant la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, une distance minimale d'éloignement des lignes périphériques du terrain correspondant à la marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ainsi qu'une distance minimale

entre chaque mur des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier, fixée de la façon suivante :

1° 6 mètres si les 2 bâtiments ont 2 étages et moins;

2° 9 mètres si l'un des bâtiments a plus de 2 étages.

Dans le cas où il n'y a pas de marge de recul arrière minimale prescrite pour la zone concernée ou dans le cas où cette marge n'est prescrite qu'en pourcentage, la distance minimale d'éloignement des lignes périphériques de terrain est fixée à 9 mètres.

RV-2011-11-23, a. 214;

§ 3.- Usages complémentaires

215. **Type**

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire et aux conditions indiquées à la présente sous-section :

1° Usages desservant les employés et les usagers de l'établissement (cafétéria, billetterie, guichet automatisé, garderie, salle de repos, centre de conditionnement physique, salle de jeux, etc.);

2° Usage vente et service de consommation d'alcool et service et consommation d'aliments dans un usage inclus dans la classe P8; la superficie maximale de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 215; RV-2023-33-96, a. 7, 2023-10-19;

216. **Localisation**

L'usage complémentaire doit être exercé sur le même terrain que l'usage principal.

RV-2011-11-23, a. 216;

§ 4.- Stationnement hors rue

217. **Obligation et maintien d'un espace de stationnement hors rue**

Un usage Public ou Communautaire doit être desservi par un espace de stationnement hors rue. L'espace doit contenir le nombre minimal de cases de stationnement exigé par le présent règlement.

Dans le cas d'un espace de stationnement dont le nombre de cases n'est pas conforme aux exigences du présent règlement mais qui est protégé par droits acquis, aucun ajout, remplacement ou modification d'un usage ne doit aggraver la situation dérogatoire.

RV-2011-11-23, a. 217; RV-2015-14-68, a. 45, 2015-11-28;

218. **<u>Cases de stationnement hors rue</u>**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage public ou communautaire est le suivant :

Usage public		**Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher**
Service communautaire de proximité		
P100	Garde d'enfants (garderie, centre de la petite enfance)	1 case par 40 m^2
P101	Hébergement temporaire pour fins d'aide ou de protection des personnes (ex. personnes victimes d'abus sexuels ou de violence conjugale)	1 case par 80 m^2
P102	Animation communautaire (maison des jeunes, centre communautaire, etc.)	1 case par 80 m^2
P103	Éducation primaire (pré-maternelle, maternelle, école élémentaire)	1 case par 80 m^2
P104	Religion (couvent, monastère, presbytère, église, temple, synagogue)	1 case par 40 m^2
P105	Cimetière, mausolée	-
P106	Entraide humaine (banque alimentaire, ressourcerie, etc.)	-
P107	Bibliothèque, ludothèque ou joujouthèque	1 case par 40 m^2
P108	Musée, centre d'art, centre culturel	1 case par 40 m^2
P109	Sécurité civile (poste de police, de pompier, service de premiers répondants, etc.)	1 case par 80 m^2
Service communautaire supérieur		
P200	Éducation au niveau secondaire	1 case par 40 m^2
P201	Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat)	1 case par 100 m^2
P206	Centre local de services communautaires (CLSC)	1 case par 40 m^2
Stationnement		
P301	Stationnement	-
Infrastructure d'utilité publique avec contrainte		
P401	Transport aérien d'énergie électrique (soit les lignes aériennes de transport ou de répartition de 44 à 765 kilovolts, les postes de transformation)	-
P402	Production hydroélectrique, géothermique, solaire, éolienne	-
P403	Approvisionnement et traitement des eaux (usines, étangs)	-
P404	Lieu d'élimination de neige	-
P405	Centre de biomasse, d'élimination des déchets, ou de recyclage	-
Service communautaire avec contrainte		
P500	Détention ou de correction (pénitencier ou prison)	1 case par 80 m^2
P501	Défense nationale (base ou réserve navale ou militaire)	1 case par 80 m^2
Cimetière et mausolée		
P600	Cimetière et mausolée	

Usage public		**Nombre minimal de cases selon la superficie de plancher**
Éducation au niveau collégial		
P700	Éducation au niveau collégial	1 case par 40 m^2
Éducation au niveau universitaire		
P800	Éducation au niveau universitaire	1 case par 40 m^2
Centre hospitalier		
P900	Centre hospitalier	1 case par 100 m^2

Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure.

Lorsque plusieurs usages principaux sont exercés dans un bâtiment, le nombre minimal de cases requis est la somme des nombres minimaux pour chaque usage principal. Cependant, lorsque le nombre d'usages principaux est de 5 et plus, le nombre minimal de cases de stationnement est réduit de 5 %.

Une partie des cases de stationnement hors rue exigées en vertu du présent article doit être réservée aux personnes handicapées, selon le ratio suivant :

Pour tout espace de stationnement dont le nombre minimal de cases exigé correspond à:	**Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées**
25 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases

Une case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être localisée dans l'aire de stationnement, le plus près de l'accès à l'usage principal aménagé pour ces personnes.

Une case de stationnement doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Dimension	**Stationnement parallèle**	**Stationnement à angle**
Largeur minimale	2,5 m	2,5 m
Largeur minimale, case pour personnes handicapées	3,9 m	3,9 m
Profondeur minimale	6,5 m	5,5 m

RV-2011-11-23, a. 218; RV-2014-13-58, a. 1, 2015-02-28; RV-2018-18-56, a. 212, 2019-01-19 ; RV-2019-19-26, a.9, 2019-10-04 ;

219. <u>Allée de circulation</u>

Une allée de circulation doit respecter les dimensions suivantes, illustrées au croquis plus bas :

Angle des cases de stationnement	**Largeur minimale requise de l'allée de circulation**	
	sens unique	**double sens**
0°	3 m	6,5 m
30°	3,3 m	6,5 m
45°	4 m	6,5 m
60°	5,5 m	6,5 m
90°	6 m	6,5 m

L'angle est établi par rapport à l'allée de circulation.

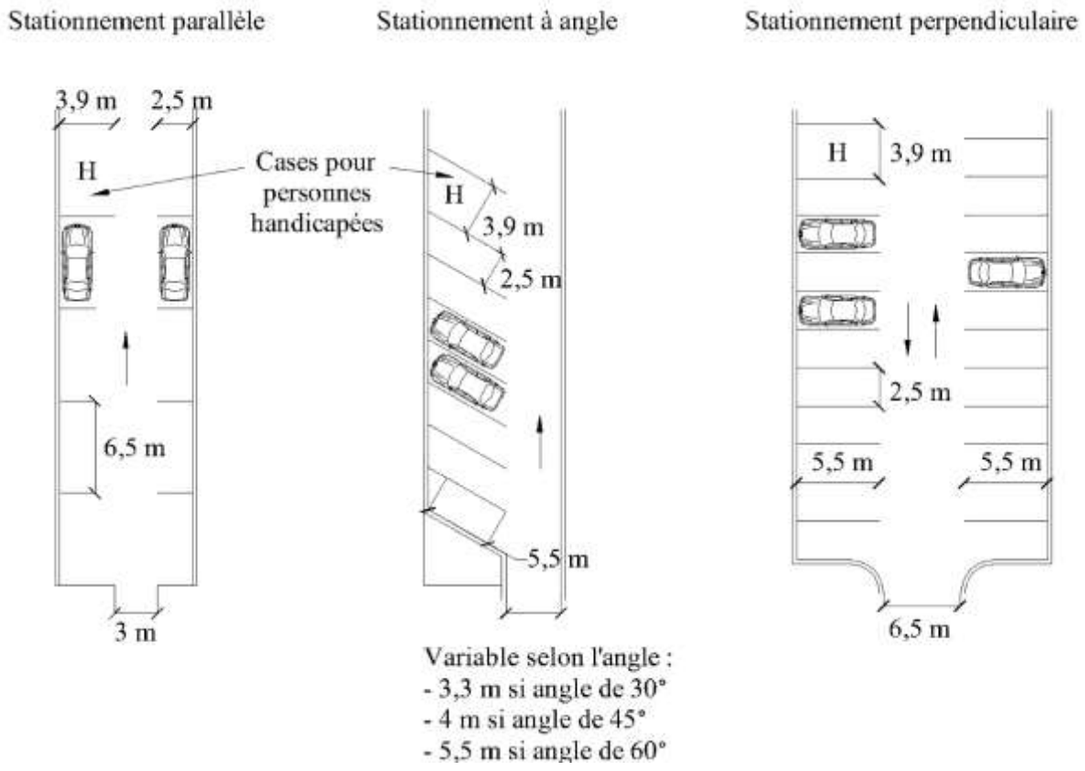

Une allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter au fond de celui-ci une aire de manœuvre ayant une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur minimale équivalente à la largeur de l'allée de circulation, telle qu'illustrée au croquis suivant. À défaut d'une telle aire, une case de stationnement sise à la fin du cul-de-sac doit avoir une largeur minimale de 3,9 mètres.

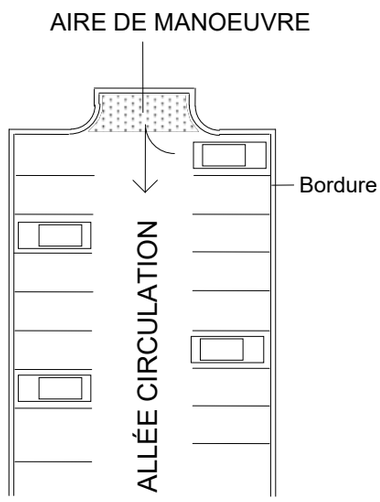

Une aire de manœuvre ne peut être utilisée comme case de stationnement. Elle doit être laissée libre en tout temps.

RV-2011-11-23, a. 219;

220. **<u>Localisation d'un espace de stationnement hors rue</u>**

Un espace de stationnement hors rue doit être localisé sur le même terrain que l'usage Public ou Communautaire qu'il dessert ou sur un terrain adjacent ou distant, au moins partiellement, de 300 mètres maximum. Dans ces derniers cas, le droit d'utilisation du terrain comme espace de stationnement doit être confirmé par une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits.

Un espace de stationnement hors rue peut être localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

RV-2011-11-23, a. 220; RV-2015-14-68, a. 46, 2015-11-28;

221. Aménagement d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue doit être aménagé selon les dispositions suivantes. Les mots « oui » ou « non » indiquent si la disposition s'applique.

Disposition / nombre de cases de stationnement		0 à 5 cases	6 à 15 cases	16 cases et plus
1°	Il faut qu'un véhicule puisse entrer et sortir de l'espace en marche avant.	non	oui	oui
2°	Il faut qu'un véhicule puisse circuler sans qu'il soit nécessaire d'en déplacer un autre.	oui	oui	oui
3°	Une case de stationnement doit être délimitée par des lignes tracées au sol.	oui	oui	oui
4°	La surface de l'espace doit être traitée de façon à empêcher l'émanation de poussière et la formation de boue.	oui	oui	oui
5°	L'espace doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavés composés de béton, de pierre ou d'un autre matériau dur, pouvant avoir des joints et des cavités gazonnés ou remplis de gravier.	oui	oui	oui
6°	Un espace doit être entouré d'une bordure de béton, de granite ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 centimètres; cette bordure doit être continue et solidement fixée.	oui	oui	oui
7°	(abrogé)			
8°	(abrogé)			
9°	L'espace de stationnement doit être distant d'au moins 2 mètres de la façade et d'au moins 1,5 mètre des murs du bâtiment principal, sauf devant un garage intégré.	oui	oui	oui
10°	Lors de l'aménagement d'un espace de stationnement extérieur ou lors de l'agrandissement d'un espace de stationnement extérieur, au moins 20 % des cases de stationnement extérieur doivent être recouvertes de l'un ou plusieurs des matériaux suivants : a) béton gris, de dalles de béton ou de pavé, d'un enduit ou d'un matériau de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29; b) pavé drainant perméable; c) pavé drainant comblé par des végétaux.	non	non	oui

Les aménagements exigés au tableau précédent doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou 12 mois après la délivrance du certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 221; RV-2015-14-68, a. 47, 2015-11-28; RV-2018-18-00, a. 11, 2018-08-03; RV-2024-34-88, a. 12, 2025-04-14;

221.1 Végétalisation d'un espace de stationnement hors rue

Un espace de stationnement hors rue de plus de 15 cases doit comprendre en permanence une superficie minimale équivalente à 12,5 % de la superficie occupée par l'ensemble des cases de stationnement présentes dans cet espace de stationnement, aménagée sous forme d'îlot de verdure. Aux fins du calcul du nombre de cases de stationnement, seules les cases extérieures, c'est-à-dire celles qui ne sont pas situées dans un stationnement étagé ou dans un stationnement souterrain, sont comptées.

La superficie minimale d'un îlot de verdure est de 27,5 m² et sa largeur et sa longueur minimales sont de 2 mètres. Il doit être localisé selon l'une des trois options suivantes ou selon un mélange de celles-ci :

1° au bout d'une allée de cases de stationnement;

2° entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre;

3° entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement.

Les croquis suivants illustrent, à titre d'exemples, des possibilités d'aménagement d'un îlot de verdure selon les options prévues à l'alinéa précédent.

Au bout d'une allée de cases de stationnement

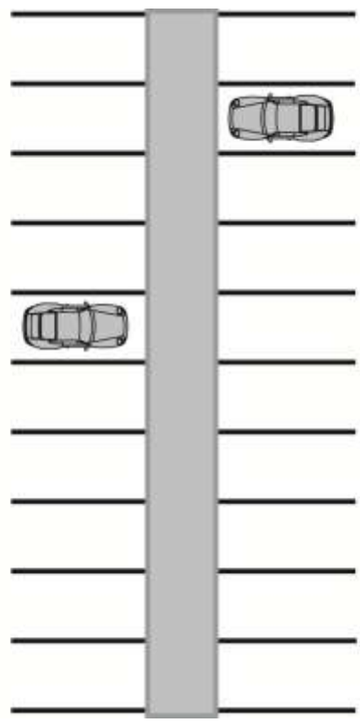

Entre deux allées de cases de stationnement qui sont adjacentes l'une face à l'autre

Entre deux cases d'une même allée de cases de stationnement

Chaque îlot de verdure aménagé doit être gazonné ou autrement paysagé et contenir minimalement un arbre par tranche de 27,5 m² de superficie.

Lors de la plantation, chaque feuillu doit avoir 30 mm de diamètre hauteur poitrine (DHP), c'est-à-dire mesuré à une hauteur de 1,30 m au-dessus du sol, et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres.

RV-2018-18-00, a. 12, 2018-08-03;

222. **Utilisation d'un espace de stationnement**

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de stationnement.

L'entassement de la neige ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en-deçà du nombre minimal prescrit par le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 222;

§ 5.- Accès véhiculaire

223. **Dimensions**

Un accès véhiculaire doit respecter les dimensions suivantes :

	Largeur minimale	Largeur maximale
1° accès simple (servant seulement soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules)	3 m	6,5 m
2° accès double (servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules)	6,5 m avec un rayon maximal de 3 m	10 m (note 1)

Note 1 : En bordure d'un tronçon du réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec (classification fonctionnelle), la largeur maximale est de 12,5 mètres.

Les largeurs prescrites doivent être respectées entre la ligne avant et la rue. La transition de hauteur de la chaîne de rue (bordure) ou les rayons de courbure ne doivent pas être comptés dans les distances prescrites.

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'angle transversal, aucun accès ne peut être aménagé en partie ou en totalité dans le rayon de courbure de la ligne de pavage de la rue.

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est de 15 mètres, mesurée le long de la ligne avant.

Dans le cas d'un espace de stationnement arqué avec un accès véhiculaire à chaque extrémité, une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre cet espace et la ligne de rue, et ce, sur une largeur de terrain de 10 mètres minimum.

RV-2011-11-23, a. 223;

§ 6.- Chargement / Déchargement

224. **Localisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé sur le terrain où est exercé l'usage principal.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être localisé en cour arrière, en cour latérale ou en cour avant secondaire. De plus, il peut être intégré au bâtiment.

RV-2011-11-23, a. 224;

225. **Aménagement d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'aucun véhicule qui l'utilise n'empiète sur l'emprise d'une rue ou utilise la rue en marche arrière pour y accéder. Il doit être suffisamment grand pour recevoir un véhicule en attente.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue contigu à un mur de bâtiment et situé en cour avant secondaire doit être aménagé parallèlement au bâtiment et emmuré avec un mur ayant une hauteur de 4 mètres minimum, à l'exception de l'accès véhiculaire.

Un espace de chargement ou de déchargement hors rue contigu à un mur de bâtiment et situé en cour latérale, contigu à un terrain utilisé pour un usage Habitation non dérogatoire doit être aménagé parallèlement au bâtiment et emmuré avec un mur ayant une hauteur de 4 mètres minimum, à l'exception de l'accès véhiculaire.

La surface de l'espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être recouverte d'un matériau dur (pavés imbriqués, béton ou asphalte).

Les aménagements exigés doivent être complétés au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 225;

226. **Utilisation d'un espace de chargement / déchargement hors rue**

L'espace de chargement ou de déchargement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement ou de déchargement. Il est notamment interdit d'utiliser un tel espace pour y stationner une remorque non utilisée pour la livraison, y entasser de la neige, y faire de l'entreposage, du remisage ou de l'étalage.

Un contenant à chargement avant pour la collecte mécanisée des matières résiduelles ne peut pas empiéter sur un espace de chargement ou de déchargement hors rue.

RV-2011-11-23, a. 226;

§ 7.- Entreposage

227. **Entreposage de biens liés à l'usage principal**

L'entreposage extérieur de biens liés à l'usage principal est autorisé à des fins complémentaires, en cour arrière.

RV-2011-11-23, a. 227;

§ 8.- Aménagement des terrains

228. **Couverture végétale**

Une partie d'un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un équipement ou un aménagement non végétal doit être recouverte de végétation.

Le propriétaire du terrain doit aménager et entretenir la partie de l'emprise de rue adjacente à ce terrain et non occupée par une voie de circulation.

RV-2011-11-23, a. 228; RV-2015-14-68, a. 48, 2015-11-28;

229. **Triangle de visibilité**

Un terrain d'angle doit comporter un triangle de visibilité. Ce triangle est constitué de 2 droites d'une longueur de 10 mètres chacune, tracées le long de la ligne extérieure du pavage de chaque rue à partir de leur point de jonction et reliées par une diagonale joignant leurs 2 autres extrémités, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

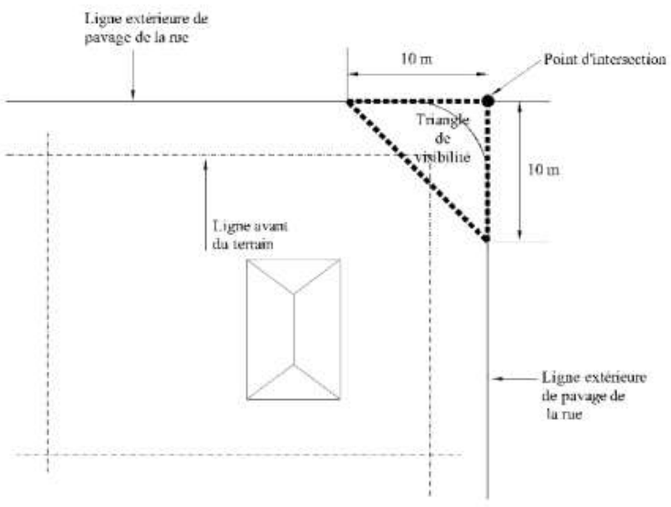

Un terrain sis à plusieurs intersections doit comporter un triangle de visibilité à chacune d'elles.

Sous réserve du dernier alinéa, malgré toute autre disposition, à l'intérieur d'un triangle de visibilité, rien ne doit obstruer la visibilité dans l'espace situé entre 1 mètre et 2,5 mètres au-dessus du niveau de la couronne des rues. Si les couronnes des rues ne sont pas à la même élévation, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau de la couronne dont l'élévation moyenne, mesurée sur la longueur du côté correspondant du triangle de visibilité est la plus basse.

Toutefois, des équipements d'utilité publique peuvent occuper l'espace prévu au troisième alinéa. De plus, un bâtiment principal peut occuper cet espace, lorsqu'une marge de recul avant maximale est prescrite et qu'elle ne permet pas la construction du bâtiment à l'extérieur du triangle de visibilité. Un bâtiment principal peut également occuper cet espace, lorsque la marge de recul avant minimale prescrite permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur du triangle de visibilité, si l'interdiction prévue au troisième alinéa ne s'appliquait pas.

RV-2011-11-23, a. 229; RV-2015-14-68, a. 49, 2015-11-28;

230. **Nombre minimal d'arbres exigé sur un terrain**

Un terrain doit être orné, en permanence, dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire, d'un arbre à chaque 10 mètres linéaire de ligne avant de terrain, planté dans une bande gazonnée d'une largeur minimale de 2 mètres. La largeur des accès véhiculaires doit être soustraite du calcul de la longueur de la ligne avant. Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas.

En plus des arbres exigés au premier alinéa, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain. La superficie au sol du bâtiment principal doit être soustraite de la superficie du terrain. Les arbres plantés à l'intérieur d'un îlot de verdure ou d'un écran tampon sont inclus dans le total des arbres exigés.

Aux fins du présent article, lorsque le calcul du nombre minimal d'arbres donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité près.

Les arbres situés à l'intérieur d'une emprise municipale ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lors de l'agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal, lorsque la norme exigée au deuxième alinéa est respectée avant cet agrandissement, elle doit également être respectée après l'agrandissement du bâtiment, en tenant compte pour le calcul du nombre d'arbres exigés, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée.

Lors d'un agrandissement de la superficie de plancher d'un bâtiment principal sur un terrain où la norme prévue au deuxième alinéa n'est pas respectée avant l'agrandissement du bâtiment, les normes minimales suivantes s'appliquent :

1° agrandissement de moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment : 25 % du nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée;

2° agrandissement de 25 % et plus de la superficie de plancher du bâtiment : le produit obtenu en multipliant le nombre d'arbres exigés au deuxième alinéa, en tenant compte pour le calcul de ce nombre, de la superficie au sol du bâtiment ajoutée par le pourcentage d'agrandissement du bâtiment principal par rapport à sa superficie avant l'agrandissement.

Lorsque le résultat du calcul prévu à l'alinéa précédent donne un nombre d'arbres inférieur au nombre d'arbres existants sur le terrain avant l'agrandissement du bâtiment, la norme minimale alors applicable est le nombre d'arbres existants sur le terrain.

Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé.

RV-2011-11-23, a. 230; RV-2018-18-00, a. 13, 2018-08-03; RV-2019-19-26, a. 10, 2019-10-04; RV-2024-34-88, a. 13, 2025-04-14;

230.1 **Plantation d'arbres**

Pour qu'un arbre soit comptabilisé aux fins du calcul prévu à l'article 230, les normes suivantes s'appliquent lors de la plantation :

1° la hauteur minimale de l'arbre est de 2 mètres;

2° le nombre minimal de genres d'arbres requis est le suivant :

i. plantation de 3 ou 4 arbres : minimum de 2 genres d'arbres;

ii. plantation de 5 arbres et plus : minimum de 3 genres d'arbres.

RV-2024-34-88, a. 13, 2025-04-14;

230.2 **Plantation d'arbres particuliers**

La plantation des essences d'arbres suivantes est autorisée à la condition de respecter une distance minimale de 12 mètres entre le tronc de l'arbre et une emprise de rue ou une infrastructure d'aqueduc ou d'égout (sanitaire ou pluvial), qu'elle soit privée ou publique :

1° le saule pleureur (Salix alba tristis);

2° le peuplier du Canada (Populus deltoïde);

3° l'érable argenté (Acer saccharinum);

4° le saule noir (Salix nigra).

RV-2024-34-88, a. 13, 2025-04-14;

230.3 **Plantation prohibée**

La plantation des espèces d'arbres suivants est interdite :

1° orme d'Amérique (Ulmus americana L);

2° tous les types de frênes (Fraxinus sp.).

RV-2024-34-88, a. 13, 2025-04-14;

230.4 **Plantation et entretien d'un arbre dans l'emprise d'une rue**

Malgré l'article 228, il est interdit de planter ou d'entretenir un arbre dans l'emprise d'une rue. Seule la Ville est autorisée à planter un arbre dans l'emprise d'une rue.

RV-2024-34-88, a. 13, 2025-04-14;

230.5 **Abattage d'arbres**

Il est interdit de couper un arbre, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° s'il est mort;

2° s'il montre un dépérissement irréversible de plus de 50 % de son houppier;

3° s'il est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° s'il cause un dommage à la propriété privée ou publique. Les inconvénients liés à la chute de feuilles, fruits ou de fleurs, la présence d'insectes ou d'animaux, l'entrave à la lumière du soleil ou à la vue, l'écoulement d'exsudat ou de sève, la présence de miellat, ou la libération d'odeur ou de pollen ne constituent pas des dommages à la propriété;

5° s'il est un obstacle inévitable à des travaux de construction, d'aménagement ou de modification autorisés en vertu d'un permis ou certificat d'autorisation;

6° s'il est un obstacle inévitable à des travaux préliminaires nécessaires au dépôt d'une demande de permis ou certificat auprès d'une autorité publique. Dans ce cas, un plan de sondage et de caractérisation des arbres isolés ou de l'aire boisée existante doit être déposé à la Ville.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3° et 4° ne sont pas applicables si des travaux arboricoles permettent de mettre fin à la dangerosité ou aux dommages.

Ces exceptions s'appliquent sous réserve de toute autre disposition prohibitive contenue au présent règlement.

RV-2024-34-88, a. 13, 2025-04-14;

231. **Haie**

Une haie est autorisée partout à condition de respecter les distances minimales suivantes, même à maturité :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une haie ne peut remplacer une clôture exigée en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 231;

232. **Clôture et muret**

Une clôture ou un muret est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière. Lorsqu'une clôture ou un muret est localisé en cour avant ou en cour avant secondaire, il doit respecter les distances minimales suivantes :

1° 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise; cependant une clôture ajourée ou un muret, dont la hauteur est inférieure à 75 centimètres, peut être implantée jusqu'à 1 mètre du pavage de rue, sans toutefois empiéter sur l'emprise;

2° 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Une clôture ou un muret doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

1° en cour avant : 1,2 mètre s'il est implanté à 3 mètres et plus du pavage de rue et 75 centimètres s'il est implanté entre 1 et 3 mètres du pavage de rue. La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire ou piétonnière dont la hauteur est supérieure à 1,2 mètre mais inférieure à 3 mètres;

2° en cour avant secondaire, en cour latérale ou arrière : 2 mètres sauf dans le cas d'un court de tennis.

En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 2 mètres.

En cour avant secondaire, latérale ou arrière, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre du sommet d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit respecter une hauteur maximale de 3,20 mètres.

L'emploi de pneus, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer (dormants ou rail), blocs de béton non conçus spécifiquement pour la construction de muret, matériaux de rebut, barils, pièces de bois huilées ou non équarries, panneaux de bois, fibre de verre, fer non forgé, acier, polycarbonate, chaînes, broche à poule, broche carrelée, fil électrifié, fil barbelé, corde, tessons cimentés ou fil de fer (barbelé ou non) est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret. Cependant, les clôtures en acier galvanisé sont autorisées. De plus, le fil barbelé est permis au sommet d'une

clôture érigée sur un terrain où est exercé un usage de la classe P500, P501 ou du groupe P4.

RV-2011-11-23, a. 232; RV-2016-16-21, a. 7, 2017-03-11; RV-2018-18-56, a. 213, 2019-01-19 ;

233. **Mur de soutènement et talus**

Un mur de soutènement doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre si le mur est implanté dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire et de 2 mètres dans les autres cours. Si un ouvrage de soutènement plus élevé est nécessaire, les murs doivent être construits en paliers, chacun respectant ces hauteurs maximales. La distance horizontale minimale entre chaque mur est de 1 mètre.

Pour aménager un espace de stationnement situé en contrebas de la rue, un mur de soutènement peut excéder la hauteur maximale sans palier.

Un mur de soutènement en cour avant ou en cour avant secondaire doit respecter les distances minimales suivantes :

1º 3 mètres du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise;

2º 1,5 mètre d'une borne-fontaine, sans empiéter sur l'emprise.

Pour la construction d'un mur de soutènement, seuls sont autorisés les matériaux suivants :

1° briques avec mortier;

2° blocs-remblais décoratifs ou architecturaux conçus spécifiquement à cette fin; la hauteur d'un bloc doit être d'au plus 45 centimètres;

3° béton coulé sur place;

4° pierres ou roches.

Un talus doit avoir une pente inférieure à 40° par rapport à l'horizontale en tous points. Il doit avoir une couverture végétale.

Un mur de soutènement ou un talus doit être implanté à une distance d'au moins 1 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

RV-2011-11-23, a. 233; RV-2015-14-68, a. 50, 2015-11-28; RV-2016-16-21, a. 8, 2017-03-11;

234. **Jardin d'eau**

Un jardin d'eau est autorisé dans la cour avant, la cour avant secondaire, la cour latérale ou arrière, aux conditions suivantes :

1º une distance minimale de 60 centimètres de toute ligne de terrain doit être respectée;

2º l'eau ne peut avoir une profondeur supérieure à 60 centimètres à moins qu'un treillis soit installé à l'horizontale à cette profondeur ou moins.

RV-2011-11-23, a. 234;

§ 9.- Constructions accessoires

235. **Type et norme**

Sous réserve de dispositions particulières, seules les constructions suivantes sont autorisées à titre accessoire et aux conditions indiquées à la présente sous-section.

Toutefois, une construction accessoire entièrement souterraine est autorisée, quelle que soit la cour.

Lorsqu'une construction accessoire a un toit, le calcul de la hauteur maximale en mètres s'effectue depuis le niveau moyen le plus bas du sol adjacent à la construction jusqu'au faîte du toit.

	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION PRIVÉE (sauf antenne de réception numérique)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Cour arrière et doit être sur une structure autoportante et attenante au bâtiment principal (mur arrière) sans hauban ni câble.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	ANTENNE DE RÉCEPTION NUMÉRIQUE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ	1 par établissement
DIAMÈTRE MAXIMAL	2 m
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Apposée à un mur, un toit ou un balcon / galerie.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'antenne doit être à moins de 3 m de la construction à laquelle elle est rattachée.

	APPAREIL DE CHAUFFAGE (ex. : thermopompe), DE CLIMATISATION, DE FILTRATION ET GÉNÉRATRICE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire (Note 1)
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'installés sur un toit, les appareils de mécanique du bâtiment doivent être dissimulés par un écran architectural ou végétal de manière à ne pas être visible de la rue contiguë au terrain où le bâtiment est implanté.

Note 1 : Une génératrice ne peut pas être implantée en cour avant. Toutefois, elle est autorisée en cour avant secondaire aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre la génératrice et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur du côté de la génératrice qui fait face à une rue.

	AUVENT, MARQUISE, BALCON, GALERIE, PATIO, TERRASSE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m. Dans le cas d'un bâtiment public ou communautaire de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un empiétement est permis dans la marge de recul avant. Un balcon, une galerie ou un patio ne peut toutefois empiéter sur plus de 2 m. Cependant, lorsqu'un bâtiment principal est dérogatoire et protégé par droits acquis par rapport à une marge de recul avant, un balcon, une galerie ou un patio peut empiéter dans la marge avant sur plus de 2 mètres, aux conditions suivantes : 1° la partie en saillie de la construction accessoire ne doit pas excéder de plus de deux mètres la partie du mur sur laquelle elle est installée; 2° une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne avant, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne; 3° sous réserve des paragraphes 4°et 5°, une distance minimale de 60 cm doit être respectée entre cette construction accessoire et une ligne latérale, calculée à partir du point de la construction le plus rapproché de cette ligne; 4° lorsque le bâtiment dérogatoire est un bâtiment jumelé ou en rangée, la distance minimale exigée au paragraphe 3° ne s'applique pas du côté de la ligne latérale mitoyenne du terrain; 5° lorsque le bâtiment dérogatoire est implanté à moins de 60 cm d'une ligne latérale, la construction accessoire est autorisée à la condition de ne pas excéder le prolongement du mur latéral du bâtiment principal. La transformation d'une galerie, d'un balcon ou d'un patio en solarium ou en véranda est autorisée aux conditions prescrites au tableau « solarium, véranda ». Une terrasse doit respecter aussi les dispositions du présent chapitre en matière d'usage ou de construction temporaire, le cas échéant.

	CONDUIT, CHEMINÉE, ÉVENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou en cour arrière, latérale, avant ou avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm dans le cas d'une cheminée
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une cheminée érigée en façade du bâtiment principal doit être emmurée et doit respecter la marge de recul avant minimale prescrite.

	COURT DE TENNIS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour latérale • Cour arrière • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le court ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un court doit être entouré d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur. Outre sa structure, cette clôture doit être composée d'un treillis antirouille. Une structure supportant un système d'éclairage doit être à 1 m minimum de toute ligne de terrain et sa hauteur maximale hors tout est de 6 m.

	ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TROTTOIR, POTAGER, ROCAILLE, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	30 cm sauf dans le cas d'une rocaille où la distance est nulle.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION : Élément érigé ou aménagé sur un terrain, non régi ailleurs au présent règlement, et constituant une ornementation. Il peut s'agir notamment d'une statue, d'un drapeau, d'une sculpture, d'une colonne d'entrée véhiculaire ou piétonnière, d'une rocaille ou d'une fontaine.

MOBILIER EXTÉRIEUR : Notamment un banc, une chaise, une table, un comptoir, un lampadaire, une boîte aux lettres ou à journaux, un support à vélos, un luminaire ou une armoire de rangement.

	ENTREPÔT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2, à la condition que la superficie d'occupation au sol totale des entrepôts n'excède pas la norme prescrite ci-dessous.
SUPERFICIE MAXIMALE	Celle du bâtiment principal
HAUTEUR MAXIMALE	Celle du bâtiment principal
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	S'il s'agit d'un entrepôt ayant une superficie de 25 m^2 et moins : 1 m. S'il s'agit d'un entrepôt ayant une superficie supérieure à 25 m^2 : hauteur du mur sans être inférieure à 3 m.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note 1 : La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'entrepôt.

DÉFINITION :

ENTREPÔT : Bâtiment distinct du bâtiment principal, destiné à entreposer des biens liés à l'usage principal. Un entrepôt peut servir de garage aussi pour remiser ou entretenir des véhicules liés à l'usage principal.

	ÉQUIPEMENT DE JEU
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tel que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

	ESCALIER EXTÉRIEUR, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNE À MOBILITÉ RÉDUITE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m pour les escaliers extérieurs. Dans le cas d'un bâtiment public ou communautaire de type jumelé ou en rangée, la construction peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	FOYER EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire à condition d'être implanté à plus de 4 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3 m
DISTANCE MINIMALE	- 3 m d'un bâtiment (principal ou accessoire) - 3 m d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre et de toute autre matière ou élément combustible
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le foyer extérieur doit être muni d'un pare-étincelles.

	GARAGE ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	La superficie d'occupation au sol du bâtiment principal.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur du bâtiment principal. La porte d'entrée véhiculaire du garage ne peut excéder une hauteur de 3,05 m.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur de la façade du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT : Un garage attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Le toit est attenant au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;

c) Les 3 autres côtés sont fermés;

d) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attenant.

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

	GLORIETTE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au delà de la marge de recul prescrite. La gloriette ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la gloriette.

DÉFINITION :

GLORIETTE : Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux.

	GUÉRITE DE STATIONNEMENT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Un espace de stationnement quelle que soit la cour
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m et 6 m du pavage de la rue ou du trottoir sans empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

GUÉRITE DE STATIONNEMENT : Construction contrôlant l'accès à un espace de stationnement ou permettant le paiement pour son utilisation.

	INSOLATEUR (CAPTEUR SOLAIRE)
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	Sur le toit d'un bâtiment ou érigé au sol en cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	-
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	PAVILLON DE BAIN
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m²
HAUTEUR MAXIMALE	5 m
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au-delà de la marge de recul prescrite. Le pavillon de bain ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

	PERGOLA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire si implantée au delà de la marge de recul prescrite.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALE OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

Note1 : La distance minimale se mesure à partir des poteaux de la pergola.

DÉFINITION :

PERGOLA : Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux.

	PISCINE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au delà de la marge de recul prescrite. La piscine ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE (Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsqu'une piscine se situe au pied d'un mur de soutènement ou d'un talus, une distance d'au moins 1 mètre doit être prévue entre le mur de soutènement ou le talus et la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte d'une piscine creusée.

Note 1 : La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale.

DÉFINITION :

PISCINE : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau atteint 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3). Un spa ou spa nage n'est pas considéré comme une piscine.

	PLATE-FORME POUR UNE PISCINE OU UN SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implantée à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implantée au-delà de la marge de recul prescrite. La plate-forme pour une piscine ou un spa ne doit pas être devant le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	RÉSERVOIR D'EAU, DE PROPANE OU DE COMBUSTIBLE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire dans le cas d'un réservoir d'eau. Celui-ci doit être intégré à un aménagement arbustif.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	SAUNA EXTÉRIEUR
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

	SERRE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE D'OCCUPATION AU SOL MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	3m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITION :

SERRE : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

	SOLARIUM, VÉRANDA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant ou cour avant secondaire
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1) Cour avant et cour avant secondaire : Les marges de recul avant minimales et maximales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées. Cependant, un empiétement maximal de 2 mètres est autorisé dans une telle marge, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 1 mètre d'une ligne avant et que la superficie des murs du solarium ou de la véranda soit vitrée dans une proportion d'au moins 60 %; 2) Cour latérale : Les marges de recul latérales prescrites pour le bâtiment principal doivent être respectées; 3) Cour arrière : La marge de recul arrière prescrite pour le bâtiment principal doit être respectée. Cependant, un empiètement maximal de 3,2 mètres est autorisé dans la marge de recul arrière prescrite, à la condition que le solarium et la véranda soient distants d'au moins 5 mètres de la ligne arrière et que la largeur du solarium ou de la véranda n'excède pas 50 % de la largeur du mur arrière.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	-

DÉFINITIONS :

SOLARIUM : Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal.

VÉRANDA : Galerie vitrée attenante et intégrée au bâtiment principal.

	SPA
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	-
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant ou cour avant secondaire si implanté au delà de la marge de recul prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Un spa peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire (ex. : gloriette, pergola, etc.). Un abri peut recouvrir le spa à la condition de respecter la distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière.

DÉFINITION :

SPA : Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (spa nage).

	STATIONNEMENT ÉTAGÉ
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	Celle prescrite pour le bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour arrière • Cour latérale • Cour avant et cour avant secondaire, uniquement pour un stationnement étagé intégré, en respectant la marge de recul avant prescrite.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Celles spécifiées pour le bâtiment principal
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un muret d'une hauteur d'au moins 1,07 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol.

DÉFINITIONS :

STATIONNEMENT ÉTAGÉ : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir seulement au stationnement d'un véhicule automobile. Un stationnement étagé doit avoir au moins deux niveaux de plancher superposé servant au stationnement de véhicules automobiles. Un stationnement étagé peut être détaché, attenant ou intégré au bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ ATTENANT : Un stationnement attenant possède les caractéristiques suivantes :

a) Au moins un niveau de plancher du stationnement attenant étagé est attenant au bâtiment principal;

b) Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal;

c) Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du stationnement attenant étagé.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ DÉTACHÉ : Stationnement étagé complètement détaché du bâtiment principal.

STATIONNEMENT ÉTAGÉ INTÉGRÉ : Stationnement étagé intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

RV-2011-11-23, a. 235; RV-2015-14-68, a. 51, 2015-11-28; RV-2018-18-56, a. 214, 2019-01-19; RV-2022-21-92, a. 4, 2022-08-13; RV-2023-33-96, a. 8, 2023-10-19;

§ 10.- Usages ou constructions temporaires

236. **Construction temporaire**

Une construction temporaire peut être érigée comme accessoire à un bâtiment principal et sur le même terrain que ce dernier.

Sous réserve de dispositions particulières, seuls les types de construction temporaire suivants sont autorisés :

1° abri d'hiver (auto ou piéton);

2° clôture à neige;

3° protection hivernale des végétaux et des clôtures.

Les constructions temporaires (incluant leur structure) sont autorisées uniquement entre le 1er octobre et le 1er mai suivant.

Les constructions temporaires sont autorisées dans toutes les cours, aux conditions suivantes :

1° l'abri d'hiver pour auto ne peut être érigé que sur un espace de stationnement;

2° un abri d'hiver doit être distant d'au moins 1 mètre du pavage de rue ou 30 centimètres du trottoir;

3° un abri d'hiver ne peut être installé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, ni être fixé à celle-ci.

RV-2011-11-23, a. 236;

237. **Fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires**

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés comme usage temporaire dans une zone de type Communautaire et uniquement pour un usage du groupe P1 ou P2, aux conditions suivantes :

1° sauf pour un usage de la classe C701, un maximum de deux évènements par année sont autorisés par terrain, et ce, pour une période maximale de 10 jours consécutifs par évènement. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un évènement organisé par un organisme à but non lucratif aux fins de financement de cet organisme, tel que collecte de fonds, œuvres de bienfaisance ou autres objets similaires.;

2° le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de l'événement;

3° l'événement est autorisé en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;

4° le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit, en tout temps, être maintenu.

5° des toilettes publiques doivent être accessibles sur le terrain où se tient l'événement.

Un abri temporaire peut être installé sur le site de l'événement. Aucune case de stationnement n'est exigée pour ce type d'événement. Les camions de cuisine sont autorisés pendant l'évènement.

RV-2011-11-23, a. 237; RV-2017-16-72, a. 6, 2017-05-20;

§11.- Conteneurs pour la récupération de vêtements ou articles usagés

237.1 **Autorisation et normes**

Les conteneurs pour la récupération de vêtements et articles usagés sont autorisés uniquement sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie des classes d'usages P101, P102, P103, P104, P106, P107, P108, P200, P201, P206, P700 et P800.

Ces conteneurs sont autorisés aux conditions indiquées au tableau suivant :

	CONTENEUR POUR LA RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET ARTICLES USAGÉS
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 2, seulement s'il s'agit d'un terrain où l'usage principal exercé fait partie de la classe d'usages P106.
VOLUME MAXIMAL	6,2 m^3 8 m^3, par contenant, sur un terrain où l'usage principal exercé fait partie de la classe d'usages P106.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	• Cour avant et cour avant secondaire : a) à la condition d'être implanté à plus de 3 m du pavage de rue, sans empiéter sur l'emprise; b) sur un terrain dont l'usage principal exercé fait partie de la classe d'usages P106, un seul conteneur, de 6,2 m^3 maximum, est autorisé dans la cour avant ou la cour avant secondaire; c) prohibé dans la cour avant ou avant secondaire sur un terrain dont l'usage principal exercé fait partie de la classe d'usages P104. • Cour latérale • Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le propriétaire ou l'exploitant du conteneur doit être propriétaire ou occupant d'un établissement d'affaires sur le territoire de la ville de Lévis dont l'usage principal exercé entre dans la classe d'usages P106, le conteneur étant associé à cet établissement. Un conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement de façon à rendre dérogatoire le nombre de cases de stationnement selon ce qui est exigé par la règlementation. L'exploitant doit afficher clairement sur le conteneur servant au dépôt des vêtements et des articles usagés le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant. Aucun vêtement, sac ou autre objet ne peut être déposé ou laissé sur le sol.

RV-2020-20-31, a. 4, 2021-03-04;

CHAPITRE V
ARCHITECTURE

238. Forme des bâtiments et utilisation de certains objets

Un bâtiment ne peut pas imiter, en tout ou en partie, un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet usuel.

Un bâtiment dont l'usage est Habitation ne peut prendre la forme d'un cylindre, d'un demi-cylindre, d'un dôme ou d'une arche, ni être formé d'un mur et d'un toit d'un seul tenant ou d'un toit convexe.

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public. Entre autres, ces véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de décoration, d'habitation, de commerce, d'abri, d'élevage, d'affichage, etc. Aucune remorque, boîte de camion, camion, camion semi-remorque ou autre véhicule ou construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets, ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc., ni à des fins d'affichage, de panneau-réclame ou d'enseigne, de remise, d'usage « Habitation », d'abri ou de lieu de restauration, à l'exception d'un camion de cuisine lorsqu'il est autorisé en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 238; RV-2017-16-72, a. 7, 2017-05-20;

239. Matériaux de revêtement extérieur

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur.

Les matériaux suivants ne peuvent pas être utilisés pour le revêtement extérieur (y compris pour le toit) de tout bâtiment :

1° le papier et les cartons-fibres;

2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;

3° les membranes goudronnées multicouches et les membranes élastomères sauf pour les toits;

4° les bardeaux d'asphalte, sauf pour les toits;

5° les matériaux ou produits isolants tel le polyuréthane;

6° les contre-plaqués et les panneaux agglomérés et autres panneaux de bois non spécifiquement conçus comme matériaux de revêtement extérieur;

7° les panneaux de fibre de verre ondulée ou d'amiante ou de polycarbonate.

Cependant, les panneaux de polycarbonate sont permis pour un revêtement de toiture pour une gloriette.

8° les toiles, le polythène ou autres matériaux similaires. Toutefois, le polythène haute densité de fabrication industrielle spécifiquement conçue à cette fin est autorisée pour une serre, pour un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est compris dans le groupe I3 ou I4 et sis dans une zone industrielle, pour un bâtiment comprenant un usage appartenant à la grande famille des usages Agricole (A) et sis dans une zone agricole, ou un bâtiment accessoire à un bâtiment principal dont l'usage est C314 (voirie et déneigement);

9° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment et qui ont perdu leurs caractéristiques d'origine. Ceci ne doit pas empêcher le recyclage des matériaux dans le cadre du respect des principes du développement durable;

10° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement. L'acier neuf auto-patiné à corrosion superficielle forcée est cependant autorisé, sauf pour un bâtiment principal dont l'usage est Habitation;

11° le bois naturel non teint ou non peint à l'exception du cèdre et de l'ipé et du bois torréfié;

12° la tôle d'acier galvanisé ou d'aluminium non pré-peinte, non précuite, non-anodisée, non émaillée ou non plastifiée en usine. Cependant, la tôle d'acier galvanisée est permise pour le revêtement extérieur d'un bâtiment dont l'usage est Agricole et érigé en zone agricole ou pour un bâtiment assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale ou encore, lorsqu'elle est installée selon la facture traditionnelle telle que la tôle embossée, la tôle à la baguette, la tôle pincée, la tôle installée à la canadienne ou la tôle installée en plaque (canadienne droite ou à losange).

RV-2011-11-23, a. 239; RV-2015-14-68, a. 52, 2015-11-28; RV3556, a. 1, 2026-01-27;

240. **Porte d'entrée piétonnière**

La façade d'un bâtiment principal (à l'exclusion d'une maison mobile) doit intégrer une porte d'entrée piétonnière. Une porte-patio n'est pas considérée, pour les fins de la présente disposition, comme une porte d'entrée piétonnière.

RV-2011-11-23, a. 240;

240.1 **Toit plat**

Lors de la construction ou de la réfection d'un toit plat ou dont la pente est inférieure à 17 % « 2 (V) : 12 (H) », seuls les matériaux de revêtements suivants sont autorisés :

1° Un toit vert qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

2° Un matériau de couleur blanche ou grise, un matériau peint de couleur blanche ou grise;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins :
   a. 56, pour un immeuble de 1 à 4 logements;
   b. 76, pour les autres types d'immeubles.

4° Une combinaison de revêtements identifiés précédemment.

La partie du toit occupée par un équipement mécanique, panneaux solaires ou une terrasse n'est pas sujette à ces exigences.

RV-2024-34-88, a. 14, 2025-04-14;

CHAPITRE VI
AFFICHAGE

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

241. Définition

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement le mot « enseigne » signifie tout assemblage de signes, de lettres, de mots, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, photo, symbole, fresque, décor, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage ou élément lumineux fixe ou intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif, qui répond aux trois conditions suivantes :

1° est attaché, collé, peint, gravé ou autrement installé ou fixé, de manière temporaire ou permanente à une construction ou à un support quelconque, fixe ou mobile;

2° est utilisé pour informer, avertir, annoncer, identifier, faire la publicité, faire la réclame ou promouvoir un établissement, une entreprise, un organisme, un usage, une activité, un projet, un chantier, un bien, un produit, un service, un événement ou un immeuble ou, de façon générale, transmettre un message;

3° est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Le terme enseigne comprend différentes catégories définies au présent chapitre. Une affiche ou un panneau-réclame est une enseigne.

RV-2011-11-23, a. 241;

242. Délai d'enlèvement d'une enseigne

Une enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou qui est devenue désuète, inutile ou périmée doit être enlevée dans les 6 mois de la péremption. Toutefois, la structure supportant l'enseigne peut être conservée auquel cas le message doit être remplacé par un panneau de teinte uniforme, non lumineux.

Un panneau-réclame qui n'est pas utilisé durant une période de 12 mois consécutifs, ainsi que son support, doivent être démolis.

RV-2011-11-23, a. 242;

243. Calcul de la superficie et de la hauteur d'une enseigne

La superficie et la hauteur d'une enseigne se calculent de la façon suivante :

1° Superficie : la superficie correspond au périmètre extérieur du boitier supportant le message;

Dans le cas où l'on ne retrouve pas de boitier (ex. : lettres apposées séparément), la superficie correspond à un périmètre formé par deux lignes verticales et deux lignes horizontales englobant les parties extérieures de toute composante, incluant les accents, s'il y en a;

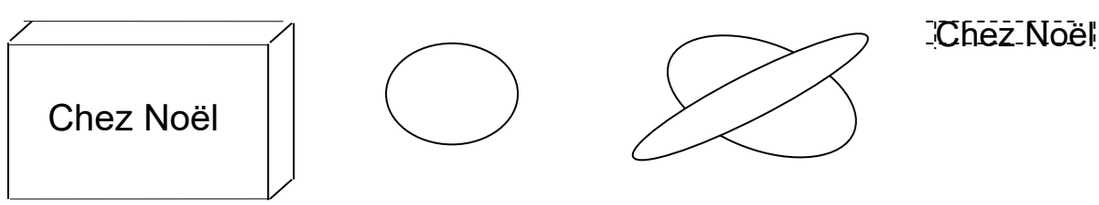

La couleur corporative utilisée dans une structure architecturale (ex. : bandeau lumineux d'une marquise) ne doit pas être comptée dans le calcul de la superficie de l'enseigne à la condition de ne pas comporter le logo corporatif ni aucune écriture, symbole, inscription ou message textuel;

Lorsqu'une enseigne comporte un message identique sur plus d'une face, la superficie est celle de l'une d'elles seulement. Si deux faces d'une enseigne forment un angle supérieur à 45°, chacune de leurs surfaces est calculée dans la superficie de l'enseigne;

2° Hauteur : La hauteur est la distance verticale entre le niveau du sol sous le centre de l'enseigne et le point le plus élevé de cette dernière.

RV-2011-11-23, a. 243;

244. **Fixation, forme et installation d'une enseigne**

Tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien ne peut être utilisé pour maintenir une enseigne ou son support, à l'exception d'une banderole, d'un fanion ou d'un drapeau. Toutefois, les attaches permettant de suspendre une enseigne à une potence sont permises.

Une enseigne ne peut être fixée ou installée de manière à entraver la circulation des personnes ou des véhicules, ni à empiéter sur un espace de stationnement.

Une enseigne ne doit pas être installée sur un toit, un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps, un escalier, une clôture, un arbre, un support de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux ou panneau de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher une lucarne, une tourelle, une corniche, un pilastre ou tout autre élément architectural. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale, une enseigne peut être installée sur un toit, un patio, une galerie, un balcon, un garde-corps ou un escalier.

Une enseigne ne doit pas être peinte sur un mur, un toit, une clôture, un muret ou un pavage, à l'exception des marquages au sol à des fins de circulation, et à l'exception d'une fresque purement décorative. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment assujetti à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux secteurs d'intérêt patrimonial et aux bâtiments de grande valeur patrimoniale, une enseigne peut être peinte sur un toit ou un mur.

Une enseigne imitant un panneau de signalisation routière qui est susceptible de créer de la confusion avec un tel panneau est prohibée.

Une enseigne sur support gonflable ou en suspension dans les airs est prohibée, à l'exception d'une montgolfière.

Les fanions, les banderoles, les enseignes sur support mobile, les enseignes sur chevalet ou portatives ainsi que les guirlandes ou série de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire sont considérés aux fins du présent règlement, comme étant une catégorie d'enseigne et sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations installées pour célébrer une fête religieuse ou civique, ni l'éclairage d'un arbre.

Dans une zone à dominance « Commerciale », « Industrielle » ou « Multifonctionnelle », un véhicule, incluant une remorque, supportant une enseigne ou sur lequel est apposée une enseigne (ex. : lettrage), dont la superficie excède 1 m^2, doit être stationné, entreposé ou immobilisé dans la cour arrière ou latérale. Lorsqu'à l'intérieur de ces cours, les espaces de stationnement aménagés ne permettent pas de stationner, d'immobiliser ou d'entreposer le véhicule ou la remorque, celui-ci peut être stationné, entreposé ou immobilisé sur une case de stationnement conforme

située dans la cour avant ou la cour avant secondaire, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

a) le véhicule ou la remorque doit être à une distance minimale de 15 mètres du pavage de la rue, sans empiéter sur l'emprise de rue;

b) le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit, en tout temps, être maintenu sans considérer la case de stationnement utilisée pour le stationnement, l'entreposage ou l'immobilisation de ce véhicule ou de cette remorque.

Le 8e alinéa ne s'applique pas :

a) au véhicule offert en vente sur un terrain où est exercé un usage appartenant aux classes d'usage C202 ou C300;

b) au véhicule stationné ou immobilisé temporairement par un client de l'entreprise ou par un véhicule de livraison, aux fins d'y effectuer une telle livraison;

c) à un camion de cuisine autorisé en vertu du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 244; RV-2017-16-55, a. 1, 2017-06-03;

245. **Éclairage d'une enseigne**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement les expressions suivantes signifient :

1° Enseigne lumineuse : enseigne éclairée par luminescence, par réflexion ou par translucidité;

2° Enseigne éclairée par luminescence : enseigne, partie d'enseigne, inscription ou partie d'une inscription sur une enseigne, éclairée à l'aide d'une substance luminescente, fluorescente ou phosphorescente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment considéré comme un éclairage par luminescence, le fait d'utiliser un filigrane au néon, un écran cathodique, un écran à cristaux liquides, la diode électroluminescente (DEL) ou un écran au plasma. Une enseigne éclairée par réflexion ou par translucidité n'est pas éclairée par luminescence;

3° Enseigne éclairée par réflexion : enseigne éclairée par une source lumineuse placée à l'extérieur de l'enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci;

4° Enseigne éclairée par translucidité : enseigne, partie d'une enseigne, inscription ou partie de l'inscription d'une enseigne, éclairée par une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l'extérieur à travers une paroi translucide.

Une enseigne lumineuse est autorisée uniquement lorsque spécifié au présent règlement, selon le mode d'éclairage prescrit. De plus, toutes les dispositions suivantes doivent être respectées :

1° Sous réserve du paragraphe 6° de l'article 250, une enseigne lumineuse ne peut être éclairée ou illuminée de façon intermittente ou variable, sauf dans les cas suivants :

a) une enseigne de barbier pour un salon de coiffure;

b) une enseigne indiquant uniquement l'heure ou la température ou les deux à la fois;

c) une enseigne intégrée à un abribus éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 8 secondes;

d) une enseigne érigée sur le domaine public, si autorisée par l'autorité compétente (ex. : colonne Morris), éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 8 secondes;

e) une enseigne pour menu ou pré-menu d'un service à l'auto éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et sans durée minimale;

f) une enseigne sur vitrine éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 1 minute :

g) une enseigne promotionnelle éclairée par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et d'une durée minimale de 1 minute;

h) un panneau de signalisation routière et un panneau d'identification d'un espace de stationnement (réservé ou disponible) éclairés par luminescence, diffusant des images fixes, sans transition et sans durée minimale.;

1.1° Une enseigne ne peut être munie d'un dispositif ou d'un accessoire, tels un gyrophare, un stroboscope ou une lumière à éclipses, produisant un faisceau de lumière mobile, intermittent ou variable;

2° Une enseigne lumineuse susceptible d'être confondue avec un signal de circulation ou de sécurité routière est prohibée à moins de 50 mètres d'une intersection de rues ou d'un passage à niveau;

3° L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ne doit pas être apparente.

RV-2011-11-23, a. 245; RV-2018-17-89, a. 1, 2018-06-22;

246. **Enseignes autorisées dans toutes les zones**

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

1° une enseigne intégrée à un abribus;

2° une enseigne érigée sur le domaine public si autorisée par l'autorité compétente (ex. : colonne Morris);

3° une inscription historique ou une plaque commémorative, une mention de reconnaissance ou d'excellence, l'inscription d'un donateur, intégrée à une structure publique, pourvu qu'elle ne soit pas associée ou destinée à un usage commercial;

4° une enseigne commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à un usage commercial;

5° une inscription, figure et symbole gravés ou sculptés dans la pierre (incluant les pierres tombales, les cénotaphes) ou autres matériaux de construction d'un bâtiment pourvu qu'ils ne soient pas destinés ou associés à un usage commercial;

6° une enseigne non lumineuse placée à l'intérieur d'une surface vitrée d'un bâtiment et visible de l'extérieur de ce bâtiment, annonçant un système de protection ou de sécurité (Parents Secours, système d'alarme, etc.), ou transmettant un message non commercial destiné aux visiteurs (pas de colporteur, animaux interdits, etc.);

7° l'enseigne d'identification de l'immeuble par l'adresse municipale;

8° dans le cas d'un usage agricole, l'enseigne d'identification de la ferme ou du type de semences;

9° un panneau de signalisation routière et un panneau d'identification d'un espace de stationnement (réservé ou disponible);

10° un permis, certificat ou avis dont l'affichage est exigé par une autorité publique.

Ces enseignes peuvent être lumineuses, à l'exception d'une enseigne visée par le paragraphe 6°.

RV-2011-11-23, a. 246; RV-2018-17-89, a. 2, 2018-06-22;

247. **Enseignes temporaires autorisées dans toutes les zones**

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation et à la condition de respecter les dispositions suivantes, selon le cas :

1° Une enseigne se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation publique;

2° Une enseigne annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un organisme public, communautaire ou sans but lucratif, et pourvu qu'elle ne soit pas associée à une activité commerciale. Une telle enseigne doit être d'une superficie maximale de 5 mètres carrés, être installée pour une durée maximale de 30 jours et être enlevée au plus tard 15 jours après la fin de la campagne, de l'événement ou de l'activité;

3° Une enseigne annonçant la vente ou la location d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci. Une telle enseigne doit être d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré pour un usage Habitation et de 3 mètres carrés pour les autres usages. Elle doit être enlevée au plus tard 15 jours après la vente ou la location. Elle doit être installée sur l'immeuble concerné. Une seule enseigne est autorisée sauf si l'immeuble est situé sur un terrain d'angle ou transversal auquel cas une enseigne est autorisée en bordure de chaque rue;

4° Une enseigne identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs et autres partenaires d'un projet de construction et une enseigne annonçant un projet de développement immobilier, pour lequel un permis de construction a été émis, pourvu qu'elle soit localisée sur le terrain du projet, à 1 mètre minimum des lignes de terrain, et qu'elle n'ait pas plus de 10 mètres carrés. Elle doit être enlevée au plus tard 30 jours après la date de la fin des travaux de construction ou de la vente du dernier terrain du projet. Un maximum de 3 enseignes est autorisé pour un projet;

5° Une enseigne annonçant un usage temporaire. Elle doit être installée sur le terrain où est exercé l'usage, à 1 mètre minimum des lignes de terrain. Une seule enseigne sur le terrain et une seule enseigne sur la construction temporaire, le cas échéant, sont autorisées. La superficie maximale de chaque enseigne est de 3 mètres carrés. L'enseigne doit être enlevée dès la fin de l'usage temporaire;

6° Une enseigne identifiant le réalisateur d'un aménagement paysager ou l'application d'un traitement de sol, à la condition de ne pas excéder une superficie de 1 mètre carré, d'être implantée sur le terrain où les travaux sont effectués, à 1 mètre minimum des lignes de terrain. L'enseigne doit être d'une hauteur maximale de 1,5 mètre et être enlevée 30 jours après la fin des travaux d'aménagement ou d'entretien;

7° Une enseigne sur balise de déneigement. Une seule enseigne par balise est autorisée. Il peut y avoir un maximum de 2 enseignes sur balise par accès véhiculaire conforme. La superficie de chaque enseigne est de 0,15 mètre carré maximum. La largeur maximale d'une enseigne sur balise est de 12,5 centimètres. Les enseignes doivent être enlevées dès la fin de l'entretien hivernal.

RV-2011-11-23, a. 247; RV3539, a. 1, 2025-08-25;

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

248. **Enseignes autorisées pour un usage habitation**

Une enseigne peut annoncer un usage complémentaire à un usage Habitation, aux conditions suivantes :

1º une seule enseigne;

2º l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du bâtiment principal;

3º la superficie maximale est de 1 mètre carré.

4° elle peut être éclairée par réflexion.

Dans le cas d'un ensemble immobilier Habitation ou d'un usage Habitation multifamiliale ou collective, une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :

1º une seule enseigne;

2º elle peut être posée à plat sur le mur du bâtiment principal ou être installée sur le terrain;

3º la superficie maximale est de 3 mètres carrés;

4º lorsqu'installée sur le terrain, elle doit être à 1 mètre minimum des lignes de terrain;

5º la hauteur maximale est de 4 mètres;

6º elle peut être éclairée par réflexion.

Une enseigne principale ne peut être fabriquée en papier, carton ou tissu.

RV-2011-11-23, a. 248; RV-2018-17-89, a. 3, 2018-06-22;

249. **Enseignes autorisées pour un usage autre qu'Habitation**

Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, qu'il soit exercé seul ou avec un usage Habitation dans le même bâtiment, les enseignes suivantes sont autorisées, selon les conditions indiquées :

1° Enseigne principale

a) Définition :

Une enseigne principale est une enseigne identifiante, référant à ou attirant l'attention sur une entreprise, ou sur une activité de cette dernière, située sur le même terrain.

b) Fixation, forme et installation :

Une enseigne principale ne peut être fabriquée en papier, carton ou tissu.

Une enseigne principale peut être installée sur le terrain (enseigne autonome), sur le mur du bâtiment principal (enseigne appliquée) ou sur un auvent ou marquise, qu'elle soit posée à plat ou à angle.

c) Nombre :

Le nombre maximum d'enseignes (autonomes ou appliquées) est spécifié au tableau suivant.

d) Implantation et localisation :

La distance minimale entre le prolongement vertical de toute partie d'une enseigne autonome et une ligne de terrain est spécifiée au tableau suivant.

Une enseigne appliquée peut être localisée sur un mur extérieur du bâtiment principal qui fait face à une rue et sur un mur qui est adjacent à

une cour latérale. Dans ce dernier cas, le mur doit comporter une porte pour la clientèle de l'entreprise et un espace de stationnement doit être aménagé dans la cour.

De plus, une enseigne appliquée ne doit pas excéder la surface du mur sur lequel elle est posée à plat, ni excéder 2 mètres du mur sur lequel elle est posée à angle. Une enseigne installée à angle doit respecter une hauteur de dégagement vertical de 2,5 mètres.

e) Aménagement paysager à la base d'une enseigne autonome :

Un aménagement paysager à la base d'une enseigne autonome doit empêcher toute circulation piétonnière ou véhiculaire sous l'enseigne ainsi que dans un rayon de 60 centimètres autour de son prolongement vertical. Cet aménagement paysager doit avoir une superficie minimale de 3 mètres carrés et doit être délimitée par une bordure rigide de 15 centimètres minimum de hauteur et être recouverte de végétaux (plantes, arbustes ou arbres).

f) Regroupement d'enseignes principales sur le mur d'un bâtiment :

Dans le cas où il y a plus d'une enseigne principale sur un mur, elles doivent toutes être installées à plat ou à un même angle, en respectant le même degré.

g) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne autonome est spécifiée au tableau suivant.

h) Superficie :

La superficie d'une enseigne est spécifiée au tableau suivant.

i) Éclairage :

Une enseigne principale peut être lumineuse.

j) Certificat d'autorisation :

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir l'enseigne principale ou promotionnelle nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Cependant, l'enseigne promotionnelle à introduire dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

TABLEAU NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITION / TYPE DE ZONE	C	I	L - M	A E R X ou autre cas (ex. : us. dér.protégé par droit acquis)	P
ENSEIGNE APPLIQUÉE					
Nombre maximum (par entreprise comprenant un mur extérieur du bâtiment principal, face à une rue ou localisé en cour latérale. Dans ce dernier cas, le mur doit comporter une porte pour la clientèle de l'entreprise et un espace de stationnement doit être aménagé dans la cour)	---	---	---	---	---
Superficie totale et maximale d'affichage par entreprise (mètre carré) (par mètre linéaire de mur sur lequel l'enseigne est localisée)	0,3 (note 1 et 2)	0,2 (note 1)	0,3 (notes 1,2 et 7)	0,1	0,2 (notes 1 et 2)
Superficie maximale par enseigne et par entreprise (mètre carré)	20 (note 3 et 6)	15 (note 6)	20 (notes 3 et 6)	5 (note 6)	10 (notes 3 et 6)
ENSEIGNE AUTONOME					
Nombre maximum (par terrain)	1 (note 4)	1 (note 4)	1 (note 4)	1 (note 4)	1 (note 4)
Superficie maximale par enseigne (par mètre linéaire de largeur de terrain contigu à la voie de circulation)	0,25 (note 1)	0,25 (note 1)	0,25 (note 1)	0,1	0,2 (note 1)
Superficie maximale de l'enseigne (mètre carré)	10 (note 2)	10	10 (note 2)	5	10 (note 2)
Hauteur maximale (mètre)	10	10	10	5	6
Distance minimale de la ligne avant de terrain (mètre)	3	3	3	3	3
Distance minimale des autres lignes de terrain (mètre)	1 (note 5)	1 (note 5)	1 (note 5)	1 (note 5)	1 (note 5)

Note 1 : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone identifiée au tableau suivant, la superficie est de 0,4.

M0320	M1009	H1518	H2521	C2597	C2770
M0329	M1027	X1656	M2531	M2638	C2773
P0331	M1036	H2117	M2537	H2643	C2775
M0332	C1039	L2203	M2541	M2645	
M0333	M1041	M2204	C2544	M2648	
M0337	M1048	H2320	C2546	H2650	
P0466	M1055	M2328	M2551	H2652	
C0472	M1057	M2466	M2556	M2654	
C0474	M1058	M2469	M2557	C2751	
C0540	C1406	M2479	M2564	C2752	
C0546	C1407	M2481	M2582	C2766	
C1002	C1412	C2511	M2583	C2768	
M1003	M1503	C2512	C2595	C2769	

Note 2 : Pour les terrains adjacents à l'autoroute ou à une rue qui est adjacente à l'autoroute, une majoration de 10 % est autorisée. Cette majoration s'ajoute à toute autre situation applicable en vertu du présent article.

Note 3 : Pour les terrains situés à l'intérieur d'une zone identifiée au tableau précédent, la superficie maximale par enseigne est de 25 mètres carrés.

Note 4 : Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, une deuxième enseigne est autorisée sur le terrain en bordure de l'autre rue. Cette deuxième enseigne doit être distante de 30 mètres minimum (mesuré en ligne droite) de la première enseigne. Toutefois, si une enseigne est localisée dans la partie de la cour avant, délimitée par les deux lignes de rue et le prolongement imaginaire de la façade et du mur latéral du bâtiment en direction de ces lignes de rues (voir la partie ombragée au croquis suivant), une seule enseigne est autorisée.

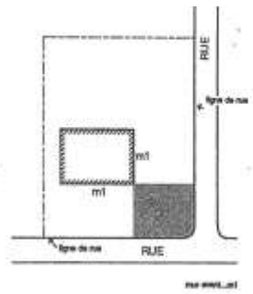

Note 5 : La distance est fixée à 5 mètres minimum lorsqu'est exercé ou autorisé un usage Habitation sur un terrain contigu à celui où est implantée l'enseigne. Toutefois, cette distance d'éloignement ne s'applique pas lorsque l'usage Habitation est exercé dans le même bâtiment ou autorisé avec un usage Commercial.

Note 6 : La superficie maximale de l'enseigne peut être augmentée dans les proportions suivantes en fonction de sa hauteur sur le bâtiment, mesurée à sa partie la plus basse : de 8 à 15 m = 30 %; de plus de 15 m à 20 m = 60 %; de plus de 20 m = 90 %. Cette majoration s'ajoute à toute autre situation applicable en vertu du présent article.

Note 7 : Si le résultat est inférieur à 2 mètres carrés, la superficie maximale devient automatiquement 2 mètres carrés.

2° Enseigne utilitaire :

a) Définition :

Une enseigne utilitaire est une enseigne qui transmet une information liée à un usage principal et ayant un but fonctionnel ou sécuritaire.

De manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être une enseigne annonçant :

un danger, un espace de stationnement, un sens de la circulation, le type d'accès (« entrée » ou « sortie »), une hauteur libre au-dessus d'une voie de circulation, un fumoir, la disponibilité d'espaces de stationnement, si un établissement est ouvert ou fermé, les heures d'ouverture, les heures d'opération ou, le cas échéant, de célébration ou de représentation, une porte de service, d'entrepôt ou de livraison / réception, une identification qu'un produit est vendu avec service ou en libre-service ou avec un service à l'auto, une aire de regroupement de paniers d'épicerie, un service public (guichet automatique, téléphone public, toilettes, etc.), un service complémentaire (pièces, service après-vente, voiturier, etc.).

b) Fixation, forme et installation :

Une enseigne utilitaire ne peut être fabriquée en papier, carton ou tissu.

L'enseigne utilitaire peut être installée sur le terrain ou sur le mur d'un bâtiment, là où l'information est utile, avec ou sans le logo de l'entreprise.

c) Implantation et localisation :

Une enseigne utilitaire doit être implantée à au moins 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain et à au moins de 30 centimètres d'une rue ou d'un trottoir mais sans empiéter sur l'emprise ou sur le mur du bâtiment, sans excéder la surface de ce mur. Une enseigne utilitaire doit être localisée sur le même terrain où est exercé l'usage principal. Toutefois, elle peut être localisée sur un terrain contigu à celui où l'on retrouve l'usage principal ou encore, séparé par une rue, à condition qu'il existe un usage utilitaire sur ledit terrain (ex. : stationnement de telle entreprise disponible de l'autre côté de la rue).

d) Nombre :

Une information ne peut être transmise par plus d'une enseigne utilitaire, sauf pour l'identification des cases de stationnement.

e) Hauteur :

La hauteur maximale d'une enseigne utilitaire autonome est fixée à 3 mètres.

f) Superficie :

La superficie maximale d'une enseigne utilitaire est fixée à 1 mètre carré. De plus, le logo de l'entreprise ne peut pas excéder 30 % de la superficie totale de l'enseigne utilitaire.

g) Éclairage :

Une enseigne utilitaire peut être lumineuse.

3° Enseigne sur vitrine :

L'enseigne sur vitrine est une catégorie d'enseigne apposée sur une vitrine d'un bâtiment, à l'intérieur de celui-ci, intégrée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment ou installée à moins de 2 mètres de celle-ci et visible de l'extérieur. Elle peut être lumineuse.

Aux fins de ce paragraphe, une vitrine est une fenêtre, une porte-vitrée ou un mur vitré.

Une enseigne sur vitrine autre que dans un bâtiment principal est prohibée.

Une enseigne sur vitrine ne doit pas avoir une superficie dépassant 20 % de la surface vitrée dont dispose une entreprise. Pour les fins de calcul, la surface vitrée inclut les croisillons ou les meneaux.

Une seule enseigne sur vitrine éclairée par luminescence et intermittente ou variable est autorisée par entreprise. De plus, sa superficie maximale est de 5 mètres carrés, sans excéder la superficie de l'enseigne appliquée de l'entreprise, ou, dans le cas où l'entreprise possède plus d'une enseigne appliquée, la superficie de la plus grande enseigne appliquée de l'entreprise.

Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour ce type d'enseigne sauf lorsqu'elle est lumineuse.

4° Enseigne sur marquise :

Dans le cas d'un usage Poste d'essence ou Station-service, deux faces d'une marquise peuvent être utilisées pour apposer une enseigne principale.

La superficie maximale de chaque enseigne est de 2 mètres carrés.

Une enseigne sur marquise peut être lumineuse.

5° Drapeau d'entreprise :

Un drapeau identifiant une entreprise quelle que soit la forme d'identification (nom, sigle, logo, couleur, etc.) constitue une catégorie d'enseigne.

Un seul drapeau d'entreprise est autorisé et il doit être érigé au sol.

Une hauteur maximale de 10 mètres doit être respectée pour tout drapeau.

Le drapeau doit être sur un mât érigé à 90° avec le niveau du sol à la base. Un aménagement paysager d'une superficie minimale de 5 mètres carrés doit être aménagé à la base du mât. Cet aménagement paysager doit être délimité par une bordure rigide d'une hauteur minimale de 15 centimètres, être gazonné ou recouvert de végétaux (plantes, arbustes ou arbres).

Un drapeau peut être éclairé par réflexion.

Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour ce type d'enseigne.

6° Enseigne sur parasol :

Une enseigne peut être imprimée, cousue ou peinte sur un parasol installé sur une terrasse complémentaire à un usage Restaurant, Bar ou Brasserie. L'enseigne peut comprendre une marque de commerce d'un produit offert sur place.

Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour ce type d'enseigne.

7° Enseigne sur tableau :

Jusqu'à un maximum de 30 % de la surface d'un mur d'un bâtiment principal peut être utilisée pour y apposer un tableau comprenant uniquement une photo ou un dessin d'un produit ou d'un service offert sur place, mais ne comportant aucune inscription (lettre, chiffre, signe, etc.), ni de logo de l'entreprise.

Une enseigne sur tableau peut être éclairée par réflexion.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir l'enseigne sur tableau nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Cependant, l'enseigne à introduire dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

8° Enseigne d'inauguration :

Une enseigne d'inauguration est une catégorie d'enseigne permettant uniquement d'annoncer l'ouverture d'une nouvelle entreprise. Le changement de propriétaire, une nouvelle administration, l'ajout ou le changement d'un nouveau service ou produit, une promotion ou autre ne sont pas considérés comme une nouvelle entreprise.

Une seule enseigne d'inauguration est autorisée. Elle doit être installée sur le terrain de l'entreprise.

Malgré les dispositions en matière de fixation, forme et installation d'une enseigne, une enseigne d'inauguration peut être sur support mobile. Cependant, les enseignes de type chevalet ou sandwich ne sont pas autorisées.

L'enseigne d'inauguration peut être lumineuse.

L'enseigne d'inauguration possède un caractère temporaire. Elle peut être installée pour une seule période continue de 60 jours maximum.

La superficie maximale d'une enseigne d'inauguration est de 6 mètres carrés.

9° Enseigne pour menu ou pré-menu d'un service à l'auto :

Une enseigne pour menu ou pré-menu d'un service à l'auto doit être implantée sur le terrain à au moins 1 mètre d'une ligne de terrain ou sur le mur du bâtiment principal, sans excéder la surface de ce mur.

La hauteur maximale de l'enseigne sur le terrain est fixée à 3 mètres.

La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 4 mètres carrés pour un menu et à 2 mètres carrés pour un pré-menu.

L'enseigne peut être lumineuse.

La structure ou le boîtier permettant d'accueillir l'enseigne nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Cependant, le menu ou le pré-menu à introduire dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

10° Enseigne promotionnelle :

Une enseigne promotionnelle est une enseigne complémentaire à une enseigne principale, située sur le même terrain, annonçant un produit ou un service spécifique offert sur place.

Une enseigne promotionnelle peut être lumineuse.

Une enseigne promotionnelle doit être insérée dans un boitier entouré d'un cadre rigide.

Dans le cas d'une enseigne promotionnelle appliquée, la superficie maximale équivaut à 40 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale appliquée, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés et sans toutefois excéder la superficie de l'enseigne principale appliquée de l'entreprise ou, dans le cas où l'entreprise possède plus d'une enseigne appliquée, la superficie de la plus grande enseigne appliquée de l'entreprise. La hauteur maximale est de 5 mètres. L'enseigne promotionnelle appliquée doit être apposée sur un mur où l'enseigne principale appliquée est autorisée.

Dans le cas d'une enseigne promotionnelle appliquée partagée par plusieurs entreprises situées dans un même bâtiment, la superficie maximale de l'enseigne équivaut à 40 % de la plus grande superficie maximale autorisée pour une enseigne principale appliquée, jusqu'à un maximum de 5 mètres carrés.

Dans le cas d'une enseigne promotionnelle autonome, la superficie maximale équivaut à 40 % de la superficie maximale autorisée pour une enseigne principale autonome sans excéder la superficie de l'enseigne principale autonome. Elle doit être installée sur la même structure que celle supportant

l'enseigne principale autonome. La hauteur maximale est la hauteur maximale de l'enseigne principale autonome.

Le nombre maximal d'enseignes promotionnelles éclairées par luminescence dont l'éclairage est intermittent ou variable est limité à une enseigne promotionnelle appliquée par bâtiment ou une enseigne promotionnelle autonome par terrain.

Un certificat d'autorisation n'est pas exigé pour ce type d'enseigne, sauf lorsqu'elle est lumineuse.

11° Enseigne sur conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés :

Toute enseigne aux fins de promouvoir ou d'identifier un conteneur pour la récupération de vêtements et articles usagés est interdite, à l'exception de ce qui suit et uniquement si ces inscriptions ou informations sont installées, peintes ou fixées sur le conteneur :

a) Les inscriptions indiquant les nom, adresse, numéro de téléphone et logo de l'exploitant du conteneur;

b) Les informations relatives aux vêtements ou articles qui peuvent être déposés;

c) Les coordonnées téléphoniques de même que les coordonnées du site Web ou réseaux sociaux associés à la raison sociale de l'exploitant du conteneur.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, aucun certificat d'autorisation n'est exigé pour ce type d'enseigne.

RV-2011-11-23, a. 249; RV-2013-12-52, a. 21, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 30, 2014-05-17; RV-2015-14-68, a. 53, 2015-11-28; RV-2015-15-10, a. 1, 2015-12-16; RV-2016-15-50, a. 6, 2016-07-23; RV-2016-15-79, a. 8, 2016-07-23; RV-2016-16-25, a. 5, 2017-02-25; RV-2016-16-26, a. 9, 2017-02-25; RV-2016-16-48, a. 7, 2017-03-25; RV-2017-16-55, a. 2, 2017-06-03; RV-2018-17-89, a. 4, 2018-06-22; RV-2018-18-56, a. 215, 2019-01-19; RV-2020-20-31, a. 5, 2021-03-04; RV3533, a. 3, 2025-08-25; RV3533, a. 3, 2025-08-25;

250. **Panneau-réclame**

1° Définition :

Enseigne contenant un message qui n'a aucun lien avec le terrain où elle est installée.

2° Installation :

Un panneau-réclame ne peut être installé que sur une structure autoportante, composée d'un poteau et d'un support en acier. Le support peut avoir une forme linéaire ou une forme en « V » dont l'angle d'ouverture est de 45º et moins.

L'installation incluant la fondation et l'ancrage doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Un panneau-réclame ne peut pas être installé ou peint sur un bâtiment.

3° Localisation :

Un panneau-réclame est autorisé uniquement dans une zone qui comprend partiellement ou totalement une autoroute et qui n'est pas de type agricole (A), rural (R) ou habitation (H).

Malgré le premier alinéa, un panneau-réclame est autorisé dans les zones A0704 et M1027.

4° Implantation :

Malgré toute autre disposition, un panneau-réclame est autorisé sur un terrain qui respecte les dimensions minimales suivantes :

a) Largeur : 30 mètres;

b) Profondeur : 30 mètres;

c) Superficie : 1 000 mètres carrés.

Un permis peut être émis malgré qu'il s'agisse d'un terrain non desservi et non contigu à une rue.

Un panneau-réclame doit respecter les distances suivantes :

d) Distance d'un bâtiment principal : 30 mètres minimum;

e) Distance de la chaussée (surface de roulement des véhicules, excluant les accotements) de l'autoroute : 200 mètres maximum;

f) Distance d'un autre panneau-réclame : 500 mètres minimum.

Cependant, dans la zone A0704, la distance entre deux panneaux-réclames doit être d'au moins 2 kilomètres.

Cependant, dans la zone M1027, la distance entre deux panneaux-réclame doit être d'au moins 2 kilomètres. Les premier et troisième alinéas du présent paragraphe ne s'appliquent pas à un panneau-réclame installé dans cette zone.

5° Dimension :

Un panneau-réclame doit respecter les dimensions maximales suivantes :

a) Hauteur : 15 mètres;

b) Superficie : 65 mètres carrés sauf s'il s'agit d'un affichage numérique où la superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés.

Toutefois, un panneau-réclame d'une superficie d'au plus 65 mètres carrés comprenant un affichage numérique est autorisé dans les zones P0351, P2722 et M1055.

6° Éclairage :

Un panneau-réclame peut être éclairé par réflexion. Un panneau-réclame peut comprendre un affichage numérique, aux conditions suivantes :

a) L'affichage de chaque message publicitaire doit être d'une durée minimale de 10 secondes;

b) le message publicitaire doit être fixe, sans aucune animation, mouvement ou variabilité dans l'intensité lumineuse;

c) aucune transition entre les messages n'est autorisée (fondu ou autre procédé);

d) chaque message doit être indépendant en terme de contenu (annonceur et produit).

RV-2011-11-23, a. 250; RV-2014-13-64, a. 1; 2014-12-27; RV-2020-20-52, a. 1, 2020-12-17;

CHAPITRE VII
ENVIRONNEMENT

SECTION I
RIVES, LITTORAL ET PLAINE INONDABLE

PERMIS REQUIS Toutes les interventions projetées à l'intérieur ou aux abords d'une rive, d'un littoral ou d'une zone inondable, nécessitent un permis de construction ou un certificat d'autorisation. Certaines interventions sont assujetties au régime d'autorisation municipale mis en place par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Pour les activités visées, les normes applicables sont celles édictées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations.	**MISE EN GARDE** Cette notice se veut un résumé succinct des modalités applicables. En aucun cas, elle n'a force de loi. Il est de la responsabilité du demandeur de se référer au gouvernement afin de connaître les autres normes qui pourraient s'appliquer et s'assurer d'obtenir les autorisations ministérielles ou provinciales pouvant être requises.

251. Identification des lacs et des cours d'eau

La présente section s'applique à tous les lacs et à tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la zone agricole, telle qu'elle est identifiée sur la carte des cours d'eau, qu'ils soient illustrés ou non sur cette carte. À l'extérieur de cette zone, elle s'applique uniquement aux lacs et cours d'eau illustrés sur la carte des cours d'eau.

RV-2011-11-23, a. 251; RV-2016-16-48, a. 8, 2017-03-25;

252. Protection des rives

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. Cependant, le remplacement d'une conduite d'égout pluvial est assujetti à l'obtention de toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi. De plus, aucune construction n'est autorisée au-dessus d'un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui a été légalement canalisé.

Aux fins du présent article, les fins commerciales comprennent un ensemble résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux.

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables ou avec celles relatives à la protection et la mise en valeur des forêts privées :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2;

2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que celles mentionnées au paragraphe 2°, aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal en raison de l'imposition des restrictions et des interdictions applicables à la rive et la construction ou l'agrandissement ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque de glissement de terrain ou dans un secteur à forte pente associé aux talus rocheux, tels qu'identifiés au présent règlement;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.

4° La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'une construction accessoire à un usage Habitation sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment ou de cette construction accessoire en raison de l'imposition des restrictions et interdictions applicables à la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant le 22 octobre 1986 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est ou dans l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et avant le 23 février 1984 dans le cas d'un lot situé dans l'arrondissement de Desjardins;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel;

d) le bâtiment accessoire ou la construction accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver à l'état naturel une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la profondeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.R., c. Q-2);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8° Les travaux d'aménagement et de jardinage arboricole dans la rive avoisinant le parc linéaire « Le Parcours-des-Anses », aux conditions suivantes :

a) les travaux doivent être conçus par un architecte du paysage et s'inspirer du Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ainsi que du Guide du paysage produit par le Conseil du paysage québécois;

b) les travaux doivent être réalisés sous la supervision d'un architecte du paysage ou d'un ingénieur forestier, après avoir obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RV-2011-11-23, a. 252; RV-2016-15-74, a. 5, 2016-08-20

253. **Protection du littoral**

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui ont été légalement canalisés ne sont pas assujettis aux dispositions du présent article. Cependant, le remplacement d'une conduite d'égout pluvial est assujetti à l'obtention de toute autorisation requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi. De plus, aucune construction n'est autorisée au-dessus d'un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui a été légalement canalisé.

Aux fins du présent article, les fins commerciales comprennent un ensemble résidentiel nécessitant la réalisation de travaux municipaux.

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.

RV-2011-11-23, a. 253;

254. **Identification des plaines inondables**

Les plaines inondables sont identifiées sur la carte des cours d'eau.

Les zones de grand courant et de faible courant sont illustrées sur la carte par une représentation graphique ou délimitées par une cote d'inondation. Lorsque ces zones sont délimitées par une cote d'inondation, un nombre ou deux nombres, le cas échéant, apparaissent vis-à-vis d'un point situé dans l'axe des cours d'eau. Dans le cas où apparaît un seul nombre, celui-ci constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant, sauf pour la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte des cours d'eau. Dans le cas où apparaissent deux nombres, le plus petit constitue la cote qui sert à délimiter la zone de grand courant et le plus grand constitue la cote qui sert à délimiter la zone de faible courant. Dans le cas où apparaît une seule représentation graphique, celle-ci constitue la limite de la zone de grand courant.

Pour déterminer la cote d'inondation d'une zone de grand courant ou d'une zone de faible courant, selon le cas, d'un terrain situé entre deux points cotés, la méthode d'interpolation linéaire suivante doit être utilisée :

$$Ce = Cv + [(Cm-Cv) \times (Dve / Dvm)]$$

Ce :	la cote d'inondation du terrain situé entre deux points cotés;
Cv :	la cote d'inondation indiquée vis-à-vis le point situé en aval du terrain;
Cm :	la cote d'inondation indiquée vis-à-vis le point situé en amont du terrain;
Dve :	la distance entre le point coté situé en aval et le terrain selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau;
Dvm :	la distance entre le point coté situé en aval et le point coté situé en amont selon une ligne tracée au centre de l'écoulement du cours d'eau.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de grand courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Un terrain ou une partie d'un terrain est situé dans une zone de faible courant lorsque l'élévation de ce terrain ou d'une partie de celui-ci, selon le cas, est égale ou inférieure à la cote d'inondation de la zone de faible courant, mais supérieure à la cote d'inondation de la zone de grand courant.

Cependant, dans le cas de la section de la rivière Beaurivage illustrée sur la carte des cours d'eau, la plaine inondable est identifiée comme suit :

1° la zone de grand courant est celle délimitée sur les cartes approuvées dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, lesquelles cartes sont annexées au présent règlement;

2° la zone de faible courant est délimitée par une cote d'inondation identifiée sur la carte des cours d'eau apparaissant vis-à-vis d'un point situé dans l'axe de la rivière en front du terrain ou à partir de la cote d'inondation calculée selon la méthode d'interpolation linéaire décrite précédemment pour un terrain situé entre deux points cotés.

Dans le cas du tronçon de la Rivière Chaudière situé approximativement entre le pont de l'autoroute Robert-Cliche près de la rue Beaulieu, dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome, et la limite sud de la ville, des cotes d'inondation apparaissant au tableau ci-après sont attribuées aux différentes sections de la rivière. La localisation de ces cotes est indiquée dans ce tableau. Cette localisation figure, à titre indicatif, sur la carte des cours d'eau.

Tableau des cotes d'inondation de la rivière Chaudière

Section	Distance entre les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires	Cotes d'inondation	
				20 ans	100 ans
201	0,00	0,00	Amont du pont de l'autoroute 73	65,54	65,85
202	95,08	95,08		66,00	66,42
203	287,99	383,07		67,96	68,38
204	122,91	505,98		69,23	69,68
205	406,10	912,08		71,10	71,51
206	372,34	1284,42		72,82	73,34
207	435,42	1719,84		73,82	74,37
207.5	190,50	1910,35		73,99	74,50
208	190,50	2100,85		74,56	75,00
208.2	199,27	2300,12		75,72	76,23
209	797,09	3097,21		77,62	78,17
209.2	121,50	3218,72		77,97	78,50
209.4	121,50	3340,22		78,67	79,16
210	364,51	3704,73		82,46	82,89
211	687,09	4391,82		85,29	85,81
212	175,25	4567,07	Aval du ruisseau Saint-Louis	85,64	86,16
213	248,34	4815,41	Amont du pont de l'autoroute 73	86,82	87,29
213.5	325,15	5140,56		88,42	88,95
214	325,15	5465,70		89,44	89,92
214.5	156,36	5622,06		89,97	90,44
215	156,36	5778,41		90,27	90,73
216	375,48	6153,89		90,38	90,82
217	278,90	6432,79	Aval du pont de l'autoroute 73	90,41	90,84
218	26,63	6459,42	Amont du pont de l'autoroute 73	90,42	90,85
219	269,78	6729,20		90,71	91,18
220	166,54	6895,74	Aval de l'île à Topping	90,92	91,39
221	561,94	7457,68		91,50	92,01
222	548,12	8005,80	Amont de l'île aux Sucres	92,01	92,53
223	274,74	8280,54	Aval de l'île aux Morts	92,20	92,73
224	535,99	8816,53	Amont de l'île aux Morts	92,39	92,95
225	375,51	9192,04		95,55	95,93
226	338,01	9530,05		96,64	97,09
227	458,24	9988,29	Aval de l'île à André-Nadeau	97,51	97,97
228	903,28	10891,57		98,18	98,63
229	278,21	11169,78		98,28	98,74
229.6	175,40	11345,18		98,39	98,84
230	87,70	11432,88	Aval de la passe Le Détroit	98,55	99,00
231	68,18	11501,06		98,66	99,11
232	173,75	11674,81		98,57	98,96
233	154,56	11829,37		98,96	99,42
234	109,58	11938,95		99,30	99,84
235	224,05	12163,00	Amont de la passe Le Détroit	99,16	99,73
236	204,95	12367,95		99,83	100,37

RV-2011-11-23, a. 254; RV-2016-16-48, a. 9, 2017-03-25;

255. **Protection dans les zones de grand courant (récurrence 0-20 ans)**

Dans une zone de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions applicables pour la protection des rives et du littoral :

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la construction ou de l'ouvrage exposé aux inondations et n'aient pas pour effet d'ajouter un niveau de plancher à la construction existante. Cependant, dans la cave et le sous-sol d'un bâtiment existant non-immunisé conformément à la présente section, seuls les travaux d'entretien ou de réparation sont autorisés. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50 % de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prescrites à la présente section doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage. Malgré ce qui précède et toute autre disposition incompatible, la reconstruction d'une construction ou d'un ouvrage ne peut se faire que conformément au paragraphe 9°;

2° les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une structure liée à une voie de circulation publique. La superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée jusqu'à concurrence de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle structure conforme aux normes applicables;

3° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; les mesures d'immunisation prescrites à la présente section s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

4° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, les pipelines ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant;

5° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 22 octobre 1986 pour ceux situés dans les arrondissements des Chutes-de-la-Chaudière-Est et des Chutes-de-la-Chaudière-Ouest et le 23 février 1984 pour ceux situés dans l'arrondissement de Desjardins;

6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

7° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

8° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

9° la reconstruction, sans augmentation de la superficie au sol, d'une construction ou d'un ouvrage détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par une catastrophe autre qu'une inondation; les parties reconstruites doivent être immunisées conformément aux mesures d'immunisation prescrites à la présente section;

10° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage reconstruit en vertu du paragraphe 9°, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de cette construction ou de cet ouvrage;

11° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

12° les travaux de drainage des terres;

13° les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;

14° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

15° les clôtures à claire-voie et les plantations sans remblai ni déblai;

16° les bâtiments accessoires à des bâtiments principaux existants, aux conditions suivantes :

a) la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires situés dans la zone de grand courant ne doit pas être supérieure à 30 mètres carrés;

b) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans fondation, sans ancrage, sans excavation et sans remblayage.

RV-2011-11-23, a. 255; RV-2019-19-78, a. 1, 2020-03-05;

256. **Protection dans les zones de faible courant (récurrence 20-100 ans)**

Dans une zone de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions de protection des rives et du littoral :

1° les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones de grand courant;

2° les constructions et ouvrages immunisés selon les mesures d'immunisation prescrites à la présente section;

3° les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

RV-2011-11-23, a. 256;

257. **Mesures d'immunisation**

Dans une plaine inondable, lorsque spécifié au présent règlement, les constructions, les ouvrages et les travaux doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° la partie inférieure de toute ouverture sur un bâtiment doit être située au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant;

2° le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment doit être situé au-dessus de la cote d'inondation de la zone de faible courant;

3° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;

4° pour toute construction ou partie de construction sise sous la cote d'inondation de la zone de faible courant, une étude doit être produite par un ingénieur démontrant la capacité de la construction à résister à l'effet de la crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

Dans le cas où l'étude ne démontre pas une telle capacité, elle doit indiquer les travaux requis afin que la construction ou la partie de la construction respecte cette capacité, et ces travaux doivent être exécutés.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). Par protection immédiate, on entend le remblayage du terrain sur une distance de 7 mètres maximum calculée perpendiculairement à partir de chaque côté de la fondation. Dans tous les cas, il est interdit de remblayer dans la rive ou sur le littoral.

Pour l'application de ces mesures, lorsque le bâtiment est situé dans une plaine inondable où n'est pas distinguée la zone de grand courant de celle de faible courant, la cote d'inondation de la zone de faible courant mentionnée aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa du présent article doit être remplacée par la cote d'inondation de la zone de grand courant ou par celle qui est déterminée selon la méthode d'interpolation linéaire spécifiée à la présente section en y ajoutant 30 centimètres ou à défaut, par une cote d'inondation établie par un arpenteur-géomètre à partir de la représentation graphique en y ajoutant 30 centimètres.

RV-2011-11-23, a. 257;

258. **<u>Dérogations</u>**

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant, en leur appliquant les mesures d'immunisation décrites à la présente section :

1° l'aménagement d'une voie cyclable sur les lots 2 602 219 et 2 384 234 du cadastre du Québec, situés dans le secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, reliant la voie cyclable aménagée sur l'ancienne emprise ferroviaire « des Breakey » à la bande cyclable aménagée sur l'avenue Saint-Augustin, près de la rue Boutin Nord, tel qu'autorisé par le *Règlement de contrôle intérimaire 9701 de l'ex-MRC Chutes-de-la-Chaudière*;

2° l'agrandissement du Juvénat Notre-Dame dans le secteur Saint-Romuald. Cette construction doit être érigée sur le lot 2 356 684 et sur une partie du lot 2 156 635 du cadastre du Québec. Elle doit être contiguë au gymnase actuel, du côté nord-est de ce dernier;

3° la construction d'un garage annexé à la résidence, sise au 1419, chemin du Fleuve, dans le secteur de Saint-Romuald. Ce garage doit respecter une superficie maximale de 58 mètres carrés et doit être construit sur le lot 2 158 765 du cadastre du Québec. Il doit être entièrement situé dans la plaine inondable 0-20 ans du fleuve Saint-Laurent et être immunisé conformément à l'annexe I de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (R.R.Q. c. Q-2, r. 17.3) en vigueur le 7 décembre 2007;

4° l'agrandissement de l'habitation unifamiliale isolée construite sur le lot 2 154 796 du cadastre du Québec et située au 1533, chemin du Fleuve, dans le secteur Saint-Romuald, par la construction d'un solarium d'une superficie de 20 mètres carrés sur des pilastres en béton. De plus, les constructions suivantes sont autorisées pour cette habitation :

a) une terrasse d'une superficie de 6 mètres carrés appuyée sur des pilastres en béton et fixée à la structure du solarium;

b) un escalier pour la terrasse autorisée au paragraphe précédent;

c) une terrasse d'une superficie de 22,7 mètres carrés située sur le dessus du solarium.

5° L'abattage d'arbres à croissance rapide sur le lot 2 218 577 du cadastre du Québec, favorisant la croissance des arbres à croissance lente, l'évacuation hors site des arbres abattus et des travaux sylvicoles permettant l'accélération dans la succession des populations d'arbres.

Les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés dans la zone de grand courant :

1º la reconstruction du pont de la rivière Aulneuse sur la route Lagueux. Les travaux concernent les lots 2 244 669, 1 962 964 et 2 245 230, et comprennent de manière non limitative la démolition du pont existant, la construction d'un chemin de déviation temporaire, la construction d'un pont temporaire pour maintenir la circulation durant les travaux, la construction d'un nouveau pont et la reconstruction de la route aux approches du nouveau pont.

2° la construction d'une passerelle piétonne traversant la rivière Aulneuse. Les travaux concernent les lots 6 103 720, 6 103 721, 6 103 722, 6 127 397, 6 127 398 et 1 963 607 du cadastre du Québec, et comprennent, de manière non limitative, la construction d'une passerelle et des sentiers piétons y donnant accès.

2° la construction d'un ponceau permettant de traverser le ruisseau Cantin. Les travaux concernent le lot 2 154 352 du cadastre du Québec et comprennent, de manière non limitative, la construction d'un ponceau et d'une route aux approches du nouveau ponceau.

RV-2011-11-23, a. 258; RV-2016-16-48, a. 10, 2017-03-25; RV-2018-18-58, a. 1, 2019-03-07; RV-2019-18-78, a. 1, 2019-04-18;

259. **Distance minimale entre une rue et un lac ou un cours d'eau**

Une distance minimale doit être respectée entre la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et une rue, selon le type de terrain, tel qu'établi ci-après :

1° dans un secteur où les terrains sont non desservis ou partiellement desservis: 75 mètres;

2° dans un secteur où les terrains sont desservis : 45 mètres.

Toutefois, la distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac peut être réduite :

1° à 20 mètres si une telle rue passe sur un terrain zoné à des fins de parc public;

2° à 15 mètres si une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

RV-2011-11-23, a. 259;

SECTION II
CONTRAINTES NATURELLES LIÉES AU SOL

§1.- Zones à risque de glissement de terrain

RV-2016-15-74, a. 1, 2016-08-20;

260. **Zones à risque de glissement de terrain**

Dans les zones à risque de glissement de terrain identifiées à la carte des zones à risque de glissement de terrain et des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, les dispositions contenues aux tableaux suivants s'appliquent :

Tableau 1 : Normes applicables dans les zones de glissement de terrain

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage[1]	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			- Zone à risque élevé - Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % - Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	**Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base**
1	Tous les usages, constructions ou ouvrages énumérés ci-dessous	Toutes les interventions	Dans le talus	Dans le talus
2	Bâtiment principal	1° Construction, implantation, remplacement, reconstruction, rénovation majeure au niveau de la structure ou déplacement;[2] 2° Agrandissement ou modification, avec ajout ou modification des fondations	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres
3	Bâtiment principal	Agrandissement ou modification, sans ajout ou modification des fondations	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres
4	Bâtiment, construction et ouvrage. agricole (autre qu'une sortie de réseau de drainage agricole, une clôture, une haie brise-vent, un écran végétal, un remblai, un déblai, une excavation, un ouvrage de stabilisation de talus)	Construction, implantation, remplacement, agrandissement, modification, reconstruction, rénovation majeure de la structure ou déplacement	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres

[1] Un usage, une construction ou un ouvrage spécifiquement mentionné est exclu d'une catégorie plus générale.
[2] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage[1]	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			- Zone à risque élevé **- Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 %** **- Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base**	**Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base**
5	Bâtiment accessoire avec fondations	1° Construction, implantation, remplacement, reconstruction, rénovation majeure au niveau de la structure ou déplacement;[3] 2° Agrandissement ou modification, avec ajout ou modification des fondations	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres
6	Bâtiment accessoire avec fondations	Agrandissement ou modification, sans ajout ou modification des fondations	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres
7	Bâtiment accessoire sans fondation	1°Construction, implantation, remplacement ou déplacement;[4,5] 2° Agrandissement, modification, reconstruction ou rénovation majeure au niveau de la structure, sans ajout de fondations.[6]	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres

[3] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
[4] Les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
[5] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
[6] Les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage[1]	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			- Zone à risque élevé - Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 % - Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base	**Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base**
8	Bâtiment accessoire sans fondation	Agrandissement, modification, reconstruction ou rénovation majeure au niveau de la structure, avec ajout de fondations.[7]	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres
9	Construction accessoire à un usage Habitation sans être un bâtiment ni une piscine creusée	Aménagement, implantation, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification.[8]	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la profondeur est de 5 mètres
10	Infrastructure, voie de circulation, structure liée à une voie de circulation, ouvrage de soutènement[9]	Aménagement, agrandissement, remplacement, déplacement, modification	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres

[7] Les cabanons d'une superficie de plancher de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
[8] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.
[9] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage[1]	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			- Zone à risque élevé **- Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 %** **- Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base**	**Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base**
11	Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Aménagement, agrandissement, remplacement, déplacement, modification	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 15 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres
12	Travaux de remblai[10] (permanent ou temporaire)	Toutes les interventions	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
13	Usage ayant pour effet de créer une surcharge importante ou un apport d'eau important (entreposage en général, stockage de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage et autres)	Changement, agrandissement, remplacement ou modification d'usage, nouvelle occupation d'un terrain	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
14	Travaux de déblai ou d'excavation[11]	Toutes les interventions	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 15 mètres	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres

[10] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

[11] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage[1]	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			- Zone à risque élevé **- Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 %** **- Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base**	**Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base**
15	Piscine creusée	Aménagement, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 15 mètres	À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres
16	Travaux de stabilisation de talus	Aménagement, remplacement, déplacement, agrandissement ou modification	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2° À la base du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est de 10 mètres
17	Usage récréatif compris dans la classe L300 ou L301	Changement, agrandissement, remplacement ou modification d'usage, nouvelle occupation d'un terrain	1° Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 2° À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres 3° À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme

	Type d'usage, de construction ou d'ouvrage[1]	Type d'intervention	Espace où l'usage, la construction, l'ouvrage ou l'intervention est interdit	
			- Zone à risque élevé **- Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 36 %** **- Zone à risque moyen avec cours d'eau à la base**	**Zone à risque moyen avec talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 % sans cours d'eau à la base**
18	Les arbres	Abattage (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).[12]	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la profondeur est 10 mètres	Aucune norme

[12] À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus; le prélèvement doit alors être uniforme et ne pas excéder 10 % des tiges commerciales par période de 10 ans.

Tableau : Normes applicables dans les zones à risque faible de glissement de terrain

	Type d'usage, de construction ou d'usage	Type d'intervention interdite dans la zone à risque faible
1	Bâtiment principal	Construction ou implantation.
2	Usage récréatif compris dans la classe L300 ou L301	Changement ou remplacement d'usage, ou nouvelle occupation d'un terrain

Tableau : Normes applicables dans les zones à risque hypothétique de glissement de terrain

	Type d'usage, de construction ou d'usage	Type d'intervention interdite dans la zone à risque hypothétique
1	Ouvrages ou usages à caractère stratégique, tels des équipements qui offrent des services publics essentiels (caserne de pompiers, poste de police, hôpital et autres), qui hébergent une clientèle vulnérable (hôpital, école, résidence pour personnes âgées, garderie, résidence supervisée et autres) ou des établissements ou activités susceptibles de défaillance technologique qui pourraient porter de graves préjudices aux personnes ou à l'environnement en raison de la présence de substances toxiques ou inflammables (notamment les entreprises qui utilisent, produisent, entreposent ou rejettent des matières dangereuses)	Construction ou implantation Changement ou remplacement d'usage, ou nouvelle occupation d'un terrain

Les interdictions spécifiées aux tableaux précédents peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les interdictions spécifiées aux tableaux précédents ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations usuelles d'une construction ou d'un ouvrage.

Un écran tampon comprenant une butte paysagère aménagée en vertu du présent règlement n'est pas considéré comme un talus à risque de glissement de terrain.

RV-2011-11-23, a. 260; RV-2018-18-15, a. 2, 2018-07-20;

§2.- Secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux

RV-2016-15-74, a. 2, 2016-08-20;

261. **Aire d'application**

La présente sous-section s'applique aux secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux illustrés à la carte des zones à risque de glissement de terrain et des secteurs à fortes pentes associés aux talus rocheux jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

RV-2011-11-23, a. 261; RV-2012-12-11, a. 2, 2013-04-27; RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20; RV-2018-18-15, a. 3, 2018-07-20;

261.1 **Définitions**

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, on entend par :

1° SECTEURS À FORTES PENTES ASSOCIÉS AUX TALUS ROCHEUX : ensemble de terrains caractérisés par la présence de talus rocheux, ou exceptionnellement de talus autres que rocheux, dont la hauteur est d'au moins 5 mètres avec une inclinaison moyenne d'au moins 20°. Les abords inférieurs ou supérieurs des talus rocheux sont inclus dans un tel secteur. Dans la présente sous-section, un talus rocheux comprend les falaises ainsi que les parois rocheuses;

2° ABORD INFÉRIEUR : partie du terrain adjacente au pied du talus;

3° ABORD SUPÉRIEUR : partie du terrain adjacente à la crête du talus;

4° CRÊTE DU TALUS : point localisé sur le haut du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20°;

5° HAUTEUR DU TALUS : différence d'élévation entre le pied et la crête du talus;

6° PIED DU TALUS : point localisé en bas du talus à partir duquel la pente devient inférieure à 20°.

RV-2012-11-93, a. 2, 2012-12-29; RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.2 **Calcul d'un abord inférieur ou supérieur**

La largeur de l'abord inférieur correspond à une fois la hauteur du talus, calculée à partir du pied du talus, sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue.

La largeur de l'abord supérieur correspond à deux fois la hauteur du talus, calculée à partir du pied du talus, sans toutefois excéder, le cas échéant, l'emprise d'une rue. Cependant, par rapport à la crête du talus, la largeur de l'abord supérieur est d'au moins 3 mètres et d'au plus 20 mètres.

RV-2012-12-11, a. 3, 2013-04-27; RV-2013-12-53, a. 2, 2013-10-05; RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.3 **Constructions, ouvrages et autres interventions dans le talus rocheux**

Les constructions, les ouvrages et toutes autres interventions sont interdits dans le talus rocheux.

RV-2012-12-11, a. 3, 2013-04-27; RV-2013-12-53, a. 3, 2013-10-05; RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.4 **Travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion**

Même à l'égard de constructions, ouvrages ou travaux autorisés par la présente sous-section, tous travaux d'excavation à l'explosif ou à l'aide d'équipement à percussion sont interdits dans le talus rocheux ainsi que dans les abords inférieurs ou supérieurs.

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.5 **Concentration d'eau vers la pente d'un talus rocheux**

Tous travaux ou toutes installations ayant pour but de diriger les eaux usées, l'eau de drainage ou de ruissellement ou toute autre type d'eau vers la crête du talus ou dans ce dernier sont interdits.

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.6 **Travaux d'agrandissement dans le cas d'un bâtiment principal situé dans un abord inférieur ou supérieur**

Sont interdits, dans un abord supérieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal que ce soit au niveau du sol ou en hauteur, incluant l'ajout d'un étage.

Sont interdits, dans un abord inférieur, tous travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal au niveau du sol, à l'exception de ceux situés d'un côté du bâtiment opposé au talus et qui n'excèdent pas ce côté. Toutefois, l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal est autorisé, sauf s'il s'agit de l'ajout d'un étage.

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.7 **Constructions ou ouvrages dans un abord supérieur ou inférieur**

Sont interdits, dans un abord supérieur ou inférieur, toutes constructions et tous ouvrages. Toutefois, les travaux de déboisement, d'abattage d'arbres, de déblai ou de remblai d'au plus 0,30 m d'épaisseur y sont autorisés, sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires.

Malgré le premier alinéa, dans un abord supérieur, sont autorisés, à plus de 3 mètres de la crête du talus, les constructions et les ouvrages suivants :

1° travaux de déblai;

2° travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 0,60 m;

3° abri à bois de chauffage, antenne de réception numérique, auvent, corde à linge, spa, plateforme pour un spa, cabanon d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, serre d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, gloriette d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés, pavillon de bain d'une superficie d'au plus 15 mètres carrés, élément d'ornementation, trottoir, potager, rocaille, niche à chiens, mangeoire d'oiseaux, mobilier extérieur, escalier extérieur, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, fenêtre en saillie, foyer extérieur, insolateur, pergola et sauna;

4° pour un usage Habitation, en plus des ouvrages et constructions prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3°, les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

a) antenne de télécommunication privée ne nécessitant pas de déblai d'au plus 0,30 m;
b) appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage;
c) conduit, cheminée et évent;
d) marquise, balcon, galerie, terrasse, patio;
e) court de tennis avec travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 0,60 m;
f) équipement de jeu;
g) jardin d'eau;
i) réservoir d'eau, de propane ou de combustible;
j) stationnement complémentaire à un usage Habitation;
h) clôture et muret.

5° puit individuel de type tubulaire.

Malgré les premier et deuxième alinéas, dans l'abord supérieur, sont autorisés, à plus de 10 mètres de la crête du talus, les constructions et les ouvrages suivants :

1° piscine creusée ou hors terre et plateforme pour piscine;

2° travaux de remblai d'une épaisseur d'au plus 1 mètre;

3° installation septique.

La vidange de l'eau d'une piscine ou provenant d'un jardin d'eau dans l'abord supérieur ou dans le talus est interdite.

Malgré le premier alinéa, dans un abord inférieur sont autorisés, les constructions et les ouvrages suivants :

1° travaux de remblai;

2° installation septique;

3° les constructions accessoires suivantes :

a) abri à bois de chauffage;

b) antenne de réception numérique;

c) antenne de télécommunication privée;

d) corde à linge;

e) solarium situé du côté opposé du talus;

f) véranda, patio, balcon, terrasse ou gloriette situé du côté opposé du talus;

g) auvent;

h) cabanon et serre d'une superficie d'au plus 10 mètres carrés;

i) pavillon de bain;

j) élément d'ornementation, trottoir, potager, rocaille;

k) niche à chien, foyer extérieur, mangeoire d'oiseaux, mobilier extérieur, escalier extérieur, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite;

l) fenêtre en saillie située du côté opposé du talus;

m) foyer extérieur;

n) insolateur;

o) pergola;

p) stationnement;

q) appareil de filtration, de climatisation ou de chauffage, pour un usage Habitation;

r) conduit, cheminée, évent, pour un usage Habitation;

s) barrière de protection visant à intercepter les blocs rocheux; elle peut être constituée d'une clôture, de roches, de bloc de béton, de pierres ou de gabions ou de tout autre matériaux;

t) muret et clôture.

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20; RV-2018-18-15, a. 4, 2018-07-20;

261.8 **Écran tampon**

Une butte paysagère aménagée comme écran tampon n'est pas considérée comme un talus pour les fins de la présente sous-section.

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.9 **Levée des interdictions**

Une interdiction prévue à la présente sous-section peut être levée, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, A-19.1).

De plus, aucune interdiction prévue à la présente sous-section ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation usuelle d'une construction ou d'un ouvrage.

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20;

261.10 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Nicolas**

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux situés dans le secteur Saint-Nicolas est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- 322, 324, chemin de l'Anse-des-Phares	20	-
- 346, 348, chemin de l'Anse-des-Phares	15	-
- autres terrains situés sur le chemin de l'Anse-des-Phares	-	10
- 180, 187, 188, 189, chemin de l'Anse-Gingras	-	10
- 191 à 203, chemin de l'Anse-Gingras	10	-
- lot 2 454 269, chemin de l'Anse-Gingras	-	10
- lot 2 454 569, chemin de l'Anse-Gingras	10	-
- autres terrains situés sur le chemin de l'Anse-Gingras	10	10
- 1365 à 1391, rue du Baronet	15	-
- 943, rue Belvédère	-	10
- lot 1 964 032, chemin des Bernaches	10	-
- autres terrains situés sur le chemin des Bernaches	15	-
- rue du Boisé	-	10
- 1086 à 1150, rue du Botaniste	-	5
- 1087 à 1095, rue du Botaniste	-	10
- 1099 à 1147, rue du Botaniste	-	5
- 758 à 788, chemin des Canardeaux	15	-
- 798, chemin des Canardeaux	-	10
- 799, chemin des Canardeaux	5	-
- 800, chemin des Canardeaux	-	10
- lot 1 960 873 Chemin des Canardeaux	15	-
- lots 1 960 890, 1 960 893 et 5 408 730, chemin des Canardeaux	-	10
- lot 5 408 730, chemin des Canardeaux	-	10
- autres terrains situés sur le chemin des Canardeaux	15	10
- rue du Commodore	-	10
- rue des Cormorans	-	5
- 293 à 307, rue de la Corniche	5	-
- autres terrains situés sur la rue de la Corniche	-	10
- rue de l'Étale	15	-
- 377 et 379, chemin Forestier	-	15
- lot 2 286 787 situé sur le chemin Forestier	15	-
- de 1000 à 1004, rue des Gélinottes	20	-
- de 1006 à 1012, rue des Gélinottes	5	-
- lots 1 963 411 à 1 963 446, rue des Gélinottes	-	10
- lots 5 789 565, 5 789 566 et 5 789 567, rue des Gélinottes	20	10
- 1079, rue des Herbiers	15	-
- 1084, rue des Herbiers	-	5
- rue Hormidas-Poirier	-	10
- 1046 à 1082, rue des Îles-du-Vent	-	10
- 1085 à 1097, rue des Îles-du-Vent	10	-
- rue Jacques-Bigot	-	10
- rue des Jésuites	-	10
- rue du Jusant	-	10
- rue du Layon	15	-
- 1158 et 1162, rue Léon-Provancher	15	-
- 1170 à 1186, rue Léon-Provancher	-	10
- 1183 à 1195, rue Léon-Provancher	5	-
- 1190 à 1202, rue Léon-Provancher	10	-
- 1203 à 1219, rue Léon-Provancher	10	-
- 1206, rue Léon-Provancher	5	-
- lots 1 964 115 et 2 244 635, chemin des Malards	15	-
- 104 et 138, route Marie-Victorin	-	10
- 137 à 155, 169 et 171, route Marie-Victorin	20	-
- 596 et 676, route Marie-Victorin	-	10

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- 720 à 734, 738, 746, 764, 766, route Marie-Victorin	-	10
- 788 à 804, route Marie-Victorin	-	5
- 836 à 840, 860 et 862 à 880, route Marie-Victorin	-	10
- 918, 924 et 958, route Marie-Victorin	10	10
- 984, 986, 996 et 1074, route Marie-Victorin	5	-
- 1018 à 1032, route Marie-Victorin	-	10
- 1168, route Marie-Victorin	15	-
- 1170 à 1186, route Marie-Victorin	20	-
- 1204 à 1208, route Marie-Victorin	-	10
- 1210 à 1214, route Marie-Victorin	-	5
- 1346 à 1388, route Marie-Victorin	20	-
- lot 1 963 617, route Marie-Victorin	-	5
- lot 2 659 514, route Marie-Victorin	-	10
- chemin des Martins-Pêcheurs	15	10
- rue Maurice-Allard	-	10
- 695, chemin des Mille-Écorces	15	-
- 693, chemin des Mille-Écorces	10	-
- rue de la Mission	-	10
- 982, chemin des Morillons	-	5
- 983 à 992, chemin des Morillons	-	10
- 994, chemin des Morillons	10	-
- 996 à 1006, chemin des Morillons	20	-
- lots 1 963 416 et 1 963 402, chemin des Morillons	-	10
- lot 1 963 438, chemin des Morillons	10	-
- lot 1 963 427, chemin des Morillons	-	5
- 1197 à 1199, rue du Moulin-Ross	10	-
- 1200, rue du Moulin-Ross	5	0
- 1201 à 1203, rue du Moulin-Ross	-	5
- 1207 à 1265, rue du Moulin-Ross	10	-
- 1220, rue du Moulin-Ross	5	-
- 1265 à 1351, rue du Moulin-Ross	15	-
- lot 1 963 664, rue du Moulin-Ross	-	10
- chemin des Oies	15	10
- rue du Panorama	-	10
- 140, 156 et 170 rue du Pèlerin	-	10
- rue de la Perdrière	-	10
- rue des Pervenches	-	10
- 792, rue Plateau-Nollet	10	10
- 794 à 798, rue du Plateau-Nollet	-	10
- 791 à 795, rue du Plateau-Nollet	10	-
- 799, rue du Plateau-Nollet	5	-
- chemin des Pluviers	15	-
- lot 1 962 603, chemin de la Pointe-à-Basile	15	10
- autres terrains situés sur le chemin de la Pointe-à-Basile	-	10
- 1080, chemin du Quai	-	10
- 1081, chemin du Quai	20	10
- 1090, chemin du Quai	-	10
- 1145, chemin du Quai	15	5
- 1149 et 1181, chemin du Quai	15	-
- 1184 à 1196, chemin du Quai	-	10
- 1185, chemin du Quai	10	-
- 1199, chemin du Quai	10	10
- 1203, chemin du Quai	10	-
- 355 à 359, rue du Ressac	10	-

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- 361 à 365, rue du Ressac	5	-
- 367 et 369, rue du Ressac	10	-
- 371 et 373, rue du Ressac	5	-
- 1117 à 1125, rue des Saisons	15	-
- autres terrains situés sur la rue des Saisons	-	10
- chemin des Scirpes	15	10
- de 400 à 452, rue des Sizerins	15	-
- autres terrains situés sur la rue des Sizerins	10	-
- 333, chemin des Sternes	5	-
- 340, chemin des Sternes	10	5
- autres terrains situés sur le chemin des Sternes	-	10
- 624, 630, lot 1 964 039, chemin des Tourterelles	-	10
- autres terrains situés sur le chemin des Tourtelles	-	5
- rue de la Tour	-	10
- 1284 à 1292, rue de la Vallée	10	-
- 1294 à 1330, rue de la Vallée	15	-

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20; RV-2018-18-15, a. 5, 2018-07-20;

261.11 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Romuald**

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- lot 2 155 705, 1re Avenue	20	10
- 500, 1re Avenue	20	-
- 188 à 190, rue du Bassin	-	5
- 1615 à 1627, rue des Buissons	-	10
- 1365 et 1369, rue des Caps	10	-
- 1377, rue des Caps	5	10
- 1379, rue des Caps	10	15
- 1400 à 1408, rue des Caps	10	-
- 1410, rue des Caps	-	10
- 1439 à 1465, rue des Caps	-	10
- 1471 à 1613, rue des Caps	-	15
- lots 4 192 410 et 4 192 411, rue des Caps	5	-
- lot 4 192 522, rue des Caps	10	-
- rue du Collège	8	-
- 1303 à 1323, rue du Cran	-	5
- 1306 à 1326, rue du Cran	-	5
- lots 2 154 290, 2 154 292 et 2 154 301, rue du Cran	10	-
- lots 2 154 303 à 2 154 317, rue du Cran	15	-
- lot 2 154 318, rue du Cran	20	-
- 52 à 78, rue du Curé-Dupont	-	15
- 53 à 97, rue du Curé-Dupont	10	-
- 103 à 145, rue du Curé-Dupont	15	-
- lot 2 154 150, rue du Curé-Dupont	-	15
- lot 2 159 083, rue de la Dalle	5	-
- rue Devillers	15	-

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Dollard	-	5
- 1051, rue de l' École	-	15
- 1101, rue de l' École	-	15
- 59, 61 et 73, rue Édouard-Curodeau	5	-
- côté nord de la rue Édouard-Curodeau entre le boulevard Guillaume-Couture et le lot 2 153 995	-	10
- rue Édouard-Lagueux	8	-
- 1472, rue de l'Élizabeth	20	-
- 1488, rue de l'Élizabeth	15	-
- 1492 à 1512, rue de l'Élizabeth	10	-
- rue Ernest-Bégin	-	15
- 1304 à 1338, rue de l' Étang	-	15
- 1350, rue de l' Étang	-	5
- lot 2 154 224, rue de l' Étang	-	5
- 1250, chemin du Fleuve	10	-
- 1308 à 1386, chemin du Fleuve	25	-
- 1394 à 1410, chemin du Fleuve	10	-
- 1450 à 1520, chemin du Fleuve	10	-
- 1526 à 1576, chemin du Fleuve	15	-
- 1596, chemin du Fleuve	15	-
- 1648, chemin du Fleuve	10	-
- 1652 à 1720, chemin du Fleuve	20	-
- 1724 à 1764, chemin du Fleuve	15	-
- 1770 à 1844 et lot 2 155 572, chemin du Fleuve	10	-
- lot 3 621 413, chemin du Fleuve	-	10
- côté nord du chemin du Fleuve de 2459 au lot 2 157 404	-	5
- de 2 356 648 à 1444, chemin du Fleuve	15	-
- lot 2 158 942, chemin du Fleuve	10	-
- rue Gabriel-Lambert	-	8
- 1292, côte Garneau	20	-
- 1635, boulevard Guillaume-Couture	20	-
- 1660, boulevard Guillaume-Couture	20	-
- 1720, boulevard Guillaume-Couture	20	-
- 2600 à 2632, boulevard Guillaume-Couture	3	-
- 2774, boulevard Guillaume-Couture	3	3
- lots 2 155 140, 2 155 142, 2 155 143 et 2 155 705, boulevard Guillaume-Couture	10	10
- rue Hardy	15	-
- 135 à 151, rue de l'Horizon	-	10
- lot 2 154 622, rue de l'Horizon	-	10
- 233 à 241, rue des Lemelin	15	-
- rue Longwood	-	10
- 100, rue Malakoff	10	10
- 108, rue Malakoff	-	10
- 1325 et 1345, rue de la Montagnaise	10	10
- 1349, 1353 et 1359, rue de la Montagnaise	-	10
- lot 5 399 466 et 384 à 394, rue des Rainettes	10	-
- 2261, rue Rioux	-	5
- 2271, rue Rioux	-	5
- 1391 à 1403, rue des Rocailles	-	5
- du lot 2 356 500 au terrain situé au 120, côte Rouge	10	10
- autres terrains situés sur la côte Rouge	-	10
- rue Saint-Claude	8	-
- rue Saint-Damase	15	-

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Saint-Ernest	8	-
- rue Saint-Jean-Baptiste	5	-
- rue Saint-Octave	15	-
- rue Saint-Olivier	5	5
- rue Saint-Philippe	8	-
- rue Saint-Robert	-	5
- rue de Saint-Romuald	-	5
- rue Saint-Victor	-	5
- rue Saint-Vincent	15	-
- 1131, chemin du Sault	-	15
- 1137, chemin du Sault	-	15
- 1149 à 1251, chemin du Sault	-	15
- 1244, chemin du Sault	10	-
- 1250, chemin du Sault	5	-
- 1261, chemin du Sault	-	15
- 1270, chemin du Sault	5	--
- 1273 à 1277, chemin du Sault	-	10
- 1278 à 1296, chemin du Sault	5	-
- 1314 à 1320, chemin du Sault	5	-
- 1405, chemin du Sault	15	-
- 1471, chemin du Sault	5	5
- 1681 à 1693, chemin du Sault	15	-
- 1703 à 1725, chemin du Sault	10	-
- 1709 à 1725, chemin du Sault	15	-
- 1781 à 1821, chemin du Sault	-	10
- 2045, chemin du Sault	-	5
- lots 5 213 427, 5 213 428 et 5788 368, chemin du Sault	5	5
- lot 2 155 267, chemin du Sault	-	10
- lots 2 155 224 et 2 158 833, chemin du Sault	15	-
- lots 2 155 265, 2 155 272, 2 155 314, 2 155 316 et 2 159 425, chemin du Sault	10	10
- lot 2 156 162, chemin du Sault	10	-
- 223, 227, 229, 233 et 237, rue de Senneterre	20	-
- rue Simard	8	-
- 244, 248, 252, 256, rue du Soleil-Royal	20	-
- 1556 à 1574, rue Stanislas-Hébert	5	-
- 2673, rue du Vieux-Moulin	-	3
- 2615, rue du Vieux-Moulin	3	-
- 2623, rue du Vieux-Moulin	3	-
- 2627, rue du Vieux-Moulin	3	-
- 2632 à 2750, rue du Vieux-Moulin	-	20
- 2643 à 2657, 2671 et 2681, rue du Vieux-Moulin	-	3
- lots 2 157 407, 2 157 455 et 2 157 459, rue du Vieux-Moulin	-	20
- 296 à 302, rue Yves-Carbonneau	5	-

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20; RV-2018-18-15, a. 6, 2018-07-20;

261.12 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Lévis**

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- rue Baribeau	-	15
- 2619 à 2625, rue des Berges	8	-
- 2649, rue des Berges	8	-
- 2561 à 2633, rue des Berges	-	5
- 2800 à 2810, rue des Berges	5	-
- lot 2 218 474, rue des Berges	8	-
- 660 à 764, rue Bois-Guillaume	-	10
- rue Botrel	-	10
- 800 à 824, rue des Caravelles	5	-
- 747 à 755, rue des Chalutiers	5	-
- lots 5 198 904 et 5 198 905, rue des Chalutiers	5	-
- 78 à 114, rue des Chanterelles	-	7
- rue Châteauguay	-	15
- rue Daigle	-	15
- 651 à 740, rue De La Martinière	-	5
- 866 à 878, rue De La Martinière	10	--
- rue De Salaberry	-	15
- rue Després	-	15
- rue Déziel	-	15
- rue d'Iberville	-	5
- rue du Docteur-Auger	-	10
- rue Ernest-Bégin	-	15
- rue l'Espérance	-	15
- rue de la Fabrique	-	15
- rue Fagot	-	10
- rue de la Falaise	-	15
- 6131, rue Fraser	-	10
- 6151, rue Fraser	-	10
- 6185 à 6259, rue Fraser	-	10
- lot 2 434 885, rue Fraser	-	10
- lots 2 434 869, 2 660 559, 2 434 873, et lot 2 436 036	-	15
- 762 à 780, rue des Goélettes	-	5
- 2657 à 2675, rue Gravel	10	-
- 2679 à 2695, rue Gravel	5	-
- lot 3 020 391, rue de la Grève-Bonté	-	5
- 8500 à 8546, rue de la Grève-Gilmour	5	-
- 8552 à 8970, rue de la Grève-Gilmour	10	-
- 1 à 8, rue de la Grève-Guay	-	15
- 29, rue de la Grève-Guay	-	15
- lot 2 436 036, rue Guénette	-	15
- 3595, boulevard Guillaume-Couture		20
- 9805 à 10075, boulevard Guillaume-Couture	-	10
- lot 2 157 702, boulevard Guillaume-Couture	-	15
- lot 3 021 351, boulevard Guillaume-Couture	-	15
- lots 3 020 336 à 3 018 043, boul. Guillaume-Couture	-	15
- 350, rue Hallé	-	15
- rue J.-E.- Paré	-	7
- rue J.-K. Laflamme	-	15
- 3408, rue Jalbert	10	10
- 3394 à 3496, rue Jalbert	15	-
- 2561 à 2633, rue Jean-Huard	-	5
- 2, rue Henry à 2 434 518, rue Marie-Rollet	-	15
- rue Henry	-	15

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- côte Labadie	-	10
- 1, 2, 4 rue Levasseur	-	15
- de 5 à 19 rue Levasseur	-	10
- rue Lévis	-	10
- côte Louis-Fréchette	-	10
- rue Marguerite-D'Youville	-	15
- rue des Mariniers	10	-
- 670 et 690, rue de la Martinière	10	-
- 860, rue de la Martinière	10	-
- rue des Matelots	10	-
- 217, rue Napoléon-Mercier	-	10
- 225, rue Napoléon-Mercier	-	15
- 229 à 231, rue Napoléon-Mercier	-	10
- rue Papineau	-	15
- rue Paul-Racicot	-	15
- rue Philippe-Labrie	-	15
- rue Saint-Dominique	-	10
- 4211, 4215 à 4221, 4233, 4245, 4265 et 4275, rue Saint-Georges	-	10
- autres terrains sur la rue Saint-Georges	-	15
- de 61 à 85, rue Saint-Gilbert	-	5
- Autres terrains sur la rue Saint-Gilbert	-	10
- rue Saint-Jean	-	10
- 405 à 511, rue Saint-Joseph	-	7
- 513 à 565, rue Saint-Joseph	-	10
- 575 à 669, rue Saint-Joseph	-	7
- 2955 à 2995, rue Saint-Laurent	-	5
- 2998, rue Saint-Laurent	20	10
- 3003 à 3035, rue Saint-Laurent	-	10
- 3094, 3100, 3124, rue Saint-Laurent	10	-
- 3230 et 3246, rue Saint-Laurent	20	-
- 6417 à 6565, rue Saint-Laurent	-	10
- lots 2 218 728, 3 419 078, 2 220 568, rue Saint-Laurent	20	-
- lot 2 218 735, rue Saint-Laurent	10	10
- rue Saint-Louis	-	15
- rue Saint-Onésime	-	15
- rue Samuel-Bennett	-	10
- 2806 à 2966, rue de la Terrasse-du-Fleuve	20	-
- rue Thomas-Bertrand	-	10
- rue des Voiliers	-	5
- rue William-Tremblay	-	15

RV-2016-15-74, a. 3, 2016-08-20; RV-2018-18-15, a. 7, 2018-07-20;

261.13 **Largeur spécifique pour un abord supérieur ou inférieur dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome**

Malgré l'article 261.2, la largeur des abords inférieurs ou supérieurs de certains talus rocheux situés dans le secteur Saint-Jean-Chrysostome est établie au tableau suivant. Le symbole « - » signifie que la norme prévue à l'article 261.2 s'applique ou qu'il n'y a pas d'abord inférieur ou supérieur, selon le cas, sur le terrain.

Localisation des talus rocheux par rue ou partie de territoire	Abords inférieurs (mètres)	Abords supérieurs (mètres)
- lots 2 153 951 et 2 692 805, avenue des Belles-Amours	-	10
- lots 2 153 952, 2 692 798, 2 692 800, 2 692 803 et 2 692 804 chemin de l'Hêtrière	-	10
- lot 2 692 856, rue Taniata	-	10

RV-2018-18-15, a. 8, 2018-07-20;

SECTION III
CONTRAINTES ANTHROPIQUES

262. **Utilisation du sol en bordure d'un tronçon routier identifié comme source de contraintes pour des raisons de bruit**

À l'intérieur des isophones de 55 dBA Leq (24h) identifiés au plan de zonage, sont interdits :

1° les hôpitaux, centres de réadaptation, écoles primaires et secondaires, parcs de voisinage ou de quartier ainsi que les usages de la classe Habitation;

2° les opérations cadastrales visant à créer un parc de voisinage ou de quartier;

3° les opérations cadastrales effectuées dans le cadre d'un projet de développement domiciliaire dans les zones où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de 2 étages ou moins, lorsque cette opération cadastrale comporte une ouverture de rue.

Ces opérations cadastrales et usages pourront toutefois être permis :

1° lorsque ces usages s'intègrent à un cadre bâti existant;

2° s'il s'agit d'un terrain vacant sis en front d'une rue existante ou approuvée par le Conseil, avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° s'il s'agit d'une construction accessoire;

4° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de 2 étages ou moins et dans le cas de la création d'un parc de voisinage ou de quartier, lorsque des mesures sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit et qu'une étude acoustique détermine que le bruit ambiant extérieur sera maintenu, partout dans la zone ou dans le parc, en deçà de 55 dBA Leq (24h);

5° dans une zone où la hauteur maximale autorisée des bâtiments est de plus de 2 étages :

a) lorsque des mesures sont prévues, au besoin, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone, afin d'atténuer le bruit; et

b) qu'une étude acoustique qui détermine :

i) que le bruit ambiant à l'intérieur des bâtiments principaux sera maintenu en deçà de 40 dBA Leq (24h);

ii) que le bruit ambiant extérieur au niveau du sol dans les espaces de loisirs extérieurs communs sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24h); les espaces de loisirs extérieurs communs sont les espaces aménagés, voués à la détente et à la récréation, et partagés par tous les occupants d'un bâtiment;

c) dans le cas d'une habitation, si chaque logement exposé à un niveau de bruit ambiant extérieur supérieur à 55 dBA Leq (24h) possède un système de climatisation.

Une demande de permis de lotissement ou de construction ou une demande de certificat d'autorisation pour exercer un des usages interdits doit être accompagnée d'une étude de l'intensité du bruit afin de déterminer les parties du terrain concerné exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h). Cette étude acoustique doit avoir été réalisée moins de 48 mois avant la demande de permis ou de certificat et être signée par un ingénieur acousticien. Elle doit déterminer les mesures d'atténuation requises pour assurer le respect des niveaux de bruit prescrits au présent article.

La distance indiquée au plan de zonage s'applique de chaque côté de la route à partir de sa ligne médiane.

Les normes de bruit s'appliquent à tous les étages d'un bâtiment.

Une mesure d'atténuation doit être implantée avant la délivrance du permis de lotissement ou de construction ou du certificat relatif au projet du requérant. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si cette mesure doit être intégrée aux travaux visés par ce permis ou certificat.

RV-2011-11-23, a. 262;

263. **Utilisation du sol à proximité des gravières, sablières et carrières**

En bordure d'une rue ou partie de rue construite après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'intérieur d'un périmètre de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation d'une gravière ou d'une sablière et de 600 mètres des limites de l'exploitation d'une carrière, des mesures d'atténuation doivent être appliquées de manière à respecter un niveau de bruit ambiant extérieur inférieur à 55 dBA Leq (24h) et un niveau de bruit d'impact extérieur inférieur à 60 dBA Lmax sur un terrain :

a) où l'on aménage un parc public de voisinage ou de quartier;

b) où l'on construit un bâtiment principal comprenant un ou des logements;

c) où l'on érige une école de niveau primaire ou secondaire, un centre d'hébergement, un centre de santé, un centre hospitalier, une bibliothèque, un centre de la petite enfance, une habitation collective, un gîte touristique ou un établissement hôtelier.

Les limites de l'aire d'exploitation sont celles déterminées par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou, dans le cas de sites d'extraction aménagés avant le 17 août 1977, par les limites du terrain qui appartenait au propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière était située à cette date.

Une mesure d'atténuation doit être implantée avant la délivrance du permis de lotissement ou de construction ou du certificat relatif au projet du requérant. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si cette mesure doit être intégrée aux travaux visés par ce permis ou certificat.

RV-2011-11-23, a. 263;

264. **Utilisation du sol à proximité de la gare de triage Joffre**

En bordure d'une rue ou partie de rue construite après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'intérieur du périmètre délimité au plan de zonage autour de la gare de triage Joffre, des mesures d'atténuation doivent être appliquées de manière à respecter un niveau de bruit ambiant extérieur inférieur à 55 dBA Leq (24h) sur un terrain :

a) où l'on aménage un parc public de voisinage ou de quartier;

b) où l'on construit un bâtiment principal comprenant un ou des logements;

c) où l'on érige une école de niveau primaire ou secondaire, un centre d'hébergement, un centre de santé, un centre hospitalier, une bibliothèque, un centre de la petite enfance, une habitation collective, un gîte touristique ou un établissement hôtelier.

Une mesure d'atténuation doit être implantée avant la délivrance du permis de lotissement ou de construction ou du certificat relatif au projet du requérant. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si cette mesure doit être intégrée aux travaux visés par ce permis ou certificat.

RV-2011-11-23, a. 264;

265. **Utilisation du sol à proximité d'un dépôt à neiges usées**

En bordure d'une rue ou partie de rue construite après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'intérieur d'un périmètre de 300 mètres des limites de l'aire d'exploitation d'un dépôt à neiges usées, des mesures d'atténuation doivent être appliquées de manière à respecter un niveau de bruit ambiant extérieur inférieur à 55 dBA Leq (24h) et un niveau de bruit d'impact extérieur inférieur à 60 dBA Lmax sur un terrain :

a) où l'on aménage un parc public de voisinage ou de quartier;

b) où l'on construit un bâtiment principal comprenant un ou des logements;

c) où l'on érige une école de niveau primaire ou secondaire, un centre d'hébergement, un centre de santé, un centre hospitalier, une bibliothèque, un centre de la petite enfance, une habitation collective, un gîte touristique ou un établissement hôtelier.

Les limites de l'aire d'exploitation sont celles déterminées par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Une mesure d'atténuation doit être implantée avant la délivrance du permis de lotissement ou de construction ou du certificat relatif au projet du requérant. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas si cette mesure doit être intégrée aux travaux visés par ce permis ou certificat.

RV-2011-11-23, a. 265;

266. **Distance minimale d'éloignement**

En bordure d'une rue ou partie de rue construite après l'entrée en vigueur du présent règlement, une distance minimale doit être respectée entre les limites d'un terrain où l'on aménage un parc public de voisinage ou de quartier, entre un bâtiment principal comprenant un ou des logements, entre une école primaire ou secondaire, entre un centre d'hébergement, un centre de santé, un centre hospitalier, une bibliothèque, un centre de la petite enfance, une habitation collective, un gîte touristique ou un établissement hôtelier et certains usages, le tout tel qu'établit ci-après :

Nouvelle rue avec un terrain où l'on aménage, construit ou érige :	**Distance minimale à respecter**	**Usage**
- parc public de voisinage ou de quartier; - bâtiment principal comprenant un ou des logements; - école primaire ou secondaire; - centre d'hébergement; - centre de santé; - centre hospitalier; - bibliothèque; - centre de la petite enfance; - habitation collective; - gîte touristique; - établissement hôtelier	150 mètres	-Usine ou étang d'épuration des eaux usées -Usine de traitement de l'eau potable
	200 mètres	Lieu d'élimination des cendres d'un incinérateur
	300 mètres	Raffinerie mais à l'exclusion de la partie du terrain non utilisée pour les opérations de raffinage
	600 mètres	Usine d'équarrissage
	1000 mètres	Entreprise de compostage. Les limites de l'aire de compostage sont déterminées par le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

RV-2011-11-23, a. 266; RV-2015-14-68, a. 54, 2015-11-28;

SECTION IV

PARTIE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE INSTALLÉE DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE CORRESPONDANT À LA ZONE L1961

266.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière correspondant à la zone L1961.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.2 Terminologie

Malgré les articles 5 et 6 et aux fins de la présente section, on entend par :

AIRE À DÉBOISER

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. Dans le cas d'une nouvelle construction, l'aire à déboiser pour l'implantation de la construction comprend, outre l'assiette de celle-ci, une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

ALLÉE DE CIRCULATION

Un espace compris dans l'espace de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

CRÊTE DU TALUS

Une ligne localisée dans le haut du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

FENÊTRE VERTE

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FORTE PENTE

La dénivellation d'un terrain dont la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est d'au moins quatre mètres. Le calcul de la hauteur du dénivelé se fait verticalement, du pied du talus à la crête du talus. N'est pas considérée comme une forte pente, un terrain dont le dénivelé vertical est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un d'entre eux, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du dénivelé.

GABION

Une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

PERRÉ

Un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PIED DU TALUS

La ligne localisée en bas du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Un espace naturel composé d'arbres et d'arbustes.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22).

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.3 **Exclusions**

Les interdictions prévues dans la présente section ne s'appliquent pas :

1° à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;

2° à toute nouvelle utilisation du sol ou construction aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;

3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.4 **Entreposage extérieur de matières dangereuses**

L'entreposage extérieur de matières dangereuses est interdit, sauf s'il est exercé à au moins 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.5 **Forte pente**

La création d'une forte pente est interdite.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.6 **Rue**

La construction d'une rue est interdite.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.7 **Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus**

Il est interdit de construire un bâtiment dont la superficie au sol est de 25 mètres carrés et plus et d'agrandir un bâtiment en augmentant sa superficie au sol à 25 mètres carrés et plus, sauf si les eaux de pluie provenant du toit sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1° toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;

2° les eaux de pluie provenant du toit sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ou vers un ou plusieurs puits percolant respectant les normes d'aménagement suivantes :

a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;

d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;

h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.8 **Construction, ouvrage et travaux dans une rive**

Malgré la définition de « **RIVE** » dans l'article 6 et uniquement aux fins de l'application de la présente section, la rive, mesurée horizontalement, a la largeur suivante dans les cas suivants :

1° pour un cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres;

2° pour un cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur : 10 mètres;

3° pour un cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur : 15 mètres.

Malgré l'article 252, sont interdits dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste;

2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur;

3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et à l'article 266.14;

4° les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.6);

5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section;

6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 15°;

7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi;

8° la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

9° lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %, la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres. L'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :

a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;

b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes ;

c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe et l'accès doit être recouvert minimalement de plantes herbacées indigènes;

10° lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres. Dans tous les cas, les plantes herbacées ou les arbustes doivent être conservées en place;

11° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :

a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;

d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;

e) les plantes herbacées et les arbustes doivent être conservés en place;

f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite;

12° les semis et la plantation de plantes herbacées indigènes, d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;

13° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée

par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel;

14° l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase;

15° la démolition d'un mur de soutènement, les travaux relatifs à une station de pompage, la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès et la réalisation d'ouvrages et de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels un perré, un gabion ou un mur de soutènement à la condition que le plan d'implantation et d'intégration architecturale exigé par le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale les concernant soit approuvé.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.9 **Construction, ouvrage et travaux sur le littoral**

Malgré l'article 253, sont interdits dans le littoral toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux ;

2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;

4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 6° ;

6° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une prise d'eau et la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès, et l'empiètement dans le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition que le plan d'implantation et d'intégration architecturale exigé par le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale les concernant soit approuvé.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.10 **Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac**

Un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur doivent être situés à au moins 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.11 **Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide**

Un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur doivent être situés à au moins 20 mètres de la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie d'au moins 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, peu importe sa superficie, la norme d'éloignement prévue au premier alinéa est de 25 mètres.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.12 **Abattage d'un arbre ou d'un arbuste**

Malgré l'article 204, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est interdit, sauf dans les cas suivants :

1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;

2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;

3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;

4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;

5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;

6° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser ;

7° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante ; la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Malgré le paragraphe 6°, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive et arborescente prescrites à l'article 266.13.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

266.13 **Conservation de la surface arbustive et arborescente**

Dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville visée par la présente section, une surface arbustive et arborescente d'une superficie continue et minimale de 41 hectares doit être conservée. De plus, des surfaces arborescentes totalisant une superficie minimale de 24 hectares doivent également être conservées.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

*266.14 **Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées**

Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) sont complétées par les mesures suivantes si elles sont approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) :

1° l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;

2° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante;

3° lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et si les tranchées d'absorption sont souterraines;

4° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

5° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

7° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;

8° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel ; cette étude est préalable à l'émission du permis de construction afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées ; pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées;

9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol ; cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans; la zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées;

10° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration ; la mesure doit être relevée à tous les 6 mois ; si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation;

11° suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé, attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par la demande de permis prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27; ***l'article 266.14 n'a pas reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.**

266.15 **Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive**

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 266.10.

RV-2014-13-31, a. 4, 2016-08-27;

CHAPITRE VIII
LOTISSEMENT

SECTION I
TERRAIN

267. Dimensions des terrains

Sous réserve du deuxième alinéa, un terrain doit respecter les dimensions suivantes :

Terrain	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (1) (m)
Non desservi	3 000	50
Partiellement desservi	1 500	25
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	25

(1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.

Normes spéciales de lotissement pour les terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale (1) (m)	Profondeur minimale (2) (m)
Terrain non adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50	-
Partiellement desservi	2 000	25	-
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	25	Voir la grille des spécifications, selon la zone
Terrain adjacent au lac ou au cours d'eau			
Non desservi	4 000	50 (4)	75 (4)
Partiellement desservi	2 000	30 (4)	75 (4)
Desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	25 (4)	45 (3) (4)
Desservi, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	Voir la grille des spécifications, selon la zone	Voir la grille des spécifications, selon la zone	45 (3) (4)

(1) La largeur minimale se mesure à la ligne avant de terrain, sauf dans le cas où cette ligne forme une courbe; dans ce cas, elle se mesure à 15 mètres de la ligne avant.

(2) La profondeur minimale se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

(3) Dans le cas où une rue est construite avant le 16 septembre 2008, la profondeur minimale d'un lot est de 30 mètres.

(4) Dans le cas d'une rue perpendiculaire au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale spéciale pour les terrains adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau. Dans ce cas, la largeur minimale du lot doit être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine.

Dans le cas d'un terrain desservi, une dimension prescrite dans les tableaux des alinéas précédents prévaut sur toute dimension prescrite dans une grille des spécifications applicable à une zone où est situé ce terrain.

Toutefois, les dimensions prescrites aux alinéas précédents et celles contenues aux grilles des spécifications, ne s'appliquent pas à un terrain où est exercé l'un des usages suivants :

L100 Parc ou lieu de conservation, parc ou réserve naturel ou écologique

L101 Interprétation faunique, floristique, archéologique ou historique, poste d'observation, halte

L200 Parc ou espace récréatif (linéaire ou non)

L201 Jardin communautaire

P301 Stationnement

P401 Transport aérien d'énergie électrique

P402 Production hydroélectrique, géothermique, solaire, éolienne

P403 Approvisionnement et traitement des eaux

P404 Lieu d'élimination de neige

- Infrastructure de communication (antennes)
- Infrastructures linéaires de transport (ex. : rue, voie ferrée).

RV-2011-11-23, a. 267; RV-2016-15-74, a. 6, 2016-08-20; RV-2016-16-48, a. 11, 2017-03-25;

268. **Forme des terrains**

Un terrain doit être formé d'au moins 4 lignes. L'angle formé par une ligne latérale et la ligne avant, ou par sa tangente dans le cas d'une ligne courbe, ne peut être inférieur à 75°, ni supérieur à 105°.

RV-2011-11-23, a. 268;

SECTION II
RUE

269. **Largeur d'emprise d'une rue**

La largeur d'emprise d'une rue est d'au moins 15 mètres.

RV-2011-11-23, a. 269;

270. **Cession d'emprise**

Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire du terrain doit s'engager à céder gratuitement à la Ville les parties de celui-ci, dûment identifiées dans un plan accompagnant la demande, réservées à l'emprise d'une voie de circulation.

RV-2011-11-23, a. 270;

SECTION III
SENTIER PIÉTONNIER

271. Tracé d'un sentier

Tout plan relatif à une opération cadastrale ayant pour objet de lotir une rangée de terrains contigus à des fins d'habitation, sur une distance minimale de 250 mètres, doit comprendre, dans le tiers central de la rangée, un sentier piétonnier reliant deux terrains publics. Aux fins du présent article, les terrains devant être lotis et jouxtant le sentier piétonnier sont réputés contigus.

Si l'opération cadastrale s'effectue en phases distinctes dont leur longueur respective est inférieure à 250 mètres, l'exigence du tracé d'un sentier s'applique dès qu'une distance minimale de 250 mètres est atteinte, indépendamment des phases.

RV-2011-11-23, a. 271;

272. Largeur d'emprise d'un sentier

La largeur d'emprise d'un sentier est d'au moins 5 mètres.

RV-2011-11-23, a. 272;

273. Cession de sentier piétonnier

Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement, le propriétaire du terrain doit s'engager à céder gratuitement à la Ville les parties de celui-ci, dûment identifiées dans un plan accompagnant la demande, réservées à l'emprise d'un sentier piétonnier.

RV-2011-11-23, a. 273;

SECTION IV
PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

274. Application

Sont soumises à l'une ou l'autre des conditions préalables décrites aux articles suivants :

1° l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale;

2° la délivrance d'un permis de construction à l'égard d'un immeuble faisant l'objet d'un projet de redéveloppement;

3° la délivrance d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un immeuble qui appartenait à la Ville au moment de son immatriculation résultant de la rénovation cadastrale et qui appartient à une personne qui l'a acquis de la Ville.

Aux fins du présent article, constitue un projet de redéveloppement le remplacement, notamment à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment principal par un nouveau bâtiment principal, ou la transformation d'un bâtiment principal existant, lorsqu'il en résulte l'ajout d'au moins 4 unités de logement sur un terrain par rapport à la situation antérieure.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.1 Conditions préalables à une opération cadastrale

Sous réserve des articles 274.2 à 274.4, les conditions préalables auxquelles réfère l'article 274 sont que le propriétaire :

1° s'engage à céder gratuitement à la Ville un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du comité exécutif, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

2° verse à la Ville une somme égale à 10 % de la valeur du site;

3° s'engage à céder un terrain et verse une somme. Le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme versée est égal à 10 % de la valeur du site. Sous cette réserve, les conditions énoncées au paragraphe 1° s'appliquent en les adaptant.

Le paragraphe 2° s'applique à moins que le comité exécutif n'en décide autrement.

Pour l'application de la présente section, on entend par « site », selon le cas, le terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale ou le terrain faisant l'objet d'un projet de redéveloppement ou de mise en place d'un nouveau bâtiment principal.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.2 **Conditions préalables à une opération cadastrale dans le cas de certains terrains déjà construits**

Malgré l'article 274.1, dans le cas d'une opération cadastrale ayant pour objet la création d'un terrain constructible en subdivisant un lot faisant partie d'un terrain occupé par un bâtiment principal, le pourcentage exigible de la superficie ou de la valeur est calculé comme suit :

Superficie du lot faisant partie du terrain

constructible, mais non construit, devant être créé X 2 %

Superficie totale du site

Dans un tel cas, si un terrain dont la valeur doit être établie constitue, à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Toute modification résultant de la tenue à jour du rôle, rétroactive à la date susmentionnée, entraîne un ajustement de la somme payable, qu'une telle somme ait été payée ou non. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les paragraphes 1° et 2° de l'article 274.6 s'appliquent.

Le présent article s'applique uniquement si la superficie du site est d'au plus 3 000 mètres carrés.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.3 **Conditions préalables à une opération cadastrale dans un ilot déstructuré**

Malgré l'article 274.1 et sous réserve de l'article 274.2, dans le cas d'une opération cadastrale dans un ilot déstructuré au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), lorsqu'un lot constructible pour fins d'habitation est créé dans cet ilot, le pourcentage exigible de la superficie ou de la valeur est égal à 2 %, sous réserve du paragraphe 7° de l'article 274.6.

Dans un tel cas, si un terrain dont la valeur doit être établie constitue, à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Toute modification résultant de la tenue à jour du rôle, rétroactive à la date susmentionnée, entraîne un ajustement de la somme payable, qu'une telle somme ait été payée ou non. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les paragraphes 1° et 2° de l'article 274.6 s'appliquent.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.4 **Conditions préalables à la délivrance d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal sur un terrain immatriculé comme lot distinct à la suite de la rénovation cadastrale**

La délivrance du permis de construction pour un nouveau bâtiment principal sur un terrain immatriculé comme lot distinct à la suite de la rénovation cadastrale est autorisée à la condition que le propriétaire s'engage à verser à la Ville une somme égale à 2 % de la valeur du site, sous réserve de l'article 274.3.

Dans un tel cas, si un terrain dont la valeur doit être établie constitue, à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite

au rôle, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Toute modification résultant de la tenue à jour du rôle, rétroactive à la date susmentionnée, entraîne un ajustement de la somme payable, qu'une telle somme ait été payée ou non. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les paragraphes 1° et 2° de l'article 274.6 s'appliquent.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.5 **Exclusions**

L'article 274 ne s'applique pas :

1° à une annulation, une correction ou un remplacement d'un numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;

2° à un site ou partie de site dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), à l'exception;

a) d'un site, ou de la partie d'un site, dans un ilot déstructuré;

b) d'un site visé par une opération cadastrale effectuée dans le but de construire un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel;

c) d'un site visé par une opération cadastrale effectuée dans le but de construire une résidence qui n'est pas visée aux articles 31.1 ou 40 de cette loi;

d) d'un site visé par une opération cadastrale effectuée dans le but d'exercer une activité que cette loi ne protège pas;

3° à un site appartenant à la Ville ou à une opération cadastrale ayant pour objet la création d'un lot devant être cédé à la Ville; toutefois, l'article 274 s'applique à une opération cadastrale ayant pour objet la création d'un lot qui doit être cédé à la Ville et qui est visé par une entente intervenue en vertu d'un règlement adopté selon les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

4° à la régularisation des titres à la suite d'un jugement définitif;

5° à une opération cadastrale ayant pour objet la création d'un lot destinée à modifier les dimensions d'un terrain contigu et qui n'a pas pour conséquence de rendre ce dernier constructible;

6° lorsque l'opération cadastrale est réalisée afin de permettre l'implantation d'un projet de logements sociaux en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8);

7° à l'immatriculation des parties communes et des parties privatives d'une copropriété divise sur le plan vertical.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10; RV-2019-19-86, a. 1, 2020-05-08;

274.6 **Calcul de la superficie ou de la valeur du site**

Les règles suivantes s'appliquent au calcul de la superficie ou de la valeur du site :

1° la valeur du terrain devant être cédé ou du site est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis de construction ou du plan relatif à l'opération cadastrale, selon le cas, et est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation sauf lorsqu'autrement indiqué;

2° sauf lorsqu'elle est basée sur le rôle d'évaluation, la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville;

3° sous réserve de l'article 274.2 et du paragraphe 7°, est exclu du calcul de la superficie ou de la valeur, un lot qui fera partie d'un terrain occupé par un bâtiment principal existant;

4° une partie du site qui a déjà été considérée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure pour laquelle une cession de terrain a été effectuée est exclue du calcul de la superficie ou de la valeur; dans le cas où il y a eu à la fois cession de terrain et versement d'une somme, l'exclusion est calculée proportionnellement;

5° le fait qu'une somme ait été, à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure, versée à l'égard d'une partie du site n'exempte pas le propriétaire de l'application d'une condition préalable prévue aux articles 274.1 à 274.4; toutefois, une telle somme est déduite de la somme à être versée. Lorsque le site ne constitue qu'une partie de celui pour lequel le versement antérieur a été effectué, la somme à déduire est réduite à la même proportion;

6° un terrain ou partie d'un terrain situé dans une zone où seul l'usage Conservation est autorisé, est exclu du calcul de la superficie ou de la valeur;

7° dans le cas d'un site situé en partie à l'intérieur d'un ilot déstructuré, ou à l'extérieur d'un tel ilot et situé en tout ou en partie en zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) et qui ne bénéficie pas d'une exclusion en vertu de l'article 274.5, le calcul du pourcentage exigible de la valeur ou de la superficie est le suivant :

$$\frac{\text{Valeur de la partie du site à l'intérieur d'un îlot déstructuré, ou destinée à recevoir une construction ou une activité visée aux sous-paragraphes b), c) ou d) du paragraphe 2° de l'article 274.5}}{\text{Valeur totale du site}} \times 2\ \%$$

Dans un tel cas, si un terrain dont la valeur doit être établie constitue, à la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Toute modification résultant de la tenue à jour du rôle, rétroactive à la date susmentionnée, entraîne un ajustement de la somme payable, qu'une telle somme ait été payée ou non. Si le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité, les paragraphes 1° et 2° s'appliquent.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.7 **Terrain compris dans le site**

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le site.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

274.8 **Territoire**

Les dispositions de la présente section visent à favoriser, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

RV-2012-12-20, a. 3, 2013-08-10;

CHAPITRE IX
GESTION DES DROITS ACQUIS

SECTION I
USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

275. Définition d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est un usage non conforme à la réglementation d'urbanisme.

RV-2011-11-23, a. 275;

276. Droits acquis à l'égard d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il a été légalement exercé antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus. Le seul défaut d'obtenir un permis ou certificat municipal ne rend pas illégal, aux fins du présent article, l'exercice d'un usage.

RV-2011-11-23, a. 276;

277. Travaux de réparation ou d'entretien

Les travaux de réparation ou d'entretien nécessaires à l'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sont autorisés.

RV-2011-11-23, a. 277;

278. Perte des droits acquis relatifs à un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire sont perdus si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 18 mois consécutifs; toutefois, cette période est de 36 mois consécutifs pour les activités extractives.

Malgré ce qui précède, les droits acquis sont perdus dès que l'usage est modifié pour le rendre conforme ou dès qu'il est remplacé par un usage conforme. De plus, la perte de droits acquis à un usage principal entraîne automatiquement la perte de tels droits pour un usage complémentaire.

RV-2011-11-23, a. 278;

279. Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'entreposage extérieur protégé par droits acquis ne peut être étendu.

Les usages dérogatoires compris dans les groupes suivants, protégés par droits acquis, ne peuvent pas être étendus :

1° C2 Commerce au détail et service sensible au transport de marchandise;

2° C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel;

3° C4 Commerce au détail et service de proximité pour les véhicules;

4° C5 Débit d'alcool;

5° C6 Commerce ou service sexuel ou érotique;

6° I2 Industrie;

7° I3 Industrie avec contrainte;

8° I4 Industrie lourde;

9° L4 Activité sportive extérieure avec contrainte.

Un usage dérogatoire Habitation, protégé par droits acquis et exercé dans une zone agricole, peut être étendu sans limite, à la condition de respecter les normes d'implantation applicables dans la zone concernée. Un usage complémentaire à un tel

usage dérogatoire Habitation peut également être étendu sans limite, à la condition d'être un de ceux autorisés pour un usage principal Habitation, et de respecter les normes prescrites pour un usage complémentaire.

Tout autre usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu aux conditions suivantes :

1° l'extension ne peut dépasser 30 % de la superficie occupée par l'usage lors de l'entrée en vigueur du présent règlement; si l'usage est exercé dans un bâtiment, la superficie considérée est celle de plancher. Il peut y avoir plusieurs extensions, à condition que leur somme respecte le maximum de 30 %;

2° les normes d'implantation les plus sévères prescrites dans la zone concernée, peu importe l'usage auquel chacune d'elles s'applique, sont respectées.

RV-2011-11-23, a. 279; RV-2018-18-56, a. 216, 2019-01-19

280. **Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, y compris par un autre usage de la même classe. Toutefois, pour un usage Habitation, un tel remplacement est autorisé s'il a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire de l'usage.

RV-2011-11-23, a. 280;

281. **Déplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé dans le bâtiment où il est exercé. Un usage extérieur ne peut être déplacé.

Malgré ce qui précède, un usage Habitation en zone agricole peut être déplacé sur le terrain où il est exercé.

RV-2011-11-23, a. 281;

SECTION II
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

282. Définition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est une construction non conforme à la réglementation d'urbanisme. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens de la présente section.

RV-2011-11-23, a. 282;

283. Droits acquis à l'égard d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle a été légalement conforme antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus. Le seul défaut d'obtenir un permis ou certificat municipal ne rend pas une construction illégale, aux fins du présent article.

RV-2011-11-23, a. 283;

284. Travaux de réparation ou d'entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou entretenue.

RV-2011-11-23, a. 284;

285. Perte des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis à une construction dérogatoire sont perdus si la construction a été enlevée, démolie ou autrement détruite, volontairement ou non.

Cependant, si la construction est un bâtiment principal ou une construction accessoire attenante, il peut être reconstruit aux conditions suivantes :

1° les travaux de reconstruction débutent dans les 24 mois de la date de la destruction du bâtiment;

2° la dérogation n'est pas aggravée;

3° les travaux sont conformes aux normes relatives à la sécurité.

RV-2011-11-23, a. 285;

286. Modification ou déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée à la condition de ne pas aggraver son caractère dérogatoire. Toutefois, l'extension d'une construction est autorisée uniquement s'il s'agit d'un bâtiment et si elle n'aggrave pas la dérogation. L'extension horizontale d'un élément dérogatoire est considérée comme une telle aggravation. Sous réserve des dispositions applicables à la hauteur d'un bâtiment, l'extension verticale d'un élément dérogatoire n'est pas considérée comme une aggravation de la dérogation.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée si la dérogation n'est pas aggravée.

RV-2011-11-23, a. 286;

SECTION III
ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

287. Définition d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est une enseigne non conforme à la réglementation d'urbanisme.

Pour l'application de la présente section, le mot enseigne comprend aussi son support et tous les éléments et accessoires qui leur sont rattachés.

RV-2011-11-23, a. 287;

288. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si elle a été légalement conforme antérieurement et si ces droits n'ont pas été perdus. Le seul défaut d'obtenir un permis ou certificat municipal ne rend pas une enseigne illégale, aux fins du présent article.

RV-2011-11-23, a. 288;

289. Travaux de réparation ou d'entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être réparée ou entretenue.

RV-2011-11-23, a. 289;

290. Perte des droits acquis relatifs à une enseigne

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire sont perdus si l'enseigne a été enlevée autrement qu'aux fins de réparation ou d'entretien, démolie ou autrement détruite, volontairement ou non.

RV-2011-11-23, a. 290;

291. Remplacement, modification ou déplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée, ni modifiée sauf pour la rendre conforme.

Le déplacement d'une telle enseigne est interdit.

Malgré ce qui précède, le message peut être modifié ou remplacé par un autre message pourvu que la structure (incluant toutes les parties de l'enseigne telles support, poteau, socle, muret, montant, cadre) ne soit pas modifiée.

RV-2011-11-23, a. 291;

SECTION IV
LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

292. Définition d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire est un lot non conforme à la réglementation d'urbanisme.

RV-2011-11-23, a. 292;

293. Droits acquis à l'égard d'un lot dérogatoire

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis s'il a été légalement créé ou s'il a été temporairement conforme. Le seul défaut d'obtenir un permis ou certificat municipal ne rend pas un lot illégal, aux fins du présent article.

RV-2011-11-23, a. 293;

294. Usage ou construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage peut être exercé ou une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à la réglementation d'urbanisme.

RV-2011-11-23, a. 294;

295. Modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

La modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis est permise aux conditions suivantes :

1° la dérogation n'est pas aggravée;

2° la modification n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'aggraver le caractère dérogatoire d'une construction.

Malgré ce qui précède, la modification est permise si elle résulte d'un bornage judiciaire ou extrajudiciaire.

RV-2011-11-23, a. 295;

CHAPITRE IX.I
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES DES PÔLES STRUCTURANTS ET DES NOYAUX DE PROXIMITÉ DE TYPE 1

295.1 Constructions assujetties

Le présent chapitre s'applique lors de la construction d'un bâtiment principal ou lors de l'agrandissement d'un tel bâtiment après le 19 janvier 2019, situé dans une zone où une note à cet effet est inscrite à la grille des spécifications, dans la case « Note générale ».

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19; RV-2019-19-26, a. 11, 2019-10-04;

295.2 Préséance

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

§ 1.- *Stationnement*

295.3 Cases de stationnement hors rue

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation est de 1 case par logement.

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage autre qu'Habitation est de 1 case par 40 m² de plancher.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.4 Quantité de cases

Lorsque le nombre d'usages principaux dans un même bâtiment est de 5 et plus, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est réduit de 25 %.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.5 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement hors-rue doivent être localisées en cour latérale ou arrière. Un débarcadère peut être aménagé en cour avant. Dans ce cas, les cases de stationnement doivent être aménagées parallèlement à l'allée de circulation et uniquement d'un côté de celle-ci. De plus, les cases de stationnement doivent être aménagées entre la façade du bâtiment principal et la ligne avant du terrain. Ces cases de stationnement sont incluses dans le total des cases de stationnement exigées.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.6 Stationnement souterrain ou étagé

Les usages compris dans les classes P103 et P200 de même que l'usage C113 (aréna) ne sont pas assujettis aux exigences en matière de stationnement étagés ou souterrains prévues dans les grilles des spécifications.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

§ 2.- *Arbres*

295.7 **Arbres**

Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire se situe entre le minimum exigé par le présent règlement et 6 mètres, aucun arbre n'est exigé entre le bâtiment principal et la ligne la ligne avant du terrain.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

§ 3.- *Bâtiment*

295.8 **Hauteur du rez-de-chaussée**

La hauteur minimale entre le plancher et le plafond du rez-de-chaussée est de 3 mètres.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.9 **Localisation des usages commerciaux, de services et publics et communautaires dans un bâtiment**

Un usage des groupes C1, C5, C9, P1, P2, P7, P8 et P9, à l'exception des classes C101 et C111 (spa), ne peut être exercé à un étage situé au-dessus d'un étage utilisé par un usage Habitation.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.10 **Occupation du bâtiment par rapport à la rue**

La largeur minimale de la façade est de 60 % de la largeur du terrain.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

§ 4.- *Constructions accessoires et aménagement du terrain*

295.11 **Constructions accessoires interdites**

Les constructions accessoires suivantes sont interdites :

1° Entrepôt;

2° Foyer extérieur;

3° Machine distributrice;

4° Abri à bois de chauffage;

5° Abri d'auto;

6° Cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine;

7° Corde à linge;

8° Serre.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.12 **Entreposage extérieur**

L'entreposage extérieur est interdit.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

§ 5.- *Droits acquis*

295.13 **Extension horizontale d'un élément dérogatoire**

Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire quant à sa hauteur et sous réserve des dispositions applicables aux marges de recul d'un bâtiment, l'extension horizontale d'un élément dérogatoire est autorisée sans autre condition en cour avant ou avant secondaire, et cela même si le nombre d'étages minimum inscrit à la grille des spécifications n'est pas respecté. Toutefois, lorsqu'elle est réalisée en cour latérale ou en cour arrière, l'extension horizontale est limitée à 30 % de la superficie au sol existante le 19 janvier 2019. Cette superficie peut être augmentée à 50 % dans le cas où elle est assortie d'une extension verticale (ajout d'étage) qui correspond minimalement à 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant le 19 janvier 2019.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas dérogatoire quant à sa hauteur, l'extension horizontale d'un élément dérogatoire est autorisée sans autre condition sous réserve des dispositions applicables aux marges de recul d'un bâtiment.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19; RV-2019-19-26, a. 12, 2019-10-04;

295.14 **Stationnement hors sol dérogatoire**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions prévues à l'article 295.13, même s'il y a contravention à l'interdiction d'aménager des cases de stationnement en cour avant ou en cour avant secondaire prévue au présent règlement à condition que la quantité de cases prévues dans ces cours se limite à celles existantes auxquelles peuvent s'ajouter un maximum de 25 % de nouvelles cases. La quantité de nouvelles cases autorisées en cour avant ou avant secondaire est calculée en fonction des cases requises avant l'agrandissement.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.15 **Stationnement souterrain ou étagé**

L'obligation d'aménager des cases de stationnement en souterrain, le cas échéant, ne s'applique pas aux cases requises pour un agrandissement conforme à l'article 295.13. Les cases doivent être aménagées en surface en appliquant l'article 295.14.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.16 **Coefficient d'occupation du sol**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions prévues à l'article 295.13, même si le coefficient d'occupation du sol applicable à cette zone n'est pas atteint.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

295.17 **Densité nette minimale**

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, selon les conditions prévues à l'article 295.13, même si la densité nette minimale n'est pas atteinte.

RV-2018-18-56, a. 217, 2019-01-19;

CHAPITRE X
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

296. **Préséance**

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur toute autre disposition contenue au présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 296;

SECTION 0.1

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES DANS LE CAS D'UNE ACQUISITION À DES FINS D'UTILITÉ PUBLIQUE

296.1 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment ou d'une construction sont réputées conformes ou protégées par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est érigé le bâtiment ou la construction constitue le résidu d'un terrain :

a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et

b) qu'immédiatement avant cette acquisition, le bâtiment ou la construction respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droit acquis.

RV-2017-17-10, a. 1, 2017-10-07;

296.2 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les distances à une ligne de terrain pour une enseigne sont réputées conformes ou protégées par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est érigée l'enseigne constitue le résidu d'un terrain :

a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et

b) qu'immédiatement avant cette acquisition, l'enseigne respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droit acquis.

RV-2017-17-10, a. 1, 2017-10-07;

296.3 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, aucun permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites à une grille de spécifications, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée constitue le résidu d'un terrain :

a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et

b) qu'immédiatement avant cette acquisition, le terrain respectait la superficie et les dimensions prescrites à l'égard de l'usage faisant l'objet de la demande de permis.

RV-2017-17-10, a. 1, 2017-10-07;

296.4 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les normes d'aménagement d'un espace de stationnement hors rue ou le nombre de case de stationnement sont réputés conformes ou protégés par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel est aménagé l'espace de stationnement hors rue constitue le résidu d'un terrain :

a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public

ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et

b) qu'immédiatement avant cette acquisition, les normes d'aménagement d'un stationnement hors rue et le nombre de cases de stationnement étaient respectés ou le stationnement hors rue était protégé par droit acquis.

RV-2017-17-10, a. 1, 2017-10-07;

296.5 Malgré toute norme prescrite au présent règlement, les normes d'aménagement des terrains concernant la couverture végétale, le triangle de visibilité, la plantation d'arbres ou les haies, les clôtures et murets ainsi que les murs de soutènement et talus sont réputés conformes ou protégés par droit acquis, selon la situation qui prévalait immédiatement avant l'acquisition répondant aux conditions ci-après, lorsque le terrain sur lequel sont aménagés ces ouvrages, aménagements ou plantations constituent le résidu d'un terrain :

a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation; et

b) qu'immédiatement avant cette acquisition, ces ouvrages, aménagements ou plantations respectaient la réglementation alors en vigueur ou étaient protégés par droit acquis.

RV-2017-17-10, a. 1, 2017-10-07;

SECTION 0.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

296.6 **Zones où cet usage est interdit**

Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement et toute indication à la grille des spécifications, l'usage « Établissement de résidence principale » est spécifiquement interdit dans les zones suivantes :

H0052	H0100	H0101	H0102	H0104	H0106	H0110	H0117	H0120	H0122
H0123	H0124	H0125	H0128	H0129	H0130	H0133	H0134	H0135	H0136
H0138	H0140	H0144	H0150	H0152	H0154	H0158	H0160	H0162	H0164
H0166	H0168	H0170	H0172	H0174	H0176	H0178	H0200	H0201	H0202
H0204	H0206	H0208	H0209	H0210	H0211	H0212	H0214	H0215	H0216
	H0218	H0219		H0221	H0222	H0223	H0224	H0225	H0226
H0227	H0228	H0229	H0230	H0232	H0238	H0239	H0240	H0241	H0242
H0251	H0252	H0254	H0255	H0256	H0264	H0265	H0266	H0268	H0274
H0276	H0278	H0300	H0301	H0302	H0304	H0305	H0306	H0307	H0308
H0310	H0311	H0312	H0313	H0317	H0322	H0323	H0324	H0326	H0327
H0328	H0330	H0334	H0335	H0336	H0338	H0339	H0341	H0342	H0343
H0347	H0350	H0353	H0354	H0357	H0358	H0359	H0360	H0400	H0402
H0406	H0413	H0415	H0418	H0419	H0420	H0461	H0464	H0500	H0502
H0504	H0506	H0512	H0518	H0520	H0522	H0524	H0526	H0530	H0532
H0534	H0550	H0552	H0554	H0556	H0600	H0601	H0602	H0604	H0606
H0609	H0610	H0611	H0612	H0620	H0621	H0622	H0623	H0624	H0625
H0626	H0627	H0628	H0629	H0632	H0633	H0634	H0635	H0636	H0637
H0638	H0639	H0640	H0641	H0643	H0644	H0645	H0646	H0647	H0649
H0650	H0651	H0652	H0653	H0656	H0658	H0660	H0661	H0662	H0667
H0799	H0800	H0801	H0802	H0803	H0804	H0805	H0806	H0807	H0809
H0812	H0814	H0816	H0817	H0819	H0820	H0822	H0824	H0828	H0835
H0836	H0838	H0840	H0842	H0844	H0846	H0848	H0850	H0858	H0860
H0864	H0865	H0868	H0870	H0872	H0876	H0878	H0880	H0883	H0886
H0888	H0892	H0893	H0894	H0895	H0896	H0897	H0898	H0899	H0903
H0910	H0912	H0916	H0918	H0922	H0924	H0926	H0928	H0932	H0933
H0935	H0937	H0938	H0944	H0952		H0956	H0957	H0958	H0959
		H0962							
H0966	H0974	H0978	H0979	H0980	H1004	H1006	H1007	H1008	H1010
H1011	H1012	H1013	H1014	H1016	H1017	H1018	H1019	H1020	H1021
H1023	H1025	H1028	H1029	H1030	H1031	H1032	H1034	H1042	H1043
H1044	H1046	H1049	H1054	H1056	H1069	H1101	H1102	H1103	H1104

H1105	H1107	H1108	H1110	H1111	H1113	H1116	H1118	H1120	H1121
H1122	H1125	H1127	H1128	H1130	H1132	H1134	H1136	H1137	H1139
H1141	H1143	H1144	H1146	H1150	H1151	H1155	H1157	H1162	H1163
H1164	H1166	H1215	H1218	H1225	H1226	H1229	H1230	H1231	H1232
H1233	H1234	H1237	H1238	H1239	H1240	H1305	H1310	H1312	H1314
H1315	H1316	H1317	H1330	H1401	H1402	H1404	H1405	H1410	H1411
H1421	H1422	H1423	H1425	H1428	H1431	H1432	H1436	H1437	H1438
H1439	H1442	H1498	H1499	H1501	H1505	H1508	H1510	H1511	H1512
H1513	H1515	H1516	H1517	H1518	H1520	H1521	H1522	H1523	H1524
H1527	H1528	H1530	H1531	H1532	H1533	H1534	H1535	H1537	H1539
H1540	H1541	H1546	H1547	H1598	H1599	H1608	H1611	H1613	H1614
H1615	H1616	H1617	H1618	H1620	H1621	H1622	H1624	H1625	H1633
H1634	H1635	H1636	H1645	H1646	H1647	H1648	H1649	H1651	H1657
H1658	H1659	H1665	H1680	H1700	H1701	H1702	H1703	H1704	H1705
H1707	H1708	H1709	H1710	H1712	H1713	H1715	H1716	H1717	H1719
H1720	H1723	H1726	H1727	H1728	H1730	H1735	H1736	H1737	H1739
H1741	H1753	H1759	H1819	H1901	H1903	H1905	H1907	H1913	H1914
H1915	H1916	H1917	H1918	H1919	H1920	H1921	H1922	H1924	H1925
H1926	H1927	H1928	H1929	H1930	H1931	H1932	H1933	H1934	H1935
H1936	H1937	H1938	H1939	H1942	H1944	H1945	H1951	H1953	H1955
H1956	H1957	H1958	H1959	H1960	H1962	H1966	H1972	H1974	H1976
H1979	H1982	H1983	H2001	H2002	H2003	H2005	H2006	H2010	H2011
H2013	H2014	H2015	H2016	H2017	H2020	H2021	H2022	H2023	H2025
H2027	H2028	H2031	H2033	H2035	H2038	H2041	H2042	H2043	H2044
H2047	H2048	H2052	H2055	H2058	H2059	H2061	H2064	H2065	H2066
H2067	H2071	H2073	H2075	H2076	H2082	H2083	H2084	H2085	H2086
H2088	H2090	H2091	H2092	H2093	H2094	H2100	H2102	H2104	H2105
H2106	H2107	H2108	H2110	H2112	H2113	H2114	H2115	H2116	H2117
H2120	H2121	H2122	H2124	H2126	H2127	H2128	H2130	H2131	H2132
H2134	H2135	H2136	H2138	H2139	H2140	H2143	H2144	H2146	H2148
H2149	H2150	H2151	H2152	H2154	H2155	H2159	H2162	H2164	H2165
H2167	H2168	H2173	H2175	H2178	H2182	H2183	H2184	H2186	H2187
H2190	H2193	H2195	H2196	H2197	H2198	H2200	H2202	H2206	H2207
H2208	H2209	H2210	H2211	H2213	H2214	H2215	H2216	H2217	H2218
H2219	H2220	H2221	H2222	H2223	H2225	H2226	H2228	H2229	H2230
H2232	H2233	H2234	H2236	H2238	H2239	H2241	H2243	H2244	H2245
H2247	H2251	H2252	H2254	H2255	H2256	H2257	H2261	H2262	H2263
H2264	H2265	H2266	H2268	H2270	H2272	H2273	H2275	H2277	H2278
H2279	H2281	H2283	H2284	H2285	H2286	H2291	H2292	H2293	H2294
H2295	H2297	H2300	H2301	H2302	H2303	H2306	H2309	H2313	H2316
H2317	H2318	H2320	H2321	H2322	H2324	H2325	H2326	H2327	H2329
H2330	H2331	H2332	H2333	H2334	H2338	H2341	H2342	H2343	H2344
H2345	H2346	H2348	H2350	H2351	H2352	H2354	H2355	H2356	H2357
H2358	H2360	H2362	H2363	H2364	H2365	H2367	H2368	H2369	H2373
H2374	H2375	H2376	H2378	H2379	H2380	H2381	H2382	H2384	H2385
H2386	H2388	H2390	H2391	H2412	H2414	H2415	H2416	H2418	H2419
H2420	H2421	H2422	H2423	H2424	H2425	H2427	H2440	H2441	H2442
H2443	H2444	H2445	H2447	H2448	H2451	H2452	H2458	H2460	H2461
H2462	H2468	H2470	H2471	H2472	H2473	H2474	H2475	H2476	H2478
H2482	H2483	H2484	H2485	H2486	H2487	H2490	H2492	H2493	H2494
H2495	H2496	H2497	H2498	H2499	H2502	H2503	H2504	H2505	H2506
H2507	H2510	H2514	H2516	H2517	H2518	H2519	H2521	H2522	H2523
H2524	H2526	H2527	H2528	H2529	H2530	H2533	H2534	H2535	H2536
H2538	H2539	H2540	H2542	H2543	H2547	H2548	H2549	H2553	H2554
H2555	H2565	H2569	H2570	H2571	H2572	H2574	H2575	H2576	H2577
H2578	H2579	H2601	H2604	H2605	H2607	H2608	H2610	H2611	H2612
H2622	H2624	H2626	H2627	H2630	H2632	H2633	H2634	H2635	H2636
H2640	H2643	H2644	H2646	H2650	H2652	H2653	H2655	H2656	H2657
H2660	H2661	H2662	H2663	H2667	H2668	H2669	H2680	H2682	H2684
H2685	H2698	H2714	H2716	H2718	H2762	H2764	H2777	H2779	H2780
H2782	H2785	H2787	H2788	H2790	H2792	H2793	H2794	H2795	H2796
H2800	H2802	H2803	H2804	H2805	H2809	H2810	H2811	H2813	H2819
H2820	H2822	H2823	H2824	H2826	H2828	H2832	H2834	H2836	H2837
H2843	H2844	H2845	H2846	H2847	H2848	H2850	H2852	H2860	H2862
H2863	H2870	H2874	H2884	H2885	H2890	H2893	H2925	H2927	H2951
M0108	M0132	M0146	M0410	M0422	M0424	M0665	M0668	M0830	M0831
M0862	M0881	M0889	M0890	M0900	M0904	M0906	M0920	M0936	M0947
									M0972
M1015	M1117	M1145	M1165	M1167	M1309	M1420	M1433	M1538	M1607

M1650	M1718	M1724	M1725	M1729	M1733	M1738	M1750	M1755	M1902
M1906	M1967	M1968	M2072	M2087	M2147	M2204	M2246	M2253	M2328
M2335	M2370	M2371	M2394	M2395	M2480	M2567	M2580	M2581	M2620
M2621	M2638	M2648	M2670	M2676	M2696	M2767	M2866	M2878	M2880
M2882	M2887	M2889	R0029	R0031	R0036	R0037	R0039	R0414	R0976
R1555	R1975	R1978	R1984	R2389	R2396	R2693	R2719	R2886	R2913
R2920	R2923	R2954	R2955	R2956	R2958	R2962	R2965	R2966	H0959
M0947									

RV-2023-22-75, a. 2, 2023-07-06; RV-2023-22-76 à RV-2023-33-24, a. 1, 2023-07-06; RV-2023-26-90, a. 1, 2023-09-02; RV-2023-26-92, a. 1, 2023-09-02; RV-2023-26-89, a. 1, 2023-09-02; RV-2023-26-91, a. 1, 2023-09-02; RV-2023-31-73, a. 1, 2023-09-02; RV-2024-34-86, a. 1, 2025-05-01; RV-2024-34-87, a. 1, 2025-05-01; RV-2024-34-74, a.5, 2025-05-01; RV3561, a. 4, 2026-01-27;

SECTION I
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

297. Zone A2968

Dans la zone A2968, l'aménagement d'une route de service, des talus d'atténuation visuelle, d'un corridor technique qui recevra des conduites et autres équipements, ainsi que leurs accessoires, nécessaire à l'exploitation du terminal méthanier est autorisé, conformément au décret gouvernemental, n^{os} 917-2007 et 723-2008.

RV-2011-11-23, a. 297;

297.1 Zone A1805

(abrogé)

RV-2015-14-27, a. 1, 2015-07-25; RV-2023-34-26, a. 3, 2024-06-21;

298. Zone C0148

Dans la zone C0148, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 298;

298.1 Zone C0249

Dans la zone C0249, un écran tampon, d'une largeur de 3 mètres, doit être aménagé le long des limites de terrain contigu à la zone H0240 et à la zone P0248. Il est constitué au choix :

1° d'une haie ou d'une clôture opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

4° d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement.

RV-2014-13-77, a. 12, 2015-03-14; RV-2015-15-29, a. 2, 2016-05-07;

299. Zone C0250

Dans la zone C0250, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 299;

300. **Zone C0253**

Dans la zone C0253, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 300;

301. **Zone C0258**

Dans la zone C0258, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 301;

302. **Zone C0462**

Dans la zone C0462, un écran tampon d'une largeur d'au moins 20 mètres doit être aménagé et maintenu à la limite de la zone I0452, du côté ouest de la nouvelle rue qui reliera le chemin Industriel et le carrefour giratoire projeté. L'écran tampon doit être conforme aux normes suivantes :

1° l'écran tampon doit être composé d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 6 mètres, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes;

2° les arbres ou arbrisseaux doivent être distants en moyenne d'au plus 5 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

3° au moins 30 % des arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

4° les arbres ou arbrisseaux doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre lors de la plantation;

5° les arbustes doivent être distants en moyenne d'au plus 2 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

6° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon est requis.

RV-2011-11-23, a. 302;

302.1 **Zone C0470**

Dans la zone C0470, pour les usages du groupe C8 ainsi que les usages des classes C304, C315 et C320, les espaces d'étalage ou d'entreposage en cour latérale sont autorisés à condition :

1° que l'espace d'étalage et d'entreposage soit à plus de 15 mètres de la ligne avant de lot;

2° que soit implantée et maintenue une clôture ou une haie opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, et ce, sur toute la longueur de l'espace d'étalage et d'entreposage qui fait face à une rue, de façon à ce que cet espace ne soit pas visible de la rue contiguë au terrain où cet espace est prévu;

De plus, pour les usages identifiés au premier alinéa, une clôture ou une haie opaque à 80 %, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, est exigée sur un terrain sur lequel se trouvent des espaces d'étalage ou d'entreposage, en cour latérale ou arrière, lorsque le terrain contigu est situé dans la zone L0460. Cette clôture ou haie doit être aménagée dans la zone C0470, le long des limites de terrain contiguës à la zone L0460.

Pour le groupe et les classes d'usages identifiés au premier alinéa, l'étalage ou l'entreposage en cour avant n'est pas autorisé.

RV-2021-21-15, a. 2, 2021-11-04;

303. **Zone C1002**

Dans la zone C1002 :

1° la marge de recul avant minimale est la suivante :

a) 12 mètres de la rue des Promenades;

b) 12 mètres du boulevard de la Rive-Sud;

c) 6 mètres de la rue de la Concorde;

d) 12 mètres de l'autoroute Jean-Lesage;

2° la marge de recul latérale est la suivante :

a) 12 mètres de l'autoroute Jean-Lesage;

b) 12 mètres de l'emprise d'une voie ferrée;

c) 5 mètres de toute autre ligne de terrain;

3° la marge de recul arrière est la suivante :

a) 12 mètres de l'autoroute Jean-Lesage;

b) 12 mètres de l'emprise d'une voie ferrée;

c) 5 mètres de toute autre ligne de terrain;

4° (abrogé)

5° la largeur maximale d'un accès véhiculaire est de 12 mètres;

6° un espace de stationnement doit être séparé de l'emprise d'une rue publique par une bande de terrain qui répond aux normes suivantes :

a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée et dotée d'un talus atteignant une hauteur minimale de 60 centimètres;

b) elle doit être gazonnée et faire l'objet d'une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 15 mètres linéaires; l'arbre, lors de la plantation, doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;

7° les allées de circulation principales doivent être bordées d'une bande de terrain paysager;

8° (abrogé)

9° (abrogé)

10° l'étalage et la vente de produits à l'extérieur pour un établissement de vente de marchandises en général, sont autorisés aux conditions suivantes :

a) les installations et les produits peuvent demeurer à l'extérieur du bâtiment, et ce, en dehors des heures d'ouverture du bâtiment commercial;

b) les installations qui ne s'avèrent plus nécessaires doivent être démontées le plus rapidement possible;

c) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut empiéter les marges de recul minimales, un espace de stationnement, un espace de chargement ou de déchargement, ni nuire à l'accessibilité de ces espaces;

d) l'étalage et la vente doivent s'exercer sur les trottoirs longeant la façade du bâtiment, et ce, sur une profondeur maximale de 4 mètres;

11° (abrogé)

12° (abrogé)

13° une enseigne autonome, d'une hauteur maximale de 30 mètres et d'une superficie maximale de 100 mètres carrés, utilisée pour afficher les établissements commerciaux des zones C1002 et M1027, est autorisée;

14° un établissement commercial ou de service de plus de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher peut avoir les enseignes appliquées suivantes :

a) un seul logo sur une façade principale : superficie maximale de 15 mètres carrés;

b) un seul logo sur une façade latérale : superficie maximale de 15 mètres carrés;

c) une seule enseigne principale sur la façade principale en plus d'un logo : superficie maximale de 30 mètres carrés;

d) un nombre maximum de 3 enseignes pour des usages complémentaires : superficie maximale de 12 mètres carrés pour chacune de ces 3 enseignes;

e) un nombre maximum de 6 autres enseignes annonçant différents services : superficie maximale de 1 mètre carré pour chacune de ces 6 enseignes;

15° (abrogé)

RV-2011-11-23, a. 303; RV-2018-17-85, a. 1, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 1, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 218, 2019-01-19; RV-2020-20-52, a. 2, 2020-12-17;

304. **Zone C1003**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 304; RV-2013-12-52, a. 22, 2013-10-19; RV-2018-17-85, a. 2, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 2, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

305. **Zone C1009**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 305; RV-2013-12-52, a. 23, 2013-10-19; RV-2016-15-74, a. 7, 2016-08-20; RV-2018-17-85, a. 2, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 3, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

306. **Zone C1036**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 306; RV-2013-12-52, a. 24, 2013-10-19; RV-2014-13-47, a. 1, 2014-12-13; RV-2016-15-74, a. 8, 2016-08-20; RV-2018-17-85, a. 2, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 4, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

307. **Zone C1039**

Dans la zone C1039 :

1° (abrogé)

2° (abrogé)

3° (abrogé)

4° (abrogé)

5° La largeur minimale du mur avant du bâtiment principal est de 12 mètres, sauf pour un poste d'essence.

6° Une plantation continue d'arbres par terrain à raison d'au moins 1 arbre par 15 mètres linéaires et 1 arbuste par 5 mètres linéaires est requis dans la cour avant; lors de la plantation l'arbre doit avoir au moins 2 mètres.

7° La vente d'essence est autorisée également à titre d'usage complémentaire à un usage principal des classes d'usages C1 ou C9, aux conditions suivantes :

a) le bâtiment principal doit occuper une superficie de plancher de plus de 10 000 mètres carrés;

b) l'îlot, comprenant les pompes à essence et pouvant comprendre une guérite et une marquise, est autorisé comme construction complémentaire dans une cour latérale ou arrière;

c) l'îlot comprenant les pompes à essence ne peut être implanté à moins de 150 mètres d'une rue publique municipale en bordure de laquelle est implanté le bâtiment principal ou en bordure de laquelle est aménagée l'accès à l'espace de stationnement.

8° Un service de réparation d'automobiles est autorisé uniquement à titre d'usage complémentaire à un usage principal des classes d'usages C1 ou C9, aux conditions suivantes :

a) le bâtiment principal doit occuper une superficie de plancher de plus de 10 000 mètres carrés;

b) le service de réparation d'automobiles doit faire partie du bâtiment principal.

9° l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour un établissement de la classe d'usages C9 sont autorisées aux conditions suivantes :

a) l'usage principal doit occuper une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés;

b) l'espace d'entreposage, d'exposition ou de vente ne peut être implantée à moins de 10 mètres de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage;

c) l'espace d'entreposage, d'exposition ou de vente ne peut être implantée à moins de 150 mètres de la rue publique en bordure de laquelle est implanté le bâtiment principal ou en bordure de laquelle est aménagé l'accès à l'espace de stationnement;

d) la superficie occupée pour toute espace d'entreposage, d'exposition ou de vente ne doit pas excéder 4 000 mètres carrés;

e) l'espace d'entreposage, d'exposition ou de vente doit être attenante au bâtiment principal et doit être directement accessible à partir du bâtiment principal;

f) l'espace d'entreposage, d'exposition ou de vente doit être délimitée par une clôture ornementale d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 3,6 mètres;

g) les installations et les produits peuvent demeurer à l'extérieur du bâtiment, et ce, en dehors des heures d'ouverture du bâtiment commercial;

h) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut être prise à même les marges de recul minimales, un espace de stationnement, un espace de chargement ou de déchargement, ni nuire à l'accessibilité de ces espaces;

i) l'exposition et la vente doivent s'exercer sur les trottoirs longeant le mur de la façade principale du bâtiment, et ce, sur une profondeur maximale de 4 mètres.

10° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement d'une allée de circulation commune s'appliquent comme si les espaces de stationnement n'en formaient qu'un; la largeur maximale d'un accès commun à deux terrains est de 12 mètres.

11° Tout espace de stationnement doit être séparé de l'emprise d'une rue publique par une bande de terrain répondant aux normes suivantes :

a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée et dotée d'un talus atteignant une hauteur minimale de 1 mètre;

b) elle doit être gazonnée et faire l'objet d'une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 15 mètres linéaires; l'arbre, lors de la plantation, doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres.

12° En bordure de l'autoroute Jean-Lesage, incluant en bordure de la voie de la sortie d'autoroute, une bande de terrain doit être plantée d'arbres et d'arbustes conformément aux normes suivantes :

a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée, et ce, calculée à partir de la ligne d'emprise de la voie publique;

b) elle doit comprendre une plantation continue d'arbres à raison d'au moins 1 arbre par 15 mètres linéaires dont la hauteur à maturité est supérieure à 2 mètres; de plus, au moins 50 % des arbres doivent être des conifères; lors de la plantation les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et les feuillus doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres;

c) elle doit comprendre des arbustes en quantité suffisante pour former une haie continue;

d) tous les végétaux doivent être maintenus en bon état et tout arbre ou arbuste mort doit être remplacé.

13° L'allée de circulation principale donnant directement accès à la rue doit être ornée d'arbres de chaque coté conformément aux normes suivantes :

a) les arbres peuvent être plantés dans un terre-plein continu ou dans un îlot situé à l'extrémité d'une rangée de stationnement, à raison d'au moins un arbre par 10 mètres linéaires de l'allée de circulation;

b) les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 3 mètres lors de la plantation;

c) tous les végétaux doivent être maintenus en bon état pendant leur durée de vie et tout arbre ou arbuste mort doit être remplacé.

14° (abrogé)

15° (abrogé)

16° Une enseigne autonome unique est permise dans la zone; sa hauteur ne doit pas excéder 15 mètres et sa superficie ne doit pas excéder 25 mètres carrés. Cette enseigne peut être utilisée par des établissements commerciaux de la zone même s'ils ne font pas partie d'un établissement commercial ou d'affaires ou s'ils sont situés sur un autre terrain que l'établissement.

17° Affichage

a) un établissement commercial de plus de 5 000 mètres carrés de superficie de plancher peut avoir des enseignes selon le tableau suivant :

Enseignes	**Superficie maximale (m^2)**
Logo sur une façade principale (lettre, symbole, dessin)	15
Logo sur un mur latéral (lettre, symbole, dessin)	15
Enseigne principale	30
Enseignes pour un usage complémentaire jusqu'à un maximum de 3 enseignes au total	12 Pour chacune des enseignes

Autres enseignes annonçant différents services (jusqu'à un maximum de 6 enseignes)	1 Pour chacune des enseignes

b) Un établissement commercial de plus de 10 000 mètres carrés de superficie de plancher peut avoir des enseignes selon le tableau suivant :

Enseignes	**Superficie maximale (m^2)**
Logo sur une façade principale (lettre, symbole, dessin)	15
Logo sur un mur latéral (lettre, symbole, dessin)	15
Enseigne principale	30
Enseignes pour un usage complémentaire jusqu'à un maximum de 3 enseignes au total	12 Pour chacune des enseignes
Autres enseignes annonçant différents services (jusqu'à un maximum de 6 enseignes)	1 Pour chacune des enseignes

18° (abrogé)

19° (abrogé)

20° normes relatives aux nuisances sonores aux abords de l'autoroute Jean-Lesage.

Les hôpitaux, les centres de réadaptation et les parcs sont interdits à moins de 440 mètres de l'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la ligne médiane de l'autoroute.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment ou d'une construction complémentaire ou pour l'aménagement d'un terrain lorsque le terrain est déjà aménagé à des fins de parc.

Malgré le premier alinéa, l'aménagement d'un parc est autorisé en deçà de 440 mètres de l'autoroute, dans les cas suivants :

a) si une étude acoustique atteste que le bruit ambiant extérieur en tous points du terrain sur lequel l'usage est projeté est inférieur à un niveau de 55 dBA Leq (24h);

b) si une mesure d'atténuation adéquate pour abaisser le niveau de bruit extérieur ambiant a été réalisée sur le terrain sur lequel l'usage est projeté ou à l'extérieur de celui-ci, avant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation demandé, et si une étude acoustique faite après la réalisation de la mesure d'atténuation atteste que le bruit est à un niveau inférieur à 55 dBA Leq (24h) en tous points du terrain, à l'exception de l'espace requis pour la construction ou l'aménagement conçu pour atténuer le bruit.

Malgré le premier alinéa, les hôpitaux et les centres de réadaptation dans la mesure où ils sont autorisés dans la zone concernée, sont autorisés en deçà de 440 mètres de l'autoroute, si une étude acoustique atteste que les conditions suivantes sont respectées :

a) le niveau de bruit ambiant extérieur, au niveau du sol, dans les espaces de loisirs extérieurs communs, sera maintenu en deçà de 55 dBA Leq (24h), et

b) le niveau de bruit ambiant à 1 mètre de la face extérieure du bâtiment, à chaque étage, sera inférieur à 55 dBA Leq (24h), ou

c) le niveau de bruit ambiant à l'intérieur du bâtiment, à chaque étage, sera en deçà de 40 dBA Leq (24h). Dans ce cas, si le niveau de bruit ambiant extérieur est de ou supérieur à 55 dBA Leq (24h) à 1 mètre de la façade extérieure du bâtiment, ce dernier devra être doté d'un système intégré de climatisation.

Aux fins du présent article, les espaces de loisirs extérieurs communs désignent les espaces pouvant être utilisés à des fins de détente et de récréation et partagés par tous les occupants d'un bâtiment.

Toute étude acoustique requise en vertu du présent article doit avoir été réalisée moins de 48 mois avant la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation et être signée par un ingénieur en acoustique. Cette étude doit déterminer les parties du terrain concerné par la demande exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h).

21° Opérations cadastrales relatives aux nuisances sonores aux abords de l'autoroute Jean-Lesage.

Les opérations cadastrales pour la création d'un terrain destiné à un hôpital ou un centre de réadaptation ou à l'aménagement d'un parc sont interdites à moins de 440 mètres de l'autoroute. Cette distance est mesurée à partir de la ligne médiane de l'autoroute.

Le premier alinéa ne s'applique pas lors d'une demande de permis de lotissement lorsque le terrain est déjà aménagé à des fins de parc et que l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'agrandir le parc à moins de 440 mètres de l'autoroute.

Malgré le premier alinéa, une telle opération cadastrale est autorisée en deçà de 440 mètres de l'autoroute, dans les cas suivants :

a) si une étude acoustique atteste que le bruit ambiant extérieur en tous points du terrain sur lequel l'usage est projeté est inférieur à un niveau de 55 dBA Leq (24h), ou

b) si une mesure d'atténuation adéquate pour abaisser le niveau de bruit extérieur ambiant a été réalisée sur le terrain sur lequel l'usage est projeté ou à l'extérieur de celui-ci, avant la délivrance du permis de lotissement demandé, et si une étude acoustique faite après la réalisation de la mesure d'atténuation atteste que le bruit est à un niveau inférieur à 55 dBA Leq (24h) en tous points du terrain, à l'exception de l'espace requis pour la construction ou l'aménagement conçu pour atténuer le bruit, ou

c) si une étude acoustique atteste que le niveau de bruit ambiant à l'intérieur du bâtiment projeté, à chaque étage, sera en deçà de 40 dBA Leq (24h). Dans ce cas, si le niveau de bruit ambiant extérieur est de ou supérieur à 55 dBA Leq (24h) à 1 mètre de la façade extérieure du bâtiment projeté, ce dernier devra être doté d'un système intégré de climatisation.

Toute étude acoustique requise en vertu du présent article doit avoir été réalisée moins de 48 mois avant la demande de permis de lotissement et être signée par un ingénieur en acoustique. Cette étude doit déterminer les parties du terrain concerné par la demande exposées aux niveaux de 55 dBA Leq (24h).

22° l'article 88 ne s'applique pas à un poste d'essence.

RV-2011-11-23, a. 307; RV-2014-13-21, a. 17, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 3, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 5, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 220, 2019-01-19;

308. **Zone C1048**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 308; RV-2013-12-52, a. 25, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 20, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 4, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 6, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

309. **Zone C1060**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 309; RV-2013-12-52, a. 26, 2013-10-19;

310. **Zone C1059**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 310; RV-2013-12-52, a. 26, 2013-10-19;

311. **Zone C1123**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 311; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

312. **Zone C1129**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 312; RV-2013-12-52, a. 27, 2013-10-19; RV-2018-17-85, a. 4, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

313. **Zone C1131**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 313; RV-2013-12-52, a. 28, 2013-10-19; RV-2018-17-85, a. 4, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

314. **Zone C1133**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 314; RV-2013-12-52, a. 29, 2013-10-19; RV-2018-17-85, a. 4, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

315. **Zone C1208**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 315; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

316. **Zone C1209**

(le premier alinéa est abrogé)

Dans la zone C1209, les commerces de détail ne sont autorisés que dans des bâtiments de plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher.

RV-2011-11-23, a. 316; RV-2018-17-85, a. 6, 2018-05-18;

317. **Zone C1210**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 317; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

318. **Zone C1219**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 318; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

319. **Zone C1301**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 319; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

320. **Zone C1320**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 320; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

321. **Zone C1408**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 321; RV-2016-15-79, a. 6, 2016-07-23;

321.1 **Zone C1409**

(abrogé)

RV-2013-12-73, a. 3, 2013-11-09; RV-2016-15-79, a. 7, 2016-07-23;

321.2 **Zone C1412**

Dans la zone C1412 :

1° les dispositions des articles 92 à 97 ne s'appliquent pas;

2° les six premiers alinéas de l'article 107 ne s'appliquent pas;

3° la norme de la sous-section *Escalier extérieure, rampe d'accès pour personne à mobilité réduite* de l'article 113 concernant la distance minimale des lignes latérales ou arrière ne s'applique pas;

4° malgré le sous-paragraphe f) du paragraphe 2° de l'article 249, la superficie maximale d'une enseigne utilitaire est fixée à 1,75 mètre carré;

5° seuls sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur d'un bâtiment principal, les matériaux suivants :

a) maçonnerie : bloc architectural à face éclatée

insertion de pierres versaille gris calcaire alpin, fini meulé de Permacon;

b) revêtement métallique :

aire de jeu : panneaux muraux Honco, Lin Antique VW-6162

panneaux toiture Honco Galvalum

bloc de service : acier émaillé de type corrugué

de couleur fusain VW-6072;

c) cadres de fenêtre :

aluminium fini anodisé clair;

d) vitrage :

teinté Supergrey de Multiver.

RV-2016-15-79, a. 9, 2016-07-23;

321.3 **Zone C1563**

Dans la zone C1563, un terrain sur lequel l'usage exercé fait partie de la famille « Commerciale » doit conserver un écran tampon, d'une profondeur minimale de 3 mètres, le long d'une ligne arrière d'un terrain utilisé pour un usage de la famille « Habitation ».

Un terrain sur lequel l'usage exercé fait partie de la famille « Industrielle » doit conserver un écran tampon, d'une profondeur minimale de 8 mètres, le long d'une ligne arrière d'un terrain utilisé pour un usage de la famille « Habitation ».

Cet écran tampon doit être constitué du boisé existant, les arbres et arbustes existants doivent être conservés sur toute la profondeur de l'écran tampon. Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés.

RV3515, a. 1, 2025-07-14; RV3570, a. 1, 2026-05-12;

322. **Zone C1601**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 322; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

323. **Zone C1629**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 323; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

324. **Zone C1630**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 324; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

325. **Zone C2118**

Dans la zone C2118 :

1° la superficie de plancher maximale est fixée à 1 400 mètres carrés pour l'usage C114 (Entreposage général);

2° la superficie de plancher maximum est fixée à 340 mètres carrés pour l'usage « Vente en gros et atelier de réparation de machines et d'outils relié à l'usinage pour la transformation de matériaux divers » (inclus dans la classe C304).

RV-2011-11-23, a. 325;

326. **Zone C2157**

Les usages du groupe C autorisés dans la zone C2157 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2011-11-23, a. 326;

327. **Zones C2402 et C2406**

Dans les zones C2402 et C2406, l'entreposage extérieur de végétaux est autorisé dans le cas de commerces de vente au détail d'articles d'aménagement paysager et de jardin, de services paysager ou d'horticulture, de pépinière ou de commerces spécialisés dans l'horticulture. L'entreposage n'est pas autorisé dans la cour avant.

De plus, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2412 et H2414 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures

et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 327; RV-2019-18-82, a 4, 2019-06-21;

328. **Zone C2408**

Dans la zone C2408, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé en bordure de la zone L2428. Cet écran tampon doit être constitué du boisé existant s'il respecte la largeur susmentionnée, ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

RV-2011-11-23, a. 328;

329. **Zone C2410**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 329; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

330. **Zone C2411**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 330; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

331. **Zone C2466**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 331; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

331.1 **Zone C2511**

Dans la zone C2511, un écran tampon d'une largeur de 15 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2542 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 221, 2019-01-19

332. **Zone C2512**

Dans la zone C2512, un écran tampon d'une largeur de 15 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2542 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 332;

333. **Zone C2513**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 333; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

334. **Zone C2515**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 334; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

335. **Zone C2532**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 335; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

336. **Zone C2541**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 336; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

336.1 **Zone C2543**

(abrogé)

RV-2014-13-96, a. 2, 2015-04-25; RV-2017-17-42, a. 3, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

337. **Zone C2558**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 337; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

338. **Zone C2614**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 338; RV-2018-17-86, a. 7, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

339. **Zone C2617**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 339; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

340. **Zone C2766**

Dans la zone C2766, un écran tampon d'une largeur de 10 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones X2758 et H2764 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 340;

340.1 **Zone C2778**

Dans la zone C2778, les usages faisant partie du groupe d'usages C3 doivent être séparés de toute zone de type « H » par un écran tampon respectant les normes suivantes :

1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé au moins un usage faisant partie du groupe d'usages C3 et être adjacent à tout terrain compris dans la zone de type « H »;

2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;

3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;

4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;

5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tels que spécifiés ci-après;

6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;

7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;

8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.

Tout usage de la classe d'usages C300 en lien avec un service d'entreposage temporaire extérieur de camions, d'autobus, de véhicules récréatifs, de bateaux, d'avions et de machineries industrielles ou agricoles, ces véhicules ou machineries doivent être fonctionnels.

De plus, est exclu de cette classe d'usages l'entreposage de carcasses de véhicules, de pièces de véhicules, de véhicules qui ne sont pas en état de marche, de véhicules destinés au démembrement, au recyclage ou à la vente ou tout autre objet de même nature.

RV-2016-15-34, a. 2, 2016-06-18; RV-2017-17-13, a. 1, 2017-08-12; RV-2019-18-84, a. 2, 2019-07-04; RV-2022-22-67, a. 4, 2023-06-29;

340.2 **Zone C2784**

Dans la zone C2784, les usages faisant partie du groupe d'usages C4 doivent être séparés des zones H2785 et H2788 de type « H » par un écran tampon respectant les normes suivantes :

1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé au moins un usage faisant partie du groupe d'usages C4 et être adjacent à tout terrain compris dans les zones H2785 et H2788;

2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;

3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;

4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;

5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tel que spécifié ci-après;

6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;

7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;

8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.

RV-2022-22-67, a. 6, 2023-06-29;

340.3 **Zone C2798**

Dans la zone C2798, les usages faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 doivent être séparés des zones H2800 et H2819 par un écran tampon respectant les normes suivantes :

1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé au moins un usage faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 et être adjacent à tout terrain compris dans les zones H2800 et H2819;

2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;

3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;

4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;

5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tel que spécifié ci-après;

6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;

7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;

8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.

RV-2022-22-67, a. 8, 2023-06-29;

341. **Zone C2772**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 341; RV-2016-16-26, a. 10, 2017-02-25;

342. **Zone C2818**

Dans la zone C2818, les usages faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 doivent être séparés des zones H2819, H2820 et H2844 par un écran tampon respectant les normes suivantes :

1° il doit être localisé sur le terrain où est exercé un usage faisant partie du groupe d'usages C3 ou du groupe d'usages C4 et être adjacent à tout terrain compris dans les zones H2819, H2820 et H2844;

2° il doit avoir une profondeur d'au moins 8 mètres;

3° il doit être constitué du boisé existant le cas échéant s'il respecte la profondeur susmentionnée ou d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres;

4° le couvert végétal du boisé existant doit former un écran visuel opaque et permanent;

5° une butte paysagère doit être constituée d'une pente maximale de 2:1, gazonnée et garnie d'arbres tel que spécifié ci-après;

6° les arbres garnissant la butte doivent être alignés et distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;

7° il doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal;

8° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus.

Les opérations de chargement ou déchargement sont autorisées en cour arrière et latérale.

L'entreposage extérieur est autorisé uniquement en cour arrière.

RV-2011-11-23, a. 342; RV-2022-22-67, a. 10, 2023-06-29;

343. **Zone C2872**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 343; RV-2018-18-56, a. 222, 2019-01-19; RV-2022-22-26, a. 343, 2022-11-07; RV-2022-22-67, a. 14, 2023-06-29;

344. **Zone C2929**

La construction d'un bâtiment principal dans les zones C2929, H2925 et H2927, sur un terrain qui se situe, en partie ou en totalité, à une distance inférieure à 100 mètres du centre du cours d'eau séparant les zones H2925 et H2927 à la zone C2929 est conditionnelle à l'aménagement et au maintien d'un écran tampon dans la zone C2929. L'écran doit être érigé en continuité avec l'écran tampon prévu pour les zones H2925, H2927 et I2695 et doit être constitué de 4 sections ininterrompues, à partir de la limite sud de l'écran tampon prévu pour ces zones, et être érigé de la façon suivante :

1° 1ère SECTION :

a) être constitué d'un mur d'une hauteur minimale de 4 mètres et d'une longueur de 65 mètres;

b) ce mur doit avoir une masse volumique minimum équivalente à un contreplaqué de 19 millimètres d'épaisseur;

c) les espaces libres entre le sol et le mur devront être comblés avec de la terre ou du gravier.

2° 2e SECTION :

a) être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 3,5 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigée la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

b) être d'une longueur de 22 mètres;

c) l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

d) la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

e) lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

f) aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

g) à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

3° 3e SECTION :

a) être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigée la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

b) être d'une longueur de 98 mètres;

c) l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

d) la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

e) lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

f) aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

g) à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

4° 4e SECTION :

a) être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigée la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

b) être d'une longueur de 209 mètres;

c) l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

d) la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

e) lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

f) aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

g) à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 344;

345. **<u>Zone H0052</u>**

Dans la zone H0052,

1° un écran tampon doit être constitué d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 5 mètres calculée à partir de l'emprise de la route Marie-Victorin. En l'absence d'un boisé naturel présentant un alignement continu d'arbres créant un écran visuel opaque, l'écran végétal doit être aménagé ou complété suivant l'une des options suivantes :

a) une haie dense et continue de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation; ou

b) d'un alignement continu d'arbres espacés l'un de l'autre par un maximum de 5 mètres centre à centre. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés d'arbres conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et les arbres à demi-tige doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimal de 80 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol et une hauteur

minimale de 3 mètres. Les arbres conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;

L'aménagement de l'écran tampon doit être complété dans les 12 mois après la délivrance du permis de construction. Tous les végétaux requis à l'intérieur de l'écran tampon doivent être entretenus et au besoin, ils doivent être remplacés, aux conditions prévues au présent article, dans un délai maximal de 12 mois;

2° aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin;

3° au moins 50 % des cases de stationnement doivent être souterraines lorsqu'un bâtiment est destiné à être occupé par 12 logements et plus.

RV-2011-11-23, a. 345; RV-2015-14-16, a. 1, 2015-05-16;

346. **Zone H0106**

Dans la zone H0106, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 346;

346.1 **Zone H0117**

Dans la zone H0117 :

1° une plantation d'arbres ou d'arbustes est requise sur le terrain, à raison d'au moins un arbre ou arbuste par 300 mètres carrés de terrain, dont au moins 2 arbres ou arbustes doivent être plantés dans la cour avant ;

2° au moins 9 % de la superficie totale du terrain doit être sous couverture végétale.

RV-2017-17-20, a. 3, 2017-10-07;

347. **Zone H0124**

Dans la zone H0124, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 347;

348. **Zone H0125**

Dans la zone H0125, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2011-11-23, a. 348;

349. **Zone H0128**

Dans la zone H0128, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 349;

350. **Zone H0129**

Dans la zone H0129, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 350;

351. **Zone H0130**

Dans la zone H0130, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 351;

352. **Zone H0133**

Dans la zone H0133 :

1° l'aménagement d'un espace de stationnement doit permettre aux véhicules d'accéder à la route Marie-Victorin en marche avant.

2° (abrogé)

RV-2011-11-23, a. 352; RV-2013-13-05, a. 352, 2014-06-21; RV-2018-18-56, a. 223, 2019-01-19;

353. **Zone H0134**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 353; RV-2014-13-77, a. 11, 2015-03-14;

354. **Zone H0136**

Dans la zone H0136, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 354;

355. **Zone H0138**

Dans la zone H0138, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 355;

356. **Zone H0154**

Dans la zone H0154, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 356;

357. **Zone H0158**

Dans la zone H0158, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 357;

358. **Zone H0166**

Dans la zone H0166, les garages détachés et les cabanons sont interdits.

RV-2011-11-23, a. 358;

359. **Zone H0172**

Dans la zone H0172, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2011-11-23, a. 359;

360. **Zone H0174**

Dans la zone H0174, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2011-11-23, a. 360;

361. **Zone H0176**

Dans la zone H0176, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2011-11-23, a. 361;

362. **Zone H0178**

Dans la zone H0178, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2011-11-23, a. 362;

363. **Zone H0180**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 363 ; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

364. **Zone H0204**

Dans la zone H0204, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 364;

365. **Zone H0214**

Dans la zone H0214, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 365;

366. **Zone H0218**

Dans la zone H0218, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 366;

367. **Zone H0221**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 367; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

368. **Zone H0222**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 368; RV-2015-14-16, a. 3, 2015-05-16;

369. **Zone H0223**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 369; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

370. **Zone H0224**

Dans la zone H0224,

1° un écran tampon doit être constitué d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 5 mètres, calculée à partir de l'emprise de la route Marie-Victorin. En l'absence d'un boisé naturel présentant un alignement continu d'arbres créant un écran visuel opaque, l'écran végétal doit être aménagé ou complété suivant l'une des options suivantes :

a) une haie dense et continue de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation; ou

b) d'un alignement continu d'arbres espacés l'un de l'autre par un maximum de 5 mètres centre à centre. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés d'arbres conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et les arbres à demi-tige doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimal de 80 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol et une hauteur minimale de 3 mètres. Les arbres conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;

L'aménagement de l'écran tampon doit être complété dans les 12 mois après la délivrance du permis de construction. Tous les végétaux requis à l'intérieur de l'écran tampon doivent être entretenus et au besoin, ils doivent être remplacés, aux conditions prévues au présent article, dans un délai maximal de 12 mois.

2° un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagé le long de la limite ouest de la zone de façon à être contigu avec les zones H0218 et H0219. Cet écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel existant. Toutefois, en l'absence d'un boisé naturel existant présentant un alignement continu d'arbres créant un écran visuel opaque, l'écran tampon prévu doit être aménagé de la manière suivante :

a) une haie dense et continue de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation; et

b) un alignement continu d'arbres le long de la haie. Ces arbres doivent être espacés l'un de l'autre par un maximum de 6 mètres dans le cas d'arbres à haute tige et de 5 mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et d'arbres conifères à grand développement. Les arbres à haute tige et les arbres à demi-tige doivent avoir, lors de la plantation, un diamètre minimal de 80 millimètres mesuré à 150 millimètres du sol et une hauteur minimale de 3 mètres. Les arbres conifères à grand développement doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation; et

c) les espaces libres doivent être recouvertes de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

L'aménagement de l'écran tampon doit être complété dans les 12 mois après la délivrance du permis de construction. Tous les végétaux requis à l'intérieur de l'écran tampon doivent être entretenus et au besoin, ils doivent être remplacés, aux conditions prévues au présent article, dans un délai maximal de 12 mois;

3° aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin;

4° au moins 50 % des cases de stationnement doivent être souterraines lorsqu'un bâtiment est destiné à être occupé par 12 logements et plus;

5° (abrogé)

RV-2011-11-23, a. 370; RV-2018-17-85, a. 7, 2018-05-18;

371. **Zone H0225**

Dans la zone H0225, sont interdits toute construction, tout ouvrage et tous travaux à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement

adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1° Au moins 50 % des cases de stationnement doivent être souterraines.

RV-2011-11-23, a. 371; RV-2015-14-16, a. 2, 2015-05-16;

372. **Zone H0226**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 372; RV-2015-14-16, a. 3, 2015-05-16;

373. **Zone H0227**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 373; RV-2015-14-16, a. 3, 2015-05-16;

373.1 **Zone H0227**

(abrogé)

RV-2016-16-43, a. 2, 2017-03-25; RV-2017-17-18, a. 1, 2017-10-07; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

374. **Zone H0228**

Dans la zone H0228, les garages détachés et les cabanons sont interdits.

RV-2011-11-23, a. 374;

375. **Zone H0229**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 375; RV-2015-14-16, a. 3, 2015-05-16;

376. **Zone H0230**

Dans la zone H0230, les garages détachés et les cabanons sont interdits.

RV-2011-11-23, a. 376;

376.1 **Zone H0232**

(abrogé)

RV-2016-16-37, a. 4, 2017-03-25; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

376.2 **Zone H0238**

(abrogé)

RV-2017-16-62, a. 2, 2017-06-03; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

377. **Zone H0231**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 377; RV-2015-14-16, a. 3, 2015-05-16;

378. **Zone H0233**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 378; RV-2015-14-16, a. 3, 2015-05-16;

378.1 **Zone H0240**

Dans la zone H0240 :

1° aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin;

2° aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 2,5 mètres d'une rive;

3° l'article 271 ne s'applique pas.

RV-2015-15-29, a. 3, 2016-05-07;

378.2 **Zone H0251**

(abrogé)

RV-2018-18-28, a. 2, 2018-11-16; RV-2019-19-27, a. 5, 2019-10-04;

379. **Zone H0252**

Dans la zone H0252, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 379;

380. **Zone H0256**

Dans la zone H0256, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2011-11-23, a. 380;

381. **Zone H0266 (H0268)**

Dans la zone H0266 :

1° une piscine dont le rebord a une hauteur supérieure à 900 millimètres, mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent, ne doit pas être construite ou installée à une distance moindre que 2,5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;

2° il est interdit de construire ou d'installer une piscine dont le rebord a une hauteur supérieure à 900 millimètres, mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent, sur un emplacement ayant fait l'objet de travaux de remblai, avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la fin de ces travaux;

3° il est interdit de planter les essences d'arbres suivantes :

a) aulne;
b) chêne rouge;
c) érable argenté;
d) frêne;
e) mélèze;
f) peuplier;
g) pin;
h) saules arborescents ou arbustifs;
i) thuya de l'est ou cèdre;

4° toute construction, tout ouvrage, tout remblai ou déblai sont interdits sur une bande de terrain d'une profondeur de 4 mètres calculée à partir de la ligne de terrain qui est adjacente à un terrain situé en bordure de la rue des Mélèzes ou de la rue du Poitou. Une construction munie de pieux est autorisée dans la bande de terrain d'une profondeur de 4 mètres.

RV-2011-11-23, a. 381; RV-2019-18-95, a. 1, 2019-05-30;

382. **Zone H0300**

Dans la zone H0300, les garages détachés et les cabanons sont interdits.

RV-2011-11-23, a. 382;

382.1 **Zone H0305**

(abrogé)

RV-2012-11-84, a. 1, 2012-10-20; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

383. **Zone H0323**

Dans la zone H0323, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 383;

384. **Zone H0335**

Dans la zone H0335, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 384;

385. **Zone H0336**

Dans la zone H0336, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 385;

386. **Zone H0342**

Dans la zone H0342, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 386;

387. **Zone H0413**

Dans la zone H0413, un écran tampon boisé d'une profondeur minimale de 20 mètres, libre de toute construction, doit être aménagé à la limite de la zone H0418 mais à l'exclusion de la limite ouest du lot 1 962 328.

RV-2011-11-23, a. 387;

388. **Zone H0461**

Dans la zone H0461 :

1° (abrogé)

2° au moins 50 % des cases de stationnement doivent être souterraines;

3° les toits doivent être plats.

Dans la zone H0461, un écran tampon d'une largeur d'au moins 20 mètres doit être aménagé et maintenu à la limite de la zone I0452, sur toute la longueur. L'écran tampon doit être conforme aux normes suivantes :

1° l'écran tampon doit être composé d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 6 mètres, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbrisseaux, et d'arbustes;

2° les arbres ou arbrisseaux doivent être distants en moyenne d'au plus 5 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

3° au moins 30 % des arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

4° les arbres ou arbrisseaux doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre lors de la plantation;

5° les arbustes doivent être distants en moyenne d'au plus 2 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

6° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon est requis.

RV-2011-11-23, a. 388; RV-2018-18-56, a. 224, 2019-01-19;

389. **Zone H0464**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 389; RV-2018-18-56, a. 224, 2019-01-19; RV-2020-20-36, a. 2, 2020-10-09;

389.0.1 **Zone H0817**

Dans la zone H0817, un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), maison des aînés ou maison alternative contiguë à un terrain utilisé pour un usage H1, H2, H3, H4, H5, H6, H7, H8 ou H9.

L'écran tampon doit être aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Il est constitué, au choix :

1° d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre;

4° d'une butte paysagère, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres.

5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie du terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement.

RV-2011-11-23, a. 389; RV-2020-20-35, a. 2, 2020-08-13;

389.1 **Zone H0883**

(abrogé)

RV-2016-16-48, a. 12, 2017-03-25; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.2 **Zone H0935 et Zone H0938**

(abrogé)

RV-2017-16-86, a. 6, 2017-07-15; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.3 **Zone H0937**

(abrogé)

RV-2017-16-86, a. 6, 2017-07-15; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.4 **Zone H0893**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.5 **Zone H0894**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.6 **Zone H0895**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.7 **Zone H0896**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.8 **Zone H0897**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.9 **Zone H0898**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.10 **Zone H0899**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

389.11 **Zone H0901**

(abrogé)

RV-2017-17-49, a. 11, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

390. **Zone H1006**

Dans la zone H1006 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis

les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues sur le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 390;

391. **Zone H1011**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 391; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

392. **Zone H1012**

Dans la zone H1012 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 392;

393. **Zone H1013**

Dans la zone H1013 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 393;

394. **<u>Zone H1014</u>**

Dans la zone H1014 :

1° sont interdits les travaux de déblai et de remblai, ainsi que l'abattage d'arbres, dans un talus ainsi que dans la bande de protection au pied du talus et dans la bande de protection au sommet du talus. Toutefois, ces prohibitions ne s'appliquent pas :

a) aux travaux découlant d'une entente intervenue entre la Ville et un promoteur, en vertu du *Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel*;

b) à un terrain devenu constructible à la suite de l'exécution de travaux visés au sous paragraphe a);

c) à un terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, dans un périmètre de 15 mètres mesuré à partir de la face extérieure des murs de ce bâtiment.

2° Définition

On entend par :

a) bande de protection au pied du talus : bande de terrain située dans le bas du talus d'une profondeur correspondant à la moins élevée des mesures suivantes, mesurée à partir de la ligne de pied du talus :

i. la moitié de la hauteur du talus, mesurée verticalement entre la ligne de pied de talus et la ligne de crête;

ii. 10 mètres;

b) bande de protection au sommet du talus : bande de terrain située dans le haut du talus d'une profondeur correspondant à la moins élevée des mesures suivantes, mesurée à partir de la ligne de crête :

i. deux fois la hauteur du talus, mesurée verticalement entre la ligne de pied du talus et la ligne de crête;

ii. 20 mètres;

a) ligne de crête : une ligne, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient supérieure à 30 %;

b) ligne de pied du talus : une ligne, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 30 %;

c) talus : partie de territoire en pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 30 % sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

3° Toutefois, l'interdiction relative à l'abattage d'arbres ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

a) l'arbre est mort, dangereux ou dont son état de dépérissement est avancé;

b) l'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

c) l'arbre représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins;

d) l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée et les risques ne peuvent pas être éliminés par élagage ou par un autre traitement.

RV-2011-11-23, a. 394;

395. **Zone H1018**

Dans la zone H1018 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 395;

396. **Zone H1023**

Dans la zone H1023 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains

adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 396;

397. **Zone H1025**

Dans la zone H1025 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou la rivière Chaudière depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 397;

398. **Zone H1032**

Dans la zone H1032 :

1º (abrogé)

2° (abrogé)

3° Sont interdits les cabanons, à l'exception des cabanons de piscine.

4° L'espace de stationnement hors rue n'est pas autorisé dans la cour avant, sauf dans le cas de construction souterraine.

5° Au moins 50 % des cases de stationnement projetées pour les usages Habitation doivent être souterraines.

6° Les stationnements étagés hors sol pour les usages Habitation sont interdits.

7° Dans une zone à risque d'écroulement rocheux visée au présent article, toute construction, tout ouvrage, tous travaux de déblai ou de remblai et d'abattage d'arbres sont interdits. Pour les fins d'application du présent article, une zone à risque d'écroulement rocheux comprend un talus, une zone de contrainte au pied du talus et une zone de contrainte au sommet du talus. Les termes suivants signifient :

a) ligne de crête : une ligne, dans la partie supérieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où l a pente devient supérieure à 30 %;

b) ligne de pied du talus : une ligne, dans la partie inférieure de la pente, qui relie l'ensemble des points où la pente devient inférieure à 30 %;

c) talus : partie de territoire en pente dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 30 % sur une hauteur d'au moins 5 mètres;

d) zone de contrainte au pied du talus : bande de terrain située dans le bas du talus d'une profondeur correspondant à une fois et demie la hauteur du talus, sans toutefois être moindre que 10 mètres, mesurée à partir de la ligne de pied du talus;

e) zone de contrainte au sommet du talus : bande de terrain située dans le haut du talus d'une profondeur correspondant à deux fois la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne de crête.

Ces interdictions peuvent être levées, sur autorisation préalable, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les interdictions ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations usuelles d'une construction ou d'un ouvrage.

8° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains. Lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes d'aménagement s'appliquent comme s'ils n'en formaient qu'un seul.

9° Un espace de chargement et de déchargement doit être pavé et drainé.

10° Un espace de stationnement hors rue doit être pavé et drainé.

11° Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage Habitation est fixé à 1 case par logement.

RV-2011-11-23, a. 398; RV-2018-17-85, a. 8, 2018-05-18;

399. **Zone H1040**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 399; RV-2013-12-52, a. 30, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 18, 2014-05-17;

400. **Zone H1042**

Dans la zone H1042 :

1° (abrogé)

2° (abrogé)

3° (abrogé)

4° La largeur d'un accès véhiculaire simple desservant deux terrains est de 6 mètres et de 8 mètres dans le cas d'un accès véhiculaire double.

5° Localisation des espaces de stationnement hors rue pour les usages Habitation :

a) l'espace de stationnement n'est pas autorisée dans la cour avant, sauf dans le cas de construction souterraine;

b) les stationnements étagés hors sol pour les usages de la classe habitation sont interdits.

6° Un écran tampon d'une profondeur d'au moins 5 mètres doit être aménagé dans la zone, et ce, sur les terrains situés le long des zones qui lui sont contiguës, soit H1010 et H1011. Cet écran végétal peut être composé d'un espace boisé naturel existant. Toutefois, en l'absence d'un boisé naturel existant présentant un alignement continu d'arbres créant un écran visuel opaque, l'écran tampon prévu doit être aménagé sur 5 mètres de profondeur de la manière suivante :

a) au moins 70 % de l'ensemble des arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

b) une moyenne suivant un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires et répartis uniformément;

c) une moyenne suivant un arbuste par 2 mètres linéaires et répartis uniformément;

d) les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;

e) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation;

f) les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon sera requis par le présent règlement.

7° Une plantation continue d'arbres par terrain à raison d'au moins 1 arbre par 15 mètres linéaires est requise dans la cour avant; lors de la plantation l'arbre doit avoir au moins 2 mètres.

8° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes d'aménagement s'appliquent comme s'ils n'en formaient qu'un seul.

9° Le nombre minimal de case de stationnement est fixé à 1 par logement;

10° Tout espace de chargement ou de déchargement doit être pavé.

11° Tout espace de stationnement hors rue doit être pavé et drainé.

RV-2011-11-23, a. 400; RV-2016-15-74, a. 9, 2016-08-20; RV-2018-17-85, a. 9, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 225, 2019-01-19; RV-2020-20-41, a. 2, 2020-12-17;

401. **Zone H1043**

Dans la zone H1043 :

1° (abrogé)

2° un espace de stationnement et un espace de chargement ou de déchargement doivent être drainés.

RV-2011-11-23, a. 401; RV-2018-17-85, a. 10, 2018-05-18;

402. **Zone H1044**

Dans la zone H1044 :

1° (abrogé)

2° Un espace de stationnement et un espace de chargement ou de déchargement doivent être drainés.

RV-2011-11-23, a. 402; RV-2018-17-85, a. 10, 2018-05-18;

403. **Zone H1054**

Dans la zone H1054 :

1° le nombre de bâtiments principaux dans la zone ne doit pas être supérieur à 3;

2° (abrogé)

3° au moins 50 % des cases de stationnement doivent être souterraines;

4° au moins 40 % de la superficie totale d'un terrain occupé par un usage Habitation multifamiliale doit être sous couverture végétale;

5° aucun déboisement, aucun remblai et aucun déblai n'est autorisé dans un talus ayant une pente de 30 % ou plus, sauf pour l'aménagement de rue, d'infrastructures, de sentier ou pour des utilités publiques, ou pour des raisons de sécurité publique;

6° (abrogé)

RV-2011-11-23, a. 403; RV-2018-17-85, a. 11, 2018-05-18;

404. **Zone H1056**

Dans la zone H1056 :

1° le nombre de bâtiments principaux dans la zone est de 4;

2° (abrogé)

3° au moins 50 % des cases de stationnement doivent être souterraines;

4° au moins 40 % de la superficie totale d'un terrain occupé par un usage Habitation multifamiliale doit être sous couverture végétale;

5° aucun déboisement, aucun remblai et aucun déblai n'est autorisé dans un talus ayant une pente de 30 % ou plus, sauf pour l'aménagement de rue, d'infrastructures, de sentier ou pour des utilités publiques, ou pour des raisons de sécurité publique;

6° (abrogé)

RV-2011-11-23, a. 404; RV-2018-17-85, a. 11, 2018-05-18;

404.1 **Zone H1069**

(abrogé)

RV-2018-17-90, a. 3, 2018-08-03; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

405. **Zone H1101**

Dans la zone H1101 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la

hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,20 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 405;

406. **Zone H1102**

Dans la zone H1102 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 406;

407. **Zone H1103**

Dans la zone H1103 :

1° (abrogé)

2° la hauteur de l'habitation unifamiliale isolée ne doit pas excéder la cote d'élévation de 38 mètres.

RV-2011-11-23, a. 407; RV-2018-17-85, a. 10, 2018-05-18;

408. **Zone H1104**

Dans la zone H1104 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 408;

409. **<u>Zone H1120</u>**

Dans la zone H1120 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 409;

410. **Zone H1121**

Dans la zone H1121 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 410;

411. **Zone H1122**

Dans la zone H1122 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 411;

412. **Zone H1125**

Dans la zone H1125 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 412;

413. **Zone H1128**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 413; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

414. **Zone H1132**

Dans la zone H1132 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus

rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 414;

415. **Zone H1134**

Dans la zone H1134 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 415;

416. **Zone H1139**

Dans la zone H1139 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,20 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus

rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 416;

417. **Zone H1157**

Dans la zone H1157 :

1° la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés; la superficie au sol d'un bâtiment principal ne doit pas excéder 900 mètres carrés;

2° les auvents ne sont autorisés qu'au-dessus d'une porte d'entrée située sur le mur arrière d'un bâtiment principal.

RV-2011-11-23, a. 417;

418. **Zone H1163**

Dans la zone H1163 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 418;

418.1 **Zone H1232**

Dans la zone H1232 :

1° sont interdits toute construction, tout ouvrage et tous travaux à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation collective est de 1 case par unité de logement et de 1 case par 6 chambres, avec un minimum de 5 cases.

RV-2012-11-99, a. 2, 2013-02-09;

419. **Zone H1238**

Dans la zone H1238 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 419;

420. **Zone H1303**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 420; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

421. **Zone H1304**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 421; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

422. **Zone H1305**

Dans la zone H1305 :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis

les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 422;

423. **Zone H1306**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 423; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

424. **Zone H1317**

(le premier alinéa est abrogé)

Dans la zone H1317, l'accès véhiculaire à un terrain adjacent à la fois à la rue Gravel et au boulevard Guillaume-Couture ne peut être aménagé que du côté de la rue Gravel.

RV-2011-11-23, a. 424; RV-2017-17-15, a. 6, 2017-10-07; RV-2018-17-85, a. 12, 2018-05-18;

424.01 **Zone H1432**

Dans la zone H1432, pour les usages de la classe d'usages H10 :

1° au moins 70 % des cases de stationnement doivent être souterraines;

2° sont interdits les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux requis pour les équipements et le matériel relatifs aux piscines extérieures.

RV-2011-11-23, a. 424; RV-2017-17-15, a. 6, 2017-10-07; RV-2018-17-85, a. 12, 2018-05-18; RV-2021-21-10, a. 3, 2021-10-01

424.1 **Zone H1499**

Dans la zone H1499 : Un écran tampon continu doit être aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage sur une profondeur d'au moins 10 mètres. Cet écran doit comprendre une butte de terre, ou une combinaison d'une butte de terre et d'un mur acoustique.

La butte de terre, ou la combinaison d'une butte de terre avec un mur acoustique, doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigé l'écran.

La pente maximale d'une butte de terre ne doit pas excéder 2(H) :1(V) et son sommet doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Le mur acoustique doit avoir une masse surfacique minimale de 20 Kg/m².

L'aménagement du versant de la butte faisant face à l'autoroute Jean-Lesage doit inclure une plantation d'arbres et d'arbrisseaux. Cette plantation doit être continue et opaque. Elle doit être composée d'un arbre feuillu à grand déploiement planté à chaque 30 mètres linéaires de la butte. Elle doit également être composée d'au moins un arbre conifère par 100 mètres carrés de la superficie de ce versant et d'au moins un arbrisseau par 25 mètres carrés de cette superficie. Lors de la plantation, un arbre feuillu à grand déploiement doit avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré

à un mètre du sol et un arbre conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les espaces libres entre les arbres et les arbrisseaux doivent être recouverts de gazon ou de couvre-sols.

Les autres versants de la butte doivent être recouverts de végétation.

Aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et tout aménagement et toute construction doivent être entretenus et remplacés par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent article.

À l'exception d'un mur de soutènement, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon peut être aménagé par phase.

RV-2020-20-86, a. 5, 2021-06-17;

424.2 **Zone H1500**

(abrogé)

RV-2017-17-50, a. 7, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 226, 2019-01-19; RV-2020-20-86, a. 6, 2021-06-17;

424.3 **Zone H1502**

(abrogé)

RV-2017-17-50, a. 7, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

424.4 **Zone H1504**

(abrogé)

RV-2017-17-50, a. 7, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

424.42 **Zone H1513**

Dans la zone H1513, le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2022-22-49, a. 19, 2023-01-05;

424.5 **Zone H1532**

(abrogé)

RV-2017-17-50, a. 7, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

425. **Zone H1645**

Dans la zone H1645, sont interdits les constructions, ouvrages, travaux et équipements suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment annexé à celui-ci, d'un garage privé isolé, d'un bâtiment accessoire et toute construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;

2° les piscines et les spas;

3° les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai;

4° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste suivante :

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

5° La plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4°.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux travaux visant à assurer l'intégrité d'un bâtiment par l'installation de pieux, suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur;

2° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;

3° à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires :

a) dans les secteurs A et B1, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 3 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 1,5 mètre;

b) dans le secteur B2, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 1,5 mètre.

4° À la construction ou l'installation d'un cabanon :

a) dans le secteur A, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 2 mètres et que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 0,6 mètre;

b) dans les secteurs B1 et B2, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 3 mètres, que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain n'est pas moindre que 0,6 mètre et qu'aucun entreposage n'y soit effectué pouvant induire des charges au sol excédant 730 kg/m^2 (ou 150 lb/pi^2).

5° À l'installation d'un spa extérieur dont la capacité n'excède pas 2000 litres, et ses accessoires :

a) dans le secteur A, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 1 mètre;

b) dans les secteurs B1 et B2, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 3 mètres.

Les secteurs A, B1 et B2 auxquels réfère le deuxième alinéa du présent article sont ceux illustrés au plan suivant :

De plus, pour les fins du présent article, les mots « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02).

Le premier alinéa ne peut être interprété comme limitant le droit au maintien des constructions, ouvrages ou travaux existants, et des équipements implantés, à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant

cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d'une piscine à parois souples, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller, dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 425;

426. **Zone H1646**

Dans la zone H1646, sont interdits les constructions, ouvrages, travaux et équipements suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment annexé à celui-ci, d'un garage privé isolé, d'un bâtiment accessoire et toute construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;

2° les piscines et les spas;

3° à l'intérieur d'une bande de terrain d'une profondeur de 6 mètres à partir de la ligne de terrain qui est adjacente à un terrain situé en bordure de la rue de Céphée, les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai lorsqu'ils excèdent 900 millimètres par rapport au niveau naturel du terrain sans remblai;

4° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste suivante :

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

5° La plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4°.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux travaux visant à assurer l'intégrité d'un bâtiment par l'installation de pieux, suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur;

2° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;

3° à l'installation d'une piscine hors terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal

n’est pas moindre que 3 mètres et que la distance entre la piscine et toutes lignes de terrain n’est pas moindre que 1,5 mètre;

4° à la construction ou l’installation d’un cabanon, dans la mesure où la distance entre le cabanon et tout bâtiment principal n’est pas moindre que 2 mètres et que la distance entre le cabanon et toutes lignes de terrain n’est pas moindre que 0,6 mètre;

5° à l’installation d’un spa extérieur dont la capacité n’excède pas 2000 litres, et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n’est pas moindre que 1 mètre.

Pour les fins du présent article, les mots « piscine », « piscine hors terre » et « piscine démontable » ont le sens que leur donne le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02).

Le premier alinéa ne peut être interprété comme limitant le droit au maintien des constructions, ouvrages ou travaux existants, et des équipements implantés, à la date d’entrée en vigueur de cet alinéa, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d’une piscine à parois souples, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller, dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 426;

426.1 **Zone H1646**

Dans la zone H1646 :

1° aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 2,5 d’une rive;

2° un espace de stationnement hors rue peut être intégré au bâtiment ou localisé en cour arrière, en cour latérale, en cour avant secondaire ou en cour avant et peut être localisé devant la façade du bâtiment principal.

RV-2015-14-42, a. 2, 2015-07-11;

426.2 **Zone H1647**

Dans la zone H1647, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d’un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2015-14-97, a. 4, 2016-04-23; RV-2019-18-79, a. 2, 2019-05-30; RV-2024-34-38, a. 1, 2024-05-09;

426.3 **Zone H1651**

Dans la zone H1651, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d’un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2015-14-97, a. 5, 2016-04-23; RV-2019-18-79, a. 3, 2019-05-30; RV-2024-34-38, a. 2, 2024-05-09;

426.4 **Zone H1657**

Dans la zone H1657, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d’un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2019-19-09, a. 5, 2019-08-02; RV-2024-34-38, a. 3, 2024-05-09;

426.5 **Zone H1658**

Dans la zone H1658, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2019-19-09, a. 5, 2019-08-02; RV-2024-34-38, a. 4, 2024-05-09;

426.6 **Zone H1659**

Dans la zone H1659, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2019-19-09, a. 5, 2019-08-02; RV-2024-34-38, a. 5, 2024-05-09;

426.7 **Zone H1680**

Dans la zone H1680, sont interdits toute construction, tout ouvrage et tous travaux de remblai, de déblai et d'excavation de sol, à l'intérieur d'une bande de 120 m à partir du centre du cours d'eau, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Les interdictions spécifiées au premier alinéa ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations usuelles d'une construction ou d'un ouvrage.

RV-2021-21-36, a. 3, 2021-11-04;

426.8 **Zone H1753**

Dans la zone H1753, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Toutefois, dans la portion A de la zone H1753 illustrée sur le plan suivant, ce pourcentage est réduit à 30 %. Aux fins du présent article, un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2020-20-45, a. 6, 2021-01-14; RV-2024-34-38, a. 6, 2024-05-09;

426.9 **Zone M1755**

Dans la zone M1755, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2020-20-45, a. 6, 2021-01-14; RV-2024-34-38, a. 7, 2024-05-09;

426.10 **Zone H1759**

Dans la zone H1759, afin de préserver la recharge de la nappe phréatique, au moins 50 % de la superficie totale d'un terrain doit être sous couverture végétale. Un espace sous couverture végétale sur un toit est réputé ne pas constituer une superficie sous couverture végétale.

RV-2020-20-45, a. 6, 2021-01-14; RV-2024-34-38, a. 8, 2024-05-09;

426.11 **Zone H1920**

(abrogé)

RV-2016-16-27, a. 1, 2017-03-11; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

427. **Zone H1966**

Dans la zone H1966, les lots 4 398 293, 4 398 294, 4 303 036 à 4 303 038 adjacent à la zone M1967 et les terrains adjacents au lot 2 602 107 doivent être séparés des zones M1967 ou du lot 2 602 107 par un écran tampon. Celui-ci doit être aménagé sur le terrain adjacent à ladite zone en utilisant l'un des moyens suivants :

1° la conservation d'un espace boisé naturel existant d'une largeur minimale de 3 mètres, devant présenter une densité minimale d'un arbre d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par 12 mètres carrés. Si les conifères représentent moins de 30 % du nombre d'arbres, l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 10 mètres;

2° l'aménagement d'un espace boisé d'une largeur minimale de 3 mètres, par la plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés. La plantation doit se faire selon un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres, lors de leur plantation, doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cet écran tampon doit être composé à 70 % par des conifères autres que le mélèze;

3° la plantation d'une haie dense de conifères, autres que le mélèze, incluse à l'intérieur d'un espace recouvert de gazon, d'une largeur minimale de 3 mètres; lors de la plantation, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 1 mètre entre chaque arbre. Cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque, de façon à atteindre une hauteur minimale de 1,8 mètre.

RV-2011-11-23, a. 427;

427.0.1 **Zone H1976**

Dans la zone H1976, un écran tampon continu doit être aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Robert-Cliche sur une profondeur d'au moins 18.5 mètres. Cet écran doit comprendre une butte de terre ou une combinaison d'une butte de terre et d'un mur acoustique.

L'écran tampon doit avoir une hauteur minimale de 6.75 mètres par rapport à la topographie naturelle du site. La pente maximale d'une butte de terre ne doit pas excéder 1.8 : 1 et son sommet doit avoir une largeur minimale de 30 centimètres.

L'aménagement du versant de la butte faisant face à l'autoroute Robert-Cliche doit être constitué de murs de soutènement réalisés conformément au présent règlement.

Les autres versants de la butte doivent être recouverts de végétation incluant une plantation d'arbres et d'arbrisseaux. Cette plantation doit être continue et opaque. Elle doit être composée d'un arbre feuillu à grand déploiement planté à chaque 30 mètres linéaires de la butte. Elle doit également être composée d'au moins un arbre conifère par 100 mètres carrés de la superficie de ce versant et d'au moins un arbrisseau par 25 mètres carrés de cette superficie. Lors de la plantation, un arbre feuillu à grand déploiement doit avoir un diamètre minimum de 40 millimètres mesuré à un mètre du sol et un arbre conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Les espaces libres entre les arbres et les arbrisseaux doivent être recouverts de gazon ou de couvre-sols.

Aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et tout aménagement et toute construction doivent être entretenus et remplacés par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin, afin de respecter les prescriptions du présent article.

À l'exception d'un mur de soutènement, aucune construction n'est autorisée à l'intérieur de l'écran tampon.

RV-2020-20-24, a.1, 2020-10-09;

427.1 **Zone H2016**

Dans la zone H2016, l'accès véhiculaire à un terrain adjacent à la fois à la rue Gravel et au boulevard Guillaume-Couture ne peut être aménagé que du côté de la rue Gravel.

RV-2017-17-15, a. 8, 2017-10-07;

428. **Zone H2130**

Dans la zone H2130, la marge de recul latérale ou arrière, ou toute distance périphérique déterminée en fonction d'un ensemble immobilier, lorsqu'adjacente à un terrain situé en bordure de la rue St-Onésime, est fixée à 10 mètres et, lorsqu'adjacente à un terrain situé en bordure de la rue Marguerite-d'Youville, est fixée à 7,5 mètres.

RV-2011-11-23, a. 428;

428.1 **Zone H2149**

(abrogé)

RV-2013-12-44, a. 3, 2013-10-05; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

429. **Zone H2159**

Dans la zone H2159, la superficie maximale pour un usage commercial complémentaire à un usage Habitation est fixée à 40 % de la superficie de plancher du logement et elle peut excéder 30 mètres carrés.

RV-2011-11-23, a. 429;

430. **Zone H2220**

Dans la zone H2220, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui

doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 430;

431. **Zone H2225**

Dans la zone H2225, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 431;

432. **Zone H2255**

Dans la zone H2255, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 432;

433. **Zone H2292**

Dans la zone H2292, l'accès à l'espace de stationnement doit être exclusivement aménagé en bordure de la rue adjacente au terrain. En aucun cas, l'espace de stationnement ne peut avoir accès à 2 rues.

RV-2011-11-23, a. 433;

434. **Zone H2293**

Dans la zone H2293, l'accès à l'espace de stationnement doit être exclusivement aménagé en bordure de la rue adjacente au terrain. En aucun cas, l'espace de stationnement ne peut avoir accès à 2 rues.

RV-2011-11-23, a. 434;

435. **Zone H2367**

Dans la zone H2367, lorsqu'une habitation unifamiliale jumelée est implantée sur un terrain d'angle, un garage privé isolé est autorisé à l'intérieur de la marge avant située dans la cour avant secondaire à la condition que sa superficie n'excède pas 32 mètres carrés et qu'il soit situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant.

RV-2011-11-23, a. 435;

436. **Zone H2373**

Dans la zone H2373 :

1° les superficies et dimensions du terrain sont celles indiquées au plan de Pierre Hains, arpenteur-géomètre, en date du 14 janvier 2005, minute 3365, dossier 6008 faisant partie intégrante du présent règlement et joint en annexe « A » du *Règlement RV-2005-03-76 modifiant le Règlement de lotissement numéro 236 de l'ex-Ville de Lévis*;

2° les normes d'implantation et les normes relatives à l'architecture et l'apparence extérieure des constructions sont celles apparaissant sur le plan directeur d'aménagement du projet « Domaine de la Grève-Gilmour » et les plans d'élévation des bâtiments compris dans le plan d'aménagement (feuillets 1 de 6 à 6 de 6 incl.) en date de décembre 2004 et préparé par Nelson Larrivée, architecte, faisant partie intégrante du présent règlement et joint à l'annexe « A » du *Règlement RV-2005-03-75 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis*.

RV-2011-11-23, a. 436;

437. **Zone H2425**

Dans la zone H2425, un écran tampon est exigé lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la voie ferrée du C.N. Cet écran tampon doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situé en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée;

3° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale d'un 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte doit être conçu de manière à diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

4° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

5° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran;

6° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

7° au moins 50 % des arbres et arbustes plantés doivent l'être au pied de la butte du côté de la voie ferrée;

8° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

9° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 437;

438. **Zone H2427**

Dans la zone H2427, un écran tampon est exigé lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la voie ferrée du C.N. Cet écran tampon doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situé en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée;

3° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale d'un 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte doit être conçu de manière à diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

4° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

5° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran;

6° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

7° au moins 50 % des arbres et arbustes plantés doivent l'être au pied de la butte du côté de la voie ferrée;

8° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

9° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 438;

439. **<u>Zone H2462</u>**

Dans la zone H2462, un écran tampon est exigé lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la voie ferrée du C.N. Cet écran tampon doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situé en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée;

3° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale d'un 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte doit être conçu de manière à diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2 :1;

4° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

5° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran;

6° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

7° au moins 50 % des arbres et arbustes plantés doivent l'être au pied de la butte du côté de la voie ferrée;

8° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

9° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 439;

440. **Zone H2482**

Dans la zone H2482, un écran tampon d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé et contiguë à la zone H2485. Cet écran doit comprendre, soit une haie dense, soit un aménagement paysager composé d'arbres, en raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance, soit une clôture opaque à 90 %. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 25 millimètres. Une diversité des espèces d'arbres doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. La hauteur de la clôture doit avoir 1,5 mètre minimum et 2 mètres maximum.

RV-2011-11-23, a. 440;

441. **Zone H2487**

Dans la zone H2487, un écran tampon d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé et contiguë à la zone H2485. Cet écran doit comprendre, soit une haie dense, soit un aménagement paysager composé d'arbres, en raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance, soit une clôture opaque à 90 %. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 25 millimètres. Une diversité des espèces d'arbres doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. La hauteur de la clôture doit avoir 1,5 mètre minimum et 2 mètres maximum.

RV-2011-11-23, a. 441;

442. **Zone H2490**

Dans la zone H2490, un écran tampon d'une largeur de 3 mètres doit être aménagé et contiguë à la zone H2462. Cet écran doit comprendre une haie dense ou un aménagement paysager composé d'arbres, en raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance. Lors de la plantation, les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre supérieur à 25 millimètres. Une diversité des espèces d'arbres doit être prévue et les arbres doivent être plantés par alternance. De plus, une clôture opaque à 90 % et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2 mètres doit être installée dans cet écran.

Dans la zone H2490, un écran tampon est exigé lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la voie ferrée du C.N. Cet écran tampon doit être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situé en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée;

3° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte devra être conçu de manière à diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

4° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

5° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran;

6° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

7° au moins 50 % des arbres et arbustes plantés doivent l'être au pied de la butte du côté de la voie ferrée;

8° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

9° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 442;

442.1 **Zone H2495**

(abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

442.2 **Zone H2502**

(abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

442.3 **Zone H2503**

Dans la zone H2503 :

1° un écran tampon doit être aménagé sur les lots contigus au lot 2 223 081 du cadastre du Québec. Cet écran tampon doit être aménagé selon les conditions suivantes :

a) l'espace prévu pour l'écran tampon doit être d'une largeur minimale de 15 mètres;

b) des aménagements extérieurs peuvent y être réalisés et des constructions accessoires peuvent y être érigées, sans toutefois empiéter dans l'espace nécessaire à la construction de la butte de terre exigée au sous-paragraphe d);

c) être situé en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée;

d) être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au niveau du rail de la voie ferrée; la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

e) l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

f) la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran ou d'une haie opaque à 80%;

g) lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

h) au moins 50 % des arbustes plantés doivent l'être au pied de la butte du côté de la voie ferrée;

i) aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

j) une clôture en maille d'acier galvanisé d'un minimum de 1,83 mètre de hauteur doit être implantée entre l'emprise ferroviaire et le pied de la butte du côté de la voie ferrée;

2° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

b) la construction d'un garage détaché;

c) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

d) les piscines hors-terre et les piscines creusées;

e) les travaux de remblais, à l'exception des travaux d'aménagement de l'écran tampon prévu au présent article.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;

c) aux constructions visées au sous-paragraphe c) du premier alinéa du présent paragraphe, construites en bois, en résine ou en polymère;

3° (abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2018-18-56, a. 227, 2019-01-19;

442.4 **Zone H2504**

(abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2019-19-29, a. 6, 2019-10-04;

442.5 **Zone H2505**

(abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2018-18-56, a. 228, 2019-01-19; RV-2019-18-81, a. 7, 2019-06-21;

442.6 **Zone H2506**

(abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

442.7 **Zone H2507**

(abrogé)

RV-2017-16-79, a. 9, 2017-07-01; RV-2018-18-56, a. 228, 2019-01-19; RV-2019-18-81, a. 7, 2019-06-21;

442.8 **Zone H2543**

Dans la zone H2543, un pourcentage minimal de 55 % des cases de stationnement requises sont en souterrain ou sous forme de stationnement étagé.

RV-2017-17-42, a. 4, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 229, 2019-01-19;

442.9 **Zone H2510**

Dans la zone H2510, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

b) la construction d'un garage détaché;

c) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

d) les piscines hors-terre et les piscines creusées;

e) les travaux de remblais.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;

c) aux constructions visées au paragraphe c) du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2019-18-81, a. 8, 2019-06-21;

443. **Zone H2574**

Dans la zone H2574, des écrans tampons sont exigés lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la zone M2564 et à la voie ferrée. Ces écrans tampons doivent être aménagés aux conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situés soit en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée ou soit dans le prolongement de la rue Bizet;

3° être constitués d'une butte de terre d'une hauteur variant entre 2 mètres à 2,5 mètres par rapport au terrain commercial dans le cas du prolongement de la rue Bizet et d'une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte doit être modulé afin de diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

4° inclure dans l'aménagement paysager une haie continue opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. Des arbres et des arbustes, composés de conifères dans une proportion de 50 % doivent être plantés. Le concept de plantation, la distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre un écran végétal continu après 5 ans de croissance;

5° les espaces libres doivent être recouverts de plantes grimpantes ou de couvre-sols pour réduire au minimum l'entretien de ces espaces;

6° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur ces écrans tampons aménagés et toute plantation doit être entretenue et au besoin remplacée afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

7° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

Sur une longueur de 35 mètres à partir de l'emprise de la rue Massenet, l'écran tampon doit être d'une largeur de 7,5 mètres et être constitué d'une butte de terre d'une hauteur variant d'un 1,5 mètre à un 1,8 mètre. Une haie de cèdre d'une hauteur minimale de 90 centimètres à la plantation doit être aménagée au sommet de cette butte. Toutes les autres conditions s'appliquent en les adaptant à cette partie de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 443;

444. **Zone H2577**

Dans la zone H2577, des écrans tampons sont exigés lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la zone M2564 et à la voie ferrée. Ces écrans tampons doivent être aménagés aux conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situés soit en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée ou soit dans le prolongement de la rue Bizet;

3° être constitués d'une butte de terre d'une hauteur variant entre 2 mètres à 2,5 mètres par rapport au terrain commercial dans le cas du prolongement de la rue Bizet et d'une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte doit être modulé afin de diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

4° inclure dans l'aménagement paysager une haie continue opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. Des arbres et des arbustes, composés de conifères dans une proportion de 50 % doivent être plantés. Le concept de plantation, la distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre un écran végétal continu après 5 ans de croissance;

5° les espaces libres doivent être recouverts de plantes grimpantes ou de couvre-sols pour réduire au minimum l'entretien de ces espaces;

6° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur ces écrans tampons aménagés et toute plantation doit être entretenue et au besoin remplacée afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

7° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

Sur une longueur de 35 mètres à partir de l'emprise de la rue Massenet, l'écran tampon doit être d'une largeur de 7,5 mètres et être constitué d'une butte de terre d'une hauteur variant d'un 1,5 mètre à un 1,8 mètre. Une haie de cèdre d'une hauteur minimale de 90 centimètres à la plantation doit être aménagée au sommet de cette butte. Toutes les autres conditions s'appliquent en les adaptant à cette partie de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 444;

445. **Zone H2579**

Dans la zone H2579, des écrans tampons sont exigés lors de l'aménagement de nouvelles rues parallèles ou sensiblement parallèles à la voie ferrée. Ces écrans tampons doivent être aménagés aux conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 15 mètres;

2° être situés soit en bordure de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée ou soit dans le prolongement de la rue Bizet;

3° être constitués d'une butte de terre d'une hauteur variant entre 2 mètres à 2,5 mètres par rapport au terrain commercial dans le cas du prolongement de la rue Bizet et d'une hauteur minimale de 1 mètre par rapport au niveau du rail de la voie ferrée, tout en s'assurant que la butte de terre soit d'une hauteur minimale de 2,5 mètres par rapport au niveau du sol du fossé situé en bordure de cette voie ferrée; le niveau fini des surfaces de la butte doit être modulé afin de diversifier la topographie et la pente maximale ne doit pas excéder 2:1;

4° inclure dans l'aménagement paysager une haie continue opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation. Des arbres et des arbustes, composés de conifères dans une proportion de 50 % doivent être plantés. Le concept de plantation, la distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre un écran végétal continu après 5 ans de croissance;

5° les espaces libres doivent être recouverts de plantes grimpantes ou de couvre-sols pour réduire au minimum l'entretien de ces espaces;

6° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur ces écrans tampons aménagés et toute plantation doit être entretenue et au besoin remplacée afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

7° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

Sur une longueur de 35 mètres à partir de l'emprise de la rue Massenet, l'écran tampon doit être d'une largeur de 7,5 mètres et être constitué d'une butte de terre d'une hauteur variant d'un 1,5 mètre à un 1,8 mètre. Une haie de cèdre d'une hauteur minimale de 90 centimètres à la plantation doit être aménagée au sommet de cette butte. Toutes les autres conditions s'appliquent en les adaptant à cette partie de l'écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 445;

446. **Zone H2630**

Dans la zone H2630, les galeries, balcons, perrons, patios et autres saillies du genre sont prohibés au niveau de l'étage.

RV-2011-11-23, a. 446;

447. **Zone H2641**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 447; RV-2016-15-50, a. 7, 2016-07-23;

447.1 **Zone H2640**

Dans la zone H2640, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres contigu à la zone L2639 doit être aménagé de la façon suivante :

1° l'aménagement paysager de l'écran doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

2° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

3° à l'exception d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'un sentier piétonnier, aucune construction ou usage complémentaire n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon;

4° les espaces libres de plantations doivent être entretenus;

5° l'écran tampon peut être constitué d'un talus d'une pente maximale de 2:1 ou d'un mur de soutènement ou encore de la combinaison de ces deux options.

RV-2016-15-50, a. 8, 2016-07-23;

447.2 **Zone H2644**

Dans la zone H2644, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation multifamiliale est de 0,6 case par unité de logement.

RV-2016-15-50, a. 9, 2016-07-23;

448. **Zone H2652**

Dans la zone H2652, un écran tampon d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagé le long des limites de cette zone avec la zone H2653, sous réserve du respect du triangle de visibilité. Cet écran doit être constitué :

1° d'une haie continue et opaque d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation; 3 ans après la plantation, la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre; ou

2° d'un alignement d'arbres, à raison d'un arbre à tous les 8 mètres de distance de plantation de manière à créer un écran continu et opaque. Les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à un mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre. Au moins 50 % des arbres plantés dans l'écran tampon doivent être de type conifère.

L'écran tampon doit être aménagé dans un délai maximal de 9 mois après la construction du bâtiment principal sur le terrain contigu à l'écran tampon et compris dans la zone H2652.

Lorsque l'écran tampon prescrit est boisé, aucun abattage d'arbres n'est autorisé.

Toutes les plantations dans l'écran tampon doivent être entretenues et au besoin être remplacées afin de respecter les prescriptions du présent règlement.

Aucune construction à l'exception d'une clôture, ni aucun accès véhiculaire n'est autorisé dans l'écran tampon.

Les espaces libres de plantation doivent être engazonnés et entretenus.

RV-2011-11-23, a. 448;

448.1 **Zone H2663**

(abrogé)

RV-2018-18-20, a. 4, 2018-10-05; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

448.2 **Zone H2777**

Dans la zone H2777, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

b) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) les piscines hors-terre et les piscines creusées;

d) les travaux de remblais.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;

c) aux constructions visées au paragraphe b) du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2017-17-13, a. 2, 2017-08-12;

448.3 **Zones H2779 et H2780**

Dans les zones H2779 et H2780, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

a) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

b) la construction d'un garage détaché;

c) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

d) les piscines hors-terre et les piscines creusées;

e) les travaux de remblais.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;

c) aux constructions visées au paragraphe c) du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2017-17-13, a. 2, 2017-08-12;

449. **Zone H2787**

Dans la zone H2787 :

1° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux autres que ceux énumérés dans la liste suivante est interdite :

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

2° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

a) les travaux de remblai;

b) les constructions annexées à un bâtiment principal telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;

d) les garages privés isolés;

e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une haie d'une longueur maximale de 5 mètres composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 1°;

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;

c) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Les deux premiers alinéas ne peuvent être interprétés comme limitant le droit au maintien des constructions ou travaux existants et des accessoires implantés à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d'une piscine démontable, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 449;

450. **<u>Zone H2790</u>**

Dans la zone H2790 :

1° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux autres que ceux énumérés dans la liste suivante est interdite :

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

2° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

a) les travaux de remblai;

b) les constructions annexées à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;

d) les garages privés isolés;

e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une haie d'une longueur maximale de 5 mètres composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 1°.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;

c) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Les deux premiers alinéas ne peuvent être interprétés comme limitant le droit au maintien des constructions ou travaux existants et des accessoires implantés à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d'une piscine démontable, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 450;

450.1 **Zone H2792**

La construction d'un bâtiment principal dans la zone H2792 est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans cette zone, d'un écran tampon situé le long de la ligne de la zone qui lui est contiguë, soit la zone C2798. Cet écran doit avoir une profondeur minimale de 13 mètres et être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigé la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

2° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

3° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

4° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

5° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

6° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé par phase dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout terrain où est exercé l'usage habitation.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2014-13-85, a. 13, 2015-04-11;

450.2 **Zone H2796**

La construction d'un bâtiment principal dans la zone H2796 est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans cette zone, d'un écran tampon situé le long de la ligne des zones qui lui sont contiguës, soit les zones C2798 et C2818. Cet écran doit avoir une profondeur minimale de 13 mètres et être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigé la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

2° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

3° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

4° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

5° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

6° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé par phase dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout terrain où est exercé l'usage habitation.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2014-13-85, a. 14, 2015-04-11;

450.2.1 **Zone H2803**

(abrogé)

RV-2016-16-40, a. 3, 2017-04-22; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

450.3 **Zone H2809**

La construction d'un bâtiment principal dans la zone H2809 est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans cette zone, d'un écran tampon situé le long de la ligne de la zone qui lui est contiguë, soit la zone C2818. Cet écran doit avoir une profondeur minimale de 13 mètres et être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigé la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

2° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

3° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

4° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

5° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

6° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé par phase dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout terrain où est exercé l'usage habitation.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2014-13-85, a. 15, 2015-04-11;

450.4 **Zone H2810**

La construction d'un bâtiment principal dans la zone H2810 est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans cette zone, d'un écran tampon situé le long de la ligne de la zone qui lui est contiguë, soit la zone C2818. Cet écran doit avoir une profondeur minimale de 13 mètres et être aménagé selon les conditions suivantes :

1° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigé la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

2° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

3° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

4° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

5° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

6° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé par phase dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout terrain où est exercé l'usage habitation.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal.

RV-2014-13-85, a. 16, 2015-04-11;

450.5 **Zones H2792, H2793, H2794, H2795, H2796, H2803, L2807, H2809, H2810, H2811 et H2813**

Dans les zones H2792, H2793, H2794, H2795, H2796, H2803, L2807, H2809, H2810, H2811 et H2813, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

2° la construction d'un garage détaché;

3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

4° les piscines hors-terre et les piscines creusées;

5° les travaux de remblais, à l'exception des travaux d'aménagement de l'écran tampon prévu aux articles 450.1 à 450.4 du présent règlement.

Les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

1° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

2° au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur.

RV-2014-13-85, a. 17, 2015-04-11; RV-2017-17-17, a. 1, 2017-08-12;

451. **Zone H2847**

Dans la zone H2847, les dispositions du *Règlement RV-2005-04-22 permettant la réalisation de logements abordables dans des habitations multifamiliales sur le lot 2 061 751 et une partie du lot 2 061 773 du cadastre du Québec* s'appliquent.

RV-2011-11-23, a. 451;

451.1 **Zone H2893**

(abrogé)

RV-2016-16-48, a. 13, 2017-03-25; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

452. **Zone H2925**

La construction d'un bâtiment principal dans les zones H2925 et H2927 et, dans la zone I2695, sur un terrain qui se situe, en partie ou en totalité, à une distance inférieure à 100 mètres de la limite de cette zone et de la zone H2925, est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans la zone H2925, d'un écran tampon, selon les conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 24 mètres le long de la limite des zones H2925 et I2694 et avoir une longueur correspondant à cette limite. Cependant, pour un bâtiment principal dans les zones H2925 et H2927, l'écran tampon peut être aménagé par phases dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout développement résidentiel dans l'une ou l'autre de ces zones;

2° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 5,5 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigée la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

3° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

4° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

5° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

6° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

7° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé de part et d'autre de la limite séparatrice des zones H2925 et I2694, conditionnellement à ce que le terrain où doit être aménagée la butte appartienne au propriétaire des immeubles concernés par la demande ou qu'il détienne un droit réel et perpétuel d'usage permettant l'élévation, l'entretien, l'inspection et le maintien de l'écran tampon sur chacun des immeubles concernés.

En l'absence de l'écran sur la totalité de la limite des zones H2925 et I2694 et malgré le premier alinéa, la construction d'un bâtiment principal dans la zone I2694 est autorisée si les niveaux sonores générés par les activités de l'usage projeté ne dépassent pas, dans la zone H2925, les critères de bruit suivants :

1° niveau Leq1h en deçà de 51dBA le jour;

2° niveau Leq1h en deçà 59 dBA la nuit.

Toute demande de permis pour la construction d'un bâtiment visé à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'une étude acoustique détaillée et signée par un professionnel habilité en la matière. Le rapport devra énoncer clairement, si cela s'avère nécessaire, les travaux de construction ou d'aménagement requis pour atténuer le bruit, de façon à respecter ces critères.

RV-2011-11-23, a. 452;

453. **Zone H2927**

La construction d'un bâtiment principal dans les zones H2925 et H2927 et, dans la zone I2695, sur un terrain qui se situe, en partie ou en totalité, à une distance inférieure à 100 mètres de la limite de cette zone et de la zone H2925, est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans la zone H2925, d'un écran tampon, selon les conditions suivantes :

1° être d'une largeur minimale de 24 mètres le long de la limite des zones H2925 et I2694 et avoir une longueur correspondant à cette limite. Cependant, pour un bâtiment principal dans les zones H2925 et H2927, l'écran tampon peut être aménagé par phases dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout développement résidentiel dans l'une ou l'autre de ces zones;

2° être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 5,5 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigée la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

3° l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

4° la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

5° lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

6° aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

7° à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé de part et d'autre de la limite séparatrice des zones H2925 et I2694, conditionnellement à ce que le terrain où doit être aménagée la butte appartienne au propriétaire des immeubles concernés par la demande ou qu'il détienne un droit réel et perpétuel d'usage permettant l'élévation, l'entretien, l'inspection et le maintien de l'écran tampon sur chacun des immeubles concernés.

En l'absence de l'écran sur la totalité de la limite des zones H2925 et I2694 et malgré le premier alinéa, la construction d'un bâtiment principal dans la zone I2694 est autorisée si les niveaux sonores générés par les activités de l'usage projeté ne dépassent pas, dans la zone H2925, les critères de bruit suivants :

1° niveau Leq1h en deçà de 51dBA le jour;

2° niveau Leq1h en deçà 59 dBA la nuit.

Toute demande de permis pour la construction d'un bâtiment visé à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'une étude acoustique détaillée et signée par un professionnel habilité en la matière. Le rapport devra énoncer clairement, si cela s'avère nécessaire, les travaux de construction ou d'aménagement requis pour atténuer le bruit, de façon à respecter ces critères.

RV-2011-11-23, a. 453;

453.1 **Zone H2935**

(abrogé)

RV-2016-16-48, a. 14, 2017-03-25; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

453.2 **Zone I0441**

Dans la zone I0441, l'installation de génératrices est autorisée dans les cours avant, latérales et arrière, sans empiéter dans la marge avant, mais elles doivent être situées à l'intérieur d'un abri insonorisé.

L'abri insonorisé doit être entièrement dissimulé par un écran architectural ou végétal de manière à ne pas être visible de la rue. La hauteur de cet écran architectural ou végétal doit minimalement correspondre à la hauteur de l'abri insonorisé, et elle ne peut excéder 1.5 mètre de plus que la hauteur de cet abri.

L'abri insonorisé et l'écran architectural ou végétal doivent toujours respecter une distance minimale de 2 mètres de toute limite de terrain.

RV-2021-21-21, a. .3, 2021-11-04;

454. **Zone I1206**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 454; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

455. **Zone I1211**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 455; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

456. **Zone I1220**

Dans la zone I1220, un écran tampon d'une largeur d'au moins 4 mètres doit être aménagé et maintenu dans les cours latérales et arrières d'un terrain contigu à un terrain où il existe un bâtiment construit à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance du Québec* (L.R.Q., c. C-8.2). L'écran tampon doit être conforme aux normes suivantes :

1° l'écran tampon doit comprendre une clôture opaque en bois non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et maximale de 2,2 mètres, et ne présenter aucun espace par rapport au sol;

2° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbre par 4 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

3° ces arbres doivent être des conifères à feuilles persistantes; leur hauteur à maturité est d'au moins 5 mètres et leur hauteur lors de la plantation est d'au moins 1,5 mètre;

4° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon est requis.

RV-2011-11-23, a. 456; RV-2021-21-20, a.1, 2021-11-04;

457. **Zone I1221**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 457; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

458. **Zone I1222**

Dans la zone I1222, une bande de terrain d'une largeur d'au moins 10 mètres à la limite de la zone L1321 doit être conservée et aménagée à titre d'écran tampon. Tout propriétaire d'un terrain visé par cet écran tampon doit conserver les arbustes et les arbres existants ou garnir son terrain d'arbustes et d'arbres sur toute la profondeur de l'écran tampon de façon à créer un écran visuel satisfaisant les normes suivantes :

1° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

2° au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

3° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran tampon et ces arbustes doivent être répartis uniformément;

4° les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mètres lors de la plantation;

5° les arbrisseaux doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre lors de la plantation;

6° les conifères doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation;

7° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon est requis;

8° toute construction est prohibée à l'intérieur de la bande de terrain désignée comme écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 458; RV-2018-17-85, a. 13, 2018-05-18;

459. **Zone I1224**

Dans la zone I1224, une bande de terrain correspondant aux lots 2 356 587, 2 356 585 et 2 158 938, ainsi qu'une bande de terrain d'une largeur d'au moins 10 mètres à la limite de la zone L1321 doivent être conservées et aménagées à titre d'écran tampon. Tout propriétaire d'un terrain visé par cet écran tampon doit conserver les arbustes et les arbres existants ou garnir son terrain d'arbustes et d'arbres sur toute la profondeur de l'écran tampon de façon à créer un écran visuel satisfaisant les normes suivantes :

1° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

2° au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

3° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran tampon et ces arbustes doivent être répartis uniformément;

4° les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mètres lors de la plantation;

5° les arbrisseaux doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre lors de la plantation;

6° les conifères doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation;

7° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon est requis;

8° toute construction est prohibée à l'intérieur de la bande de terrain désignée comme écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 459;

460. **Zone I1308**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 460; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

461. **Zone I1325**

Dans la zone I1325, une bande de terrain d'une largeur d'au moins 10 mètres à la limite nord de cette zone doit être conservée et aménagée à titre d'écran tampon, de la rue Perreault jusqu'à la rivière à la Scie. Tout propriétaire d'un terrain visé par cet écran tampon doit conserver les arbustes et les arbres existants ou garnir son terrain d'arbustes et d'arbres sur toute la profondeur de l'écran tampon de façon à créer un écran visuel satisfaisant les normes suivantes :

1° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbre ou arbrisseau par 3 mètres linéaires d'écran tampon et ils doivent être répartis uniformément;

2° au moins 30 % de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;

3° l'écran tampon doit comprendre une moyenne d'au moins un arbuste par 2 mètres linéaires d'écran tampon et ces arbustes doivent être répartis uniformément;

4° les arbres doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mètres lors de la plantation

5° les arbrisseaux doivent avoir une hauteur d'au moins 1 mètre lors de la plantation;

6° les conifères doivent avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre lors de la plantation;

7° tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran tampon doivent être vivants aussi longtemps que l'écran tampon est requis;

8° toute construction est prohibée à l'intérieur de la bande de terrain désignée comme écran tampon.

RV-2011-11-23, a. 461;

462. **Zone I1327**

Dans la zone I1327, un écran tampon d'une profondeur minimale de 20 mètres doit être conservé ou aménagé le long de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage, sauf où il y a une voie d'accès ou de circulation. L'écran tampon est constitué d'un couvert boisé opaque.

RV-2011-11-23, a. 462;

463. **Zone I1551**

Dans la zone I1551, l'usage I400 « Abattage et conditionnement de la viande » est autorisé dans un seul établissement. De plus, la superficie totale de plancher destinée à cet usage ne peut dépasser 10 000 mètres carrés. Est exclu du calcul de cette superficie maximale tout espace occupé par des équipements exclusivement destinés à atténuer les impacts environnementaux, ou à bonifier le bilan environnemental, de l'établissement.

L'incinérateur servant à brûler les matières à risques spécifiés (MRS) peut également être exploité, à titre d'usage complémentaire, pour brûler d'autres matières d'origine industrielle conformément aux lois et règlements applicables, afin d'alimenter en énergie l'usage principal, aux conditions suivantes :

1º aucune matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ne peut être brûlée, à l'exclusion des produits pétroliers, du gaz de pétrole liquéfié ainsi que du gaz naturel requis pour le fonctionnement de l'incinérateur;

2º aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

3º aucune transformation de la matière ne peut être effectuée à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments de l'usine avant son incinération à l'exception des boues d'abattoirs et des boues agroalimentaires qui peuvent être transformées à l'intérieur des bâtiments de l'usine avant leur incinération.

De plus, l'usage « Centre de biomasse ou de biométhanisation (P405) » est autorisé à titre complémentaire à un usage principal I400, aux conditions suivantes :

1º aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

2º aucune matière organique ne peut être compostée sur place;

3º toute matière organique utilisée pour cet usage complémentaire ne peut provenir que du territoire de la Ville;

4º le biogaz produit doit servir exclusivement à l'alimentation énergétique de l'établissement principal;

RV-2011-11-23, a. 463; RV-2014-13-72, a.1, 2015-03-14;

463.1 **Zone I1557**

Dans la zone I1557, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

1° les travaux de remblai;

2° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

3° la construction d'un entrepôt.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction.

RV-2015-15-02, a. 5. 2016-03-05;

463.2 **Zone I1558**

Dans la zone I1558, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

1° les travaux de remblai;

2° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

3° la construction d'un entrepôt.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction.

RV-2015-15-02, a. 6. 2016-02-13;

463.3 **Zone I1637**

Dans la zone I1637, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article :

1° les travaux de remblai;

2° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

3° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un entrepôt.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction.

De plus, dans la zone I1637, un écran tampon est exigé sur un terrain où est exercé un usage permis à la grille lorsque le terrain contigu est situé dans la zone H1636. Cet écran est exigé lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, de l'exercice ou de l'agrandissement d'un tel usage ou d'un changement d'usage. Cet écran doit être aménagé et maintenu de la façon suivante :

1° L'écran tampon doit être aménagé dans la zone I1637, le long des limites de terrain contigu à la zone H1636 et doit avoir une profondeur minimale de 8 mètres;

2° L'écran tampon doit être constitué d'une butte paysagère d'une hauteur minimale de 2 mètres, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes;

3° Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation et chaque arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre lors de la plantation. La plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran et doit résulter en un couvert boisé opaque à 80 %;

4° Malgré ce qui précède, la butte paysagère n'est pas requise sur toute partie du terrain dont le niveau naturel est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu situé dans la zone H1636. Dans ce cas, l'écran tampon doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes, selon les conditions prévues au paragraphe 3° du présent alinéa;

5° Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus. Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés selon les spécifications prévues au présent alinéa. Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage;

6° L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation pour les travaux d'agrandissement ou du changement d'usage.

RV-2017-17-51, a. 2, 2018-01-06; RV-2021-21-13, a.2, 2021-10-01;

464. **Zone I2049**

Dans la zone I2049, des écrans tampons sont exigés lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou structure, de l'agrandissement d'un bâtiment ou structure existante, ou de l'agrandissement de l'usage. Ces écrans doivent être érigés de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage le plus contraignant;

2° la largeur de l'écran tampon exigée est de 8 mètres à partir de la limite des hautes eaux;

3° les plantations des écrans tampons doivent être composées d'arbres conifères dans une proportion minimale de 50 %. Le concept de plantation, distance centre à centre, la hauteur et le calibre des arbres et arbustes doivent permettre après 3 ans de croissance un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les accès véhiculaires et les accès piétonniers;

4° tout usage industriel est prohibé à l'intérieur de cette bande;

5° lorsque l'écran tampon prescrit est boisé, aucun abattage d'arbre n'est autorisé;

6° toutes les plantations dans l'écran tampon doivent être entretenues et, au besoin, être remplacées afin de respecter les prescriptions du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 464;

465. **Zone I2305**

Dans la zone I2305, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones L2240, H2306, L2307, L2372, M2335 et H2341 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 465;

466. **Zone I2433**

Dans la zone I2433, un seul usage P100 est autorisé comme usage principal. De plus, les usages suivants sont autorisés à titre complémentaire à un usage industriel du groupe I1 ou I2 et aux conditions suivantes :

1° Service administratif, immobilier, financier ou d'assurance (C110) :

a) l'usage est autorisé uniquement dans un bâtiment où est exercé un usage industriel;

b) la superficie maximale de plancher est fixée à 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

c) si l'usage est exercé avec un autre usage complémentaire autorisé en vertu du présent article, la superficie cumulative de plancher est fixée à 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

2° Service professionnel aux entreprises dans le domaine du génie, de l'environnement, du droit ou des ressources humaines :

a) l'usage est autorisé uniquement dans un bâtiment où est exercé un usage industriel;

b) la superficie maximale de plancher est fixée à 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

c) si l'usage est exercé avec un autre usage complémentaire autorisé en vertu du présent article, la superficie cumulative de plancher est fixée à 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

3° Service d'affaire ou technique dans le domaine de la photocopie, reprographie, impression numérique, messagerie, formation, théorique, publicité, marketing, cartographie, géomatique, traduction, secrétariat, agence de placement, informatique :

a) l'usage est autorisé uniquement dans un bâtiment où est exercé un usage industriel;

b) la superficie maximale de plancher est fixée à 40 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal;

c) si l'usage est exercé avec un autre usage complémentaire autorisé en vertu du présent article, la superficie cumulative de plancher est fixée à 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

Les usages énumérés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa du présent article sont autorisés à titre d'usages principaux lorsqu'ils sont jumelés dans le même bâtiment principal à un usage de la classe d'usages P100. La superficie maximale et cumulative qui peut être allouée à un ou plusieurs de ces usages commerciaux équivaut à 100 % de la superficie de plancher occupée par l'usage P100.

RV-2011-11-23, a. 466, RV-2015-14-66, a. 1, 2015-12-12; RV-2024-34-55, a. 1, 2024-08-17;

467. **Zone I2687**

Dans la zone I2687, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2363 (la partie de la zone située au sud du boulevard de la Rive-Sud) et H2684 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 467;

468. **Zone I2690**

Dans la zone I2690, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones R2693 et R2920 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 468;

469. **Zone I2694**

Dans la zone I2694, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone R2923 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 469;

470. **Zone I2695**

La construction d'un bâtiment principal dans les zones H2925 et H2927 et dans la zone I2695, sur un terrain qui se situe, en partie ou en totalité, à une distance inférieure à 100 mètres de la limite de cette zone et de la zone H2925, est conditionnelle à l'aménagement et au maintien, dans la zone H2925, d'un écran tampon, selon les conditions suivantes :

1º être d'une largeur minimale de 24 mètres le long de la limite des zones H2925 et I2695 et avoir une longueur correspondant à cette limite. Cependant, pour un bâtiment principal dans les zones H2925 et H2927, l'écran tampon peut être aménagé par phases dans la mesure où, à chacune des phases, la longueur de l'écran tampon excède d'au moins 100 mètres tout développement résidentiel dans l'une ou l'autre de ces zones;

2º être constitué d'une butte de terre d'une hauteur minimale de 5,5 mètres par rapport au niveau moyen de la rue en front des terrains où est exigée la butte. La pente maximale de la butte ne doit pas excéder 2:1;

3º l'aménagement paysager de la butte doit inclure des plantations d'arbres et d'arbustes afin de créer un ensemble harmonieux et les espaces libres doivent être recouverts de gazon, de plantes grimpantes ou de couvre-sol;

4º la plantation doit être composée d'au moins un arbre par 50 mètres carrés de superficie de l'écran et d'au moins un arbuste par 100 mètres carrés de superficie de l'écran. La plantation doit être répartie équitablement de part et d'autre de la butte;

5º lors de la plantation, les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimum de 25 millimètres mesuré à 1 mètre du sol et les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,8 mètre;

6º aucun abattage d'arbres n'est autorisé sur l'écran tampon aménagé et toute plantation doit être entretenue et remplacée par le propriétaire du terrain où est érigé l'écran et ce, au besoin afin de respecter les prescriptions du présent règlement;

7º à l'exception d'une clôture, aucune construction ou usage complémentaire ou principal n'est autorisé à l'intérieur de l'écran tampon.

L'écran tampon mentionné au premier alinéa peut être aménagé de part et d'autre de la limite séparatrice des zones H2925 et I2695, conditionnellement à ce que le terrain où doit être aménagée la butte appartienne au propriétaire des immeubles concernés par la demande ou qu'il détienne un droit réel et perpétuel d'usage permettant l'élévation, l'entretien, l'inspection et le maintien de l'écran tampon sur chacun des immeubles concernés.

En l'absence de l'écran sur la totalité de la limite des zones H2925 et I2695 et malgré le premier alinéa, la construction d'un bâtiment principal dans la zone I2695 est autorisée si les niveaux sonores générés par les activités de l'usage projeté ne dépassent pas, dans la zone H2925, les critères de bruit suivants :

1º niveau Leq1h en deçà de 51dBA le jour;

2º niveau Leq1h en deçà 59 dBA la nuit.

Toute demande de permis pour la construction d'un bâtiment visé à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'une étude acoustique détaillée et signée par un professionnel habilité en la matière. Le rapport devra énoncer clairement, si cela s'avère nécessaire, les travaux de construction ou d'aménagement requis pour atténuer le bruit, de façon à respecter ces critères.

RV-2011-11-23, a. 470;

471. **<u>Zone I2706</u>**

Dans la zone I2706, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2714, H2716 et R2719 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 471;

472. **Zone I2708**

Dans la zone I2708, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2716 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 472;

473. **Zone I2710**

Dans la zone I2710, un écran tampon d'une largeur de 25 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2716 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 473;

474. **Zone L1429**

Dans la zone L1429, les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant :

1° les bonbonnes, citernes, réservoirs et thermopompes;

2° les aires de chargement et déchargement;

3° les contenants sanitaires et de matières résiduelles;

4° les équipements de jeux et aires de jeux;

5° les abris destinés à protéger les visiteurs contre les intempéries;

6° les tentes et les chapiteaux pour évènements;

7° les clôtures.

Les tentes ou les chapiteaux pour des évènements spécifiques sont autorisés du 1 mai au 15 octobre et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation mais doivent respectés les conditions suivantes :

1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où sont érigés les tentes ou les chapiteaux;

2° les tentes ou les chapiteaux peuvent être aménagés sur les cases de stationnement à la condition que le nombre minimal de cases de stationnement requis ne soit pas diminué.

Les espaces de chargement ou déchargement peuvent être situés dans les cours avant, latérale ou arrière.

RV-2011-11-23, a. 474;

475. **Zone M0108**

Dans la zone M0108, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 475;

476. **Zone M0116**

Dans la zone M0116, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 476;

477. **Zone M0132**

Dans la zone M0132, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

Dans la zone M0132, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

2° la construction d'un garage détaché;

3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

4° les travaux de remblai.

Les paragraphes 1°à 3° du deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

1° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

2° aux constructions visées au paragraphe 3° construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2011-11-23, a. 477; RV-2015-14-94, a. 1, 2015-12-12;

478. **Zone M0146**

Dans la zone M0146, tout terrain d'angle situé en front de la route Marie-Victorin doit aménager son accès véhiculaire sur l'autre rue.

RV-2011-11-23, a. 478;

478.1 **Zone M0889**

Dans la zone M0889, tout accès véhiculaire aménagé à partir de l'avenue Albert-Rousseau doit être localisé à plus de 40 mètres de l'emprise de la rue René-Richard.

RV-2017-17-49, a. 12, 2018-05-04; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19; RV-2019-19-70, a. 1, 2020-01-17;

478.2 **Zone M1003**

Dans la zone M1003 :

1° un espace de stationnement doit être séparé de l'emprise d'une rue publique par une bande de terrain qui répond aux normes suivantes :

a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée dotée d'un talus atteignant une hauteur minimale de 60 centimètres;

b) elle doit être gazonnée et faire l'objet d'une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 8 mètres linéaires de ligne avant de terrain ; l'arbre, lors de la plantation, doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres;

2° les allées de circulation principales doivent être bordées d'une bande de terrain paysager.

3° sont interdits toute construction, tout ouvrage et tous travaux à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil d'arrondissement en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Cependant, cette interdiction ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation usuelle d'une construction ou d'un ouvrage.

Malgré ce qui est prévu à la section III du chapitre IV du Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil d'arrondissement sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique et hydrogéologique des sols.

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat doit fournir minimalement un rapport signé par un ingénieur géotechnicien, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quant à la nature géotechnique des sols et un deuxième rapport signé par un ingénieur hydrogéologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quant à la nature hydrogéologique des sols :

a) démontrant qu'il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement, incluant le remblai et déblai, devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des

personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout risque, selon le cas, de tassement des sols ou tout risque lié au rabattement de la nappe phréatique menant à la dégradation des bâtiments existants ou périphériques;

b) indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées, incluant les méthodes et les moyens préventifs ainsi que le suivi qui devraient être mis en œuvre lors de la réalisation des travaux et toutes restrictions, conditions ou recommandations;

c) démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans porter atteinte à l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus;

d) une confirmation que les ingénieurs signataires sont mandatés pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant leur fin, un rapport final, sous leur signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous leur surveillance et conformément à leurs exigences ainsi qu'à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation était assujettie.

RV-2018-18-56, a. 230, 2019-01-19; RV-2023-34-06, a. 1, 2023-10-06;

478.3 **Zone M1009**

Dans la zone M1009 :

1° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du rez-de-chaussée;

2° espace commun de stationnement :

L'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée enregistrée en faveur des immeubles desservis.

3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un.

RV-2018-18-56, a. 230, 2019-01-19;

478.4 **Zone M1027**

Dans la zone M1027 :

1° Une enseigne autonome, d'une hauteur maximale de 15 mètres et d'une superficie maximale de 20 mètres carrés, utilisée pour afficher les établissements commerciaux des zones C1002 et M1027, est autorisée.

RV-2020-20-52, a. 3, 2020-12-17;

479. **Zone M1035**

Dans la zone M1035 :

1° la largeur maximale d'un accès véhiculaire simple desservant deux terrains est de 6 mètres et de 8 mètres dans le cas d'un accès véhiculaire double;

2° localisation des espaces de stationnements hors rue pour les usages Habitation :

a) dans le cas d'une habitation multifamiliale ou collective, une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de tout espace de stationnement ou allée de circulation ; toutefois, si l'espace de stationnement ou l'allée est adjacente à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre.

3° localisation des espaces de stationnement hors rue pour les usages autre qu'Habitation :

a) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 2 mètres de la ligne de rue et doit être localisé dans les limites du terrain. L'espace séparant l'espace de stationnement hors rue et le trottoir ou la chaîne de rue doit être gazonnée;

b) un espace de stationnement hors rue ne doit pas être localisé à une distance moindre que 1 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain;

c) un espace de stationnement hors-rue ne doit pas être localisé à une distance moindre qu'un mètre d'un bâtiment principal.

4° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes d'aménagement s'appliquent comme s'ils n'en formaient qu'un seul.

RV-2011-11-23, a. 479; RV-2013-12-52, a. 31, 2013-10-19; RV-2016-15-74, a. 10, 2016-08-20; RV-2018-17-85, a. 14, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 231, 2019-01-19;

479.1 **Zone M1036**

Dans la zone M1036 :

1° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée;

2° espace commun de stationnement : l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.

3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;

4° un bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher minimale de 1375 mètres carrés.

RV-2018-18-56, a. 232, 2019-01-19;

480. **Zone M1037**

Dans la zone M1037 :

1° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.

2° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un ;

3° la superficie minimale de construction au sol d'un bâtiment principal est de 500 mètres carrés.

RV-2011-11-23, a. 480; RV-2013-12-52, a. 32, 2013-10-19; RV-2016-15-74, a. 11, 2016-08-20; RV-2018-17-85, a. 15, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 8, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 233, 2019-01-19;

481. **Zone M1041**

Dans la zone M1041 :

1° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée;

2° espace commun de stationnement : l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente ou les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garantie par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.

3° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un.

RV-2011-11-23, a. 481; RV-2013-12-52, a. 33, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 19, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 16, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 9, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 234, 2019-01-19;

482. **Zone M1045**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 482; RV-2013-12-52, a. 34, 2013-10-19; RV-2018-17-85, a. 17, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 235, 2019-01-19; RV-2019-19-25, a. 2, 2019-10-04;

482.1 **Zone M1048**

Dans la zone M1048 :

1° le premier alinéa de l'article 107 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard Guillaume-Couture et du Chemin du Sault;

2° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente ou les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.

3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un.

RV-2018-18-56, a. 236, 2019-01-19;

483. **Zone H1049**

Dans la zone H1049 :

1° (abrogé)

2° (abrogé)

3° (abrogé)

4° (abrogé)

5° (abrogé)

6° (abrogé)

7° (abrogé)

8° les cabanons à titre de bâtiments accessoires sont interdits à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine.

9° La largeur d'un accès véhiculaire simple desservant deux terrains est de 6 mètres et de 8 mètres dans le cas d'un accès véhiculaire double.

10° Localisation des espaces de stationnement hors :

a) une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres de largeur doit séparer le bâtiment de tout espace de stationnement ou allée de circulation; toutefois, si l'espace de stationnement ou l'allée est adjacent à un mur aveugle, la profondeur minimale de cette bande de terrain est de 1 mètre;

b) l'espace de stationnement n'est pas autorisé dans la cour avant, sauf dans le cas de construction souterraine;

c) au moins 70 % des cases de stationnement projetées doivent être souterraines.

11° Une porte d'accès véhiculaire à un stationnement intérieur ne peut être située sur un mur faisant face à une rue.

12° (abrogé)

13° Un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés

d'une allée de circulation commune, les normes d'aménagement s'appliquent comme s'ils n'en formaient qu'un seul.

14° Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 par logement.

15° Tout espace de chargement ou de déchargement doit être pavé.

16° Tout espace de stationnement hors rue doit être pavé et drainé.

RV-2011-11-23, a. 483; RV-2013-12-52, a. 35, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 21, 2014-05-17; RV-2016-15-74, a. 13, 2016-08-20; RV-2018-17-85, a. 18, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 237, 2019-01-19;

484. **M1057**

Dans la zone M1057 :

1° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.

2° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

3° dans tout bâtiment, la partie du rez-de-chaussée située en face d'une rue doit être destinée sur toute sa largeur à un ou des usages des groupes C1, C5, C7, C9, C10, P1, P2, P7, P8, ou P9 accessibles au public;

4° la superficie de plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée;

5° le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 152 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard Guillaume-Couture;

6° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2011-11-23, a. 484; RV-2013-12-52, a. 36, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 22, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 19, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 10, 2018-07-06 ; RV-2018-18-56, a. 238, 2019-01-19

485. **Zone M1058**

Dans la zone M1058 :

1° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés, dans une zone adjacente où les mêmes usages sont permis ou dans une zone où le stationnement est permis comme usage principal à la grille des spécifications;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude notariée et enregistrée en faveur des immeubles desservis.

2° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

3° dans tout bâtiment, la partie du rez-de-chaussée située en face d'une rue doit être destinée sur toute sa largeur à un ou des usages des groupes C1, C5, C7, C9, C10, P1, P2, P7, P8, ou P9 accessibles au public;

4° la superficie de plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée;

5° le premier alinéa de l'article 107, le premier alinéa de l'article 152 et le premier alinéa de l'article 230 s'appliquent uniquement en bordure du boulevard Guillaume-Couture et de la rue Ernest-Lacasse;

6° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2011-11-23, a. 485; RV-2013-12-52, a. 37, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 23, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 19, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 11, 2018-07-06 ; RV-2018-18-56, a. 239, 2019-01-19

485.1 **Zone M1061**

Dans la zone M1061 :

1° le bâtiment principal doit comprendre des usages de la famille commerciale autorisés à la grille des spécifications ainsi que des logements ou des chambres;

2° à titre d'usages complémentaires aux logements, les usages suivants sont autorisés de manière non limitative :

a) bibliothèque;
b) buanderie;
c) salle de recueillement communautaire;
d) salle à manger;
e) salle commune;
f) système d'appel d'urgence;
g) gymnase;
h) piscine;

3° (abrogé)

4° (abrogé)

5° (abrogé)

6° (abrogé)

7° quant au stationnement hors rue :

a) un espace de stationnement hors rue n'est pas autorisé dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, sauf s'il est souterrain;

b) au moins 95 % des cases de stationnement projetées doivent être souterraines;

c) (abrogé)

d) le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par 3 logements et par 6 chambres;

8° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé aux conditions suivantes :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés ou dans une zone adjacente;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires de l'immeuble desservi ou être

garanti par une servitude inscrite au Registre foncier en faveur des immeubles desservis;

9° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

10° (abrogé)

11° le deuxième alinéa de l'article 107, le premier et le deuxième alinéas des articles 152 et 230 ne s'appliquent pas.

12° un usage non résidentiel ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage Habitation;

13° les entrepôts à titre de bâtiments accessoires sont interdits;

14° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2013-12-52, a. 38, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 24, 2014-05-17; RV-2016-16-42, a. 1, 2017-04-22; RV-2018-17-85, a. 20, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 12, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 240, 2019-01-19;

485.2 **Zone M1062**

Dans la zone M1062 :

1° l'usage Habitation est permis uniquement aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée;

2° (abrogé)

3° quant au stationnement hors rue :

a) l'espace de stationnement hors rue n'est pas autorisé dans la cour avant et dans la cour avant secondaire, sauf s'il est souterrain;

b) (abrogé)

c) les stationnements étagés isolés hors sol ou intégrés hors sol sont autorisés comme construction accessoire; toutefois, les stationnements étagés isolés hors sol sont autorisés uniquement dans la cour arrière; la hauteur de tout élément, sauf un système d'éclairage, d'un stationnement étagé isolé hors sol est d'au plus 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ; un muret d'une hauteur d'au moins 1 mètre doit entourer le plancher du stationnement étagé situé au-dessus du sol. Les normes d'implantation applicables sont celles définies à la grille des spécifications pour un bâtiment principal;

d) au moins 50 % des cases de stationnement pour les usages situés au-dessus du rez-de-chaussée, autres que la restauration et le commerce de détail, doivent être souterraines;

e) (abrogé)

f) pour tout usage Habitation, à l'exception d'une habitation collective, le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par logement;

4° l'aménagement d'un espace commun de stationnement devant desservir plus d'un usage est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

a) cet espace de stationnement doit être situé dans la même zone que les usages concernés ou dans une zone adjacente;

b) cet espace doit être situé à moins de 150 mètres des usages desservis;

c) cet espace doit appartenir aux propriétaires des immeubles desservis ou être garanti par une servitude inscrite au Registre foncier en faveur des immeubles desservis;

5° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés

d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

6° (abrogé)

7° le premier alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'applique pas dans une cour avant en bordure de la rue de Courchevel. Le deuxième alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'applique pas.

8° un usage non résidentiel ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage Habitation;

9° les entrepôts à titre de bâtiments accessoires sont interdits;

10° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2013-12-52, a. 39, 2013-10-19; RV-2014-13-21, a. 25, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 21, 2018-05-18; RV-2018-17-86, a. 13, 2018-07-06; RV-2018-18-56, a. 241, 2019-01-19;

485.3 **Zone M1063**

Dans la zone M1063 :

1° un usage non résidentiel ne peut occuper un étage situé au-dessus d'un étage occupé par un usage Habitation;

2° (abrogé)

3° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine;

4° (abrogé)

5° (abrogé)

6° l'espace de stationnement hors rue n'est pas autorisé dans la cour avant et la cour avant secondaire, sauf dans le cas de construction souterraine;

7° au moins 50 % des cases des stationnements projetées pour les usages de la classe Habitation doivent être souterraines;

8° au moins 30 % des cases de stationnement projetés pour les usages autre que Habitation doivent être souterraines;

9° pour tout usage Habitation à l'exception d'une habitation collective, le nombre minimum de cases de stationnement est de 1 case par logement;

10° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

11° sont interdits dans la zone les constructions accessoires suivantes : un entrepôt et un cabanon, à l'exception d'un cabanon d'une superficie maximale de 15 mètres carrés destiné à l'usage d'une piscine.

RV-2014-13-21, a. 26, 2014-05-17; RV-2018-17-85, a. 22, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 242, 2019-01-19;

485.4 **Zone M1064**

Dans la zone M1064 :

1° la superficie totale de plancher occupée par un usage autre que résidentiel dans l'ensemble des zones M1064, M1065, M1066 et M1068, ailleurs qu'aux rez-de-chaussée de la zone M1065, ne doit pas excéder 19 500 mètres carrés;

2° la superficie du plancher doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine;

3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

4° en bordure de la voie ferrée, une bande de terrain doit être plantée d'arbres conformément aux normes suivantes :

a) elle doit être d'une largeur minimale de 5 mètres sur la propriété privée, et ce, calculée à partir de la ligne d'emprise de la voie ferrée;

b) elle doit comprendre une plantation continue d'arbres à raison d'au moins un arbre par 10 mètres linéaires dont la hauteur à maturité est supérieure à 5 mètres; de plus, au moins 50 % des arbres doivent être des conifères ; lors de la plantation les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres et les feuillus doivent avoir une hauteur minimale de 3 mètres;

c) tous les végétaux doivent être maintenus en bon état et tout arbre mort doit être remplacé;

5° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2014-13-21, a. 27, 2014-05-17; RV-2017-17-11, a. 6, 2017-10-21; RV-2018-17-85, a. 23, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 243, 2019-01-19;

485.5 **Zone M1065**

Dans la zone M1065 :

1° dans tout bâtiment, la partie du rez-de-chaussée située en face d'une rue doit être destinée sur toute sa largeur à un ou des usages des groupes C1, C5, C7, C9, C10, P1, P2, P7, P8 ou P9 accessibles au public;

2° la superficie totale de plancher occupée par un usage autre que résidentiel dans l'ensemble des zones M1064, M1065, M1066 et M1068, ailleurs qu'aux rez-de-chaussée de la zone M1065, ne doit pas excéder 19 500 mètres carrés;

3° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine;

4° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

5° le premier et le deuxième alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'appliquent pas;

6° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2014-13-21, a. 28, 2014-05-17; RV-2017-17-11, a. 7, 2017-10-21; RV-2018-17-85, a. 24, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 244, 2019-01-19;

485.6 **Zone M1066**

Dans la zone M1066 :

1° la superficie totale de plancher occupée par un usage autre que résidentiel dans l'ensemble des zones M1064, M1065, M1066 et M1068, ailleurs qu'aux rez-de-chaussée de la zone M1065, ne doit pas excéder 19 500 mètres carrés;

2° la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75% de la superficie du plancher du rez-de-chaussée, sauf dans le cas d'une mezzanine;

3° un accès véhiculaire peut être commun à deux terrains ; lorsque les espaces de stationnement de deux terrains contigus communiquent entre eux ou sont dotés d'une allée de circulation commune, les normes relatives à l'aménagement s'appliquent à l'ensemble des espaces comme s'ils n'en formaient qu'un;

4° le deuxième alinéa des articles 107, 152 et 230 ne s'appliquent pas;

5° les articles 99, 100, 224 et 225 ne s'appliquent pas.

RV-2014-13-21, a. 29, 2014-05-17; RV-2017-17-11, a. 8, 2017-10-21; RV-2018-17-85, a. 25, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 245, 2019-01-19;

485.7 **Zone M1068**

(abrogé)

RV-2017-17-11, a. 9, 2017-10-21; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

485.8 **Zone M1129**

Dans la zone M1129, la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

RV-2018-18-56, a. 246, 2019-01-19;

485.9 **Zone M1131**

Dans la zone M1131, la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

RV-2018-18-56, a. 246, 2019-01-19;

485.10 **Zone M1133**

Dans la zone M1133, la superficie du plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

RV-2018-18-56, a. 246, 2019-01-19;

486. **Zone M1140**

Dans la zone M1140, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2011-11-23, a. 486;

487. **Zone M1145**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 487; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

488. **Zone M1147**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 488; RV-2023-33-96, a. 9, 2023-10-19;

489. **Zone M1152**

Dans la zone M1152, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. De plus :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 489;

490. **Zone M1154**

Dans la zone M1154, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2011-11-23, a. 490;

491. **Zone M1159**

Dans la zone M1159, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2011-11-23, a. 491;

492. **Zone M1160**

Dans la zone M1160, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Ils ne sont également pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 492; RV-2018-18-14, a. 7, 2018-07-20;

493. **Zone M1165**

Dans la zone M1165, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Ils ne sont également pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise. De plus :

1° lorsqu'un bâtiment accessoire implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur du bâtiment accessoire ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

2° lorsqu'une pergola, un kiosque ou une plate-forme implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la construction ne peut excéder 1,8 mètre dans le deuxième tiers de la profondeur de la cour arrière et 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal;

3° lorsqu'une clôture, un muret ou une haie implanté dans la cour arrière est susceptible de cacher des vues vers le fleuve ou vers la rivière Etchemin depuis les terrains adjacents, la hauteur de la clôture, du muret ou de la haie ne peut pas excéder 1,2 mètre dans le tiers de la profondeur de la cour arrière le plus éloigné du bâtiment principal.

Aux fins du présent article, pour les terrains situés en bordure d'un escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et le sommet du talus. Pour les terrains situés en bordure du fleuve ou d'une rivière, en l'absence d'escarpement, la profondeur de la cour arrière est comprise entre le bâtiment principal et la ligne des hautes eaux. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement à la rue faisant face au bâtiment principal, entre le point du mur arrière le plus rapproché de cette rue et le point d'une ligne de terrain, du sommet du talus ou de la ligne des hautes eaux le plus éloigné de la rue.

RV-2011-11-23, a. 493; RV-2018-18-14, a. 8, 2018-07-20;

494. **Zone M1212**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 494; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

495. **Zone M1235**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 495; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

496. **Zone M1236**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 496; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

496.0.1 **Zone M1301**

Dans la zone M1301, les cases de stationnement hors rue doivent être localisées en cour latérale ou arrière. Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage Habitation est de 1 case par logement. Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage autre qu'Habitation est de 1 case par 40 m² de plancher.

RV-2022-22-06, a. 3, 2022-09-26;

496.1 **Zone M1307**

(abrogé)

RV-2017-17-04, a. 2, 2017-10-07; RV-2018-18-56, a. 219, 2019-01-19;

497. **Zone M1309**

(le premier alinéa est abrogé)

Dans la zone M1309, l'accès véhiculaire à un terrain adjacent à la fois à la rue Gravel et au boulevard Guillaume-Couture ne peut être aménagé que du côté de la rue Gravel.

RV-2011-11-23, a. 497; RV-2017-17-15, a. 7, 2017-10-07; RV-2018-17-85, a. 26, 2018-05-18;

497.1 **Zone M1413**

Dans la zone M1440, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2022-22-49, a. 20, 2023-01-05;

497.2 **Zone M1414**

Dans la zone M1440, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2022-22-49, a. 20, 2023-01-05;

498. **Zone M1420**

Dans la zone M1420, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière ou latérale, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2011-11-23, a. 498; RV-2022-22-49, a. 21, 2023-01-05;

499. **Zone M1432**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 499; RV-2021-21-10, a. 4, 2021-10-01;

500. **Zone M1433**

Dans la zone M1433, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière ou latérale, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2011-11-23, a. 500; RV-2022-22-49, a. 22, 2023-01-05;

500.0.1 **Zone M1538**

Dans la zone M1538 :

1° L'aménagement d'un espace de stationnement doit permettre aux véhicules d'accéder au boulevard du Centre-Hospitalier en marche avant.

2° (abrogé)

RV-2017-17-50, a. 8, 2018-01-06; RV-2018-18-56, a. 247, 2019-01-19;

500.0.01 **Zone M1440**

Dans la zone M1440, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2022-22-49, a. 23, 2023-01-05;

500.0.02 **Zone M1441**

Dans la zone M1441, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de l'ajout de logements.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2022-22-49, a. 23, 2023-01-05;

500.0.03 **Zone M1443**

Dans la zone M1443, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2022-22-49, a. 23, 2023-01-05;

500.0.04 **Zone M1444**

Dans la zone M1444, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de l'ajout de logements.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2022-22-49, a. 23, 2023-01-05;

500.0.05 **Zone M1445**

Dans la zone M1445, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de l'ajout de logements.

Le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

RV-2022-22-49, a. 23, 2023-01-05;

500.1 **Zone M1607**

(abrogé)

RV-2015-14-56, a. 5, 2015-11-14; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

501. **Zone M1609**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 501; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

502. **Zone M1626**

Dans la zone M1626 :

1° (abrogé)

2° (abrogé)

3° (abrogé)

(le deuxième alinéa est abrogé)

RV-2011-11-23, a. 502; RV-2013-13-03, a. 3, 2014-05-07; RV-2015-14-56, a. 6, 2015-11-14; RV-2018-17-85, a. 27, 2018-05-18;

503. **Zone M1650**

Dans la zone M1650, les usages suivants sont autorisés selon les conditions qui y sont rattachées :

1° Les usages C1, C9 et C10; ces usages doivent se localiser dans un centre commercial seulement. La superficie de plancher d'un commerce de vente ou de service ne doit pas excéder 2000 mètres carrés. L'édifice commercial doit avoir une superficie minimale de 2500 mètres carrés et une superficie maximale de 10 000 mètres carrées.

2° Les usages C5 et C7 : la superficie d'un établissement commercial ne doit pas excéder 2000 mètres carrés.

3° Les usages P1 et P2 : la superficie de plancher d'un bâtiment public ne doit pas être inférieure à 500 mètres carrés ni supérieure à 2 000 mètres carrés. Aux fins du présent article, un bâtiment public est un bâtiment comprenant plusieurs usages appartenant à la famille des usages publics (P).

Dans la zone M1650, pour les usages précédents, la largeur d'un terrain ne doit pas être inférieure à 30 mètres, la profondeur d'un terrain ne doit pas être inférieure à 30 mètres et la superficie d'un terrain ne doit pas être inférieure à 1000 mètres carrés.

Dans la zone M1650, pour les usages précédents, la marge de recul avant est de 20 mètres, les marges latérales sont de 3 mètres et les marges de recul arrière sont de 6 mètres.

(le quatrième alinéa est abrogé)

RV-2011-11-23, a. 503; RV-2018-17-85, a. 28, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 248, 2019-01-19;

504. **Zone M1725**

Dans la zone M1725, tout changement d'un usage Habitation à un usage autre qu'Habitation est prohibé même si cet autre usage est permis dans la zone.

RV-2011-11-23, a. 504;

505. **Zone M1729**

Dans la zone M1729, tout changement d'un usage Habitation à un usage autre qu'Habitation est prohibé même si cet autre usage est permis dans la zone.

RV-2011-11-23, a. 505;

505.1 **Zone M1733**

Dans la zone M1733, un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour l'usage C113 (salle de quilles) contigu à un terrain utilisé pour un usage du groupe Habitation.

L'écran tampon doit être aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains et constitué d'une haie ou d'une clôture opaque à au moins 80 % ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre.

RV-2015-14-60, a. 2, 2015-10-31;

505.2 **Zone M1902**

Dans la zone M1902, les bâtiments mixtes comportant un ou des logements sont autorisés lorsque la partie du bâtiment non occupée par un logement est occupée uniquement par un ou des usages des groupes C1 ou C9 autorisés dans la zone. Le nombre de logements est limité à 2 dans ces bâtiments.

RV-2015-14-29, a. 4, 2015-08-15; RV-2016-16-01, a. 2, 2016-12-03; RV-2018-18-56, a. 249, 2019-01-19;

505.3 **Zone M1906**

Dans la zone M1906, les bâtiments mixtes comportant un ou des logements sont autorisés lorsque la partie du bâtiment non occupée par un logement est occupée uniquement par un ou des usages des groupes C1 ou C9 autorisés dans la zone. Le nombre de logements est limité à 2 dans ces bâtiments.

RV-2015-14-29, a. 4, 2015-08-15; RV-2016-16-01, a. 3, 2016-12-03; RV-2018-18-56, a. 250, 2019-01-19;

505.4 **Zone M1948**

Dans la zone M1948, un écran tampon doit être aménagé sur un terrain utilisé pour un usage des groupes C1 ou C9 contigu à un terrain utilisé pour un usage du groupe Habitation.

L'écran tampon doit être aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins trois mètres. Il doit être constitué d'une haie de conifères ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre à la plantation.

Dans le cas d'un terrain d'angle ayant une ligne avant adjacente à l'avenue Saint-Augustin, un accès véhiculaire qui n'est pas situé sur l'avenue Saint-Augustin doit être compris à l'intérieur des 65 mètres suivant l'intersection entre les deux lignes avant.

RV-2015-14-71, a. 2, 2015-11-28; RV-2016-16-01, a. 4, 2016-12-03; RV-2018-18-56, a. 251, 2019-01-19;

506. **Zone M2045**

Dans la zone M2045, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 506;

507. **Zone M2072**

Les usages du groupe « P » autorisés dans la zone M2072 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire aux exigences du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 507;

508. **Zone M2141**

Dans la zone M2141, les usages autorisés du groupe d'usages commercial (C) et public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres à louer.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 508; RV-2018-18-67, a. 22, 2019-04-04;

509. **Zone M2145**

Dans la zone M2145, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 509;

510. **Zone M2147**

Dans la zone M2147, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 510;

510.1 **Zone M2160**

Dans la zone M2160, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

RV-2018-18-13, a. 13, 2018-07-20;

510.2 **Zone M2161**

Dans la zone M2161, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

RV-2018-18-13, a. 13, 2018-07-20;

511. **Zone M2163**

Dans la zone M2163, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

Le toit de tout bâtiment principal doit être aménagé de la façon suivante :

1° Un minimum de 80 % de la superficie du revêtement doit être composé de végétaux, la hauteur de ces derniers ne pouvant excéder, en tout temps, 30 cm;

2° Il ne doit comporter aucun accès autre que pour l'entretien du bâtiment.

Lorsqu'installés sur un toit, les édicules de l'ascenseur et de l'accès au toit pour l'entretien doivent :

1° Être dissimulés par un écran végétal (végétaux sur tous les côtés), à l'exception des grilles ou autres éléments nécessaires au bon fonctionnement;

2° Être placés dans la partie arrière du toit qui correspond à la partie du toit située la plus près de la ligne arrière si on trace, à 30 % de la superficie totale du toit, une ligne parallèle à partir de la ligne avant.

RV-2011-11-23, a. 511; RV-2018-18-13, a. 14, 2018-07-20; RV-2020-20-55, a. 2, 2020-12-17;

511.1 **Zone M2169**

Dans la zone M2169, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation et l'usage C7 autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisée en cour arrière.

Les balcons situés aux étages qui sont situés au-dessus du rez-de-chaussée ne peuvent empiéter dans la marge de recul avant du bâtiment.

RV-2018-18-13, a. 15, 2018-07-20;

512. **Zone M2170**

Dans la zone M2170, les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 512;

513. **Zone M2171**

Dans la zone M2171, les usages autorisés du groupe d'usages commercial (C) et public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres à louer.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

Les terrasses saisonnières, à titre d'usage temporaire d'un usage du groupe C5 (Débit d'alcool), sont autorisées uniquement au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment.

RV-2011-11-23, a. 513; RV-2016-16-19, a. 2, 2017-01-07; RV-2018-18-67, a. 23, 2019-04-04;

514. **Zone M2174**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2174 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 514; RV-2014-13-59, a.1, 2014-12-13; RV-2018-18-67, a. 24, 2019-04-04;

514.3 **Zone M2177**

Dans la zone M2177, les usages autorisés du groupe d'usages commercial (C) et public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres à louer.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2018-18-67, a. 25, 2019-04-04;

515. **Zone M2185**

Dans la zone M2185, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 515; RV-2018-18-13, a. 16, 2018-07-20;

516. **Zone M2188**

Dans la zone M2188, les usages autorisés du groupe d'usages commercial (C) et public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres à louer.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 516; RV-2018-18-67, a. 26, 2019-04-04;

517. **Zone M2191**

Dans la zone M2191, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location. Tout stationnement hors rue doit être pavé.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbre n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 517; RV-2018-18-13, a. 17, 2018-07-20;

517.1 **Zone M2192**

Dans la zone M2191, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par

3 chambres en location. Tout stationnement hors rue doit être pavé.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbre n'est requise.

RV-2018-18-13, a. 18, 2018-07-20;

518. **Zone M2194**

Dans la zone M2194, les usages autorisés du groupe d'usages commercial (C) et public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres à louer.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbres n'est requise.

RV-2011-11-23, a. 518; RV-2018-18-67, a. 27, 2019-04-04;

518.1 **Zone M2199**

Dans la zone M2199, les usages autorisés du groupe commercial ou public ne sont pas assujettis à un nombre de cases de stationnement. Cependant, pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres en location. Tout stationnement hors rue doit être pavé.

Les usages autorisés ne sont pas assujettis à une superficie minimale de couverture végétale et aucune plantation d'arbre n'est requise.

RV-2018-18-13, a. 19, 2018-07-20;

519. **Zone M2246**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2246 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 519;

520. **Zone M2258**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2258 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 520;

521. **Zone M2288**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2288 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal.

Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 521;

522. **Zone M2290**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2290 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 522;

523. **Zone M2311**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2311 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 523;

524. **Zone M2335**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2335 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 524;

525. **Zone M2345**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2345 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus

grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 525;

526. **Zone M2370**

Les usages d'un groupe C ou P autorisés à l'intérieur de la zone M2370 ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception de la superficie de plancher additionnelle reliée à un agrandissement du bâtiment principal. Dans un tel cas, la partie de l'usage ainsi agrandie doit satisfaire les exigences du présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 526;

526.1 **Zone M2371**

Dans la zone M2371 :

1° la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est de 6 mètres;

2° la largeur minimale d'un accès véhiculaire à double sens est de 6 mètres avec un rayon maximal de 3 mètres;

3° le nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour tout bâtiment principal est de 50;

4° les normes prévues au troisième alinéa des articles 94, 141 et 219 relatives à une allée de circulation se terminant en cul-de-sac ne s'appliquent pas.

RV-2016-15-88, a. 10, 2016-12-03; RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.1.1 **Zone M2395**

Dans la zone M2395, un écran tampon doit être aménagé sur un terrain pour lequel l'usage exercé fait partie de la classe d'usages « P201 – Service social ou de soins (centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, centre de réadaptation, centre jeunesse, centre de santé et de services sociaux (CSSS), orphelinat) » lorsqu'il est contigu à un terrain utilisé exclusivement pour un usage de la famille Habitation.

L'écran tampon est aménagé le long de la ligne commune aux deux terrains, sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Il est constitué, au choix :

1° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation ;

2° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

L'obligation de l'écran tampon, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction ou d'agrandissement du bâtiment principal.

RV3590, a. 2, 2026-05-26;

526.2 **Zone M2410**

Dans la zone M2410, un écran tampon d'une largeur de 7 à 10 mètres doit être aménagé et être contiguë à la zone H2412 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2017-16-63, a. 4, 2017-06-17; RV-2017-16-96, a. 3, 2017-08-12; RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.3 **Zone M2411**

Dans la zone M2411, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2416, H2418 et H2440 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2017-16-63, a. 4, 2017-06-17; RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.4 **Zone M2466**

Dans la zone M2466, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2468, H2492, H2494 et H2518 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.5 **Zone M2479**

Dans la zone M2479, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2516 et H2517 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19; RV3533, a. 4, 2025-08-25;

526.6 **Zone M2541**

Dans la zone M2541, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contigu à la zone H2540 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19; RV3533, a. 5, 2025-08-25;

526.7 **Zone M2551**

Dans la zone M2551, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contigu à la zone H2517, cette largeur peut être réduite à 5 mètres le long de la limite sud-est de la zone H2517, de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19; RV3533, a. 5, 2025-08-25;

526.7.1 **Zone M2556**

Dans la zone M2556, les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), maison des aînés ou maison alternative :

a) le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est de 1 case pour 120 m^2 de superficie de plancher;

b) les exigences en matière de stationnement étagé ou souterrain prévues dans la grille de spécifications de la zone ne s'appliquent pas;

c) la largeur minimale de la façade du bâtiment principal est de 45 % de la largeur du terrain.

RV-2024-34-57, a. 2, 2024-06-21;

526.8 **Zone M2563**

Dans la zone M2563, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 2,5 mètres de la bande de protection d'une rive.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.9 **Zone M2566**

Dans la zone M2566 :

1° dans le cas d'un bâtiment mixte, le pourcentage d'espace vert prévu au présent règlement ne s'applique pas;

2° aucun écran tampon n'est exigé;

3° le nombre d'arbres exigés sur un terrain est calculé en excluant du calcul de la superficie du terrain la superficie au sol d'un bâtiment principal;

4° la distance minimale d'une ligne de terrain n'est pas applicable dans le cas d'un jardin d'eau;

5° la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière n'est pas applicable pour les constructions accessoires suivantes :

a) auvent;

b) marquise;

c) balcon;

d) galerie;

e) patio;

f) élément d'ornementation;

g) terrasse;

h) trottoir;

i) potager;

j) rocaille;

k) mobilier extérieur;

l) équipement de jeu;

m) escalier extérieur;

n) rampe d'accès pour personne à mobilité réduite;

o) gloriette;

p) guérite de stationnement;

q) pergola.

6° les terrasses saisonnières peuvent être installées sur un terrain adjacent à celui où un usage des classes C101, C500 ou C900 est autorisé à condition qu'il y ait une

servitude à cet effet. La distance minimale d'une ligne latérale, arrière ou avant n'est pas applicable;

7° un bâtiment destiné à accueillir des événements ponctuels est autorisé à titre de construction accessoire. Ce bâtiment, d'une superficie maximale au sol de 200 m², peut comporter un seul étage. Son implantation est autorisée en cour avant, avant secondaire, latérale et arrière à une distance minimale d'un mètre des lignes latérales ou arrière.

8° les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés aux conditions suivantes :

a) la durée d'un événement est d'un maximum de 10 jours consécutifs chacun;

b) le terrain doit être nettoyé et remis en bon état dans un délai maximal de 3 jours suivant la fin de l'événement;

c) l'événement est autorisé en cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière;

9° la distance minimale exigée, entre les murs extérieurs des bâtiments principaux érigés au sein d'un même ensemble immobilier, ne s'applique pas;

10° le nombre minimal de bâtiments principaux, comprenant un usage « Habitation » dans un ensemble immobilier, est de 1 à condition que l'ensemble immobilier comprenne au minimum 2 bâtiments. Le nombre minimum de logements dans un bâtiment principal faisant partie d'un ensemble immobilier est de 12;

11° l'article 271 du présent règlement ne s'applique pas.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.10 **Zone M2567**

Dans la zone M2567, la superficie de plancher de tout étage situé au-dessus du rez-de-chaussée doit représenter au moins 75 % de la superficie du plancher du rez-de-chaussée.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.11 **Zone M2614**

Dans la zone M2614, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2608, H2611 et H2612 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

3° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

4° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

5° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

526.12 **Zone M2617**

Dans la zone M2617, un écran tampon d'une largeur de 8 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2622, H2626 et H2627 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options ;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1, le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2018-18-56, a. 252, 2019-01-19;

527. **Zone M2670**

Dans la zone M2670, un écran tampon d'une largeur de 10 mètres doit être aménagé et être contiguë aux zones H2656 et H2680 de la façon suivante :

1° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain où est exercé l'usage contraignant le long des limites dudit terrain;

2° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;

3° l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux options;

4° l'écran tampon constitué d'un talus doit être aménagé d'un remblai de terre et d'une pente maximale de 2:1; le niveau fini des surfaces de l'écran doit être modulé afin de diversifier la topographie et s'harmoniser avec les infrastructures et le relief existant. La hauteur maximale du talus est de 50 % de la hauteur de l'écran tampon;

5° l'écran tampon doit créer une dénivellation minimale de 2 mètres par rapport à une rue ou un terrain adjacent;

6° l'écran tampon peut être constitué d'une butte paysagère avec une combinaison d'un mur opaque ou d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager opaque à 80 % d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation, conforme aux dispositions du présent règlement. La hauteur minimale de l'écran tampon est de 2 mètres et la hauteur maximale est de 4 mètres. Un aménagement d'arbustes, d'arbres ou de plantes grimpantes doit être implanté en bordure de l'écran tampon, du côté opposé de l'usage contraignant.

RV-2011-11-23, a. 527;

527.1 **Zone M2887**

Dans la zone M2887 :

1° Sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent paragraphe :

a) les travaux de remblai;

b) la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

c) les piscines;

d) les garages privés isolés.

Le premier alinéa de ce paragraphe ne s'applique pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage;

b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur.

2° La distance minimale entre un trottoir situé sur un terrain et les lignes latérales ou arrière du terrain prescrite par le tableau « ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION, TERRASSE, TROTTOIR, POTAGER, ROCAILLE, NICHE À CHIENS, MANGEOIRE D'OISEAUX ET MOBILIER EXTÉRIEUR » de l'article 158 ne s'applique pas.

RV-2015-15-00, a. 2, 2016-02-13;

528. **Zone M2905**

Dans la zone M2905 :

1° les espaces de stationnement sont prohibés dans les espaces libres au sol;

2° les constructions de type cabanon ou garage complémentaire à une habitation sont prohibées;

3° les antennes de télécommunication sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment;

4° les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 528;

529. **Zone M2906**

Dans la zone M2906 :

1° les espaces de stationnement sont prohibés dans les espaces libres au sol;

2° les constructions de type cabanon ou garage complémentaire à une habitation sont prohibées;

3° les antennes de télécommunication sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment;

4º les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 529;

530. **Zone M2907**

Dans la zone M2907 :

1° les espaces de stationnement sont prohibés dans les espaces libres au sol;

2° les constructions de type cabanon ou garage complémentaire à une habitation sont prohibées;

3° les antennes de télécommunication sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment;

4º les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 530;

531. **Zone M2908**

Dans la zone M2908 :

1° les espaces de stationnement sont prohibés dans les espaces libres au sol;

2° les constructions de type cabanon ou garage complémentaire à une habitation sont prohibées;

3° les antennes de télécommunication sont autorisées uniquement sur le toit d'un bâtiment;

4º les usages autorisés ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement, à l'exception des restaurants, bars, brasseries, café-terrasses, salles de danse, salles de réception et établissements similaires, qui doivent satisfaire à un minimum de 30 % des cases exigées au présent règlement. Pour les usages d'habitation autorisés dans cette zone, sont exigées 1 case par logement et 1 case par 3 chambres louées. Toutefois, lorsque les cours latérales et arrière permettent l'aménagement d'un espace de stationnement, le plus grand nombre possible de cases de stationnement doit y être aménagé de manière à tendre à se conformer à la norme exigée pour cet usage selon le présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 531;

531.1 **Zone P0248**

Dans la zone P0248, aucun terrain ne doit avoir un accès véhiculaire à partir de la route Marie-Victorin.

RV-2014-13-77, a. 13, 2015-03-14;

532. **Zone P1217**

(le premier alinéa est abrogé)

Dans la zone P1217, un usage C113 ou C10 d'une superficie maximale de plancher de 11 000 mètres carrés est autorisé.

RV-2011-11-23, a. 532; RV-2018-17-85, a. 29, 2018-05-18; RV-2018-18-56, a. 253, 2019-01-19;

532.1 **Zone P1415**

Dans la zone P1415, les usages autorisés du groupe d'usages Commercial (C) et Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

L'espace de stationnement hors rue, étagé ou non, doit être localisé en cour arrière ou latérale, sauf dans le cas d'un stationnement souterrain qui est autorisé dans toutes les cours.

RV-2022-22-49, a. 24, 2023-01-05;

532.3 **Zone P1417**

Dans la zone P1417, les usages autorisés du groupe d'usages Public (P) ne sont pas assujettis à un nombre minimal de cases de stationnement.

RV-2022-22-49, a. 24, 2023-01-05;

533. **Zone P1623**

(abrogé)

RV-2011-11-23, a. 533; RV-2018-17-85, a. 5, 2018-05-18;

534. **Zone P1904**

(le premier alinéa est abrogé)

Dans la zone P1904, l'usage P109 qui est contigu par une ligne de lot à une zone de type « H » ou à une voie de circulation, excluant les accès véhiculaires, doivent être séparés de cette zone et de cette voie de circulation par un écran tampon aménagé sur le terrain occupé par l'usage P109.

L'écran tampon doit être constitué par la conservation d'un espace boisé naturel existant d'une largeur minimale de 9 mètres. Ce boisé doit présenter une densité minimale de un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres, par 12 mètres carrés de superficie de terrain. Si les conifères représentent moins de 30 % du nombre d'arbres, l'écran tampon doit alors posséder une largeur minimale de 12 mètres.

Aux endroits où la conservation visée à l'alinéa précédent n'est pas possible, l'écran tampon doit être constitué en aménageant un espace boisé d'une largeur minimale de 9 mètres, au moyen d'une plantation d'arbres, selon une densité minimale uniformément répartie d'un arbre par 12 mètres carrés de superficie de terrain. La plantation doit se faire par un alignement en quinconce de façon à former un écran visuel. Les arbres lors de leur plantation doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre pour les conifères et de 1,8 mètre pour les feuillus. De plus, cet écran tampon doit être composé à 70 % par des conifères autres que le mélèze.

Aux endroits où la conservation ou l'aménagement visé aux deux alinéas précédents n'est pas possible, l'écran tampon doit alors être constitué par la plantation d'une haie dense de conifères, autres que le mélèze, inclus à l'intérieur d'un espace recouvert de gazon d'une largeur minimale de 6 mètres. Lors de la plantation, les arbres doivent

avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et ne doivent pas présenter un espacement supérieur à 1 mètre entre chaque arbre. Cette haie doit être maintenue en bon état et être mise en place de façon à constituer un écran visuel opaque pouvant atteindre une hauteur minimale de 1,8 mètre.

RV-2011-11-23, a. 534; RV-2018-17-85, a. 30, 2018-05-18;

535. **Zone R2914**

Dans la zone R2914, un écran tampon est exigé sur un terrain où est exercé un usage, autre qu'un usage du Groupe A1 Agriculture sans élevage, lorsque le terrain contigu est situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit respecter les normes suivantes :

1° il doit avoir une profondeur d'au moins 15 mètres et être aménagé sur toute cette profondeur, selon ce qui est indiqué au paragraphe 2;

2° il doit être constitué d'un espace boisé naturel existant s'il respecte la profondeur susmentionnée et s'il constitue un écran visuel opaque à 80 %;

En l'absence d'un tel boisé naturel existant qui répond aux normes prévues au premier alinéa, l'écran tampon doit être constitué, au choix :

a) d'une haie ou d'une clôture, opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;

b) d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

c) d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

d) d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'un alignement d'arbres ou d'arbustes distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre.

Dans les cas visés au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'espace libre doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes.

Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés selon les spécifications prévues au présent article. Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie de terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction pour la construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou du certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 535; RV-2015-14-72, a. 2. 2015-12-26; RV-2018-18-56, a. 254, 2019-01-19; RV-2022-22-04, a. 3, 2022-09-26;

536. **Zone R2916**

Dans la zone R2916, un écran tampon est exigé sur un terrain où est exercé un usage, autre qu'un usage du Groupe A1 Agriculture sans élevage, lorsque le terrain contigu est situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit respecter les normes suivantes :

1° il doit avoir une profondeur d'au moins 15 mètres et être aménagé sur toute cette profondeur, selon ce qui est indiqué au paragraphe 2;

2° il doit être constitué d'un espace boisé naturel existant s'il respecte la profondeur susmentionnée et s'il constitue un écran visuel opaque à 80 %;

En l'absence d'un tel boisé naturel existant qui répond aux normes prévues au premier alinéa, l'écran tampon doit être constitué, au choix :

a) d'une haie ou d'une clôture, opaque et ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre;

b) d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article;

c) d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,8 mètre;

d) d'une butte paysagère ayant une hauteur d'au moins 1,8 mètre, gazonnée et ornée d'un alignement d'arbres ou d'arbustes distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre.

Dans les cas visés au deuxième alinéa du présent paragraphe, l'espace libre doit être gazonné et orné d'arbres ou d'arbustes.

Les arbres et arbustes doivent être entretenus et, au besoin, remplacés selon les spécifications prévues au présent article. Un arbre exigé ou planté doit être préservé. S'il doit être abattu, il doit être remplacé dans les 30 jours suivant son abattage.

L'écran tampon n'est pas requis sur toute partie de terrain dont le niveau est inférieur de 2 mètres ou plus à celui du terrain contigu situé dans la zone R2913.

L'écran tampon doit être aménagé au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction pour la construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement ou du certificat d'autorisation pour un changement d'usage.

RV-2011-11-23, a. 536; RV-2018-18-56, a. 255, 2019-01-19; RV-2022-22-04, a. 4, 2022-09-26;

536.1 **Zone R2965**

Dans la zone R2965, l'aménagement d'une route de service, des talus d'atténuation visuelle, d'un corridor technique qui recevra des conduites et autres équipements, ainsi que leurs accessoires, nécessaire à l'exploitation du terminal méthanier est autorisé.

RV-2018-18-56, a. 256, 2019-01-19;

536.2 **Zone X0813**

Dans la zone X0813, l'aménagement d'un espace de stationnement desservant un usage « Habitation Multifamiliale » localisé dans la zone H0809 est autorisé dans la mesure où il est localisé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert. Les normes relatives au stationnement hors rue prévues pour un usage « Habitation » dans la zone H0809 s'appliquent.

RV-2021-21-11, a. 4, 2021-10-01;

537. **Zone X1653**

Dans la zone X1653, sont interdits les constructions, ouvrages, travaux et équipements suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont fixées :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment annexé à celui-ci, d'un garage privé isolé, d'un bâtiment accessoire et toute construction annexée à de tels bâtiments, tels que balcon, galerie, véranda, patio, terrasse, perron, portique, porche et vestibule;

2° les piscines et les spas;

3° les travaux de remblai, incluant tous travaux d'aménagement paysager comprenant l'exécution de travaux de remblai;

4° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, à l'exclusion de ceux énumérés à la liste suivante :

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

5° La plantation d'une haie, à l'exclusion d'une seule haie par terrain, d'une longueur maximale de 5 mètres, composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 4°;

Le premier alinéa ne s'applique pas :

1° aux travaux visant à assurer l'intégrité d'un bâtiment par l'installation de pieux, suivant des plans de conception et d'installation signés et scellés par un ingénieur;

2° aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction ou d'un ouvrage.

Le premier alinéa ne peut être interprété comme limitant le droit au maintien des constructions, ouvrages ou travaux existants, et des équipements implantés, à la date d'entrée en vigueur de cet alinéa, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d'une piscine à parois souples, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller, dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 537;

537.1 **<u>Camions de cuisine dans certaines zones</u>**

Les camions de cuisine sont autorisés dans les zones L0558, L1331, L1429, L2097 et P2158.

RV-2017-16-72, a. 8, 2017-05-20; RV-2022-22-03, a. 1, 2022-09-26;

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS LOTS

538. **Lot 2 222 776 (4 966 137 (5 423 869) et 4 966 138 (5 423 869 et 5 423 870))**

Sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 2 222 776, sont interdits toute construction, tout ouvrage et tous travaux de remblai, de déblai et d'excavation de sol, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

RV-2011-11-23, a. 538;

539. **Lots 2 222 904, 2 219 887, 2 219 918, 2 219 919, 2 219 920, 2 219 923, 2 223 286, 3 001 687, et 3 001 688 et les bandes de terrain**

Sont désignés « zone de mouvements de terrain », les talus situés sur les lots 2 222 904, 2 219 887, 2 219 918, 2 219 919, 2 219 920, 2 219 923, 2 223 286, 3 001 687, et 3 001 688 et les bandes de terrain suivantes :

1° au somment du talus, une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;

2° à la base du talus, lorsque celui-ci est d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;

3° à la base du talus, lorsque celui-ci est d'une hauteur supérieure à 40 mètres, une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

1° la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment principal et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;

2° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment accessoire avec fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;

3° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal ou accessoire avec ajout ou modification des fondations;

4° la reconstruction et la réfection majeure de la structure d'un bâtiment accessoire sans fondations avec ajout de fondations;

5° la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'un mur de soutènement;

6° les travaux de stabilisation du talus.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres, sont interdits les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de remplacement, de déplacement et de modification d'un champ d'épuration, d'un élément épurateur, d'un champ de polissage, d'un filtre à sable, d'un puits absorbant, d'un puits d'évacuation et d'un champ d'évacuation.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres, sont interdits les travaux de remblai, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Toutefois, les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont autorisés, lesquels peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

Au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est de 10 mètres, sont interdits, les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

1° l'agrandissement d'un bâtiment principal sans ajout ou modification des fondations;

2° l'agrandissement d'un bâtiment accessoire avec fondations sans ajout ou modification des fondations;

3° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment accessoire sans fondations, à l'exception d'un cabanon ayant une superficie de plancher au sol de moins de 15 mètres carrés dont l'installation ne nécessite aucuns travaux de déblai, remblai ou d'excavation;

4° l'agrandissement d'un bâtiment accessoire sans fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment, sans ajout de fondations, à l'exception d'un cabanon ayant une superficie de plancher au sol de moins de 15 mètres carrés dont l'installation ne nécessite aucuns travaux de déblai, remblai ou d'excavation;

5° la construction, la reconstruction, l'installation, le déplacement et l'agrandissement d'une construction accessoire à un usage Habitation, autre qu'un bâtiment ou une piscine creusée;

6° l'abattage d'arbres, sauf les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation.

À la base du talus, lorsque celui-ci a une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres, et à la base du talus, lorsque celui-ci a une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres, sont interdits, les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

1° la construction, la reconstruction et le déplacement d'un bâtiment principal et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;

2° la construction, la reconstruction, l'installation et le déplacement d'un bâtiment accessoire avec fondations et la réfection majeure de la structure d'un tel bâtiment;

3° l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment principal ou accessoire avec ajout ou modification des fondations;

4° la reconstruction et la réfection majeure de la structure d'un bâtiment accessoire sans fondations avec ajout de fondations;

5° les travaux de stabilisation du talus.

À la base du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est de 15 mètres, les constructions et travaux suivants sont interdits, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) :

1° la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'un mur de soutènement;

2° la construction, la reconstruction, la modification, l'agrandissement et le déplacement d'une piscine creusée;

3° les travaux de déblai ou d'excavation, à l'exception des excavations dont la profondeur est inférieure à 50 centimètres ou dont la superficie est inférieure à 5 mètres carrés;

4° les travaux d'aménagement, d'agrandissement, de remplacement, de déplacement et de modification d'un champ d'épuration, d'un élément épurateur, d'un champ de polissage, d'un filtre à sable, d'un puits absorbant, d'un puits d'évacuation et d'un champ d'évacuation.

Dans le talus, au sommet du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres et à la base du talus, dans une bande de terrain dont la profondeur est de 15 mètres, les infrastructures, les rues et les structures liées à une rue ne sont autorisées que lorsqu'une expertise signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, confirme que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain, n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Cette expertise, qui doit être déposée au préalable à un inspecteur en bâtiments, doit faire état des recommandations concernant les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps, la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et doit également statuer sur :

1° le degré de stabilité actuelle du site;

2° l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;

3° les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

Les dispositions concernant les zones de fortes pentes ne s'appliquent pas sur le lot 2 222 904 du cadastre du Québec.

RV-2011-11-23, a. 539;

540. **Lots 2 296 109, 3 398 052 à 3 398 066, 3 398 069 à 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 et 3 589 293 à 3 589 296** (3 398 053, 3 398 054, 3 398 055, 3 398 056, 3 398 057, 3 398 058, 3 398 059, 3 398 060, 3 398 061, 3 398 062, 3 398 063, 3 398 064, 3 398 065, 3 398 070, 3 398 071, 3 398 072, 3 398 073, 3 398 074, 3 589 294, 3 589 295)

Sur les lots 2 296 109, 3 398 052 à 3 398 066, 3 398 069 à 3 398 075, 3 550 370, 3 550 371 et 3 589 293 à 3 589 296 :

1° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux autres que ceux énumérés dans la liste suivante est interdite :

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*

NOM FRANÇAIS	*NOM LATIN*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

2° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

a) les travaux de remblai;

b) les constructions annexées à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;

d) les garages privés isolés;

e) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une haie d'une longueur maximale de 5 mètres composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés à la liste du paragraphe 1°.

3° Sont également interdits, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment annexé à celui-ci, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;

c) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Les deux premiers alinéas ne peuvent être interprétés comme limitant le droit au maintien des constructions ou travaux existants et des accessoires implantés à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d'une piscine démontable, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 540;

541. **Lot 4 246 914** (4 759 938 (PC-30402), 4 759 939 (PC-31995), 4 759 941, 4 759 943, 4 759 937, 4 759 942, 4 759 940)

Sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 4 246 914 :

1° le remblai maximal autorisé est de 3 mètres par rapport au niveau du terrain naturel;

2° les piscines, les cabanons et les spas sont interdits;

3° seuls sont autorisés les arbres, arbustes et arbrisseaux suivants :

NOM FRANÇAIS	*NOM LATIN*
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*

NOM FRANÇAIS	*NOM LATIN*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

RV-2011-11-23, a. 541;

542. **Lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 459 607 à 4 459 609, 4 246 892 à 4 246 913, 4 246 916 et 4 246 921** (4 247 488, 4 247 489, 4 247 490, 4 247 491, 4 247 492, 4 247 493, 4 459 608 (5 890 560, 5 890 559), 4 246 893, 4 246 894, 4 246 895, 4 246 896, 4 246 897, 4 246 898, 4 246 899, 4 246 900, 4 246 901, 4 246 902, 4 246 903, 4 246 904, 4 246 905, 4 246 906, 4 246 907, 4 246 908, 4 246 909, 4 246 910, 4 246 911, 4 246 912)

Sur les lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 459 607 à 4 459 609, 4 246 892 à 4 246 913, 4 246 916 et 4 246 921 :

1° la plantation d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux, autres que ceux énumérés dans la liste suivante, est interdite :

NOM FRANÇAIS	*NOM LATIN*
Sapin beaumier nain	*Abies balsamea 'Nana'*
Faux-cyprès de Sawara filiforme	*Chamaecyparis pisifera 'Filifera'*
Genévrier de Chine Mint Julep	*Juniperus chinensis 'Monlep'* syn. *'Sea green'*
Genévrier de Chine Mountbatten	*Juniperus chinensis 'Mountbatten'*
Genévrier de Chine Old Gold	*Juniperus chinensis 'Old Gold'*
Genévrier de Pfitzer	*Juniperus chinensis 'Pfitzeriana'*
Genévrier de Chine Spartan	*Juniperus chinensis 'Spartan'*
Genévrier commun Depressa	*Juniperus communis 'Depressa'*
Genévrier horizontal	*Juniperus horizontalis*
Genévrier prostré nain	*Juniperus procumbens 'Nana'*
Genévrier Sabine	*Juniperus sabina*
Genévrier des Rocheuses Blue Heaven	*Juniperus scopulorum 'Blue Heaven'*
Genévrier des Rocheuses Moffet	*Juniperus scopulorum 'Moffet'*
Genévrier des Rocheuses Skyrocket	*Juniperus scopulorum 'Skyrocket'* syn. *Juniperus virginiana 'Skyrocket'*
Genévrier des Rocheuses Tabletop	*Juniperus scopulorum 'Table Top'* syn. *'Tabletop blue'*
Cypres de Russie	*Microbiota decussata*
Épinette de Norvège Acrocona	*Picea abies 'Acrocona'*
Épinette de Norvège Inversa	*Picea abies 'Inversa'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Épinette de Norvège Nid d'oiseaux	*Picea abies 'Nidiformis'*
Épinette du Colorado Fat Albert	*Picea pungens 'Fat Albert'*
Épinette du Colorado naine	*Picea pungens 'Glauca Globosa'* syn. *'Globosa'*
Épinette du Colorado Montgomery	*Picea pungens 'Montgomery'*
Épinette du Colorado pleureuse	*Picea pungens 'Pendula'*
Pin rouge japonais parasol	*Pinus densiflora 'Umbraculifera'*
If du Canada	*Taxus canadensis*
If du Japon Capitata	*Taxus cuspidata 'Capitata'*
If du Japon nain	*Taxus cuspidata 'Nana'*
If de Brown	*Taxus x media 'Brownii'*
If hybride Densiformis	*Taxus x media 'Densiformis'*
If hybride de Hicks	*Taxus x media 'Hicksii'*
If hybride de Hill	*Taxus x media 'Hillii'*
Thuya occidental Boisbriand	*Thuja occidentalis 'Boisbriand'*
Thuya occidental Émeraude	*Thuja occidentalis 'Emerald' syn. 'Smaragd'*
Thuya occidental Golden Globe	*Thuja occidentalis 'Golden Globe'*
Thuya occidental Little Giant	*Thuja occidentalis 'Little Giant'*
Thuya occidental Rheingold	*Thuja occidentalis 'Rheingold'*
Thuya occidental Wareana	*Thuja occidentalis 'Wareana'*
Thuya occidental globe	*Thuja occidentalis 'Woodwardii'*
Érable de l'Amur	*Acer ginnala* syn. *Acer tataricum ssp. Ginnala*
Érable du Japon Bloodgood	*Acer palmatum 'Bloodgood'*
Érable de Norvège Globe	*Acer platanoides 'Globosum'*
Érable à épis	*Acer spicatum*
Marronnier à petites fleurs	*Aesculus parviflora*
Aulne crispé	*Alnus crispa* syn. *Alnus viridis ssp. Crispa*
Aulne commun	*Alnus rugosa*
Amélanchier à feuille d'aulne	*Amelanchier alnifolia*
Amorpha	*Amorpha fruticosa*
Aralie du Japon	*Aralia elata*
Raisin d'ours	*Arctostaphylos uva-ursi*
Aronie noire	*Aronia melanocarpa* syn. *Aronia nigra*
Berberis Rose Glow	*Berberis thunbergii 'Rose Glow'*
Bouleau nain à feuilles découpées	*Betula pendula 'Trost Dwarf'*
Arbuste aux papillons	*Buddleia davidii*
Bruyère Marleen	*Calluna vulgaris 'Marleen'*
Caraganier de Sibérie	*Caragana arborescens*
Caraganier de Lorberg	*Caragana arborescens 'Lorbergii'*
Caraganier pleureur	*Caragana arborescens 'Pendula'*
Caraganier de Walker	*Caragana arborescens 'Walker'*
Caraganier orangé	*Caragana aurantiaca*
Caraganier frutescent globuleux	*Caragana frutex 'Globosa'*
Catalpa parasol	*Catalpa bignonioides 'Nana'*
Bois bouton	*Cephalantus occidentalis*
Gainier rouge du Canada	*Cercis canadensis*
Cognassier du Japon	*Chaenomeles japonica*
Cognassier Rubra Grandiflora	*Chaenomeles speciosa 'Rubra Grandiflora'*
Cognassier x superba	*Chaenomeles x superba*
Cassandre caliculé	*Chamaedaphne calyculata* syn. *Cassandra calyculata; Andromeda calyculata*
Arbre de neige	*Chionanthus virginicus*
Clèthre à feuille d'aulne	*Clethra alnifolia*
Cornouiller blanc	*Cornus alba*
Cornouiller à feuilles alternes	*Cornus alternifolia*
Cornouiller à grappes	*Cornus racemosa* syn. *Cornus paniculata*
Cornouiller rugueux	*Cornus rugosa* syn. *Cornus circinata*
Cornouiller stolonifère	*Cornus stolonifera* syn. *Cornus sericea*
Noisetier commun Contorta	*Corylus avellana 'Contorta'*
Arbre à perruque	*Cotinus coggygria*
Cotonéaster rampant précoce	*Cotoneaster adpressus var. praecox*
Cotonéaster apiculata	*Cotoneaster apiculatus*
Cotonéaster de Dammer Coral Beauty	*Cotoneaster dammeri 'Coral Beauty'*
Cotonéaster de Diel	*Cotoneaster dielsianus* syn. *Cotoneaster applanatus*
Aubépine Crimson Cloud	*Crataegus laevigata 'Crimson Cloud'*
Aubépine Paul scarlet	*Crataegus laevigata 'Paul Scarlet'* syn. *Crataegus laevigata 'William Paul'*
Aubépine mordenensis Snowbird	*Crataegus x mordenensis 'Snowbird'*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Aubépine mordenensis Toba	*Crataegus x mordenensis 'Toba'*
Daphné burkwoodii Carol Mackie	*Daphne x burkwoodii 'Carol Mackie'*
Daphné burkwoodii Somerset	*Daphne x burkwoodii 'Somerset'*
Daphné canulé	*Daphne cneorum*
Bois joli Rubra	*Daphne mezereum 'Rubra'*
Deutzia Compacta	*Deutzia x lemoinei 'Compacta'*
Dièrville chèvrefeuille	*Direvilla lonicera* syn. *Diervilla canadensis*
Chalef argenté	*Elaeagnus commutata* syn. *Elaeagnus argentea*
Enkianthe en cloche	*Enkianthus campanulatus*
Fusain ailé	*Euonymus alatus*
Fusain ailé nain	*Euonymus alatus 'Compactus'*
Fusain d'Europe	*Euonymus europaeus*
Fusain de fortune	*Euonymus fortunei*
Fusain nain	*Euonymus nanus*
Forsythia	*Forsythia x intermedia*
Forsythia de Mandchourie	*Forsythia mandshurica*
Forsythia Northern Gold	*Forsythia 'Northern Gold'*
Fothergilla major	*Fothergilla major*
Genêt des teinturiers	*Genista tinctoria*
Hamamélis de Virginie	*Hamamelis virginiana*
Lierre commun Bulgaria	*Hedera helix 'Bulgaria'*
Ketmie de Syrie	*Hibiscus syriacus*
Argousier faux-nerprun	*Hippophae rhamnoides*
Hydrangée de Virginie	*Hydrangea arborescens*
Hydrangée à grandes feuilles	*Hydrangea macrophylla*
Hydrangée paniculée	*Hydrangea paniculata*
Hydrangée Preziosa	*Hydrangea serrata 'Preziosa'*
Millepertuis doré	*Hypericum frondosum*
Millepertuis de Kalm	*Hypericum kalmianum*
Millepertuis prolifère	*Hypericum prolificum*
Houx verticillé	*Ilex verticillata*
Corête du Japon	*Kerria japonica*
Kolkwitzia	*Kolkwitzia amabilis*
Thé du Labrador	*Ledum groenlandicum*
Lespedeza	*Lespedeza bicolor*
Troène de l'Amur	*Ligustrum amurense*
Troène commun	*Ligustrum vulgare*
Chèvrefeuille du Canada	*Lonicera canadensis*
Chèvrefeuille involucre	*Lonicera involucrata*
Chèvrefeuille de Tartarie	*Lonicera tatarica*
Magnolia Leonard Messel	*Magnolia x loebneri 'Leonard Messel'*
Magnolia de Soulange	*Magnolia x soulangiana*
Magnolia étoilé	*Magnolia stellata*
Mahonie à feuille de houx	*Mahonia aquifolium*
Mahonie rampante	*Mahonia repens*
Pommetier Adams	*Malus 'Adams'*
Pommetier de Sibérie	*Malus baccata*
Pommetier colonnaire de Sibérie	*Malus baccata 'Columnaris'*
Pommetier Brandywine	*Malus 'Brandywine'*
Pommetier Centurion	*Malus 'Centurion'*
Pommetier Dolgo	*Malus 'Dolgo'*
Pommetier Echtermeyer	*Malus 'Echtermeyer'* syn. *Malus 'Oekonomierat Echtermeyer'*
Pommetier du Japon	*Malus x floribunda*
Pommetier Harvest Gold	*Malus 'Harvest Gold'*
Pommetier Thé	*Malus hupehensis* syn. *Malus theifera*
Pommetier Indian Magic	*Malus 'Indian Magic'*
Pommetier Indian Summer	*Malus 'Indian Summer'*
Pommetier Pom'Zai	*Malus 'Pom'Zai'*
Pommetier Profusion	*Malus 'Profusion'*
Pommetier Radiant	*Malus 'Radiant'*
Pommetier Red Jade	*Malus 'Red Jade'*
Pommetier Royal Beauty	*Malus 'Royal Beauty'*
Pommetier Royalty	*Malus 'Royalty'*
Pommetier de Sargent	*Malus sargentii* syn. *Malus toringo var. sargentii*
Pommetier Snowdrift	*Malus 'Snowdrift'*
Pommetier Thunderchild	*Malus 'Thunderchild'*
Mûrier blanc pleureur	*Morus alba 'Pendula'*
Myrique baumier	*Myrica gale*
Myrique de Pensylvannie	*Myrica pensylvanica*
Pachysandre du Japon	*Pachysandra terminalis*
Pachitisma de Canby	*Paxistima canbyi* syn. *Pachistima canbyi*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Perovskia	*Perovskia atriplicifolia*
Seringat	*Philadelphus*
Physocarpe à feuilles d'obier	*Physocarpus opulifolius*
Potentille frutescente	*Potentilla fruticosa*
Cerisier des sables	*Prunus besseyi*
Prunier Newport	*Prunus cerasifera*
Prunier des sables à feuilles pourpres	*Prunus x cistena*
Prunier noir	*Prunus nigra*
Amandier nain de Russie	*Prunus tenella*
Cerisier tomenteux	*Prunus tomentosa*
Amandier de Chine	*Prunus triloba var. multiplex*
Cerisier de Virginie	*Prunus virginiana*
Orme de Virginie	*Ptelea trifoliata*
Rhododendron de Caroline	*Rhododendron carolinianum*
Rhododendron Catawba	*Rhododendron catawbiense*
Rhododendron dauricum	*Rhododendron dauricum*
Azalée/Rhododendron	*Rhododendron*
Rhododendron de Corée	*Rhododendron mucronulatum*
Rhododendrons - Hybrides P.J.M.	*Rhododendron 'P.J.M'*
Sumac glabre	*Rhus glabra*
Sumac de Virginie	*Rhus typhina*
Gadelier alpin	*Ribes alpinum*
Groseiller odorant	*Ribes odoratum*
Ronce odorante	*Rubus odorata*
Saule marsault pleureur	*Salix caprea 'Pendula'*
Saule drapé	*Salix elaeagnos* syn. *Salix rosmarinifolia*
Saule Hakuro Nishiki	*Salix integra 'Hakuro Nishiki'* syn. *Salix 'Alba Maculata'*
Saule arctique nain	*Salix purpurea 'Nana'*
Sureau du Canada	*Sambucus canadensis*
Sureau noir	*Sambucus nigra*
Sureau doré plumeux	*Sambucus racemosa 'Plumosa Aurea'*
Shépherdie argenté	*Shepherdia argentea*
Shépherdie du Canada	*Shepherdia canadensis*
Sorbaria à feuilles de sorbier	*Sorbaria sorbifolia*
Sorbaria d'Aitchison	*Sorbaria tomentosa var. angustifolia* syn. *Sorbaria aitchisonii*
Sorbier d'Amérique	*Sorbus americana*
Sorbier des montagnes	*Sorbus decora*
Spirée arguta	*Spiraea x arguta*
Spirée Triumphans	*Spiraea x biliardii 'Triumphans'*
Spirée bumalda	*Spiraea x bumalda*
Spirée japonaise	*Spiraea japonica*
Spirée à larges feuilles	*Spiraea latifolia*
Spirée Halward's Silver	*Spiraea nipponica 'Halward's Silver'*
Spirée Snowmound	*Spiraea nipponica 'Snowmound'*
Spirée Swan Lake	*Spiraea trilobata 'Swan Lake'*
Spirée Van Houtte	*Spiraea x vanhouttei*
Staphylier à trois folioles	*Staphylea trifolia*
Stephanandra crispée	*Stephanandra incisa 'Crispa'*
Symphorine blanche	*Symphoricarpos albus* syn. *Symphoricarpos racemosa*
Lilas chinensis Saugeana	*Syringa x chinensis 'Saugeana'*
Lilas à fleurs de Jacinthe	*Syringa x hyacinthiflora*
Lilas Palibin	*Syringa meyeri 'Palibin'* syn. *Syringa palibiniana; Syringa velutina*
Lilas de Mandchourie Miss Kim	*Syringa patula 'Miss Kim'* syn. *Syringa velutina 'Miss Kim'*
Lilas de Preston	*Syringa x prestoniae*
Lilas duveteux	*Syringa villosa*
Lilas commun	*Syringa vulgaris*
Tamarix de Russie	*Tamarix ramosissima* syn. *Tamarix pentandra Pall.; Tamarix odessana*
Airelle à feuilles étroites	*Vaccinium augustifolium* syn. *Vaccinium pensilvanicum*
Airelle en corymbe	*Vaccinium corymbosum*
Airelle rouge	*Vaccinium vitis-idaea*
Viorne cassinoïde	*Viburnum cassinoides*
Viorne dentée	*Viburnum dentatum*
Viorne commune	*Viburnum lantana*
Viorne à feuilles d'aulne	*Viburnum lantanoides* syn. *Viburnum alnifolium*
Viorne lentago	*Viburnum lentago*
Viorne obier	*Viburnum opulus*
Viorne à feuilles de prunier	*Viburnum prunifolium*
Viorne de Sargent Onondaga	*Viburnum sargentii 'Onondaga'*
Viorne trilobée	*Viburnum trilobum*

NOM FRANÇAIS	***NOM LATIN***
Weigela sp.	*Weigela sp.*
Yucca filamenteux	*Yucca filamentosa* syn. *Yucca filifera*

2° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'être expressément autorisés par le présent article, aux conditions qui y sont fixées :

a) les travaux de remblai;

b) les constructions annexées à un bâtiment principal telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) la plantation d'une haie, à l'exclusion d'une haie d'une longueur maximale de 5 mètres composée d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux énumérés dans la liste du paragraphe 1°.

Sur les lots 4 247 487 à 4 247 494, 4 246 906 à 4 246 913 et 4 246 921, sont interdits les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ou d'être expressément autorisés par le présent article, aux conditions qui y sont fixées.

Sur le lot 4 459 607, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment annexé à celui-ci sont interdits, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les interdictions décrétées au paragraphe 2° du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa ne s'appliquent pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;

c) à l'installation d'une piscine hors-terre ou d'une piscine démontable dont la hauteur des parois n'excède pas 1,4 mètre, et leurs accessoires, dans la mesure où la distance entre la piscine, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres;

d) à l'installation d'un spa dont la capacité n'excède pas 2000 litres et ses accessoires, dans la mesure où la distance entre le spa, incluant ses accessoires, et tout bâtiment principal n'est pas moindre que 5 mètres;

e) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ainsi que les deuxième et quatrième alinéas ne peuvent être interprétés comme limitant le droit au maintien des constructions ou travaux existants et des accessoires implantés à la date d'entrée en vigueur de ces alinéas, dans la mesure où ils étaient, immédiatement avant cette date, légalement construits, réalisés ou implantés ou bénéficiaient de droits acquis. Dans le cas d'une piscine démontable, ce droit inclut celui de la démonter et de la réinstaller dans les 12 mois, au même endroit et dans les mêmes conditions.

RV-2011-11-23, a. 542;

542.1 **Lot 4 621 212** (5 322 380, 5 322 375, 5 322 381, 5 322 371, 5 322 377, 5 322 386, 5 322 385, 5 322 373, 5 322 384, 5 322 372, 5 322 378, 5 322 374, 5 322 376, 5 322 383, 5 322 382, 5 322 370, 5 322 379)

Sur le lot 4 621 212:

1° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées:

a) les travaux de remblai;

b) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;

d) les garages détachés ;

2° sont également interdits, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

3° la plantation d'arbres, d'arbustes, d'arbrisseaux, autres que ceux énumérés dans la liste du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 540, est interdite.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;

c) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2013-12-84, a. 1, 2013-11-09;

542.2 **Lots 4 541 890 et 5 285 075** (5 665 270 (PC-40089) et 5 665 269 (5 789 989 (PC-41236), 5 789 988 (PC-37994))), (5 399 643 (PC-35010), 5 399 644 (5 507 446, 5 507 447))

Sur les lots 4 541 890 et 5 285 075 :

1° sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

a) les travaux de remblai;

b) les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

c) les piscines hors-terre, les piscines démontables et les spas;

d) les garages détachés;

2° sont également interdits, la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le Conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine ou d'un spa par une piscine ou un spa de même grandeur;

c) aux constructions visées au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa, construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2013-12-84, a. 1, 2013-11-09;

542.3 **Lot 4 904 392** (5 600 603, 5 600 593, 5 600 618, 5 600 590, 5 600 620, 5 600 612, 5 600 622, 5 600 619, 5 600 608, 5 600 597, 5 600 624, 5 600 595, 5 600 605, 5 600 589, 5 600 601, 5 600 602, 5 600 616, 5 600 592, 5 600 598, 5 600 606, 5 600 621, 5 600 610, 5 600 604, 5 600 591, 5 600 596, 5 600 615, 5 600 594, 5 600 617, 5 600 611, 5 600 609, 5 600 600, 5 600 599, 5 600 613, 5 600 614, 5 600 623, 5 600 607, 5 600 588)

Sur le lot 4 904 392 sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

2° la construction d'un garage détaché;

3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

4° les piscines hors-terre et les piscines creusées.

Les paragraphes 1° à 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) au remplacement d'une piscine par une piscine de même grandeur;

c) aux constructions visées au paragraphe 3° construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2013-13-07, a. 1, 2014-03-29;

542.4. **Lots 5 100 474, 5 100 475, 5 100 476, 5 100 478, 5 523 557, 5 523 559, 4 246 913, 4 611 466 et 4 399 026 du cadastre du Québec** ((5 958 713, 5 958 716, 5 958 719, 5 958 710, 5 958 717, 5 958 720, 5 958 721, 5 958 712, 5 958 709, 5 958 718, 5 958 715, 5 958 711, 5 958 714), (6 244 335, 6 244 333, 6 244 341, 6 244 339, 6 244 336, 6 244 337, 6 244 330, 6 244 332, 6 244 338, 6 244 334, 6 244 331, 6 244 340), (6 244 341, 6 244 339, 6 244 340, 6 244 337, 6 244 338, 6 244 336, 6 597 538 à 6 597 547))

Sur les lots 5 100 474, 5 100 475, 5 100 476, 5 100 478, 5 523 557, 5 523 559, 4 246 913, 4 611 466 et 4 399 026 cadastre du Québec, sont interdits les constructions et travaux suivants, à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'y être expressément autorisés par le deuxième alinéa du présent article, aux conditions qui y sont mentionnées :

1° la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal et d'un bâtiment attenant à celui-ci;

2° la construction d'un garage détaché;

3° les constructions attenantes à un bâtiment principal, telles qu'un balcon, une galerie, une véranda, un solarium, un patio, une terrasse, un perron, un portique et un porche;

4° les travaux de remblai.

Les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas :

a) aux travaux normaux d'entretien et de réparation d'une construction;

b) aux constructions visées au paragraphe 3° construites en bois, en résine ou en polymère.

RV-2015-14-64, a. 1, 2015-08-22;

CHAPITRE XI
DISPOSITION PÉNALE

543. Infraction et pénalités

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 625 $ et maximale de 1 000 $ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 250 $ et maximale de 2 000 $. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Toutefois, l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition du présent règlement adoptée en vertu de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) constitue une infraction sanctionnée par une amende prévue à cette loi.

La Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement.

RV-2011-11-23, a. 543; RV-2016-16-45, a. 1, 2016-12-07;

543.1 Délai de prescription

Une poursuite pénale, pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an, à compter de la date de la connaissance, par le poursuivant, de la perpétration de l'infraction.

RV-2018-18-64, a. 1, 2018-12-19;

CHAPITRE XII
DISPOSITION FINALE

544. **Règlements remplacés**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants, incluant leurs amendements respectifs :

1° le Règlement n° 513 sur le zonage et le Règlement n° 514 sur le lotissement de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;

2° le Règlement n° 094 sur le zonage, le Règlement n° 095 sur le lotissement et le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) no 101 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;

3° le Règlement n° 520 sur le zonage et le Règlement n° 521 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;

4° le Règlement n° V-768 sur le zonage, le Règlement n° V-769 sur le lotissement et le Règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° V-772 de l'ex-Ville de Charny;

5° le Règlement n° 273-90 sur le zonage, le Règlement n° 274-90 sur le lotissement et le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 276-90 de l'ex-Ville de Saint-Romuald;

6° le Règlement n° V90-610 sur le zonage, le Règlement n° V90-609 sur le lotissement et le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° V90-612 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;

7° le Règlement n° 200 sur le zonage, le Règlement n° 201 sur le lotissement et le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 204 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;

8° le Règlement n° 234 sur le zonage, le Règlement n° 236 sur le lotissement et le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 238 de l'ex-Ville de Lévis;

9° le Règlement n° 577 sur le zonage et le Règlement n° 595 sur le lotissement de l'ex-Municipalité de Pintendre;

10° le *Règlement n° 198 sur le zonage* et le *Règlement n° 199 sur le lotissement* de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

RV-2011-11-23, a. 544;

Adopté le 19 décembre 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli — (signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse — Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 JUIN 2012